

COMITÉ SYNDICAL



Mardi 18 octobre 2022



Sommaire

Gouvernance

Cosy n°62/2022	Rapport d'activité 2021.	3
----------------	--------------------------	---

Questions budgétaires, financières et fiscales

Cosy n°63/2022	Modification de certaines durées d'amortissement pour des immobilisations du budget principal.	56
----------------	--	----

Ressources humaines et moyens généraux

Cosy n°64/2022	Création d'un poste de technicien et actualisation du tableau des emplois et des effectifs.	61
----------------	---	----

Infrastructures

Cosy n°65/2022	Participations relatives aux travaux d'électrification et d'éclairage public et à la maintenance et l'exploitation de l'éclairage public.	71
----------------	---	----

Transition énergétique

Cosy n°66/2022	Mutualisation d'un poste en ingénierie financière.	86
Cosy n°67/2022	Mesures de gratuité dans le cadre de l'utilisation des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques.	95
Cosy n°68/2022	Transfert de la compétence « chaleur renouvelable » des communes de Val du Layon, Angrie, Rou-Marson et Saint-Clément-de-la-Place.	99

Contrôle des concessions

Cosy n°69/2022	Renouvellement du traité de concession historique de distribution de gaz GrDF.	104
----------------	--	-----

Motion

Cosy n°70/2022	Motion visant à alerter l'État du caractère insupportable de l'impact de la crise énergétique sur les collectivités de Maine-et-Loire.	241
----------------	--	-----

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n° 62 / 2022

Délibération du Comité syndical
Séance du 18 octobre 2022

Rapport d'activité 2021

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre à 10 heures le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le douze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 45 membres en exercice, étaient présents 33 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		pouvoir	

**Syndicat intercommunal
 d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n° 63 / 2022

Délibération du Comité syndical
 Séance du 18 octobre 2022

Durées d'amortissement des immobilisations du budget principal : modifications

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre à 10 heures le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le douze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 45 membres en exercice, étaient présents 33 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		pouvoir	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
<i>Siège vacant</i>	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES			
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE			x
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François, suppléé par Michel VERGER		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier, suppléé par Patrick CHARTIER		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

Alain MORINIERE, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Joëlle POUDRE, déléguée de la même circonscription.

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Sylvie SOURISSEAU, déléguée de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ; notamment les articles L. 2321-2, 27, L. 2321-3, R. 2321-1 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°65/2021 du 19 octobre 2021 du comité syndical, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 pour son budget principal et son budget annexe Plan corps de rue simplifié (PCRS) ;

Vu la délibération n°02/2022 du 1^{er} février 2022 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier applicable au budget principal et au budget annexe PCRS ;

Vu la délibération n°03/2022 du 1^{er} février 2022 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 - régime d'amortissement des immobilisations ;

Considérant qu'il convient de préciser la durée d'amortissement des immobilisations pour les comptes 2181 « Installations générales, agencements et aménagements divers » et 2185 « Matériel de téléphonie », durée non précisée dans les délibérations antérieures ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

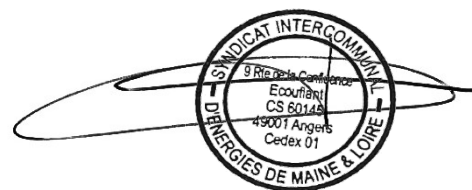
- **de fixer** la durée d'amortissement du compte 2181 « Installations générales, agencements et aménagements divers » à 20 ans, pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 pour le budget principal ;
- **de fixer** la durée d'amortissement du compte 2185 « Matériel de téléphonie » à 3 ans, pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 pour le budget principal ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	45
Nombre de présents :	33
Nombre de votants :	35
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	35

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 19 octobre 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



ANNEXE 1

Budget Principal

COMPTES	LIBELLES DES BIENS AMORTISSABLES	DUREE AMORTISSEMENT PROPOSEE
Immobilisations incorporelles		
202	Document d'urbanisme et numérisation du cadastre	10 ans
2051	Logiciels	2 ans
Subventions d'équipement		
204	Subventions d'équipement versées	selon la nature du bien financé
	Financement de biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
	Financement des budgets annexes (PCRS, GNV ET IRVE)	12 ans
	Financement de biens immobiliers ou installations	15 ans
	Financement d'équipements structurants d'intérêt national	30 ans
Immobilisations corporelles		
21318	Autres constructions (Bâtiments publics)	25 ans
21351/21352	Installations et appareils de chauffage	10 ans
2138	Abris	10 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans
2158	Installations électriques et téléphoniques	15 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	20 ans
21828	Matériel de transport	4 ans
21838	Matériel de bureau électrique ou électronique	4 ans
21838	Matériel informatique	3 ans
21848	Mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Equipement d'atelier et autres immobilisations corporelles	10 ans
	Biens de faible valeur inférieur à 2 000 € TTC	1 an

Acte classé**DELCOSY63****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

AR reçu

4> **Classé** <

Identifiant FAST :

Objet de l'acte : Durées d'amortissement des immobilisations du budget principal : modifications
Date de décision : 18/10/2022



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.6. Autres

Acte : DEL63 - Durées d'amortissement des immobilisations BP - modifications.PDF Multicanal : Non

Préparé
Envoyé papier
Classé

Date 28/10/22 à 12:33
Date 28/10/22 à 12:33
Date 28/10/22 à 12:33

Par BOIVIN Katell
Par BOIVIN Katell
Par BOIVIN Katell

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
<i>Siège vacant</i>	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES			
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE			x
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François, suppléé par Michel VERGER		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier, suppléé par Patrick CHARTIER		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

Alain MORINIERE, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Joëlle POUDRE, déléguée de la même circonscription.

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Sylvie SOURISSEAU, déléguée de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39 applicable au syndicat par application de l'article L. 5711-1 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Considérant le rapport d'activité 2021 organisé en deux volets :

- une présentation des actions résultant de l'exercice des compétences du Syndicat et de la politique décidée par son assemblée délibérante,
- un état chiffré par commune et intercommunalité des travaux d'infrastructure de réseaux, de rénovation de l'éclairage public, d'intervention sur le réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques et vélos à assistance électrique, ainsi que la liste des audits énergétiques, des aides à la rénovation énergétique des bâtiments et des conventions de conseil en énergie ;

Considérant l'impossibilité matérielle de finaliser et transmettre ce document avant le 30 septembre 2022 aux communes et EPCI membres pour communication à leurs assemblées délibérantes ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

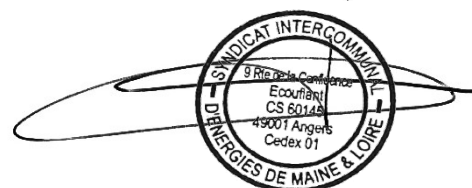
- **de prendre acte** du rapport d'activité 2021 joint en annexe de la présente délibération.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

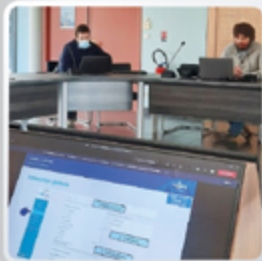
Nombre de délégués en exercice :	45
Nombre de présents :	33
Nombre de votants :	35
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	35

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 19 octobre 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



rapport d'activité

2021



ÉDITO

2021, une année manquée ? Je viens de relire mon édit du rapport d'activité de 2020 : je concluais à l'époque que le Siéml tenait à « marquer sa solidarité en mettant en place des mesures contractuelles immédiates » pour être « à la hauteur du plan de relance » et « contribuer au rebond des territoires ». Nous ne sommes hélas pas parvenus à nous insérer dans les circuits locaux de financement et de contractualisation entre l'État et les collectivités locales. Le seul guichet qui nous a été favorable a été celui, national, du Facé ; avec certes de nouvelles subventions labellisées France relance mais un cantonnement géographique dommageable. Malheureusement, nous avons ainsi manqué une occasion de créer des synergies entre les différents dispositifs, de massifier les actions et de maximiser leur efficacité. Du point de vue de la transition énergétique, France relance n'a pas fonctionné car nos communes n'étaient pas prêtes et l'État fonctionne toujours en silo malgré son discours d'ouverture et de transversalité. Résultat, nous avons perdu un an et aujourd'hui, les communes ne sont pas davantage préparées à traverser les tensions énergétiques inédites qui sont devant nous. Les marges de manœuvre ont fondu comme glacier au soleil et nous allons malheureusement encore subir plutôt qu'agir...

Que ce tableau un peu sombre et critique ne cache pas cependant les belles avancées de 2021. En février, nous avons porté sur les fonts baptismaux la coopérative d'avitaillement GNV/bioGNV BVér en partenariat avec plusieurs acteurs locaux parmi lesquels Baugeois Vallée. En mai, nous avons mutualisé nos forces avec nos voisins ligériens, mayennais et vendéens pour opérer plus efficacement nos infrastructures de recharge pour véhicules électriques. Au cours de l'été, nous avons préparé le renouvellement de nos marchés de travaux et de maintenance. En novembre, nous avons contractualisé avec l'ADEME pour constituer le guichet d'entrée des petits projets de chaleur renouvelable dans le département. 2021, c'est aussi l'année de nos premières horloges connectées pour l'éclairage public, des nouvelles prestations SIG auprès des EPCI, de la multiplication par 2,5 des communes faisant appel au conseil en énergie ou encore du lancement du projet d'autoconsommation collective à Écouflant.

En décembre enfin, nous avons adopté notre feuille de route stratégique pour 2026. La trajectoire du syndicat connaît depuis la réforme des statuts de 2015 une croissance sans précédent ainsi qu'une très forte diversification, que nous entendons bien poursuivre tout au long de ce mandat afin d'accompagner plus efficacement nos territoires sur le chemin de la résilience énergétique. La route est jonchée d'obstacles : crise de croissance, déficit de communication, manque d'agilité, environnement énergétique et institutionnel en profonde mutation, financements toujours plus incertains... C'est en prenant conscience tous ensemble des défis qui sont devant nous que nous parviendrons à les surmonter. C'est aussi en mettant davantage en lumière les valeurs fortes qui rassemblent nos élus et nos agents et confèrent plus de sens à notre action. Notre époque est trouble et de plus en plus contraignante : il nous faut rechercher l'efficacité et la fluidité. Pour nous y aider, nous avons impulsé deux projets transversaux avec d'un côté une labellisation RSO Lucie 26000 et de l'autre un projet de territorialisation accrue de notre gouvernance, de notre organisation opérationnelle et de nos programmes d'actions.

Jean-Luc DAVY
président du Siéml

LA COOPÉRATION RÉGIONALE	3
LES FAITS MARQUANTS	5
UNE GOUVERNANCE ACTIVE ET TERRITORIALISÉE	6
GÉRER LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE	8
PARFAIRE LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE AUX CÔTÉS D'ENEDIS	10
OPTIMISER ET PILOTER L'ÉCLAIRAGE PUBLIC	12
PARTAGER LA GESTION DE LA DONNÉE	15
ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS	16
DÉVELOPPER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES	18
DÉVELOPPER LA MOBILITÉ ALTERNATIVE	20
LES RESSOURCES FINANCIÈRES	22
LES RESSOURCES HUMAINES	24
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	26
COMMUNICATION	26
EN ROUTE VERS L'EXIGEANTE DÉMARCHE DE RSO	27
LA FEUILLE DE ROUTE STRATÉGIQUE	28
ANNEXES	31

Directeur de la publication
Jean-Luc DAVY, président

Co-directeur de la publication
Emmanuel CHARIL,
directeur général des services

Comité de rédaction
Katell BOIVIN, chargée de mission
gouvernance et communication /
Élise TRICARD, directrice générale
adjoite pôle ressources et moyens

Rédaction
Antoine BURBAUD /
Les services du Siéml

Conception graphique
Manuela TERTRIN,
chargée de conception graphique

Crédits photographiques
Siéml sauf mentions contraires

Impression : octobre 2022

LA COOPÉRATION RÉGIONALE

REPRÉSENTATION, PROSPECTIVE ET MUTUALISATIONS OPÉRATIONNELLES

SEM Croissance verte, observatoire de la transition écologique, restructuration du groupe EDF ou encore prospective relative aux circuits courts de l'énergie : ces grands dossiers régionaux ont rythmé l'ordre du jour de l'entente Territoire d'énergie Pays de la Loire, qui fédère le département de la Sarthe, le Siéml, le Sydela (44), le Sydev (85), le syndicat d'énergie de la Mayenne (TE53) et le conseil régional. 2021 a été aussi l'année du premier marché groupé pour opérer le réseau public régional de bornes de recharge pour véhicules électriques, marché qui a donné et donne encore du fil à retordre à ses protagonistes.

LES INITIATIVES CONDUITES EN 2021

→ LES CIRCUITS COURTS DE L'ÉNERGIE

Constatant que les projets locaux d'autoconsommation ne cessaient de se multiplier et voyant poindre le concept de communautés énergétiques, le pôle régional a planché toute l'année sur les circuits courts appliqués à l'énergie. L'ouverture de la réglementation et la complexité des projets engendrent un besoin de partage de connaissances et d'expériences entre les syndicats. Production, groupement d'achat, services... de nouvelles compétences transversales émergent en complément des missions historiques des syndicats, dans un contexte d'évolution rapide de l'écosystème énergétique. Un séminaire a été organisé le 22 octobre pour favoriser la réflexion des syndicats départementaux d'énergie sur la place et le rôle qu'ils peuvent jouer dans ce nouveau paysage énergétique territorial.

→ LE MARCHÉ IRVE

Depuis mai 2021, les syndicats départementaux d'énergie de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Vendée gèrent en commun leurs infrastructures de recharge pour véhicules électriques au travers d'un marché global de performance confié à l'opérateur Spie. Ce marché a connu d'importantes difficultés dans sa phase de reprise des bornes existantes, dont certaines perdurent encore aujourd'hui du fait des tensions industrielles qui ont marqué la relance post crise sanitaire. L'entente régionale a consacré une grande partie de ses forces à veiller malgré tout à la continuité et la qualité du service public de recharge.

→ LA RESTRUCTURATION DU GROUPE EDF : OUI MAIS PAS SANS LES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

En mars, l'entente régionale est intervenue auprès du président du groupe EDF et du ministre de la Transition écologique concernant le projet Hercule et son impact sur la gestion des réseaux électriques. L'opacité autour de cette restructuration et la privatisation programmée du gestionnaire de réseau Enedis ont pu faire croire à la remise en cause du principe de péréquation du tarif d'acheminement de l'électricité. Le projet a finalement été ajourné mais le pôle reste vigilant.



L'INFO EN +

LES SYNDICATS D'ÉNERGIE REPRÉSENTÉS AU SEIN DE L'OBSERVATOIRE TEO

TEO est l'observatoire régional de la transition écologique créé par la DREAL, l'ADEME et le conseil régional. Son collègue énergie / climat fédère ces trois entités, les grands gestionnaires de réseau de gaz et d'électricité ainsi que, depuis mars 2021, Territoire d'énergie Pays de la Loire. C'est en effet grâce et au travers de l'entente que les syndicats départementaux d'énergie sont parvenus à intégrer TEO, ce qu'ils demandaient depuis sa création.

<https://teo-paysdelaloire.fr>

AUTRE COOPÉRATION

SEM CROISSANCE VERTE

Au premier semestre 2021, la région des Pays de la Loire a lancé sur les fonds baptismaux une société d'économie mixte afin de contribuer au développement et à l'ingénierie des projets MDE / EnR territoriaux. C'est avec l'entente régionale que les acteurs régionaux ont pu conduire efficacement les discussions pour organiser la représentation des syndicats d'énergie au sein de la SEM et de son fonds d'investissement.

<https://croissance-verte.net>

LES FAITS MARQUANTS

QUATRE SAISONS ARDENTES AU RYTHME DES NOMBREUX PROJETS

En février, le Siéml a contribué activement à la création de BVer, la société coopérative chargée de porter le projet de station d'avitaillement GNV/bio-GNV à proximité de l'unité de valorisation énergétique de Lasse et de son écosystème. Plusieurs acteurs sont autour de la table au côté du Siéml : Baugeois Vallée, Noyant bio énergies (méthanisation), Alter énergies, le Sivert et Incub'Ethic. Cette future station bioGNV est inédite dans son format coopératif inspiré par l'économie sociale et solidaire et constitue une belle initiative sur la forme (collégialité) et le fond (développement des carburants alternatifs renouvelables et des circuits courts).

Au printemps, les syndicats départementaux d'énergie de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de la Mayenne et de Maine-et-Loire ont uni leurs forces pour gérer en commun leurs réseaux de bornes de recharge pour véhicules électriques. Un groupement d'achat a été constitué et le marché a été confié à l'opérateur Spie CityNetworks, non sans quelques difficultés...

L'été a permis aux services de dégager du temps pour préparer le renouvellement au 1^{er} janvier 2022 du marché de travaux d'électrification et d'éclairage public et le marché de maintenance des infrastructures d'éclairage public. Le marché de travaux est très important pour l'économie locale : il représente un peu plus de 40 M€ de travaux par an, concerne sept entreprises (des majors mais aussi des PME régionales) et plus de 200 collaborateurs.

Au cours de l'automne, le Siéml a préparé le terrain pour le grand chantier d'autoconsommation collective sur la zone industrielle d'Écouflant. Il a par ailleurs travaillé au développement d'un webSIG partagé entre plusieurs intercommunalités et lui-même. Enfin, le syndicat a conventionné avec l'ADEME pour développer les énergies renouvelables thermiques en Maine-et-Loire. Ce contrat de deuxième génération dit « COTER2 », permettra d'accélérer sur 3 ans les petits projets publics et privés qui n'ont pas toujours accès aux aides du Fonds chaleur. Le Syndicat entend jouer un rôle de guichet auprès des porteurs de projets, en se positionnant sur l'instruction mais aussi la liquidation des dossiers : 5 M€ d'aides sont attendus !

Au début de l'hiver enfin, le comité syndical a adopté la feuille de route stratégique pour 2026 avec ses deux projets transversaux : la labellisation RSO Lucie 26000 d'une part et le développement de la territorialisation d'autre part. Autre avancée en toute fin d'année, le tout nouveau programme de Territoire connecté, quasi-entièrement pris en charge par le Siéml, vise à permettre le pilotage à distance des armoires de commande de l'éclairage public puis de proposer des infrastructures mutualisées pour favoriser le déploiement des services publics locaux connectés.



Projection du film « À contresens » au cinéma Pathé dans le cadre du Salon du véhicule électrique.



Inauguration du 6^e salon du véhicule électrique.



Signature de convention entre GRDF, l'AMF49 et le Siéml au Salon des Maires.



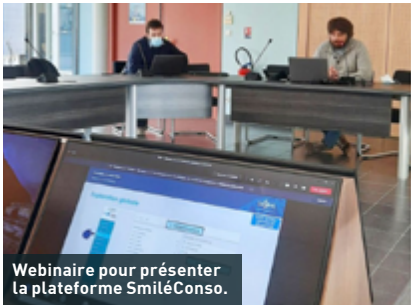
Signature COTEnR 2021-2024 Maine-et-Loire.



Journée « L'air et l'énergie s'associent sur nos territoires » organisée par le Siéml et Air Pays de la Loire à Terra Botanica.



Réunion sur le projet d'autoconsommation collective sur la zone industrielle d'Écouflant autour d'une communauté de « producteurs » et de « consommateurs ».



Webinaire pour présenter la plateforme SmiléConso.



Réunion des membres du comité syndical du Siéml et présentation du projet de labellisation Lucie 26000



Création de la SCIC BVér / Baugeois Vallée énergies renouvelables.



Lancement du programme « Le Solaire en Anjou ».

UNE GOUVERNANCE ACTIVE ET TERRITORIALISÉE

Malgré la crise sanitaire persistante, les réunions statutaires se sont tenues sans trop de difficultés, grâce notamment aux nouveaux outils de visioconférence et à l'organisation hors les murs du comité syndical. Nous avons pu ainsi garantir des conditions de travail sécurisées pour nos élus et nos agents, mais sans doute au détriment de la convivialité et de la qualité des échanges.

MAINTENIR LE LIEN MALGRÉ LES VISIOCONFÉRENCES ET LA DÉLOCALISATION IMPOSÉES

→ 5 SÉANCES POUR LE COMITÉ SYNDICAL

Pour des raisons sanitaires, le CoSy (46 membres issus des 8 collèges territoriaux et d'Angers Loire Métropole, cf. schéma ci-dessous) s'est réuni hors les murs dans trois lieux différents : le Vallon des Arts à Écouflant, l'Espace Galilée à Saint-Léger-de-Linières et Terra Botanica à Angers.



→ 9 RÉUNIONS DE BUREAU

Le Bureau, composé de 15 membres, s'est réuni à 9 reprises, le plus souvent en situation hybride, i.e. à la fois en présentiel et à distance. Cette mixité a nécessité des investissements importants pour équiper la salle Maine et être en capacité d'offrir de bonnes conditions matérielles pour le suivi à distance de la séance et garantir réciproquement une liaison de qualité avec les auditeurs éloignés. Traditionnellement, une séance sur deux est consacrée à la préparation du CoSy, la séance alternative étant plus volontiers dévolue au traitement des questions de fond.

→ 18 RÉUNIONS TERRITORIALES

Le Siéml organise depuis 2015 deux sessions par an avec pour chaque session, une réunion pour chacun des 9 collèges territoriaux. Si la session de printemps a dû se tenir à distance via Teams, celle d'automne a pu se dérouler dans les communes d'accueil. Sur trois collèges (Saumur-Val-de-Loire, Loire-Layon-Aubance et Choletais), à la suite de mouvements au sein de certains conseils municipaux ou communautaires, de nouvelles élections ont été organisées afin de désigner les délégués manquants au sein de notre CoSy.

L'INFO EN +

CRÉATION DE COMMISSIONS THÉMATIQUES

Deux commissions internes ont été créées : la commission « réseaux, gestion des données et territoire connecté » et la commission « transition énergétique ». Elles réunissent le Président, le ou les vice-présidents en charge de la thématique, les délégués désignés par le comité syndical, ainsi que les services. Elles n'ont pas de pouvoir de décision mais donnent des avis et font des propositions sur les dossiers qui les concernent.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTANCES

Le syndicat s'est doté en février 2021 d'un règlement intérieur pour encadrer l'organisation des différentes instances. Ce document présente les principales règles garantissant le bon fonctionnement de la gouvernance territoriale.

COMPTE RENDU ET DÉLIBÉRATIONS

www.sieml.fr/deliberations/



LE COMITÉ SYNDICAL

→ LES MEMBRES DU BUREAU

Président



Jean-Luc DAVY
Anjou Loir et Sarthe *

Vice-présidents



Jacques-Olivier MARTIN
ALM
Communication



Denis RAIMBAULT
Mauges
Efficacité énergétique et MDE



Frédéric PAVAGEAU
Choletais
Ressources humaines et moyens généraux



Éric TOURON
Saumurois
Finances et contrôle de gestion



Franck POQUIN
ALM
Éclairage public et territoire connecté



Jean-Michel MARY
Mauges
Travaux et infrastructures électriques



Joëlle POUDRÉ
Choletais
Projet de territorialisation



Gilles TALLUAU
Saumur Val de Loire
PCRS, géomatique, SIG et géodata



Thierry TASTARD
ALM
Mobilité durable et carburants alternatifs



Sylvie SOURISSEAU
Loire Layon Aubance
Projet de certification qualité



Christophe POT
Baugeois Vallée
Concessions électriques et gazières



David GEORGET
Vallées du Haut-Anjou
Énergies renouvelables



Denis CHIMIER
ALM
Planification et prospective énergétique

Membre



Hubert BOULTOUREAU
Anjou Bleu

→ LES DÉLÉGUÉS TITULAIRES (2021)

ANGERS LOIRE MÉTROPOLE

Louis-Luc BELLARD

Robert BIAGI

Daniel BOURGEOIS

Denis CHIMIER

Robert DESŒUVRE

Guy DUPERRAY

Jérémy GIRAULT

Éric GODIN

Yann GUEGAN

Arnaud HIE

Jacques-Olivier MARTIN

Gérard MOISAN

Jean-François RAIMBAULT

Philippe REVERDY

Franck POQUIN

Thierry TASTARD

Didier YOU

ANJOU BLEU

Hubert BOULTOUREAU

Yves MARY

ANJOU LOIR ET SARTHE

Jean-Luc DAVY

Delphine STROESSER

BAUGEOIS VALLÉE

Adrien DENIS

Christophe POT

CHOLETAIS

Christine DECAENS

Dominique HERVÉ

Annick JEANNETEAU

Alain MORINIÈRE

Frédéric PAVAGEAU

Joëlle POUDRÉ

LOIRE LAYON AUBANCE

Pierre BROSSÉLIER

Priscille GUILLET

Sylvie SOURISSEAU

LES MAUGES

Jacques BIGEARD

Patrice GRENOUILLEAU

Catherine-Marie HALGAND

Jean-Michel MARY

Paul NERRIÈRE

Denis RAIMBAULT

Bruno ROCHARD

SAUMUR VAL DE LOIRE

David BERNAUDEAU

Éric MOUSSERION

Dominique PONTOIRE

Gilles TALLUAU

Éric TOURON

VALLÉES DU HAUT-ANJOU

David GEORGET

Virginie GUICHARD

LISTE DES DÉLÉGUÉS ET REPRÉSENTANTS

www.sieml.fr/les-elus/



GÉRER LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE

LA CONCESSION ÉLECTRIQUE

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, le Siéml s'assure de la bonne exécution des missions de service public confiées aux concessionnaires Enedis et EDF dans le cadre d'un contrat de concession.

SUIVI DU PROGRAMME PLURIANNUEL 2020-2023

Le contrat de concession de la distribution publique d'électricité signé avec Enedis et EDF définit un ensemble d'engagements d'investissements permettant de fiabiliser et sécuriser le patrimoine concédé.

→ **Investissements climatiques et de sécurisation des ouvrages** : 1 464 k€ investis entre 2020 et 2021 sur les 1 575 k€ d'engagements financiers pour la période 2020 - 2024.

→ **Investissements de modernisation des réseaux** : 4 930 k€ investis entre 2020 et 2021 sur les 7 175 k€ d'engagements financiers pour la période 2020 - 2024.

→ **Investissements liés à la sécurité et aux obligations réglementaires** : 141 k ont été investis entre 2020 et 2021 sur les 650 k€ d'engagements financiers pour la période 2020-2024.

La déclinaison opérationnelle de ces engagements financiers se traduit comme suit et permet de maintenir la qualité et la sécurité du patrimoine électrique concédé.

Objet	Ambition PPI 2020-2024	Périmètre	Réalisé cumulé 2020-2021
Renouvellement HTA de faibles sections	3 km	Zones prioritaires	1,3 km
Traitement HTA aérien risque bois	4 km	Zones prioritaires	3,1 km
Fiabilisation HTA aérien	90 km	Zones prioritaires	63 km
Renouvellement HTA CPI	16 km	Concession	13,6 km
Renouvellement BT fils nus (hors faibles sections)	20 km	Zones prioritaires	12,6 km
Renouvellement BT de faibles sections	25 km	Zones prioritaires	9,5 km
Ajout organes de manœuvres télécommandées (OMT)	40 unités	Concession	43 unités
Adaptation réseaux HTA au régime de neutre compensé	7 transfo. HTB/HTA	Concession	3 transfo. HTB/HTA

LES CHIFFRES

LA CONCESSION AU 31 DÉC. 2021

22 896 km de réseau haute et basse tension.

456 111 usagers.

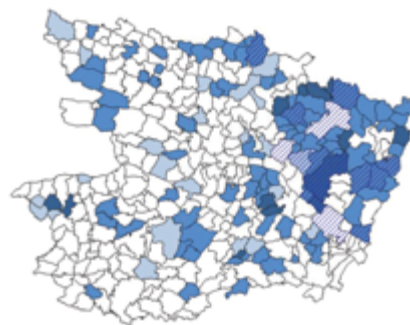
10 933 installations de production.

4 754 GWh d'énergie consommée.

737 GWh d'énergie produite.

73,6 min de temps de coupure moyen sur l'ensemble de la concession, toutes causes confondues (critère B, - 6 % par rapport à 2020).

ZONES PRIORITAIRES 2020-2024



L'INFO EN +

En mettant la production d'énergie totale (737 GWh) au regard de l'énergie consommée sur la concession (4 754 GWh), on peut considérer cette année que la production EnR locale couvre environ 15,5 % des consommations locales.

LES CONCESSIONS GAZIÈRES

Le Siéml possède la compétence optionnelle de distribution publique de gaz. En tant que représentant des communes et des consommateurs, il contrôle la bonne application des dispositions des cahiers des charges de concession. Côté infrastructures, le syndicat participe activement au développement des écosystèmes gaziers locaux.

LANCEMENT DES NÉGOCIATIONS AVEC GRDF POUR LE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS DE CONCESSIONS HISTORIQUE

Dans la continuité des négociations engagées au niveau national entre GRDF, la FNCCR et France Urbaine, pour l'établissement d'un nouveau modèle de contrat de concession historique pour la distribution publique de gaz, le Siéml, Angers Loire Métropole (ALM) et GRDF se sont rapprochés dès fin 2021 pour renouveler leurs contrats historiques respectifs arrivant à échéance fin 2022. Un comité de pilotage composé d'élus du Siéml, d'ALM et de représentants de GRDF a été constitué pour mener à bien ces négociations locales qui devraient permettre d'intégrer diverses innovations contractuelles :

- mise en place d'une **gouvernance partagée des investissements** sur l'ensemble de la durée du contrat ;
- ajustement de la **redevance** de fonctionnement ;
- définition d'**engagements de performance**, de qualité et de sécurité ;
- intégration des enjeux spécifiques des territoires et des enjeux de **transition écologique** (biométhane, réseaux de chaleur, biodéchets...).

PARTICIPATION DU SIÉML DANS DIVERS ÉCOSYSTÈMES GAZIERS

→ L'ÉCOSYSTÈME GAZIER DU DOUESSIN

Le syndicat, la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire et les porteurs de projets de l'unité d'injection de biogaz « Doué Métha » continuent leurs réflexions sur la mise en place de l'écosystème gazier du Douessin. Le Siéml participera à l'opération de raccordement à hauteur de 700 k€. En parallèle de ces travaux, des discussions sont en cours avec la commune de Doué-en-Anjou et le concessionnaire Sorégies pour envisager la conversion de la desserte propane actuelle en gaz naturel et ainsi permettre aux industriels locaux de changer leurs systèmes énergétiques et profiter des projets d'injection de biométhane.

→ DE NOUVELLES OPPORTUNITÉS PRÈS DU LION-D'ANGERS

Le Siéml a lancé des réflexions en 2021 avec la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou sur la mise en place d'un écosystème gazier local permettant de raccorder un projet d'unité de méthanisation et un industriel au réseau de distribution de GRDF. Ce projet nécessiterait la création d'une canalisation entre le territoire des Vallées du Haut-Anjou et celui d'Angers Loire Métropole. Les réflexions doivent se poursuivre en 2022.

LES CHIFFRES

LES CONCESSIONS AU 31 DÉCEMBRE 2021

1 093 km de réseaux gaz naturel exploités par GRDF et Sorégies.

34 498 clients raccordés aux concessions gaz naturel pour 1 349 GWh de gaz naturel acheminé.

57 km de réseaux gaz propane exploités par Antargaz-Finagaz et Sorégies

1 025 clients raccordés aux concessions gaz propane pour 20,3 GWh de gaz propane acheminé.

ZOOM SUR

LE PROJET D'ÉCONOMIE CIRCULAIRE DE LASSE

Les travaux pour le raccordement de la zone d'activité de Lasse au réseau de distribution de GRDF ont été entamés en 2021. Ils devraient se terminer au printemps 2022 (cf. page 21).

L'INFO EN +

Une procédure de lancement d'une nouvelle délégation de service public de gaz naturel a été lancée en 2021 sur une partie du territoire de Villedieu-la-Blouère pour raccorder une unité de méthanisation mettant en place un système d'hygiénisation. Suites en 2022.

PARFAIRE LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE AUX CÔTÉS D'ENEDIS

UNE REPRISE DES INVESTISSEMENTS

Le Siéml est propriétaire de 22896 km de réseaux électriques basse et moyenne tension pour le compte des collectivités. Il établit et finance en grande partie des programmes de travaux visant à étendre et améliorer la qualité de ces réseaux et en assure la maîtrise d'ouvrage sur les communes rurales. Le syndicat réalise également des travaux sur le réseau d'éclairage public. En 2021, 39,7 M€ HT ont été engagés sur les réseaux, soit une hausse de 19,16 % par rapport à l'année précédente marquée par la crise sanitaire et le renouvellement des conseils municipaux.

UNE MAÎTRISE D'OUVRAGE PROACTIVE ET COMPLÉMENTAIRE



→ LES RENFORCEMENTS DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

Le Siéml assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux de renforcements du réseau basse tension dans les communes « rurales » (cf. page 11) afin d'assurer une distribution d'électricité conforme aux normes et améliorer ainsi sa qualité.

→ LES EFFACEMENTS DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES ET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Siéml assure la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux d'effacement de réseaux sur le département.

→ LES EXTENSIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES ÉLECTRIQUES

Les travaux d'extension du réseau public d'électricité consistent à alimenter en électricité toute nouvelle parcelle ou bâtiment. Le Siéml répond aux consultations des communes pour les autorisations d'urbanisme et réalise selon les cas les travaux de raccordement.

→ LA SÉCURISATION DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

Le programme de travaux consistant à remplacer des conducteurs basse tension en fils nus par des conducteurs torsadés.

LES CHIFFRES*

82 opérations de renforcement pour 3 M€.

272 opérations d'extension de réseau basse tension pour 6,04 M€ dont 192 extensions individuelles et 80 collectives.

204 opérations d'extension du réseau éclairage public (3,7 M€).

44 opérations de sécurisation pour 2,34 M€.

68 opérations d'effacement de réseaux pour 7,64 M€ de travaux basse tension et éclairage public.

* État des mandatements de travaux 2021 au 10 janvier 2022.

L'INFO EN +

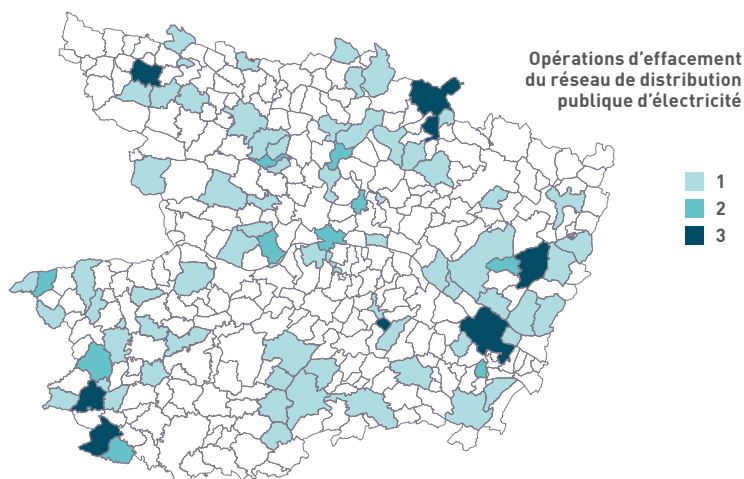
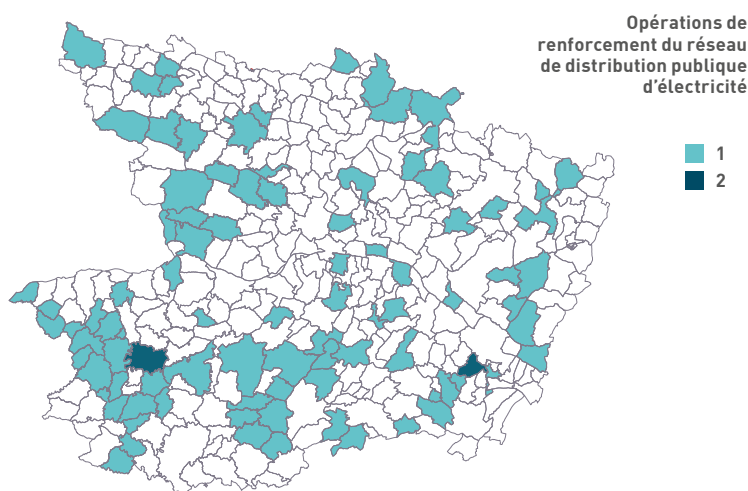
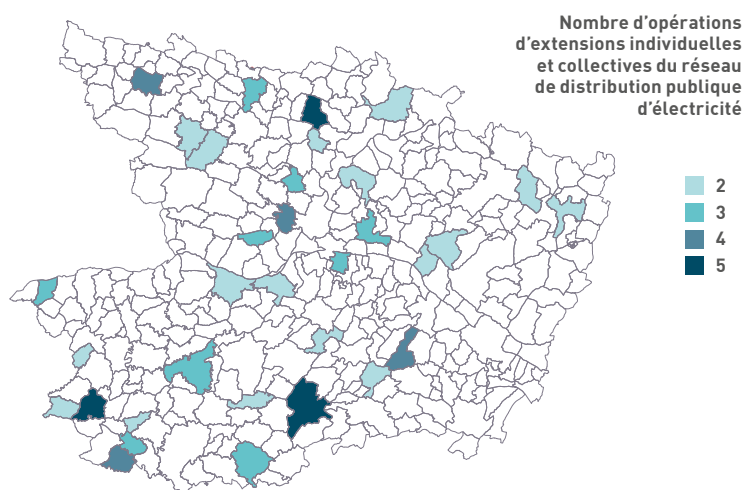
PROBLÉMATIQUE ORANGE

L'opérateur Orange s'est expliqué en réunion du Bureau sur les nombreux dysfonctionnements constatés par les élus lors des chantiers d'enfouissement des réseaux aériens via les conventions de co-maîtrise d'ouvrage (retard de calendrier, délai de réponse...). Cette réunion était ouverte aux représentants de l'AMF49, de l'association des maires ruraux et des 9 EPCI du département. Le Siéml reste très attentif aux engagements pris par Orange.

FICHES PROCÉDURES

Deux fiches ont été éditées pour rappeler les étapes et les procédures à mettre en œuvre dans le cadre d'effacements de réseau ou de travaux de renforcement et de sécurisation.

→ www.sieml.fr/publications



ZOOM SUR

EFFACEMENT DES RÉSEAUX ET RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC À LONGUENÉE-EN-ANJOU

Ce chantier, situé sur la commune déléguée de La Meignanne, a pour particularité de se situer sur le périmètre du territoire intelligent d'Angers Loire Métropole et d'avoir nécessité l'utilisation d'une grue imposante pour déposer un poteau inaccessible. Le Siéml s'est chargé des terrassements, de la pose des fourreaux ainsi que du câblage en effacement des réseaux, alors qu'ALM a posé et fourni le matériel d'éclairage public dans le cadre du marché de performance Territoire intelligent. Le chantier a donc nécessité une parfaite coordination des équipes et la mise en place d'une déviation importante afin d'éviter la traversée du centre-bourg.

221 062 € de travaux avec 525 ml de pose de basse tension et dépose de 1905 ml de fil nu et 248 ml de câble torsadé.

29 058 € de travaux de rénovation d'éclairage public.

50 320 € de participation de la commune sur la totalité des travaux.



OPTIMISER ET PILOTER L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

L'INNOVATION AU SERVICE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

L'année 2021 a été marquée par l'entrée en vigueur du nouveau plan 2021-2026, qui vise à toujours mieux accompagner les adhérents du Siéml dans la gestion de leurs équipements d'éclairage public, à travers le déploiement de systèmes de gestion toujours plus innovants ou bien la définition d'une véritable stratégie lumière avec les communes engagées.

Le plan stratégique 2021 définit les investissements nécessaires pour répondre aux nouvelles attentes des collectivités, en matière d'éclairage connecté notamment, tout en poursuivant les efforts d'économies d'énergie par la rénovation des réseaux d'éclairage et par l'adaptation des équipements et des réseaux. Le plan prévoit 11,5 M€ d'investissement sur 5 ans. En parallèle, les services ont été très mobilisés par la mise en place d'un nouveau marché de maintenance, représentant 8,6 M€ sur quatre ans, ainsi que le lancement d'un marché innovant, dédié à la stabilité des mâts d'éclairage (diagnostics sécurité et mise en œuvre de travaux neufs).

→ 3400 HORLOGES CONNECTÉES À DÉPLOYER

Le déploiement des horloges connectées est au cœur du plan stratégique. Celles-ci peuvent être pilotées à distance et rapatrier rapidement des données précieuses. Les hypothèses techniques ont rapidement été validées, permettant ainsi d'envisager, entre 2021 et 2024, une mise en œuvre sur l'ensemble des communes ayant transféré la compétence éclairage public au Siéml. Au total, 3400 horloges seront déployées pour un montant d'investissement représentant 2,8 M€. À noter que sur les communes pour lesquelles le Siéml perçoit la taxe d'électricité, l'équipement sera pris en charge dans sa totalité par le syndicat. En 2021, 200 horloges connectées ont été posées sur 10 communes.

→ LES COMMUNES DE PLUS EN PLUS DEMANDEUSES

Les communes sont de plus en plus demandeuses de solutions techniques permettant des économies significatives. Les enjeux du déploiement des horloges communicantes sont nombreux et les bénéfices incontestables : identification des pannes structurantes, remontées d'informations sur les consommations énergétiques, pilotage à distance des horaires de programmation, adaptation au plus juste des temps d'allumage... Un programme a été établi sur quatre ans, avec un déploiement, commune déléguée par commune déléguée. La technologie de ces horloges s'appuie sur le réseau bas débit longue portée, de type LoRaWAN. Ce type de réseau fonctionne sur une fréquence libre, peu énergivore et présente des coûts de fonctionnement nettement inférieurs à ceux des réseaux téléphoniques classiques de type 3G/4G.

LES CHIFFRES 2021

L'EXPLOITATION DU RÉSEAU

153 collectivités adhérentes, (hors partenariat spécifique avec Angers Loire Métropole sur le territoire intelligent (cf. page 13).

82 633 points lumineux, 3792 armoires, 7 MW de puissance installée, 14 GWh de consommation annuelle, 19 700 lanternes entretenues.

1 243 demandes de dépannage via le SIG (+ 22 %), 388 réparations avec remplacement de lanternes, mâts ou armoires.

1 600 lanternes renouvelées soit 1,5 M€ de travaux et 286 MWh de gain énergétique.

14 791 déclarations de travaux ou d'intention de commencer les travaux (+ 3 %).





→ SOUVERAIN DANS LA MAÎTRISE DE LA DONNÉE

Le déploiement d'horloges connectées et le lancement d'une étude en interne sur la faisabilité d'un projet de réseau privé traduisent la volonté du Siéml de mutualiser les solutions avec d'autres services, d'autres compétences du syndicat et d'autres collectivités, pour faire remonter la donnée provenant d'équipements publics divers (liés aux déchets, au stationnement, à la gestion de l'eau...) et restituer de la donnée brute ou valorisée pour améliorer les services publics locaux.

Cette ambition nécessite une véritable montée en compétence sur les moyens techniques et humains notamment en matière de radiocommunication, de numérique ou d'électronique. Ils permettront à l'avenir de proposer un service de territoire connecté dont le Siéml aurait la maîtrise de l'ensemble de la chaîne de valeur.

La volonté du Siéml est de rester souverain dans la maîtrise de la donnée et de proposer au travers de ce service innovant un nouvel outil au service de la transition énergétique et de l'efficacité des services publics locaux.

ANGERS LOIRE MÉTROPOLÉ : LA COOPÉRATION SE RENFORCE ET SE POURSUIT

Depuis 2019, le Siéml a pour mission d'assister Angers Loire Métropole dans le suivi de son marché « Territoire intelligent ».

Après avoir accompagné Angers Loire Métropole en 2020 dans la mise en place du marché qui court jusqu'en 2032 et piloté la partie relative à la thématique éclairage public hors ville d'Angers, les équipes du syndicat ont assuré la supervision de nombreux travaux de rénovation et de travaux neufs, ainsi que le suivi de l'exploitation, sur un parc qui compte 29 875 points lumineux sur l'ensemble de la communauté d'agglomération (hors ville d'Angers). Dans cette coopération, ALM assume la maîtrise d'ouvrage, tandis que le Siéml assure les suivis opérationnels, contrôles de études, des travaux et des factures. Les effectifs ont été renforcés en 2021 ; aujourd'hui, ce sont six chargés d'affaires et deux gestionnaires administratifs et financiers qui sont dédiés à ce partenariat. Le syndicat apporte son conseil, son expertise et une véritable plus-value technique pour ainsi accompagner efficacement ALM dans son projet ambitieux.

RECRUTEMENT

Le Siéml a recruté, en 2021 un ingénieur en télécom, spécialiste des réseaux bas débit, lequel pilote le projet territoire connecté, avec pour mission d'organiser les opérations à distance sur les horloges (programmations, résoudre les difficultés de communication...), et de réaliser une étude de faisabilité pour évaluer la pertinence de construire un réseau LoRaWAN propre au Siéml.

LES CHIFFRES

4,7 M€ de travaux de rénovation mis en œuvre sur des lanternes, mâts, câbles, systèmes de télégestion et de détection... avec 3000 lanternes renouvelées (hors ville d'Angers).

200 000 € de réparations diverses ont été engagées.

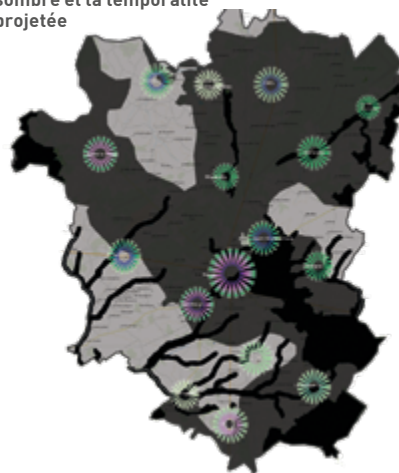
QUAND LE SIÉML EXPÉRIMENTE ET INNOVE

→ À BAUGÉ-EN-ANJOU, UN ÉCLAIRAGE QUI S'ADAPTE MIEUX À SON ENVIRONNEMENT

Le plan stratégique éclairage public (cf. page précédente) engage également le Siéml dans la réalisation de schémas d'aménagement lumière (SDAL) pour une meilleure prise en considération des sensibilités environnementales sur nos territoires. Dans ce cadre, le syndicat a pu accompagner, en 2021, la commune de Baugé-en-Anjou, elle aussi engagée de longue date dans une démarche RSO (Lucie 26000). Un diagnostic a été réalisé, puis des préconisations sur l'éclairage à mettre en place prenant en considération, notamment, les usages de la voie (trafic apaisé, partagé...), mais aussi la richesse environnementales et les réservoirs de biodiversité sur le territoire (migrations, nidifications...). Ainsi, différentes températures de couleurs et des changements de tonalité ont été adoptés selon les endroits, pour ne pas perturber le cycle des insectes, la présence des cours d'eau et d'autres critères urbanistiques et environnementaux.

Le Siéml soutient cette démarche de sobriété lumineuse en cohérence avec les enjeux environnementaux. La mise en place d'un SDAL à l'échelle départementale s'appuyant sur une trame sombre est d'ailleurs projeté pour fin 2023.

Cartographie du SDAL présentant la trame sombre et la temporalité projetée



→ LA PEINTURE PHOTOLUMINESCENTE EN TEST À BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

Baliser des zones de circulation jugées parfois trop sombres par les habitants après l'extinction de l'éclairage public, tout en limitant la pollution lumineuse : voilà l'ambition du procédé Luminokrom®, testé en 2021 sur la commune de Villedieu-la-Blouère (commune nouvelle de Baupréau-en-Mauges), sous la coordination du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), en partenariat avec le Siéml.

Le syndicat a supervisé l'application de cette peinture — composée de pigments photoluminescents et qui se recharge à la lumière du jour pour briller plus de 10 heures la nuit — dans plusieurs endroits de la ville : zones d'activités, résidentielles, routières, cyclables... L'étude de mesures techniques et une autre étude sur les ressentis (usagers, voisinages...) est programmée en 2022. Son usage et sa tenue dans le temps seront évalués pendant trois ans sur des critères techniques et comportementaux.

PARTAGER LA GESTION DE LA DONNÉE

UNE EXPERTISE AU SERVICE DU BIEN COMMUN

Référent départemental pour le PCRS (Plan corps de rue simplifié) depuis plusieurs années, le Siéml a développé une expertise reconnue sur l'information géographique, avec un service géomatique renforcé.

En 2021, le Siéml a poursuivi la coordination du PCRS à l'échelle départementale. La représentation des réseaux enterrés de chaque exploitant sur ce fond de plan unique et mutualisé est indispensable pour la sécurisation des chantiers. L'accès aux données se réalise à l'aide d'une plateforme de diffusion, qui permet de visualiser et d'extraire les PCRS Vecteur et Image. Au fur et à mesure de l'avancement du PCRS, le Siéml a organisé des réunions dans les communes afin de présenter les résultats et les clauses techniques à intégrer dans les cahiers des charges pour la récupération des plans de récolement, indispensables pour la mise à jour du référentiel vectoriel.

PLUSIEURS PARTENARIATS AUTOUR DU SIG

Après avoir structuré son offre de service pour la réalisation et la mise à jour du PCRS, le service géomatique a proposé de nouvelles prestations liées à la donnée géographique.

Plusieurs EPCI — Anjou Bleu Communauté, Baugeois Vallée, les Vallées du Haut-Anjou et le Syndicat d'eau de l'Anjou — ont rapidement sollicité le Siéml, son expertise et ses compétences pour la mise en œuvre et la gestion de leur propre SIG. Afin de répondre à ces besoins d'accompagnement dans la gestion et la diffusion de la donnée, le Siéml a procédé à l'embauche de deux nouveaux géomaticiens. Le syndicat peut ainsi pleinement poursuivre son rôle d'assistance aux collectivités qui le sollicitent, avec une expertise ouverte et pluridisciplinaire sur l'information géographique. De cette coopération, le Siéml s'est lancé dans l'organisation d'ateliers thématiques qui se poursuivent en 2022.

BD ADRESSES : UN NOUVEAU SERVICE NÉCESSAIRE AUX COMMUNES

Avec 177 communes (contre 387 auparavant) et neuf intercommunalités (contre 30), le Maine-et-Loire a vécu une vaste recomposition de son territoire sous la dernière mandature.

L'adressage des communes relève de la responsabilité de la municipalité. Elle peut se révéler complexe dans le cas, par exemple, des communes nouvelles qui comptabilisent parfois plusieurs places de la mairie ou rues de l'église... Or ce référentiel des points d'adresses est crucial pour les interventions d'urgence, les services publics et le déploiement de la fibre optique. Une mise à jour rigoureuse des bases de données est donc nécessaire. En 2021, le syndicat a initié l'organisation d'ateliers thématiques et de formations gratuites aux collectivités intéressées. Des prestations à la carte sont désormais proposées pour la réalisation de l'adressage des communes, de l'état de lieux de l'existant jusqu'à l'information des habitants une fois le processus d'adressage finalisé.



LES CHIFFRES

2000 km de PCRS Vecteur.

7200 km² de PCRS Image.

150 utilisateurs
de la plateforme PCRS
www.sig-sieml.fr

UN WEBSIG COMMUN

Un webSIG, pris en charge intégralement par le Siéml, sera proposé aux collectivités partenaires. Elles y trouveront l'ensemble des données géographiques réunies en un seul et même outil. Ce webSIG sera également utilisé pour les usages internes du Siéml, notamment pour le territoire connecté et les missions du pôle transition énergétique.

PREMIER CONVENTIONNEMENT

Un conventionnement de type prestation de service a été signé pour la première fois avec la commune de Bouillé-Ménard, pour la réalisation de la BD adresse : recueil des besoins, réalisation d'état des lieux des noms et des numéros des voies et des lieux-dits, reprise du positionnement et de valiser 420 points adresse, restitution des données et accompagnement des équipes municipales...

ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS

LE CONSEILLER EN ÉNERGIE PARTAGÉ DU SIÉML, UNE PORTE D'ENTRÉE POUR LES COLLECTIVITÉS

En quelques années, le rôle du conseiller ou de la conseillère en énergie du Siéml a grandement évolué. Le service, passé de un à sept éléments depuis 2015, s'est étoffé de deux nouveaux agents en 2021. Plus que jamais, le conseiller en énergie accompagne les collectivités dans la rénovation énergétique de leur patrimoine bâti ; un accompagnement basé sur trois piliers : les aides à la gestion énergétique, les aides à la décision et les aides à l'investissement.

Aujourd'hui, ce sont 70 communes de Maine-et-Loire qui sont engagées dans la démarche (conventions de trois ans). Le syndicat doit répondre à des besoins croissants. Aux audits énergétiques, viennent désormais s'ajouter des études thermiques et des études de faisabilité pour réseaux de chaleur (réalisés par des bureaux d'études qualifiés). En conséquence, le positionnement du conseiller a évolué également. Interface des communes, il est la porte d'entrée vers l'ensemble des services du pôle transition énergétique du Siéml. Il doit renseigner, aider à la décision, faire le lien entre les communes et les bureaux d'études. Il est également un appui essentiel pour que les communes puissent postuler aux appels à projets BEE 2030.

BEE 2030 : UNE PREMIÈRE SESSION RÉUSSIE

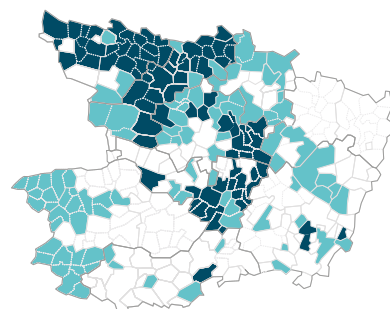
Avec le programme d'aides à l'investissement BEE 2030 — qui s'est substitué à l'ancien programme FIPEE 21 —, le Siéml a renforcé l'accompagnement financier des projets de rénovation thermique des bâtiments communaux, mais aussi les projets d'énergie renouvelable thermique et d'amélioration d'une installation défaillante. Pour bénéficier des aides, les collectivités éligibles doivent candidater à un appel à projets. En 2021, 18 projets ont été subventionnés, ce qui a représenté une enveloppe de 465 878 € de subventions sur un total d'investissement d'environ 8,2 M€.



LES CHIFFRES

72 audits réalisés par les conseillers en énergie, bilan le plus élevé depuis la création du service.

57 nouvelles conventions (ou renouvellements), sur les 180 communes de Maine-et-Loire.



■ Communes adhérentes
■ Nouvelles communes adhérentes

L'INFO EN +

PLATEFORME SMILÉCONSO

Depuis avril 2021, le Siéml propose aux membres des groupements d'achat d'électricité et de gaz un outil de suivi et de gestion pour optimiser leurs consommations et dépenses énergétiques : SmiléConso. Il permet de suivre les marchés et de centraliser leurs données de consommation et de facturation. Ces dernières peuvent ainsi être analysées de manière simple et rapide. Ce nouvel outil est proposé gratuitement aux membres ; les collectivités adhérent au dispositif de conseil en énergie disposant en plus d'une version « experte ». 80 élus et agents ont suivi un webinaire pour se former à SmiléConso.

FOCUS / DE LA MAISON DE RETRAITE À LA PETITE ENFANCE

La commune nouvelle Val du Layon a sollicité le Siéml pour être accompagnée dans son projet de restructuration d'une partie de l'ancienne maison de retraite de Saint-Lambert-du-Lattay, dans le but de devenir un pôle enfance permettant d'accueillir jusqu'à 140 enfants. Le projet a consisté à rénover le bâtiment et à mettre en place une énergie renouvelable : le bois énergie. Un audit énergétique et une étude de faisabilité, pilotés par le Siéml, ont permis de définir le scénario de travaux à réaliser et d'aider les élus dans leur décision. La commune, éligible au dernier appel à projet BEE 2030, a donc perçu une aide financière de 124 000 € (100 000 € pour la rénovation du bâtiment et 24 000 € pour l'installation de la chaudière bois), pour un coût total des travaux estimé à plus de 2,16 M€.

SÉCURISER ET MUTUALISER

L'APPROVISIONNEMENT ÉNERGÉTIQUE

La complexité des marchés d'approvisionnement énergétique et l'obligation de respecter les règles de la commande publique nécessitent de sécuriser techniquement et juridiquement les procédures. L'objectif premier est la passation des marchés ; chaque membre conserve la gestion et l'exécution de ses contrats et est conseillé par le Siéml.

Acheter de l'électricité ou du gaz requiert aujourd'hui des compétences spécifiques et une connaissance précise des marchés. Dans un contexte d'instabilité des marchés de l'énergie, le Siéml — en tant que coordonnateur de groupement d'achat d'énergie pour l'électricité et le gaz naturel — a élaboré une stratégie d'achat avec pour principaux objectifs de réduire le risque lié à la volatilité du marché, de lisser les prix d'une année à l'autre, d'amortir les hausses ou encore de capter partiellement les opportunités à la baisse.

Malgré cette stratégie d'achat élaborée et déployée dans le cadre du marché de fourniture d'électricité du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, le Siéml s'est retrouvé confronté à la forte hausse du prix de l'électricité sur les marchés de gros (+ 428 % entre janvier 2020 et janvier 2022).



Dans le cadre de l'achat du gaz naturel pour 2022, les membres du groupement du Siéml bénéficient d'un prix stabilisé avec un prix fixe pour les exercices 2020, 2021 et 2022. Au vu du contexte énergétique et des enjeux sur cette thématique – augmentations du prix des services publics, de la fiscalité locale... – le Siéml souhaite renforcer et améliorer ses actions auprès de ses membres pour permettre à chacun de mieux suivre et comprendre l'évolution des marchés de l'énergie.

EN BREF

En 2021, le Siéml a engagé un partenariat avec l'association ÉCHOBAT pour renforcer la promotion de l'écoconstruction solidaire auprès des collectivités. Ce partenariat permet notamment aux conseillers en énergie de se perfectionner dans ce domaine. Les collectivités qu'ils accompagnent bénéficieront de leur expertise et pourront décider, en toute connaissance de cause, d'intégrer autant que possible des matériaux biosourcés dans leurs projets de rénovation du bâti public.

L'INFO EN +

Dans le cadre d'une enquête nationale menée par la FNCCR, l'augmentation des coûts pour les collectivités sur l'électricité entre 2021 et 2022 s'étend de + 25 à + 250 %, et pour le gaz de + 30 à + 200 %. L'impact sur le groupement d'achat d'électricité coordonné par le Siéml en intégrant les mesures gouvernementales pour 2022 est en moyenne de + 11 % pour les sites d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, + 17 % pour l'éclairage public et + 25 % en moyenne pour les sites d'une puissance supérieure à 36 kVA.

LES CHIFFRES 2021

→ ÉLECTRICITÉ

196 membres

8 646 points de livraisons

102,4 GWh

→ GAZ NATUREL

67 membres

629 points de livraisons

59,2 GWh

DÉVELOPPER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

UN PANEL DE SOLUTIONS À TESTER

Éolien, solaire, biogaz, chaleur renouvelable... Le Siéml est sur tous les fronts pour expérimenter et développer, avec les acteurs locaux, toutes les énergies renouvelables possibles.

CHALEUR RENOUVELABLE : LE SIÉML AU CENTRE DU JEU

En 2021, le Siéml a signé le renouvellement d'un contrat d'objectif territorial (COTER 2) avec l'ADEME ; l'objectif étant de faire sortir de terre un certain nombre de projets, privés et publics, dans les trois ans. L'ambition de ce nouveau programme, toujours associé au Fonds chaleur, est de quadrupler le nombre de projets ! La nouveauté réside dans le fait que le Siéml se voit confier la gestion déléguée des fonds. Désormais, tout dossier de chaleur renouvelable dans le Maine-et-Loire est instruit par le Siéml et la subvention est versée par le syndicat ; une évolution qui renforce le rôle du Siéml en matière de développement des énergies renouvelables thermiques.

UN PROJET PILOTE QUI EN A APPELÉ D'AUTRES

Saint-Augustin-des-Bois a été la première commune à transférer cette compétence au Siéml avec le projet d'une chaufferie bois granulés pour son école publique, le syndicat étant ainsi chargé de construire et d'exploiter directement cette installation sur 20 ans. L'équipe de maîtrise d'œuvre a été retenue en 2020 et les travaux ont commencé en 2021. Depuis, deux autres communes ont délégué cette compétence chaleur renouvelable au syndicat, Cantenay-Épinard et Sarrigné, toutes deux ayant pour projet la mise en service de deux chaufferies bois pour leurs écoles. En 2021, d'autres réflexions ont été menées avec des communes, pour de véritables réseaux de chaleur : des études ont même été menées à Châteauneuf-sur-Sarthe et Saint-Pierre-Montlimart.



L'INFO EN +

SUCCÈS DU COTER 1

Entre 2018 et 2020, l'ADEME et le Siéml ont signé un premier contrat de développement territorial des énergies renouvelables thermiques ; le travail effectué a permis d'atteindre les objectifs suivants : un volume de 265 tonnes d'équivalent pétrole (soit 539 équivalents logement) est désormais produit à partir d'énergies renouvelables thermiques, soit 171 % des objectifs initiaux fixés.

22 projets ont bénéficié de financement de l'ADEME/Fonds chaleur grâce à ce partenariat.

OBJECTIFS DU COTER 2 (2021-2023)

- Atteindre 16 700 MWh de production d'énergies renouvelables thermiques sur les 3 ans.
- Faire émerger 30 installations de production d'énergies renouvelables thermiques et 15 installations de production d'énergies renouvelables thermiques hors bois énergie.
- Aide financière de l'ADEME : 688 720 € (animation, gestion des fonds déléguée, aide à la réalisation d'études de faisabilité). D'après les objectifs techniques définis précédemment, l'engagement de l'ADEME sur les aides à l'investissement via la gestion déléguée des « Fonds chaleur » pour le Maine-et-Loire serait d'environ 6,3 M€ !

ÉOLIEN : PLACE À LA PÉDAGOGIE

L'année 2021 a été marquée par une forte implication du Siéml dans les stratégies de développement de l'éolien de plusieurs intercommunalités. Dans le cadre du Plan éolien de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, le Siéml a identifié les secteurs éoliens potentiels en vue de consulter les communes concernées. Dans un dialogue mené par la communauté de communes, le Siéml, l'association RÉCIT et la SEM Alter énergies, les élus directement concernés par l'éolien ont pu être informés et obtenir des réponses à leurs questions sur les grands enjeux de la filière éolienne et la gouvernance locale des projets. La discussion a débouché sur la volonté d'une commune de faire un état des lieux approfondi des zones potentielles afin d'enclencher un projet éolien à portage local.

Le Siéml a également accompagné Saumur-Val de Loire dans l'état des lieux et l'identification des gisements EnR pour son schéma directeur des énergies renouvelables. Un travail d'approfondissement des atlas éolien et photovoltaïque au sol a pour cela été lancé avec le partenariat de la Ligue de protection des oiseaux d'Anjou et France Nature Environnement Pays de Loire. Via une analyse fine des données disponibles sur la biodiversité, le but est d'améliorer la hiérarchisation des zones de développement en fonction de leur sensibilité aux potentiels impacts du photovoltaïque au sol ou de l'éolien. Le Siéml est aussi intervenu auprès des élus de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe afin de leur présenter les enjeux de l'éolien et de sa gouvernance locale.

SOLAIRE EN ANJOU : UNE ANNÉE RICHE



Le 21 juin 2021, a eu lieu la signature et le lancement officiel du programme « Solaire en Anjou », à Terra Botanica, en présence de l'ensemble des partenaires du programme. Dans la foulée, plusieurs actions du programme ont pu

être lancées. Tout d'abord, la mise en place par l'association Alisée d'un service de conseil aux particuliers dédié au photovoltaïque, avec la création d'un poste financé à hauteur de 26 000 €/an par le Siéml. D'abord actif sur 3 EPCI, il doit être progressivement généralisé. Ensuite, la mise en ligne du site www.solaireenanjou.fr a permis d'informer le public sur le solaire et de renforcer la lisibilité des différents dispositifs d'aide et d'accompagnement. L'année 2021 a également été marquée par le lancement d'une réflexion à l'échelle des quatre autorités organisatrices de la distribution de l'électricité de la région, afin de préfigurer un système d'autoconsommation EnR territorial, et par la concertation avec le réseau RECIT, pour identifier les besoins des collectifs citoyens EnR et essayer davantage leur modèle en Maine-et-Loire.

MÉTHANISATION

Depuis plusieurs années, le Siéml contribue activement au développement des réseaux de gaz naturel afin de faciliter l'émergence des projets d'unités de méthanisation avec injection du biométhane dans les canalisations. La dorsale biogazière des Mauges, le réseau de collecte sur le Saumurois, ainsi que la desserte entre Baugé-en-Anjou et Noyant-Villages sont la concrétisation de la volonté du Siéml de valoriser le potentiel de production de cette énergie renouvelable locale.

L'INFO EN +

EXPÉRIMENTATION ENEDIS / HESPUL

Une convention d'expérimentation a été signée à l'été 2021 entre le Siéml, Enedis et l'association Hespul. Elle a pour objectif d'explorer les méthodes de travail qui permettraient aux deux maîtres d'ouvrage des réseaux électriques de distribution de Maine-et-Loire de mutualiser, lorsque c'est possible, les travaux de raccordement de plusieurs centrales photovoltaïques entre les porteurs de projet ou de les mutualiser avec les travaux de renforcement et de sécurisation prévus par le Siéml et Enedis sur l'année à venir.

Une meilleure programmation des projets photovoltaïques à venir permettrait de rationaliser les interventions sur le réseau et de diminuer les coûts de raccordement pour les usagers et la collectivité. L'année 2021 a été consacrée à l'analyse de cas d'étude fictifs, afin de préparer une mise en œuvre concrète de l'expérimentation sur 2022.

L'INFO EN +

UNE AIDE POUR LES ÉTUDES DE RACCORDEMENT DES MÉTHANISEURS

De manière à améliorer la visibilité du syndicat sur les projets en cours sur le département et ainsi contribuer à amoindrir les risques supportés par les porteurs de projet lors de la phase de développement, le Siéml a créé une aide au financement d'études de raccordement des unités de production de biométhane en injection. Montant de l'aide : 30 % du coût de l'étude, plafonné à 3 000 € par projet.

Conditions : étude de raccordement obligatoire.

Projets éligibles : production de biogaz en injection sur le réseau situé en Maine-et-Loire.

DÉVELOPPER LA MOBILITÉ ALTERNATIVE

BORNE DE RECHARGE : UNE NOUVELLE MARQUE

Le Siéml a confié la gestion de son réseau d'infrastructures de recharge à un nouvel opérateur privé dans le cadre d'un groupement et d'un marché global de performance. Ce renouvellement a nécessité une opération de bascule entre l'ancien et le nouvel opérateur qui a engendré des dysfonctionnements importants, liés principalement à des problèmes de télécommunication et d'électronique.

Les différents réseaux publics ligériens d'infrastructures de recharge coopèrent de longue date afin de faciliter la mobilité électrique d'un département à l'autre. Ce nouveau marché global de performance a été passé à l'échelle des syndicats d'énergie de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Vendée. Afin d'offrir une meilleure qualité de service et parfaire l'interopérabilité des réseaux, une étape supplémentaire a été franchie, avec désormais une bannière commune : la marque Ouest Charge, la même que celle déjà utilisée en Bretagne.



Le Siéml va piloter à l'échelle du département le Schéma directeur de développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public.



39 824 charges
enregistrées en 2021, + 127 %
par rapport à 2020

L'INFO EN +

GRATUITÉ TEMPORAIRE

Conscient des désagréments occasionnés et des difficultés rencontrées par les électromobilistes lors de la phase de bascule, le Siéml a mis en place une gratuité temporaire de toutes les bornes de recharges du 1^{er} mai au 16 juillet 2021. Par ailleurs, une pénalité à l'encontre du nouvel opérateur a été appliquée et une procédure de médiation lancée.



LA MOBILITÉ GAZ

→ CRÉATION DE LA STATION GNV/BIOGNV DE LASSE

Début 2021 a été constituée la société coopérative d'intérêt collectif Baugeois Vallée énergies renouvelables (BVér). Elle regroupe la communauté de communes Baugeois Vallée, le Sivert - syndicat de traitement des déchets, Alter Énergies, le bureau d'études Incub'Ethic, les porteurs du projet de méthanisation Noyant bio énergie et le Siéml autour du développement local des carburants alternatifs. Cette coopérative de production, inédite dans son format et sa collégialité, porte le projet de construction d'une station d'avitaillement GNV sur la commune déléguée de Lasse (commune nouvelle de Noyant-Villages). Son emplacement au cœur de l'écosystème industriel qui se développe actuellement autour de l'unité de valorisation énergétique de Lasse répond à une logique d'économie circulaire. Le Siéml est actionnaire à hauteur de 10 % de la SCIC et a lancé la délégation de service public qui permettra de raccorder en gaz la zone d'activité de Lasse. Il a également organisé deux webinaires d'information réunissant chacun une vingtaine de professionnels du secteur afin de les sensibiliser au GNV et à l'implantation de la future station. Les travaux ont débuté en fin d'année 2021 pour une mise en service en octobre 2022 à destination des poids lourds et des voitures roulant au gaz naturel.

En parallèle de ce premier projet de station, le Siéml a mené des études d'opportunité sur l'ensemble du département afin d'imaginer le maillage de stations bioGNV qui serait à déployer dans les prochaines années. Enfin, et pour mémoire, le Siéml gère depuis quelques années sur son site une station privative mais mutualisée qui bénéficie à une quarantaine de véhicules (cf. ci-dessous) et qui est gérée sous la forme d'un budget annexe.

→ LA STATION MUTUALISÉE, C'EST...

15 partenaires professionnels actifs.

46 véhicules gaz ont accès à la station, dont les 19 véhicules GNV du Siéml.

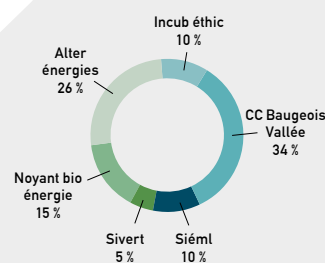
3120 pleins de gaz, dont 1340 par les véhicules du Siéml.

47 tonnes équivalent CO₂ évitées du fait de la consommation de biométhane.

39 tonnes de gaz naturel comprimé consommées, soit l'équivalent de 780 000 km parcourus en Fiat 500L GNV.



Répartition de l'actionnariat de la SCIC Baugeois Vallée énergies renouvelables



L'INFO EN +

ET L'HYDROGÈNE ?

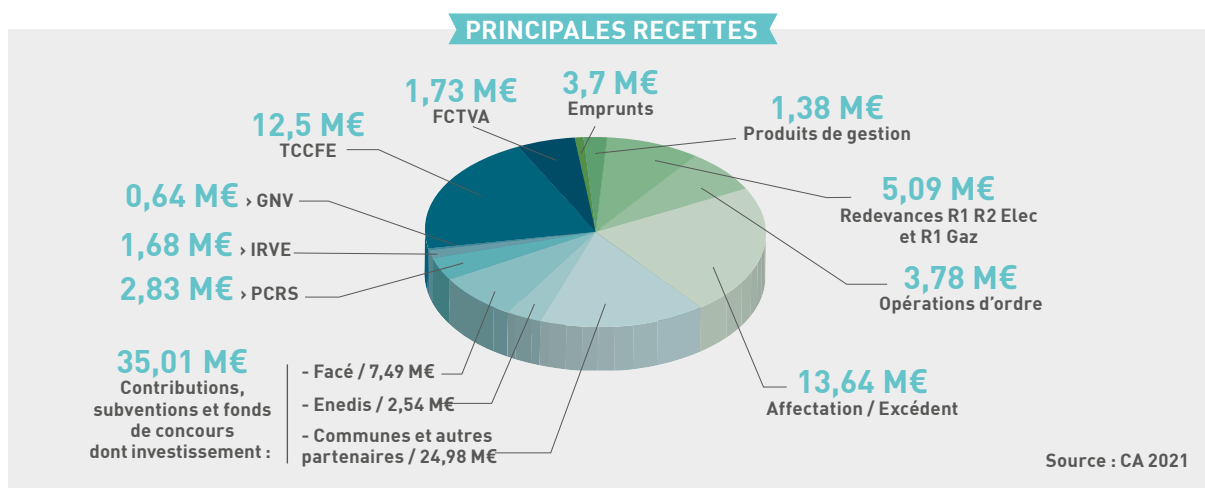
Dans la continuité de l'étude menée par la Région pour l'élaboration de sa feuille de route régionale sur le développement de la filière, le Siéml s'est positionné pour poursuivre les réflexions à une échelle locale et amorcer l'émergence d'un écosystème hydrogène en Maine-et-Loire. Une étude a donc été lancée afin de permettre de préciser les enjeux territoriaux et identifier les leviers d'actions à engager pour créer une dynamique locale.

LES RESSOURCES FINANCIÈRES

2021 : UN BUDGET VOLONTARISTE

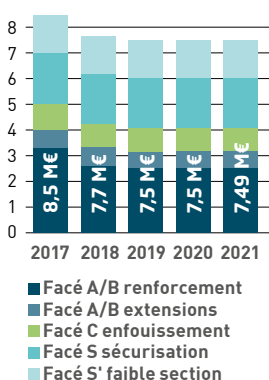
L'exercice 2021 a été marquée par le vote d'un budget volontariste par les élus, après un exercice 2020 marqué par un ralentissement de nos activités dû à la crise sanitaire. Les résultats d'exécution du budget 2021 traduisent une nette reprise des investissements avec une hausse de plus de 18 % des dépenses relatives aux travaux. Les dépenses de fonctionnement ont également augmenté rapidement en 2021 (+ 6 %) du fait notamment de nouveaux recrutements pour faire face à l'innovation technologique (éclairage public), aux enjeux de la transition énergétique, ou encore au développement de nouveaux services proposés aux adhérents en matière de géomatique.

81,98
millions d'euros
de recettes



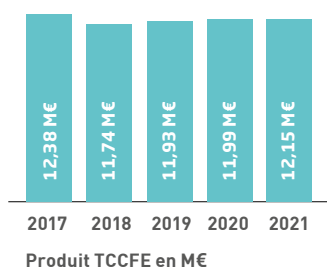
→ LES SUBVENTIONS DU FACÉ

Le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale soutient les travaux de renforcement, d'extension et certains travaux d'effacement des réseaux basse tension des communes rurales, ainsi que l'établissement des lignes moyenne tension destinées à l'alimentation de nouveaux postes de distribution publique.



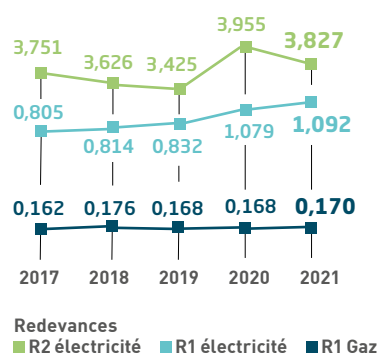
→ LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ (TCCFE)

Le Siéml perçoit la part communale de la taxe sur l'électricité, payée par les usagers sur leur consommation, en lieu et place de la plupart des communes du département (à l'exception de 10 communes dites historiques et de Lys-Haut-Layon). Une réforme de la fiscalité électrique entre en vigueur progressivement et produira tous ses effets à compter de 2023.



→ LES REDEVANCES DE CONCESSION

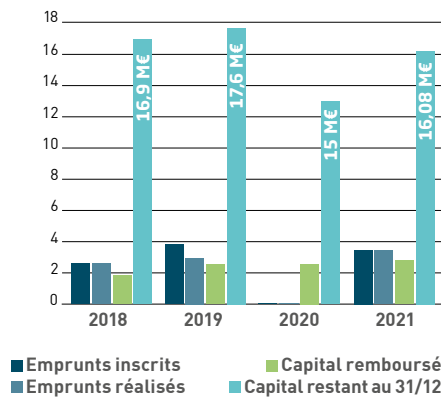
En qualité de propriétaire des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et de gaz, le Siéml perçoit les redevances **R1** de fonctionnement pour la concession électrique ; **R2** d'investissement pour la concession électrique et **R1 Gaz** de fonctionnement pour les concessions gaz.



→ LES EMPRUNTS

En 2021, le Siéml a emprunté 3,7 M€ auprès de la Banque postale à taux fixe de 0,61 % pour financer des investissements 2021. Le stock de dette propre au Siéml au 31 décembre 2021 est ainsi réduit de 16,08 M€. La capacité de désendettement est de 1,19 année (1,21 en 2020).

Emprunts Siéml (hors emprunts communaux)



L'INFO EN +

PRÉPARATION DE LA BASCULE DU BUDGET EN M57

Le budget en nomenclature M14 de l'ensemble des collectivités devrait basculer au référentiel M57 d'ici au 1^{er} janvier 2024. Le Siéml s'est porté volontaire pour anticiper son entrée dans ce dispositif dès le 1^{er} janvier 2022. Une commission s'est réunie à plusieurs reprises pour étudier ce nouveau référentiel et élaborer un règlement budgétaire et financier. Il entrera en vigueur début 2022 avant le vote du premier budget en M57.

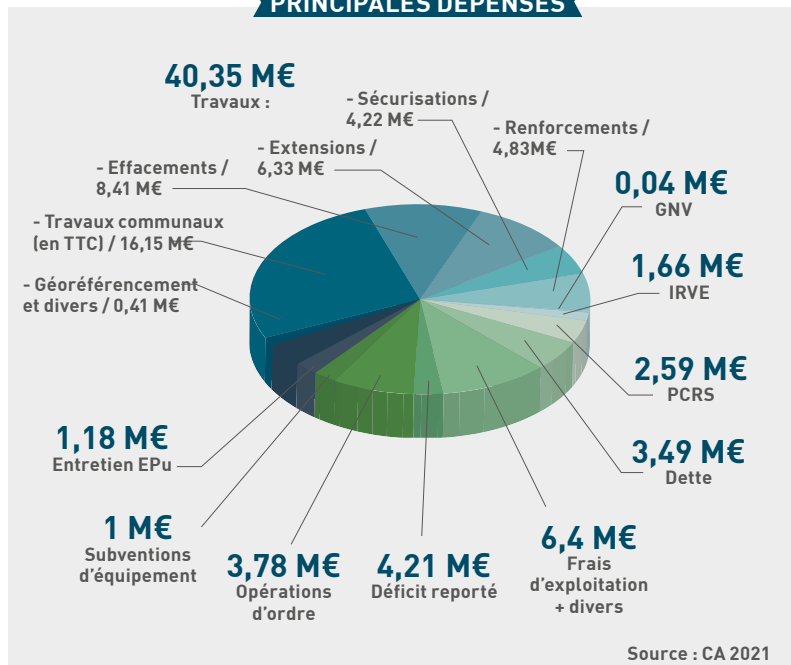
PROSPECTIVE FINANCIÈRE

Début 2021, une prospective financière a été réalisée en collaboration avec le cabinet Klopfer et présentée lors du comité syndical du 30 mars. Cette analyse a permis d'estimer les marges de manœuvre financière du syndicat jusqu'en 2026 dans un contexte d'évolution des compétences et de croissance rapide des activités. Le but est de pouvoir identifier quels volumes financiers peuvent être mobilisés sur la transition énergétique alors que les investissements en matière d'électrification et d'éclairage public restent dynamiques. La volonté politique est de conserver sur le mandat, une capacité de désendettement inférieure à 5 ans.

L'étude a mis en lumière la bonne santé financière du syndicat tout en révélant le besoin d'un suivi plus fin des investissements via la mise en place d'une gestion pluriannuelle des investissements.

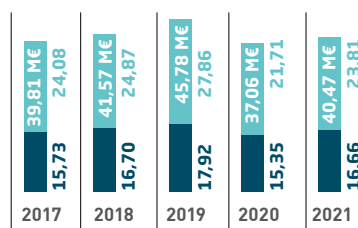
Cette prospective financière sera remise à jour au bout de trois exercices budgétaires (2024).

PRINCIPALES DÉPENSES



Source : CA 2021

→ LE VOLUME DES INVESTISSEMENTS SUR LES RÉSEAUX



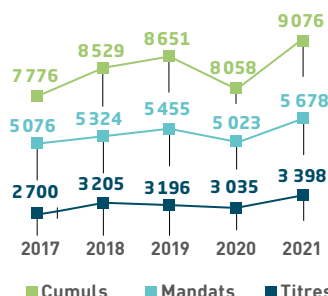
■ Réseaux éclairage public et génie civil télécommunication
■ Réseaux distribution publique d'électricité

L'ACTIVITÉ COMPTABLE

4 comptes de trésorerie distincts (budget principal, IRVE, GNV et PCRS)

5 678 mandats

3 398 titres de recettes



LES RESSOURCES HUMAINES

LES RESSOURCES HUMAINES, UN PLAN DE RECRUTEMENT AMBITIEUX

Les ressources humaines poursuivent leur développement à un rythme soutenu, avec la mise en œuvre d'un plan de recrutement ambitieux, un effort de formation accru et la conduite de projets stratégiques dans un contexte de changements systémiques : une prospective financière pluriannuelle et un plan d'actions sur les questions d'égalité professionnelle. 2021 marque le premier recrutement d'un apprenti au Siéml, avec la volonté d'accueillir à chaque rentrée scolaire un·e à deux jeunes en formation, sur les métiers techniques.

LES MOUVEMENTS DE PERSONNEL

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, le taux de turn-over est particulièrement élevé, avec un niveau supérieur à 20 %. Quinze procédures de recrutement sur des postes permanents, des contrats de projet ou de renfort pour une durée de 1 à 3 ans ont été réalisés en 2021, étant précisé que certaines prises de postes ne seront effectives qu'en 2022.

→ LES ARRIVÉES

- Pour le pôle technique : quatre chargés d'affaires (dont un apprenti), un ingénieur télécom dédié au territoire connecté, un chargé d'affaires en géoréférencement des réseaux d'éclairage public, deux techniciens SIG, une technicienne BD Adresses.
- Pour le pôle transition énergétique : deux conseillers en énergie.
- Pour le pôle ressources : un assistant moyens généraux.

→ LES DÉPARTS

Deux chargés d'affaires travaux ont quitté le Siéml : l'un pour mutation et le second pour départ à la retraite. Une conseillère en énergie et un chef de projets énergétiques ont démissionné.

→ LES MISSIONS TEMPORAIRES

7 agents ont été recrutés ponctuellement sur des missions temporaires : un responsable de projets hydrogène et GNV, un responsable de projet de boucle énergétique, un technicien SIG éclairage public, quatre assistantes administratives et techniques sur des renforts saisonniers divers.

PERSPECTIVES 2022

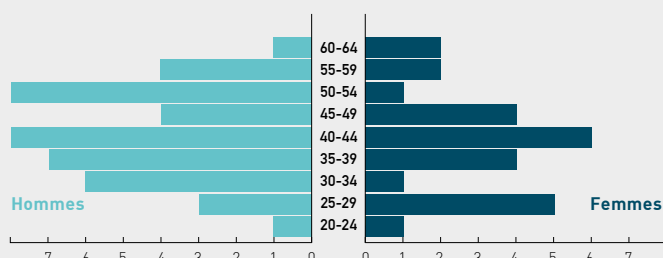
En s'appuyant sur la mise à jour de la prospective financière, les recrutements prévisionnels sont ajustés chaque année selon deux axes : créer les emplois stratégiques pour répondre à l'émergence des nouveaux métiers (géomatique, transition énergétique...) et structurer les fonctions supports pour accompagner cette montée en puissance. C'est sur cet axe spécifique que se portera l'effort de recrutement en 2022. La démarche RSO permettra de questionner les pratiques professionnelles et l'implication des agents autour de valeurs partagées. Les difficultés de recrutement et l'enjeu de fidélisation des agents seront au cœur des préoccupations RH, tout comme le dialogue social, avec les élections professionnelles qui se tiendront en fin d'année.

L'INFO EN +

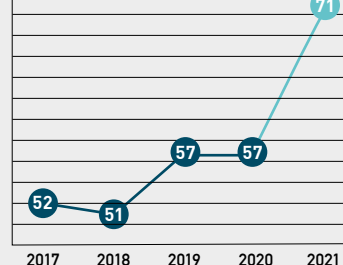
PLAN ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES

Le plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a été adopté pour trois ans et se décline en 6 fiches actions, pour lutter contre les discriminations, favoriser l'égalité d'accès aux emplois et supprimer les écarts de rémunération.

PYRAMIDE DES ÂGES



ÉVOLUTION DES EFFECTIFS



LES CHIFFRES 2021



71

agents sur emploi permanent

39,4 %
femmes

60,6 %
hommes

42

ans de moyenne d'âge

42

titulaires

18

contractuels sur emploi permanent

3

contrats de projet

1

apprenti

7

agents temporaires

2,95 %

de la masse salariale dédiée à la formation

82 %

de taux de départ en formation

51

formations soit 210 jours stagiaires

47 %

du budget primitif dédié aux dépenses du personnel

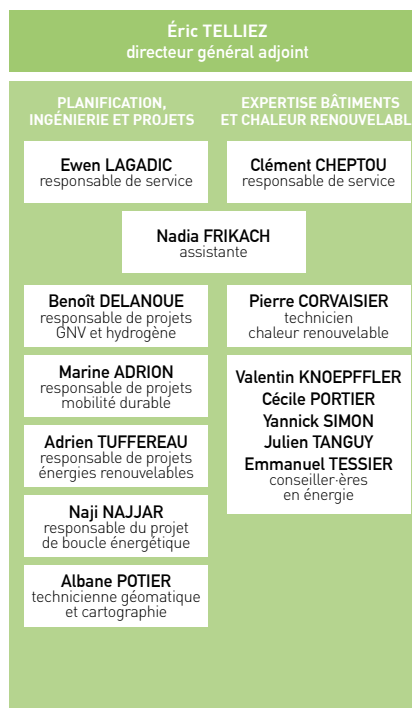
L'ORGANIGRAMME AU 31 DÉCEMBRE 2021



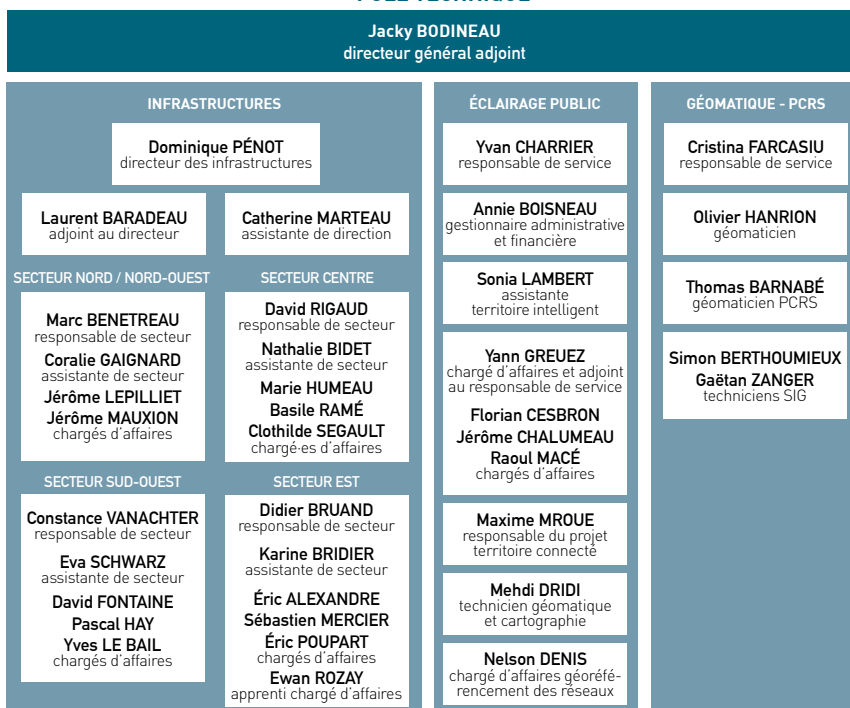
PÔLE RESSOURCES ET MOYENS



PÔLE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE



PÔLE TECHNIQUE



ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Le Siéml s'engage socialement et écologiquement pour l'amélioration du cadre de vie au travail

→ VERS UNE POLITIQUE D'ACHATS RESPONSABLE

En s'engageant dans une démarche de labellisation RSO, le Siéml souhaite accélérer le développement des achats responsables. Des critères de sélection et des clauses de développement durable, tant en faveur de l'insertion sociale que de la protection de l'environnement, ont été systématiquement intégrés aux marchés passés en 2021. Le Siéml a conclu deux marchés réservés pour l'entretien des espaces verts et des locaux.

→ UN ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL ET DES MOYENS AMÉLIORÉS

Le recrutement d'un agent dédié aux moyens généraux permet d'améliorer très sensiblement le cadre de travail des équipes, grâce à une réactivité accrue et un pilotage plus efficient de la gestion technique du site.

→ PRINCIPAUX MARCHÉS 2021

Audits énergétiques et études de faisabilité, travaux de réseaux électriques et d'équipements, maintenance éclairage public, solution Web-sig, location longue durée de véhicules électriques.

L'INFO EN +

UN ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL ET DES MOYENS AMÉLIORÉS

Ruchers pédagogiques, carrés potagers, gestion durable des espaces verts, actions d'information et de sensibilisation... Le Siéml s'engage pour la biodiversité de son site. En matière d'efficacité énergétique, des études sont lancées pour l'installation d'une centrale photovoltaïque et un partenariat se dessine pour la mise en place d'un système d'autoconsommation collective sur la zone d'activité au travers d'un groupement public-privé. L'installation d'une chaufferie bois prévue fin 2021 est reportée à la suite de l'infirmité du marché.

COMMUNICATION

Le service s'est structuré et dispose d'un panel de compétences lui permettant de répondre efficacement aux enjeux de communication du syndicat. Ses objectifs rejoignent ceux fixés par la feuille de route stratégique, à savoir faire évoluer la stratégie de communication pour améliorer la lisibilité et la compréhension de la diversité des actions du syndicat et développer sa notoriété et son image, en un mot savoir-faire et faire savoir !

3 OBJECTIFS : PÉDAGOGIE, MODERNISATION, ACCOMPAGNEMENT

→ Proposer des supports de communication pédagogiques au plus près des besoins des adhérents. Exemple : édition de fiches « procédures travaux ».

→ Moderniser les outils pour faciliter la compréhension des enjeux du Siéml et ses missions. Exemple : réalisation d'une vidéo pour présenter aux membres du comité syndical les témoignages de structures angevines engagées dans la démarche RSO.

→ Accompagner les services dans leurs projets d'envergure en proposant et en mettant en œuvre un plan de communication adapté. Exemple : dans le cadre du Solaire en Anjou, création d'un logo et d'une charte graphique, déclinaison en supports de communication prints et numériques ; création d'un portail web, organisation d'une journée thématique à Terra Botanica.

LES CHIFFRES

2 événements d'envergure : le Forum départemental de l'énergie et le Salon du véhicule électrique (1800 visiteurs).

10 n° de la Lettre S (édition externe).

2 publications annuelles (rapport d'activité et magazine Transitions).

2500 abonnés sur les réseaux sociaux.

16 actions pour favoriser la cohésion des équipes et diffuser la démarche RSO (ateliers jardinage, ruche, exposition sur l'égalité femmes hommes...).

5 SmiléInfo (édition interne).

1 nouvelle version de l'intranet en préparation.

EN ROUTE VERS L'EXIGEANTE DÉMARCHE DE RSO

→ FIN 2021, LE SIÉML S'EST ENGAGÉ DANS LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ORGANISATIONS, LA RSO, VERSION LUCIE 26000

Le renouvellement des instances de gouvernance du syndicat en 2020 a été marqué par la création de deux nouvelles vice-présidences en charge de projets transversaux : la mise en œuvre d'une démarche qualité d'un côté et le déploiement d'un projet de territorialisation de l'autre. Deux ambitions transversales s'inscrivant pleinement dans la feuille de route politique établie pour la mandature (voir pages suivantes) et devant être envisagées en complémentarité et définies comme les pierres angulaires de la stratégie du syndicat pour les années à venir.

→ UN ÉCOSYSTÈME VERTUEUX AU BÉNÉFICE DE TOUS

Avec les nombreuses transitions en cours (territoriale, numérique, énergétique et générationnelle), ce projet permet de donner encore plus de sens à l'action du Siéml ; un sens commun plus largement partagé entre les élus, les agents, les partenaires, les entreprises et prestataires du Siéml, qui permettra de fluidifier et d'optimiser la création de valeur et de créer un écosystème vertueux, et dont les principaux bénéficiaires seront les adhérents du Siéml.

Au travers de cette démarche inédite, le syndicat analysera ses activités au travers du prisme du développement durable, et inscrira toujours un peu plus ses activités dans une perspective plus large de réponse collective aux enjeux de l'urgence climatique et sociale.

Les bénéfices de cette démarche s'avéreront nombreux et les effets devraient rapidement se faire sentir ; à commencer par cette mobilisation interne et les vertus qu'elle engendre, tout comme la recherche de réduction de coûts, d'amélioration de certains process... Anticiper l'évolution des règles, identifier et maîtriser certains risques inhérents à la structure (juridiques, financiers, humains...), constitueront d'autres effets bénéfiques immédiats.

Tout ce travail doit également, à terme, permettre au Siéml d'améliorer son image, de gagner en attractivité, d'attirer de nouveaux talents, mais aussi de fidéliser ses partenaires et renforcer la coopération territoriale, renforcer l'exemplarité de ses pratiques et, in fine, donner encore plus de sens à l'action publique.

Communauté



RSE Positive
labellucie.com

L'INFO EN PLUS

EN MODE PROJET

Une petite équipe projet a rapidement été constituée, afin de recueillir les retours d'expérience de différentes collectivités du territoire déjà engagées dans une démarche de labellisation RSO. Et une première présentation du projet a été réalisée auprès des agents du syndicat et des représentants du personnel en décembre 2021. La labellisation du syndicat est envisagée pour le mois de juin 2023, le rétroplanning envisagé doit laisser place à la co-construction et à la collégialité.

PERSPECTIVES 2022

L'année 2022 sera celle de l'auto-évaluation, il s'agit de questionner les pratiques du syndicat et de ses services.

LA NORME LUCIE 26000

Un fort consensus existe autour de la norme ISO 26000. S'il existe en effet de nombreuses normes et certifications, ce label est aujourd'hui le standard international le plus abouti en matière de responsabilité sociétale. En effet, cette norme est la seule qui propose à ce jour une démarche globale de responsabilité entrepreneuriale couvrant les trois piliers du développement durable : économie, social et environnement. ISO 26000 n'est pas une certification à proprement dit, en ce sens qu'elle n'impose pas des exigences, mais propose des pistes très concrètes et opérationnelles pour piloter et améliorer collectivement l'action de l'institution candidate. Avec un impact à court et moyen terme sur la gouvernance, dans les relations et conditions de travail, la loyauté des pratiques, l'ancrage territorial, la capacité de concertation... Autant de thèmes sur lesquels les acteurs du Siéml (élus, agents mais aussi partenaires) souhaitent évaluer leurs pratiques, identifier des voies de progrès et s'engager collégialement sur des objectifs raisonnables, partagés et donc plus facilement atteignables.

LA FEUILLE DE ROUTE STRATÉGIQUE

LE CAP EST DONNÉ DANS LE GROS TEMPS

En fin d'année, le comité syndical a adopté la feuille de route stratégique du Siéml pour la période 2021-2026. Ce projet de mandat doit permettre au Siéml d'accompagner plus efficacement les territoires sur le chemin de la résilience énergétique.

→ LE CONTEXTE ET L'ORIGINE

Après une période marquée par de profonds bouleversements, tant structurels que conjoncturels, cette feuille de route stratégique 2021-2026 avait pour principal objectif de fixer un cap, connu et partagé, dans la continuité des actions déjà engagées au cours du précédent mandat. Il ne s'agissait pas, à travers cette feuille de route, d'opérer un changement radical de trajectoire, pas plus qu'elle n'avait vocation à concentrer un arbitrage de priorités ni une définition de moyens, mais bel et bien de conforter les orientations prises ces dernières années, notamment en matière de diversification des activités du syndicat dans le contexte de transition énergétique ; et de les partager plus largement, notamment parmi les nouveaux élus et nouveaux agents.

→ LES DÉFIS IDENTIFIÉS

Trois grands défis endogènes ont rapidement été identifiés : une forme de crise de croissance et des clivages culturels à surmonter ; un savoir-faire qu'il faut impérativement mieux faire savoir ; et enfin, le besoin d'agilité et de réactivité, pour surpasser une forme d'inertie des modes de gestion. Trois autres grands défis, exogènes cette fois, ont également été partagés : un besoin de sécurisation des recettes issues de la fiscalité électrique ; la perspective de la révision du décret Facé en 2026 et de la définition de la ruralité ; et la réforme territoriale 3.0 à anticiper.

→ LA MÉTHODE

Pour adapter ses axes stratégiques de développement à son nouvel environnement, à la fois fluctuant et exigeant, et le préparer à faire face à des défis bien identifiés, mais également à d'autres enjeux, émergents ou croissants, le Siéml avait avant tout besoin d'identifier ses forces, ses faiblesses, ses opportunités et ses menaces. Au delà de cette phase de diagnostic partagé, la feuille de route a vocation à impulser un projet commun, décliné en projets de services et en plan d'actions opérationnels, dans une logique de co-construction entre les services et les élus.



NOS VALEURS

- PROXIMITÉ
- AGILITÉ
- COOPÉRATION
- TRANSVERSALITÉ
- EXPERTISE



NOS RESSOURCES

- Miser sur la coopération collective et développer la qualité de gestion des ressources humaines.
- Adapter notre cadre de travail pour une organisation participative.
- Passer de la prospective à la stratégie financière.
- Développer la fonction juridique pour décrypter, conseiller et sécuriser.
- Optimiser notre politique d'achat et engager une démarche durable et responsable.
- Poursuivre notre effort de digitalisation de façon raisonnée et renforcer la sécurité des systèmes d'information.
- Concevoir et élaborer notre stratégie de communication et développer notre image de marque.



annexes

→ TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE DE RÉSEAUX,
DE RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC,
INTERVENTION SUR LE RÉSEAU DE BORNES IRVE ET VAE

→ AIDES BEE2030, CONVENTIONS CEP
ET AUDITS ÉNERGÉTIQUES

* État des mandaterments du programme de travaux 2021 / Janvier 2022.

RENFORCEMENTS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT	Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
ALLONNES		1	52 267,96 €	MONTILLIERS		1	52 520,02 €
BAUGÉ-EN-ANJOU	BOCÉ	1	24 027,88 €	MONTREUIL-SUR-MAINE		1	33,44 €
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES		2	14 097,17 €	MONTREVAULT-SUR-ÈVRE		2	66 935,00 €
	ANDREZÉ	1	36 539,81 €		CHAUSSAIRE (LA)	1	32 914,30 €
	GESTÉ	1	47 117,20 €		FIEF-SAUVIN (LE)	1	68 940,96 €
	JALLAIS	1	3 084,00 €		FUILET (LE)	1	55 189,55 €
	VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE	1	6 529,72 €		MONTREVAULT	1	2 152,72 €
BÉGROLLES-EN-MAUGES		1	117 098,8 €		PUISSET-DORÉ (LE)	1	23 630,24 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON		1	11 970,49 €		ST-RÉMY-EN-MAUGES	1	10 084,21 €
	FAVERAYE-MÂCHELLES	1	67 713,42 €	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY		1	36 934,80 €
	THOUARCÉ	1	14 678,25 €		DAUMERAY	1	23 955,34 €
BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	CHACÉ	1	14 328,31 €		MORANNES	1	76 275,48 €
BOIS-D'ANJOU (LES)	FONTAINE-GUÉRIN	1	298,89 €	NEUILLÉ		1	19 390,91 €
BOUILLÉ-MÉNARD		1	48 169,23 €	NOYANT-VILLAGES	AUVERSE	1	53 321,02 €
BRIOLLAY		4	98 707,91 €		CHAVAINES	1	59 967,25 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	SAULGÉ-L'HÔPITAL	1	13 820,82 €		CHIGNÉ	1	80 048,11 €
	ST-RÉMY-LA-VARENNE	1	29 246,56 €	OMBRÉE-D'ANJOU		5	229 624,26 €
	VAUCHRÉTIEN	1	9 361,14 €		COMBRÉE	1	240 168,40 €
BROSSAY		1	51 076,40 €		POUANCÉ	1	9 976,49 €
CHALLAIN-LA-POThERIE		1	14 424,65 €	ORÉE-D'ANJOU		5	94 382,42 €
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE		1	4 576,88 €		LANDEMONT	1	22 369,09 €
CHANTELOUP-LES-BOIS		1	301,00 €		ST-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE	1	30 418,94 €
CHAZÉ-SUR-ARGOS		1	27 738,91 €		ST-SAUVEUR-DE-LANDEMONT	1	120 203,78 €
CHEMILLÉ-EN-ANJOU		1	10 462,68 €		VARENNE (LA)	1	52 423,94 €
	SALLE-DE-VIHIER (LA)	1	47 293,49 €	PLAINE (LA)		1	30 519,59 €
	STE-CHRISTINE	1	35 307,24 €	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	VILLEVÊQUE	1	95 177,26 €
	TOURLANDRY (LA)	1	4 171,35 €	ROMAGNE (LA)		1	6 875,85 €
	VALANJOU	1	107 143,45 €	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	NOYANT-LA-GRAVOYÈRE	1	41 264,36 €
CIZAY-LA-MADELEINE		1	63 457,62 €	SÈVREMOINE		2	16 111,73 €
CLÉRE-SUR-LAYON		1	222,96 €		LONGERON (LE)	1	76 597,29 €
CORON		1	177 483,26 €		RENAUDIÈRE (LA)	1	1 354,53 €
COURCHAMPS		1	6 901,50 €		ST-ANDRÉ-DE-LA-MARCHE	1	8 055,11 €
DISTRÉ		3	74 601,65 €		ST-MACAIRE-EN-MAUGES	1	10 046,68 €
DURTAL		1	70 988,98 €	ST-AUGUSTIN-DES-BOIS		2	124 968,41 €
ERDRE-EN-ANJOU	POUÈZE (LA)	1	14 111,46 €	ST-BARTHÉLEMY-D'ANJOU		1	11 358,24 €
FREIGNÉ		1	222,96 €	ST-CLÉMENT-DE-LA-PLACE		2	58 096,58 €
GARENNES-SUR-LOIRE (LES)	JUIGNÉ-SUR-LOIRE	1	697,75 €	ST-CLÉMENT-DES-LEVÉES		1	62 750,39 €
GENNES-VAL-DE-LOIRE	GRÉZILLÉ	1	20 105,50 €	ST-MACAIRE-DU-BOIS		1	68 145,31 €
JARZÉ-VILLAGES	JARZÉ	1	36 059,12 €	ST-PHILBERT-DU-PEUPLE		1	9 510,06 €
LION-D'ANGERS (LE)		1	4 854,14 €	ST-SIGISMOND		2	21 520,04 €
LOIRÉ		1	69 840,86 €	TERRANJOU	MARTIGNÉ-BRIAND	1	7 388,59 €
LOIRE-AUTHION	BOHALLE (LA)	1	25 106,47 €	VAL-D'ERDRE-AUXENCE	LOUROUX-BÉCONNAIS (LE)	1	47 062,40 €
LONGUENÉE-EN-ANJOU	MEIGNANNE (LA)	1	53 940,28 €		VILLEMOISAN	1	6 281,93 €
	MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE (LA)	1	797,48 €	VAL-DU-LAYON	ST-LAMBERT-DU-LATTAY	1	7 619,17 €
LOURESSE-ROCHEMENIER		1	3 490,08 €	VARENNES-SUR-LOIRE		1	20 396,03 €
LYS-HAUT-LAYON	CERQUEUX-SUR-PASSAVANT	1	7 023,97 €	VAUDELNAY		2	23 598 €
MARCÉ		1	64 912,03 €	VERNANTES		1	14 283,02 €
MAUGES-SUR-LOIRE	CHAPELLE-ST-FLORENT (LA)	1	40 252,76 €	VEZINS		1	71 743,56 €
	MESNIL-EN-VALLÉE (LE)	1	7 557,16 €	TOTAL		118	3 987 328 €
MIRÉ		1	30 562,29 €				

EXTENSIONS COLLECTIVES DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT	Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
ALLONNES		1	17 535,89 €	MAZIÈRES-EN-MAUGES		1	180 202,02 €
BEAUCOUZÉ		3	257 987,89 €	MÉNITRÉ (LA)		1	14 626,56 €
BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-VALLÉE	1	14 191,06 €	MIRÉ		1	26 466,38 €
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	ANDREZÉ	1	4 090,11 €	MONTREUIL-JUIGNÉ		2	47 866,24 €
	CHAPELLE-DU-GENÊT (LA)	1	52 767,06 €	MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	CHAUSSAIRE (LA)	1	51 914,19 €
	JALLAIS	1	9 681,80 €	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	DAUMERAY	1	66 102,31 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON	THOUARCÉ	1	22 732,89 €	MOZÉ-SUR-LOUET		1	13 869,81 €
BLAISON-SAINT-SULPICE	BLAISON-GOHIER	1	21 162,67 €	MÛRS-ÉRIGNÉ		4	80 081,09 €
BOIS-D'ANJOU (LES)	FONTAINE-GUÉRIN	2	57 337,30 €	NOYANT-VILLAGES	LASSE	1	33,44 €
BOUCHEMAINE		2	111 273,90 €		NOYANT	1	19 494,91 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	BRISSAC-QUINCÉ	2	129 516,49 €	OMBRÉE-D'ANJOU	COMBRÉE	1	113 973,42 €
	SAULGÉ-L'HÔPITAL	1	27 000,03 €	ORÉE-D'ANJOU	ST-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE	1	34 018,62 €
CHALONNES-SUR-LOIRE		1	10 348,97 €		CHAMPTOCEAUX	1	16 402,10 €
CHAZÉ-SUR-ARGOS		1	8 588,74 €	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	VILLEVÊQUE	1	22 580,49 €
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHAPELLE-ROUSSELIN (LA)	1	6 218,81 €	ROCHEFORT-SUR-LOIRE		1	9 407,20 €
	CHEMILLÉ	3	105 670,57 €	ROMAGNE (LA)		2	99 187,16 €
	ST-GEORGES-DES-GARDES	1	18 509,84 €	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	ST-MARTIN-DU-BOIS	2	71 544,17 €
	TOURLANDRY (LA)	1	10 779,97 €	SÈVREMOINE	LONGERON (LE)	1	19 456,98 €
DISTRÉ		2	105 502,54 €		ST-ANDRÉ-DE-LA-MARCHE	1	13 995,67 €
DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-LA-FONTAINE	1	14 761,23 €		ST-CRESPIN-SUR-MOINE	1	50 176,48 €
	ST-GEORGES-SUR-LAYON	1	11 763,36 €		ST-GERMAIN-SUR-MOINE	2	434 464,97 €
ÉCUILLÉ		1	87 027,94 €		ST-MACAIRES-EN-MAUGES	3	146 150,38 €
ERDRE-EN-ANJOU	POUËZE (LA)	1	97 760,02 €	ST-BARTHÉLEMY-D'ANJOU		6	177 379,31 €
	VERN-D'ANJOU	1	42 306,60 €	ST-GERMAIN-DES-PRÈS		1	32 051,77 €
GARENNES-SUR-LOIRE (LES)	ST-JEAN-DES-MAUVRETS	1	18 191,38 €	ST-LAMBERT-LA-POThERIE		1	39 225,01 €
	JUIGNÉ-SUR-LOIRE	1	162 707,48 €	ST-LÉGER-DE-LINIÈRES	ST-JEAN-DE-LINIÈRES	1	170 391,78 €
HAUTS-D'ANJOU (LES)	CHAMPIGNÉ	2	44 751,19 €		ST-LÉGER-DES-BOIS	4	26 985,59 €
JARZÉ-VILLAGES	JARZÉ	1	145 464,98 €	ST-LÉGER-SOUS-CHOLET		1	10 333,56 €
LION-D'ANGERS (LE)		1	20 396,19 €	ST-MACAIRES-DU-BOIS		1	18 015,53 €
LOIRE-AUTHION	BOHALLE (LA)	1	11 444,38 €	ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX		1	9 196,15 €
	BRAIN-SUR-L'AUTHION	2	186 871,34 €	THORIGNÉ-D'ANJOU		1	1 981,69 €
	CORNÉ	1	96 619,16 €	TIERCÉ		2	145 949,11 €
LONGUÉ-JUMELLES		1	6 426,88 €	TOUTLEMONDE		1	47 255,40 €
LOURESSE-ROCHEMENIER		1	3 802,78 €	VAUDELNAY		1	20 643,35 €
LYS-HAUT-LAYON	TIGNÉ	1	10 509,79 €	VERRIÈRES-EN-ANJOU	PELLOUAILES-LES-VIGNES	1	35 661,81 €
	VIHIERS	3	96 762,19 €	VEZINS		1	47 619,30 €
MARCÉ		1	20 652,46 €	YZERNAY		1	56 107,35 €
MAUGES-SUR-LOIRE	MONTJEAN-SUR-LOIRE	1	16 982,86 €				
MAY-SUR-ÈVRE		1	58 065,94 €				
				TOTAL		106	4 514 975 €

EXTENSIONS INDIVIDUELLES DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT	Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
ANTOIGNÉ		1	5 034,83 €	JAILLE-YVON (LA)		1	394,83 €
AUBIGNÉ-SUR-LAYON		1	44 202,79 €	JUVARDEIL		1	5 331,46 €
BEAUCOUZÉ		1	14 353,12 €	LOIRÉ		2	59 721,54 €
BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-VALLÉE	1	27 320,66 €	LOIRE-AUTHION	ANDARD	1	20 873,36 €
BEAULIEU-SUR-LAYON		1	14 338,03 €		BAUNÉ	1	8 597,73 €
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	JALLAIS	2	49 693,13 €		BRAIN-SUR-L'AUTHION	1	6 712,00 €
	POITEVINIÈRE (LA)	1	13 701,95 €	LOURESSE-ROCHEMENIER		3	39 234,95 €
	VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE	1	85 260,83 €	LYS-HAUT-LAYON	CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT	2	61 249,49 €
	PIN-EN-MAUGES	2	105 522,52 €		NUEIL-SUR-LAYON	1	19 426,04 €
BÉCON-LES-GRANITS		4	38 147,52 €		TRÉMONT	1	9 033,72 €
BÉGROLLES-EN-MAUGES		1	1 472,16 €		VIHIERS	2	4 546,35 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON	FAYE-D'ANJOU	1	8 744,70 €	MAUGES-SUR-LOIRE	BOTZ-EN-MAUGES	1	8 777,43 €
	THOUARCÉ	1	5 936,77 €		MESNIL-EN-VALLÉE (LE)	1	7 799,96 €
BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	CHACÉ	1	7 077,55 €		ST-LAURENT-DU-MOTTAY	1	7 445,74 €
BLAISON-SAINT-SULPICE	ST-SULPICE-SUR-LOIRE	1	9 269,32 €		ST-LAURENT-DE-LA-PLAINE	2	92 110,81 €
BLOU		1	20 297,27 €		ST-FLORENT-LE-VIEIL	1	8 104,03 €
BOIS-D'ANJOU (LES)	BRION	1	14 170,18 €	MAZÉ-MILON	FONTAINE-MILON	1	46 665,02 €
	ST-GEORGES-DU-BOIS	1	19 934,41 €		MAZÉ	1	9 231,71 €
BRIOLLAY		4	30 655,88 €	MÉNITRÉ (LA)		1	61 881,30 €
BRISAC-LOIRE-AUBANCE	COUTURES	1	2 768,94 €	MONTREUIL-JUIGNÉ		1	1 998,43 €
	LUIGNÉ	2	11 544,97 €	MONTREUIL-SUR-MAINE		1	403,22 €
	ST-SATURNIN-SUR-LOIRE	1	8 058,84 €	MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	CHAUSSAIRE (LA)	1	5 489,60 €
	VAUCHRÉTIEN	1	8 016,56 €		FIEF-SAUVIN (LE)	2	45 545,75 €
BROSSAY		1	11 751,40 €		FUILET (LE)	3	52 950,33 €
CERQUEUX (LES)		1	15 069,06 €		PUISSET-DORÉ (LE)	1	12 024,99 €
CHALONNES-SUR-LOIRE		1	2 356,77 €		ST-RÉMY-EN-MAUGES	1	2 644,08 €
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE		1	12 435,89 €	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	CHEMIRÉ-SUR-SARTHE	1	45 646,48 €
CHANTELOUP-LES-BOIS		2	141 857,31 €		DAUMERAY	1	7 543,97 €
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON		1	8 957,94 €		MORANNES	1	36 341,91 €
CHAZÉ-SUR-ARGOS		1	26 004,93 €	NEUILLÉ		1	13 209,24 €
CHEFFES		1	390,62 €	NOYANT-VILLAGES	BREIL	1	32 451,61 €
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	JUMELLIÈRE (LA)	1	27 421,64 €		BROC	1	22 604,26 €
	ST-LÉZIN	1	1 981,69 €		LASSE	1	71 002,82 €
	TOURLANDRY (LA)	1	46 826,94 €		LINIÈRES-BOUTON	1	14 594,36 €
CLÉRÉ-SUR-LAYON		1	124 733,37 €		NOYANT	1	9 526,67 €
CORON		1	9 212,63 €	OMBRÉE-D'ANJOU	PARÇAY-LES-PINS	2	29 900,10 €
CORZÉ		1	6 734,89 €		COMBRÉE	3	144 758,46 €
COURCHAMPS		1	17 011,90 €		GRUGÉ-L'HOPITAL	2	1 037,96 €
DENÉE		1	13 166,32 €		POUANCÉ	1	1 813,19 €
DENEZÉ-SOUS-DOUÉ		1	14 642,44 €		ST-MICHEL-ET-CHANVEAUX	2	40 849,88 €
DISTRÉ		4	74 837,01 €		VERGONNES	1	58 324,62 €
DOUÉ-EN-ANJOU	ST-GEORGES-SUR-LAYON	1	7 588,93 €	ORÉE-D'ANJOU	BOUZILLÉ	1	8 139,83 €
DURTAL		2	31 621,14 €		CHAMPTOCEAUX	2	30 195,33 €
ÉCUILLÉ		1	9 028,58 €		DRAIN	4	43 551,36 €
ERDRE-EN-ANJOU	GENÉ	1	12 717,18 €		LANDEMONT	1	7 184,50 €
	VERN-D'ANJOU	1	458,97 €		LIRÉ	2	19 800,57 €
ÉTRICHÉ		1	11 423,41 €		ST-LAURENT-DES-AUTELS	1	6 951,95 €
GARENNES-SUR-LOIRE (LES)	JUIGNÉ-SUR-LOIRE	2	48 960,32 €		VARENNE (LA)	2	66 388,19 €
GENNES-VAL-DE-LOIRE	GENNES	1	2 277,31 €	PLESSIS-GRAMMOIRE (LE)		1	6 334,24 €
	ST-MARTIN-DE-LA-PLACE	1	14 320,09 €	POSSONNIÈRE (LA)		2	85 716,52 €
	ROSIERS-SUR-LOIRE (LES)	3	22 887,10 €	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	VILLEVÉQUE	1	24 152,32 €
GREZ-NEUVILLE		3	46 846,67 €	ROCHEFORT-SUR-LOIRE		1	4 851,47 €
HAUTS-D'ANJOU (LES)	CHAMPIGNÉ	3	32 683,25 €	ROMAGNE (LA)		1	19 926,40 €
	MARIGNÉ	1	50 285,84 €				

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT	Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
ROU-MARSON		1	2 768,94 €	ST-CLÉMENT-DE-LA-PLACE		2	11 341,22 €
SARRIGNÉ		1	6 201,06 €	ST-CRESPIN-SUR-MOINE		1	1 694,64 €
SAVENNIÈRES		2	49 961,14 €	ST-GEORGES-SUR-LOIRE		1	43 384,04 €
SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	BOURG-D'IRÉ (LE)	1	1 362,62 €	ST-LÉGER-DE-LINIÈRES	ST-JEAN-DE-LINIÈRES	2	28 773,44 €
	ST-MARTIN-DU-BOIS	1	10 128,26 €		ST-LÉGER-DES-BOIS	2	16 965,00 €
	NYOISEAU	1	28 653,81 €	ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX		2	15 772,24 €
SÉGUINIÈRE (LA)		1	11 048,07 €	ST-PAUL-DU-BOIS		1	20 643,43 €
SÈVREMOINE	LONGERON (LE)	3	26 419,09 €	ST-PHILBERT-DU-PEUPLE		2	24 680,30 €
	MONTFAUCON-MONTIGNÉ	1	13 374,19 €	ST-SIGISMOND		1	516,00 €
	RENAUDIÈRE (LA)	2	29 382,09 €	TERRANJOU	CHAVAGNES-LES-EAUX	1	21 850,37 €
	ROUSSAY	2	22 844,70 €		MARTIGNÉ-BRIAND	1	19 203,50 €
	ST-ANDRÉ-DE-LA-MARCHE	1	5 371,94 €		NOTRE-DAME-D'ALLENÇON	3	65 208,50 €
	ST-CRESPIN-SUR-MOINE	1	7 879,47 €	VAL-D'ERDRE-AUXENCE	LOUROUX-BÉCONNAIS (LE)	3	108 287,05 €
	ST-GERMAIN-SUR-MOINE	3	62 710,39 €	VAL-DU-LAYON	ST-LAMBERT-DU-LATTAY	2	6 795,98 €
	TILLIÈRES	4	33 211,67 €	VARRAINS		1	11 367,01 €
	TORFOU	2	22 905,87 €	VERRIÈRES-EN-ANJOU	ST-SYLVAIN-D'ANJOU	1	47 240,07 €
SOULAIRE-ET-BOURG		1	19 346,77 €	YZERNAY		2	20 570,20 €
ST-AUGUSTIN-DES-BOIS		1	7 701,19 €	TOTAL		207	3 675 623 €
ST-BARTHÉLEMY-D'ANJOU		1	7 052,64 €				

SÉCURISATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT	Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	GESTÉ	1	260 718,11 €	NEUILLÉ		1	84 396,06 €
	POITEVINIÈRE (LA)	1	24 050,07 €	NOYANT-VILLAGES	CHIGNÉ	1	154 532,95 €
BOUILLÉ-MÉNARD		1	45 852,39 €		DENEZÉ-SOUS-LE-LUDE	1	222,96 €
CHALLAIN-LA-POThERIE		1	68 664,08 €		MEIGNÉ-LE-VICOMTE	1	10 020,32 €
CHAZÉ-SUR-ARGOS		2	112 467,75 €		PARÇAY-LES-PINS	2	124 424,66 €
CHEFFES		1	20 551,23 €	OMBRÉE-D'ANJOU	CHAPELLE-HULLIN (LA)	1	64 355,49 €
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	JUMELLIÈRE (LA)	1	68 586,86 €		CHAZÉ-HENRY	1	16 660,73 €
	TOURLANDRY (LA)	1	77 435,56 €		POUANCÉ	2	230 037,99 €
CHENILLÉ-CHAMPTOUSSÉ	CHAMPTOUSSÉ-SUR-BACONNE	2	185 238,96 €		ST-MICHEL-ET-CHANVEAUX	1	67 189,60 €
CORZÉ		1	110 053,71 €		TREMBLAY (LE)	1	97 414,52 €
DENÉE		1	121 616,48 €	ORÉE-D'ANJOU	VARENNE (LA)	2	76 927,20 €
DURTAL		1	29 957,31 €	POSSONNIÈRE (LA)		1	31 228,11 €
ERDRE-EN-ANJOU	BRAIN-SUR-LONGUENÉE	1	47 640,74 €	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	VILLEVÊQUE	1	63 799,63 €
GARENNES-SUR-LOIRE (LES)	ST-JEAN-DES-MAUVRETS	1	63 641,59 €	ROCHEFORT-SUR-LOIRE		1	24 377,66 €
HAUTS-D'ANJOU (LES)	BRISSARTHE	1	59 880,01 €	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	AVIRÉ	1	184 906,60 €
	MARIGNÉ	1	122 319,76 €		CHAPELLE-SUR-LOUDON (LA)	1	144 170,64 €
INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE	INGRANDES-SUR-LOIRE	1	5 993,48 €		NYOISEAU	1	84 462,29 €
MARCÉ		1	66 232,10 €		ST-MARTIN-DU-BOIS	2	398 997,85 €
MAUGES-SUR-LOIRE	ST-FLORENT-LE-VIEIL	1	8 407,15 €		ST-SAUVEUR-DE-FLÉE	1	122 604,26 €
MAZÉ-MILON	FONTAINE-MILON	2	176 360,57 €	SÈVREMOINE	TORFOU	1	221 653,57 €
MÉNITRÉ (LA)		1	5 722,61 €	ST-AUGUSTIN-DES-BOIS		1	63 821,48 €
MONTREUIL-SUR-LOIR		1	31 260,98 €	ST-PHILBERT-DU-PEUPLE		1	39 405,44 €
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	FUILET (LE)	2	274 434,54 €	THORIGNÉ-D'ANJOU		2	81 495,12 €
MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	CHEMIRÉ-SUR-SARTHE	1	43 964,18 €	VERNANTES		1	3 165,94 €
	MORANNES	1	7 202,70 €	VERNOIL-LE-FOURRIER		1	26 119,74 €
				TOTAL		59	4 454 643 €

EXTENSIONS DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
ALLONNES		3	18 925,78 €
BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-VALLÉE	1	10 919,66 €
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU	1	10 234,70 €
	CHAPELLE-DU-GENÊT (LA)	1	13 597,48 €
	GESTÉ	3	86 677,43 €
	JALLAIS	2	13 574,36 €
BÉCON-LES-GRANITS		6	153 146,82 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON	THOUARCÉ	1	2 690,59 €
BOIS-D'ANJOU (LES)	FONTAINE-GUÉRIN	2	17 536,40 €
BRIOLLAY		2	25 948,62 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	BRISSAC-QUINCÉ	2	85 498,63 €
	SAULGÉ-L'HÔPITAL	1	4 349,82 €
	ST-SATURNIN-SUR-LOIRE	1	15 249,31 €
CHALONNES-SUR-LOIRE		1	1 630,78 €
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE		1	14 339,29 €
CHAZÉ-SUR-ARGOS		2	15 181,88 €
CHEFFES		1	6 399,10 €
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHEMILLÉ	3	157 297,64 €
	SALLE-DE-VIHIERS (LA)	2	27 564,62 €
	ST-GEORGES-DES-GARDES	1	3 444,10 €
	TOURLANDRY (LA)	1	25 020,97 €
	VALANJOU	1	5 747,82 €
CORON		3	98 746,96 €
CORZÉ		1	20 179,93 €
COURLÉON		1	5 980,14 €
DENÉE		1	157 944,73 €
DISTRÉ		3	35 243,61 €
DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-LA-FONTAINE	5	85 700,81 €
	ST-GEORGES-SUR-LAYON	2	30 764,36 €
DURTAL		4	29 324,01 €
ÉCOUFLANT		4	36 652,76 €
ÉCUILLÉ		1	3 534,98 €
ERDRE-EN-ANJOU	GENÉ	1	10 899,24 €
	POUËZE (LA)	1	11 057,05 €
	VERN-D'ANJOU	1	3 703,34 €
FONTEVRAUD-L'ABBAYE		1	4 779,15 €
GARENNES-SUR-LOIRE (LES)	JUIGNÉ-SUR-LOIRE	2	162 571,43 €
GENNES-VAL-DE-LOIRE	CHÊNEHUTTE-TRÈVES-CUNAUT	1	1 012,77 €
	ST-MARTIN-DE-LA-PLACE	1	17 233,37 €
GREZ-NEUVILLE		5	28 755,90 €
HAUTS-D'ANJOU (LES)	BRISSARTHE	1	31 408,70 €
	CHAMPIGNÉ	1	20 159,12 €
	CHERRÉ	1	238,65 €
	QUERRÉ	1	10 654,25 €
JARZÉ-VILLAGES	JARZÉ	2	20 626,48 €
JUVARDEIL		1	15 110,13 €
LION-D'ANGERS (LE)		3	162 375,82 €
LOIRE-AUTHION	ANDARD	1	55 948,41 €
	BOHALLE (LA)	1	21 460,98 €
	BRAIN-SUR-L'AUTHION	2	30 320,97 €
	ST-MATHURIN-SUR-LOIRE	1	848,38 €
LONGUÉ-JUMELLES		4	72 328,67 €

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
LONGUENÉE-EN-ANJOU	MEMBROLLE-LONGUENÉE (LA)	2	14 673,09 €
	PLESSIS-MACÉ (LE)	1	5 215,52 €
	PRUILLÉ	1	24 275,98 €
LYS-HAUT-LAYON		1	397,75 €
	NUEIL-SUR-LAYON	2	11 659,86 €
	TIGNÉ	1	4 120,57 €
	TRÉMONT	1	3 254,47 €
	VIHIERS	2	11 839,64 €
MARCÉ		2	12 812,39 €
MAUGES-SUR-LOIRE	BOURGNEUF-EN-MAUGES	1	14 727,95 €
	MARILLAIS (LE)	1	2 069,01 €
	POMMERAYE (LA)	1	3 987,88 €
	ST-LAURENT-DU-MOTTAY	1	11 014,24 €
MAULÉVRIER		1	7 921,55 €
MAY-SUR-ÈVRE (LE)		1	40 114,69 €
MAZÉ-MILON	MAZÉ	1	21 079,72 €
MAZIÈRES-EN-MAUGES		1	20 552,59 €
MIRÉ		2	17 280,40 €
MONTILLIERS		1	26 146,73 €
MONTREUIL-BELLAY		1	5 642,35 €
MONTREUIL-JUIGNÉ		3	41 023,80 €
MONTREUIL-SUR-LOIR		1	18 179,24 €
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	CHAUDRON-EN-MAUGES	1	534,31 €
	CHAUSSAIRE (LA)	1	4 096,90 €
	FUILET (LE)	2	34 433,34 €
	MONTREVAULT	1	18 458,85 €
	ST-QUENTIN-EN-MAUGES	1	8 431,13 €
MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	DAUMERAY	4	31 046,08 €
	MORANNES	1	9 388,84 €
MÛRS-ÉRIGNÉ		2	19 335,02 €
NOYANT-VILLAGES	NOYANT	2	42 342,01 €
NUAILLÉ		3	10 034,02 €
OMBRÉE-D'ANJOU	COMBRÉE	4	101 882,17 €
	POUANCÉ	1	4 603,89 €
ORÉE-D'ANJOU		1	11 686,91 €
	CHAMPTOCEAUX	1	37 347,35 €
	LIRÉ	1	3 337,09 €
	ST-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE	1	7 044,55 €
	VARENNE (LA)	1	17 686,21 €
PLAINE (LA)		1	7 588,57 €
PONTS-DE-CÉ (LES)		2	2 720,32 €
POSSONNIÈRE (LA)		2	20 256,61 €
RAIRIES (LES)		2	25 848,98 €
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	VILLEVÊQUE	1	7 828,46 €
ROMAGNE (LA)		1	2 857,46 €
SAUMUR		1	184 750,41 €
SCEAUX-D'ANJOU		1	4 676,29 €
SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	LOUVAINES	1	43 677,57 €
	NOYANT-LA-GRAVOYÈRE	2	31 312,04 €
	SEGRÉ	1	99,98 €
	ST-MARTIN-DU-BOIS	1	2 031,42 €
SÉGUINIÈRE (LA)		1	8 708,05 €

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT	Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
SEICHES-SUR-LE-LOIR		3	22 530,39 €	TIERCÉ		1	9 841,57 €
SÈVREMOINE	LONGERON (LE)	2	21 225,83 €	TRÉMENTINES		1	43 251,03 €
	RENAUDIÈRE (LA)	1	3 055,39 €	TUFFALUN	AMBILLOU-CHÂTEAU	1	61 438,67 €
	ST-ANDRÉ-DE-LA-MARCHE	3	13 118,98 €		NOYANT-LA-PLAINE	3	61 517,78 €
	ST-CRESPIN-SUR-MOINE	1	13 719,58 €	TURQUANT		1	10 853,38 €
	ST-GERMAIN-SUR-MOINE	2	122 131,27 €	VAL-D'ERDRE-AUXENCE	CORNUAILLE (LA)	1	33 766,58 €
	ST-MACAIRE-EN-MAUGES	1	8 712,83 €		LOUROUX-BÉCONNAIS (LE)	2	38 068,13 €
	TORFOU	4	49 156,50 €	VAL-DU-LAYON	ST-LAMBERT-DU-LATTAY	1	5 242,94 €
ST-BARTHÉLEMY-D'ANJOU		1	13 969,67 €	VARENNES-SUR-LOIRE		1	2 353,74 €
ST-GERMAIN-DES-PRÈS		1	16 225,46 €	VAUDELNAY		1	1 821,35 €
ST-LAMBERT-LA-POThERIE		1	40 842,69 €	VERNANTES		4	147 332,05 €
ST-LÉGER-DE-LINIÈRES	ST-LÉGER-DES-BOIS	2	7 715,05 €	VERRIÈRES-EN-ANJOU	PELLOUAILLES-LES-VIGNES	2	63 888,21 €
ST-MACAIRE-DU-BOIS		1	1 656,45 €		ST-SYLVAIN-D'ANJOU	3	51 887,12 €
ST-MARTIN-DU-FOUILLLOUX		1	4 891,94 €	VEZINS		5	55 286,36 €
ST-MELAIN-SUR-AUBANCE		2	52 898,41 €	VIVY		1	5 567,89 €
ST-PHILBERT-DU-PEUPLE		2	8 543,23 €	YZERNAY		2	34 839,04 €
TESSOUALLE (LA)		2	11 755,26 €	TOTAL		230	3 961 679 €

RÉNOVATION DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT	Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	ANDREZÉ	1	6 827,03 €	MOZÉ-SUR-LOUET		1	9 533,76 €
	BEAUPRÉAU	1	177 425,54 €	NOYANT-VILLAGES	NOYANT	1	32 549,35 €
	CHAPELLE-DU-GENÊT (LA)	1	12 703,11 €	OMBRÉE-D'ANJOU	CHAZÉ-HENRY	1	87 502,52 €
	GESTÉ	2	82 617,13 €		COMBRÉE	2	89 501,37 €
	VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE	1	40 627,84 €		POUANCÉ	1	51 652,70 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON	THOUARCÉ	1	21 814,08 €		TREMBLAY	1	4 489,80 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	VAUCHRÉTIEN	1	4 390,52 €		VERGONNES	1	12 929,58 €
CHALONNES-SUR-LOIRE		1	76 699,33 €	ORÉE-D'ANJOU		1	133 288,86 €
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE		1	1 267,93 €		CHAMPTOCEAUX	1	37 347,35 €
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHEMILLÉ	3	94 483,92 €	PLAINE (LA)		1	7 588,57 €
	MELAY	1	17 126,22 €	ROCHEFORT-SUR-LOIRE		1	1 237,59 €
	SALLE-DE-VIHIERS (LA)	2	54 278,74 €	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	FERRIÈRE-DE-FLEE (LA)	1	20 752,12 €
	ST-LEZIN	1	15 668,76 €		NOYANT-LA-GRAVOYÈRE	2	38 233,32 €
	VALANJOU	1	5 747,82 €	SEICHES-SUR-LE-LOIR		1	20 656,85 €
CHOLET		1	118 076,22 €	SÈVREMOINE	LONGERON (LE)	2	45 126,03 €
CORON		1	32 882,72 €		MONTFAUCON-MONTIGNÉ	1	69 073,78 €
DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-LA-FONTAINE	3	41 810,10 €		RENAUDIÈRE (LA)	1	5 142,13 €
HAUTS-D'ANJOU (LES)	BRISSARTHE	1	31 408,70 €		ROUSSAY	1	16 205,58 €
JUVARDEIL		1	6 868,08 €		ST-CRESPIN-SUR-MOINE	1	33 584,54 €
LION-D'ANGERS (LE)		1	35 057,73 €		TILLIÈRES	1	59 204,39 €
LONGUÉ-JUMELLES		1	70 836,04 €	ST-GEORGES-SUR-LOIRE		1	16 064,18 €
LYS-HAUT-LAYON	VIHIERS	1	35 899,78 €	VAL-D'ERDRE-AUXENCE	CORNUAILLE (LA)	1	33 766,58 €
MAY-SUR-ÈVRE (LE)		1	31 789,48 €	VERNANTES		2	114 581,73 €
MIRÉ		2	25 070,47 €	TOTAL		59	2 014 431 €
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	FUILET (LE)	1	33 041,21 €				

EFFACEMENT DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE, D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE TÉLÉCOM

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT	Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
ALLONNES		1	268 102,58 €	LONGUENÉE-EN-ANJOU	MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE (LA)	2	140 522,02 €
ANGERS		13	1 194 723,44 €		PLESSIS-MACÉ (LE)	1	75 621,66 €
ARTANNES-SUR-THOUET		2	492 759,43 €		PRUILLÉ	1	217 127,15 €
BAUGÉ-EN-ANJOU	BOCÉ	1	31 268,35 €	LYS-HAUT-LAYON	NUEIL-SUR-LAYON	1	122 655,05 €
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	ANDREZÉ	1	106 438,41 €		VIHIERS	1	54 720,00 €
	GESTÉ	2	120 608,36 €	MARCÉ		1	226 017,07 €
	POITEVINIÈRE (LA)	1	117 196,83 €	MAUGES-SUR-LOIRE	BOTZ-EN-MAUGES	1	71 627,51 €
BÉCON-LES-GRANITS		1	146 054,33 €		POMMERAYE (LA)	1	209 250,54 €
BÉHUARD		1	152 325,87 €	MIRÉ		1	19 255,28 €
BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	BRÉZÉ	1	276 768,80 €	MONTILLIERS		1	132 143,28 €
BRAIN-SUR-ALLONNES		1	144 403,44 €	MONTREUIL-BELLAY		1	244 580,48 €
BRIOLLAY		2	346 186,68 €	MONTREUIL-JUIGNÉ		5	384 995,20 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	SAULGÉ-L'HOPITAL	1	14 561,13 €	MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	FIEF-SAUVIN (LE)	1	264 367,03 €
CHEFFES		1	98 026,08 €		FUILET (LE)	1	24 564,69 €
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	SALLE-DE-VIHIERS (LA)	1	13 720,95 €		MONTREVAULT	1	64 802,15 €
	VALANJOU	1	13 075,82 €		SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY (LA)	1	139 869,26 €
CORON		1	34 712,26 €	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	MORANNES	1	4 191,00 €
DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-LA-FONTAINE	1	16 083,13 €	MÛRS-ÉRIGNÉ		1	128 637,70 €
DURTAL		3	323 513,72 €	NOYANT-VILLAGES	NOYANT	1	28 547,17 €
ÉCOUFLANT		1	108 336,35 €		PARÇAY-LES-PINS	1	3 327,73 €
GENNES-VAL-DE-LOIRE	ROSIERS-SUR-LOIRE (LES)	1	137 206,96 €	OMBRÉE-D'ANJOU	COMBRÉE	3	128 296,34 €
GREZ-NEUVILLE		1	28 006,38 €		TREMBLAY	1	68 799,82 €
HAUTS-D'ANJOU (LES)	BRISSARTHE	1	20 262,49 €	ORÉE-D'ANJOU	CHAMPTOCEAUX	2	172 300,19 €
JARZÉ-VILLAGES	JARZÉ	1	89 603,01 €		LANDEMONT	1	1 631,66 €
LION-D'ANGERS (LE)		1	128 207,65 €		LIRÉ	1	193 285,94 €
LOIRE-AUTHION	BOHALLE (LA)	1	348 345,86 €		VARENNE (LA)	1	19 808,23 €
LONGUÉ-JUMELLES		1	260 192,27 €				



Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT	Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
PLAINE (LA)		1	10 651,07 €	ST-CLÉMENT-DES-LEVÉES		1	373 314,06 €
PLESSIS-GRAMMOIRE (LE)		2	226 002,24 €	ST-CRESPIN-SUR-MOINE		1	74 114,07 €
PONTS-DE-CÉ (LES)		2	328 339,53 €	ST-GEORGES-SUR-LOIRE		1	170 547,52 €
RAIRIES (LES)		1	8 275,02 €	ST-LAMBERT-LA-POTHERIE		1	33 064,14 €
ROU-MARSON		1	157 729,40 €	ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX		1	4 458,53 €
SARRIGNÉ		1	170 863,28 €	ST-MELAIN-SUR-AUBANCE		1	164 243,09 €
SAUMUR		3	547 291,03 €	ST-PHILBERT-DU-PEUPLE		2	80 676,45 €
SAVENNIÈRES		2	190 844,42 €	TIERCÉ		1	423 090,04 €
SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	BOURG-D'IRÉ	1	124 539,28 €	TUFFALUN	AMBILLOU-CHÂTEAU	1	216 524,00 €
	CHÂTELAIS	1	252,63 €		NOYANT-LA-PLAINE	3	24 861,49 €
	MONTGUILLON	1	189 788,30 €	VAL-D'ERDRE-AUXENCE	CORNUAILLE (LA)	1	21 416,29 €
	STE-GEMMES-D'ANDIGNÉ	1	231 833,56 €	VERNANTES		3	194 693,62 €
SEICHES-SUR-LE-LOIR		1	10 980,51 €	VERNOIL-LE-FOURRIER		1	354 373,97 €
SÈVREMOINE	LONGERON (LE)	2	67 676,85 €	VILLEBERNIER		1	132 135,82 €
	RENAUDIÈRE (LA)	1	131 417,83 €	VIVY		1	155 188,63 €
	ST-CRESPIN-SUR-MOINE	1	237 559,99 €	TOTAL		126	13 992 898 €
	ST-GERMAIN-SUR-MOINE	3	337 796,90 €				
	TORFOU	3	426 720,23 €				

EXTENSIONS DU RÉSEAU TÉLÉCOM

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT	Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
ALLONNES		2	11 620,23 €	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	DAUMERAY	1	12 654,91 €
ANGERS		1	9 930,16 €	MÛRS-ÉRIGNÉ		2	22 908,29 €
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	CHAPELLE-DU-GENÊT (LA)	1	11 559,65 €	OMBRÉE-D'ANJOU	COMBRÉE	2	28 579,92 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON	THOUARCÉ	1	6 113,08 €	ORÉE-D'ANJOU	ST-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE	1	17 209,23 €
BOIS-D'ANJOU (LES)	FONTAINE-GUÉRIN	1	12 151,40 €	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	VILLEVÊQUE	1	5 078,43 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	BRISSAC-QUINCÉ	1	36 401,01 €	ROMAGNE (LA)		1	7 810,28 €
CHAZÉ-SUR-ARGOS		1	2 943,16 €	SARRIGNÉ		1	1 264,72 €
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHEMILLÉ	1	15 025,73 €	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	ST-MARTIN-DU-BOIS	1	10 137,95 €
	ST-GEORGES-DES-GARDES	1	8 603,56 €	SÈVREMOINE	LONGERON (LE)	1	8 673,36 €
DISTRÉ		1	16 975,12 €		ST-ANDRÉ-DE-LA-MARCHE	1	2 641,23 €
DOUÉ-EN-ANJOU	ST-GEORGES-SUR-LAYON	2	7 677,66 €		ST-CRESPIN-SUR-MOINE	1	21 736,44 €
ÉCUILLÉ		1	12 181,51 €		ST-GERMAIN-SUR-MOINE	1	73 563,16 €
ERDRE-EN-ANJOU	POUËZE (LA)	1	28 969,85 €	ST-BARTHÉLEMY-D'ANJOU		1	6 678,70 €
	VERN-D'ANJOU	1	13 969,82 €	ST-GEORGES-SUR-LOIRE		1	6 817,73 €
GARENNES-SUR-LOIRE (LES)	JUIGNÉ-SUR-LOIRE	2	35 183,58 €	ST-GERMAIN-DES-PRÉS		1	13 848,72 €
HAUTS-D'ANJOU (LES)	CHAMPIGNÉ	2	12 887,38 €	ST-LAMBERT-LA-POTHERIE		1	16 784,11 €
JARZÉ-VILLAGES	CHAUMONT-D'ANJOU	1	2 199,01 €	ST-LÉGER-DE-LINIÈRES	ST-LÉGER-DES-BOIS	2	9 277,87 €
	JARZÉ	1	40 044,56 €	ST-MACAIRES-DU-BOIS		1	8 350,55 €
LOIRE-AUTHION	BRAIN-SUR-L'AUTHION	2	80 339,63 €	ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX		1	786,35 €
LYS-HAUT-LAYON	TIGNÉ	1	4 049,99 €	TIERCÉ		2	14 689,01 €
	VIHIERS	2	22 761,92 €	VAL-DU-LAYON	ST-LAMBERT-DU-LATTAY	1	3 923,16 €
MARCÉ		1	7 672,36 €	VAUDELNAY		1	7 266,05 €
MAY-SUR-ÈVRE (LE)		1	25 000,83 €	VERNANTES		1	4 229,38 €
MAZIÈRES-EN-MAUGES		1	57 682,48 €	VEZINS		1	17 591,60 €
MIRÉ		1	8 040,34 €	YZERNAY		1	30 654,02 €
MONTREUIL-JUIGNÉ		1	8 972,67 €	TOTAL		62	867 004 €
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	CHAUSSAIRE (LA)	1	14 892,17 €				

INTERVENTIONS SUR LE RÉSEAU DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET POUR VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT	Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
ALLONNES		1	1 883,52 €	MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE		1	434,30 €
ANGERS		8	8 115,74 €	MONTREUIL-BELLAY		2	3 293,88 €
ANGRIE		1	696,95 €	MONTREUIL-SUR-MAINE		1	4 567,16 €
AVRILLÉ		1	3 386,34 €	MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	CHAUDRON-EN-MAUGES	1	2 382,66 €
BAUGÉ-EN-ANJOU	BAUGÉ	1	8 562,02 €		FUILET (LE)	1	434,30 €
BEAULIEU-SUR-LAYON		1	696,95 €	MONTMOREAU		1	872,12 €
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU	1	1 883,52 €	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	DAUMERAY	1	696,95 €
	PIN-EN-MAUGES	1	696,95 €	NOYANT-VILLAGES	NOYANT	1	696,95 €
	VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE	1	1 000,56 €	OMBRÉE-D'ANJOU	COMBRÉE	1	902,04 €
BÉCON-LES-GRANITS		1	566,26 €		POUANCÉ	1	696,95 €
BOUCHEMAINE		2	6 355,16 €	ORÉE-D'ANJOU	CHAMPTOCEAUX	1	708,55 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	ALLEUDS (LES)	1	696,95 €		DRAIN	1	566,26 €
	ST-SATURNIN-SUR-LOIRE	1	3 166,54 €		LANDEMONT	1	2 317,82 €
CANTENAY-ÉPINARD		1	2 942,81 €		ST-LAURENT-DES-AUTELS	1	696,95 €
CHALONNES-SUR-LOIRE		1	4 114,62 €	PLESSIS-GRAMMOIRE (LE)		1	2 514,62 €
CHOLET		4	11 206,31 €	PONTS-DE-CÉ (LES)		1	1 948,36 €
CORNÉ		1	566,26 €	POSSONNIÈRE (LA)		1	1 427,83 €
CORON		1	696,95 €	ROCHEFORT-SUR-LOIRE		1	696,95 €
DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-LA-FONTAINE	1	434,30 €	ROMAGNE (LA)		1	696,95 €
DURTAL		2	11 915,69 €	SAUMUR		3	11 704,49 €
ÉCOUFLANT		3	57 512,70 €	SAVENNIÈRES		1	8 562,02 €
ERDRE-EN-ANJOU		1	467,74 €	SÈVREMOINE	LONGERON (LE)	1	1 883,52 €
	POUÈZE (LA)	1	8 666,78 €		ST-GERMAIN-SUR-MOINE	1	696,95 €
ÉTRICHÉ		1	696,95 €	SOUZAY-CHAMPIGNY		1	685,07 €
FONTEVRAUD-L'ABBAYE		1	9 269,18 €	ST-BARTHÉLEMY-D'ANJOU		1	434,30 €
GARENNES-SUR-LOIRE (LES)	JUIGNÉ-SUR-LOIRE	1	10 681,31 €	ST-CHRISTOPHE-DU-BOIS		1	1 948,36 €
	ST-JEAN-DES-MAUVRETS	1	434,30 €	ST-LAURENT-DE-LA-PLAINE		1	566,26 €
GENNES-VAL-DE-LOIRE	GENNES	1	1 950,34 €	ST-MELAINE-SUR-AUBANCE		1	434,30 €
	ROSIERS-SUR-LOIRE (LES)	2	3 196,25 €	TOUTLEMONDE		1	696,95 €
GREZ-NEUVILLE		2	1 261,31 €	TRÉLAZÉ		1	434,30 €
INGRANDES-LE FRESNE-SUR-LOIRE	INGRANDES-SUR-LOIRE	2	1 396,80 €	TURQUANT		1	2 734,13 €
LION-D'ANGERS (LE)		2	2 473,57 €	VAL-D'ERDRE-AUXENCE	VILLEMOISAN	1	861,57 €
LOIRÉ		1	696,95 €	VARRAINS		1	696,95 €
LOIRE-AUTHION	ANDARD	1	434,30 €	VAUDELNAY		1	696,95 €
LYS-HAUT-LAYON	VIHIERS	1	434,30 €	YZERNAY		1	1 883,52 €
MAUGES-SUR-LOIRE	MONTJEAN-SUR-LOIRE	2	895,61 €	TOTAL		94	233 092 €
	ST-FLORENT-LE-VIEIL	1	1 568,52 €				

SESSION 1			
Demandeurs	Opérations subventionnées	Montant (HT)	Subvention
BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	Rénovation / Ancienne école maternelle / ALSH - St-Cyr-en-Bourg	768 753 €	30 480 €
CORNILLÉ-LES-CAVES	Rénovation / Salle des fêtes - cantine	181 700 €	17 115 €
DISTRÉ	Énergie renouvelable / École	537 400 €	45 120 €
DOUÉ-EN-ANJOU	Énergie renouvelable / Mairie	324 000 €	50 000 €
GREZ-NEUVILLE	Rénovation / Mairie	311 572 €	33 956 €
HUILLÉ-LÉZIGNÉ	Rénovation / Restaurant scolaire	192 330 €	4 880 €
MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	Rénovation / Bibliothèque municipale	31 756 €	7 600 €
PLAINE (LA)	Rénovation / Mairie	233 092 €	19 171 €
SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	Rénovation / École - Noyant-la-Gravoyère	181 160 €	17 100 €
SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	Rénovation / Mairie - Segré	617 000 €	25 307 €
VERNANTES	Rénovation / Logements	373 900 €	26 280 €
Sous-total 1		3 752 663 €	277 009 €

SESSION 2			
Demandeurs	Opérations subventionnées	Montant (HT)	Subvention
CHEFFES	Rénovation / Salle communale	378 283 €	9 400 €
CORNILLÉ-LES-CAVES	Énergie renouvelable / Salle des fêtes	181 700 €	10 000 €
HUILLÉ-LÉZIGNÉ	Amélioration systèmes existants / École - Léznigné	30 047 €	10 000 €
MAUGES-SUR-LOIRE	Rénovation / Périscolaire (changement d'usage) Botz-en-Mauges	185 000 €	8 195 €
SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU	Énergie renouvelable / École maternelle Jules Ferry	1 263 665 €	16 400 €
SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	Rénovation / Maison de Santé Publique (changement d'usage) St-Martin-du-Bois	350 513 €	10 874 €
VAL-DU-LAYON	Rénovation + ENR / Pôle enfance - St-Lambert-du-Lattay	2 156 900 €	124 000 €
Sous-total 2		4 546 108 €	188 869 €

TOTAL DES 2 SESSIONS		8 298 771 €	465 878 €
----------------------	--	-------------	-----------

CE CONVENTIONS SIGNÉES EN 2021

Collectivité	Date début d'accom-pagnement	Collectivité	Date début d'accom-pagnement	Collectivité	Date début d'accom-pagnement
ALLONNES	01/10/2021	DURTAL	01/07/2021	ORÉE-D'ANJOU	01/08/2021
ANGRIE	01/12/2021	ÉCOUFLANT	01/03/2021	PONTS-DE-CÉ (LES)	01/06/2021
BARACÉ	01/04/2021	ÉTRICHÉ	01/06/2021	PUY-NOTRE-DAME (LE)	01/02/2021
BEAUCOUZÉ	01/03/2021	FENEU	01/05/2021	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	01/03/2021
BÉGROLLES-EN-MAUGES	01/12/2021	FORTEVRAUD-L'ABBAYE	01/08/2021	ROU-MARSON	01/08/2021
BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	01/03/2021	HUILLÉ-LÉZIGNÉ	01/01/2021	SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU	01/06/2021
BLOU	01/06/2021	JAILLE-YVON (LA)	01/05/2021	SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES	01/01/2021
BOIS-D'ANJOU (LES)	01/03/2021	JARZÉ-VILLAGES	01/06/2021	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	01/03/2021
BOUILLE-MÉNARD	01/11/2021	JUARDEIL	01/09/2021	SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES	01/08/2021
BRIOLLAY	01/03/2021	LANDE-CHASLES (LA)	01/04/2021	SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	01/10/2021
BROSSAY	01/02/2021	LONGUÉ-JUMELLES	01/07/2021	SCEAUX-D'ANJOU	01/07/2021
CC ANJOU-LOIR-ET-SARTHE	01/08/2021	LONGUENÉE-EN-ANJOU	01/08/2021	SÈVREMOINE	01/11/2021
CC BAUGEOIS-VALLÉE	01/08/2021	LOURESSE-ROCHEMENIER	01/06/2021	SOMLOIRE	01/08/2021
CC VALLÉES-DU-HAUT-ANJOU	01/01/2021	MAZÉ-MILON	01/05/2021	SOULAINES-SUR-AUBANCE	01/01/2021
CERNUSSON	01/08/2021	MÉNITRÉ (LA)	01/04/2021	TERRANJOU	01/10/2021
CHAZÉ-SUR-ARGOS	01/04/2021	MONTREUIL-SUR-LOIR	01/01/2021	TOUTLEMONDE	01/11/2021
CHEFFES	01/02/2021	MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	01/12/2021	VAL-D'ERDRE-AUXENCE	01/05/2021
CORZÉ	01/03/2021	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	01/04/2021	VAL-DU-LAYON	01/06/2021
DENÉE	01/09/2021	NEUILLÉ	01/03/2021	VIVY	01/12/2021

AUDITS ÉNERGÉTIQUES

Commune	Commune où se situe le projet	Bâtiment(s) audité(s)	Montant étude (HT)	Participation commune (TTC)
BEAUCOUZÉ	BEAUCOUZÉ	Complexe Sportif Aubineau	6 200,00 €	2 976,00 €
BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	SAINT-CYR-EN-BOURG	École élémentaire et futur CLSH	2 295,00 €	1 101,60 €
BRIOLLAY	BRIOLLAY	Mairie	1 853,29 €	889,58 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	BRISSAC-QUINCÉ	Bâtiment Enjeu	1 853,29 €	889,58 €
	CHEMELLIER	École Callixte Baudin	1 515,00 €	727,20 €
	COUTURES	École Jan Rolland	2 135,00 €	1 024,80 €
	LUIGNÉ	École la Source et mairie déléguée	1 875,00 €	900,00 €
	SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE	École François Guilbault et garderie	2 295,00 €	1 101,60 €
BROSSAY	BROSSAY	Salle des loisirs	1 875,00 €	900,00 €
	BROSSAY	Logements communaux	1 515,00 €	727,20 €
CANTENAY-EPINARD	CANTENAY-EPINARD	Superette et salle communale	2 138,67 €	1 026,56 €
CHALONNES-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE	Centre d'accueil les Goulidons	2 138,67 €	1 026,56 €
	CHALONNES-SUR-LOIRE	Maison des associations	1 853,29 €	889,58 €
CORZÉ	CORZÉ	Mairie	1 853,29 €	889,58 €
	CORZÉ	Groupe scolaire	2 402,67 €	1 153,28 €
COUDRAY-MACOUARD (LE)	COUDRAY-MACOUARD (LE)	Mairie et salle annexe	1 875,00 €	900,00 €
DRAIN	ORÉE-D'ANJOU	Mairie déléguée	2 402,67 €	1 153,28 €
ÉCOUFLANT	ÉCOUFLANT	Groupe scolaire Georges Sand	2 761,67 €	1 325,60 €
	ÉCOUFLANT	Centre socioculturel Simone Signoret	2 295,00 €	1 101,60 €
	ÉCOUFLANT	Vestiaires du complexe sportif d'Éventard	1 875,00 €	900,00 €
GREZ-NEUVILLE	GREZ-NEUVILLE	Mairie / logement	1 875,00 €	900,00 €
HAUTS-D'ANJOU (LES)	CHÂTEAUNEUF-SUR-SARTHE	Groupe scolaire Marcel Pagnol	2 555,00 €	1 226,40 €
	CHERRÉ	Multiservice	1 875,00 €	900,00 €
	CONTIGNÉ	École	2 135,00 €	1 024,80 €
LIRÉ	ORÉE-D'ANJOU	École primaire Charles Perrault	2 402,67 €	1 153,28 €
LOIRE-AUTHION	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	Groupe scolaire les Sternes	2 295,00 €	1 101,60 €
LOURESSE-ROCHEMENIER	LOURESSE-ROCHEMENIER	Groupe scolaire Alexandre Pain	2 138,67 €	1 026,56 €
MAUGES-SUR-LOIRE	MONTJEAN-SUR-LOIRE	Pôle enfance	2 138,67 €	1 026,56 €
MONTREUIL-JUIGNÉ	MONTREUIL-JUIGNÉ	École maternelle et réfectoire Jean Madeleine	2 402,67 €	1 153,28 €
	MONTREUIL-JUIGNÉ	École élémentaire J. Madeleine et logements	2 135,00 €	1 024,80 €
	MONTREUIL-JUIGNÉ	COSEC	3 300,00 €	1 584,00 €
MONTREUIL-SUR-LOIR	MONTREUIL-SUR-LOIR	Ancienne mairie	1 875,00 €	900,00 €
MÛRS-ÉRIGNÉ	MÛRS-ÉRIGNÉ	Centre culturel	2 555,00 €	1 226,40 €
OMBRÉE-D'ANJOU	POUANCÉ	Gendarmerie et logements communaux	1 875,00 €	900,00 €
PLAINE (LA)	PLAINE (LA)	Mairie et salles annexes	1 875,00 €	1 800,00 €
PLESSIS-GRAMMOIRE (LE)	PLESSIS-GRAMMOIRE (LE)	Cabinet dentaire et logement	1 531,46 €	735,10 €
PUY-NOTRE-DAME (LE)	PUY-NOTRE-DAME (LE)	Bâtiment scolaire et 3 logements	2 138,67 €	1 026,56 €
PONTS-DE-CÉ (LES)	PONTS-DE-CÉ (LES)	Groupe scolaire Malraux	2 761,67 €	2 651,20 €
	PONTS-DE-CÉ (LES)	École élémentaire Renard	2 402,67 €	2 306,56 €
	PONTS-DE-CÉ (LES)	Hôtel de Ville et annexe	2 761,67 €	2 651,20 €
	PONTS-DE-CÉ (LES)	Groupe scolaire Corbin	2 138,67 €	2 053,12 €
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	VILLEVÊQUE	Complexe sportif des Vignes d'Oule	2 138,67 €	1 026,56 €
SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU	SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU	CCAS bâtiment principal	1 875,00 €	900,00 €
	SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU	CCAS annexe	1 875,00 €	900,00 €
ST-CRISTOPHE-LA-COUPERIE	ORÉE-D'ANJOU	École P'tit Anjou	2 138,67 €	1 026,56 €
SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	École élémentaire	1 853,29 €	889,58 €
	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	Salle communale	1 853,29 €	889,58 €
	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	École maternelle et restaurant scolaire	2 402,67 €	1 153,28 €
SAINT-LÉGER-DE-LINIERES	SAINT-LÉGER-DES-BOIS	Futur bibliothèque et atelier photo	1 531,46 €	735,10 €
SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	Cantine scolaire	1 853,29 €	889,58 €
	SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	École des Bois	2 402,67 €	1 153,28 €
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	Groupe scolaire Pierre Ménard	2 295,00 €	1 101,60 €
SÈVREMOINE	MONTFAUCON-MONTIGNÉ	École de l'Oiseau de feu	2 135,00 €	1 024,80 €
	SAINT-ANDRÉ-DE-LA-MARCHE	Résidence les Mimosas	2 135,00 €	1 024,80 €
	SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE	École Publique Pierre et Marie Curie,	2 135,00 €	1 101,60 €
SIVU LOIRE-LONGUÉ	SIVU LOIRE-LONGUÉ	Maison de la petite enfance	1 853,29 €	1 779,16 €
SOULAINES-SUR-AUBANCE	SOULAINES-SUR-AUBANCE	Groupe scolaire Condorcet	2 761,67 €	1 325,60 €
SOULAIRE-ET-BOURG	SOULAIRE-ET-BOURG	Mairie	1 853,29 €	889,58 €
TOTAL			127 267 €	67 785 €

AMÉLIORATION DES SYSTEMES EXISTANTS

Commune	Commune où se situe le projet	Bâtiment(s) audité(s)	Montant étude (HT)	Participation commune (TTC)
BÉCON-LES-GRANITS	BÉCON-LES-GRANITS	Centre culturel	5 300,00 €	2 544,00 €
HUILLÉ-LÉZIGNÉ	LÉZIGNÉ	École-mairie	6 685,00 €	3 208,80 €
TOTAL			11 985 €	5 752 €

ÉTUDE STRUCTURE

Commune	Commune où se situe le projet	Bâtiment(s) audité(s)	Montant étude (HT)	Participation commune (TTC)
LANDE-CHASLES (LA)	LANDE-CHASLES (LA)	Salle communale	1 400,00 €	672,00 €
TOTAL			1 400 €	672 €

ÉTUDE DE FAISABILITÉ

Commune	Commune où se situe le projet	Bâtiment(s) audité(s)	Montant étude (HT)	Participation commune (TTC)
GREZ-NEUVILLE		Mairie	4 575,00 €	1 281,00 €
HUILLÉ-LÉZIGNÉ	HUILLÉ	École et salle de restauration scolaire	2 470,00 €	1 185,60 €
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	SOUCELLES	Groupe scolaire	5 300,00 €	1 484,00 €
SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU		Groupe scolaire Jules Ferry	3 200,00 €	1 536,00 €
SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE		Groupe scolaire	3 800,00 €	1 064,00 €
VAL-D'ERDRE-AUXENCE	LOUROUX-BÉCONNAIS (LE)	Groupe scolaire	5 250,00 €	1 470,00 €
VAL-DU-LAYON	SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY	Maison de l'enfance	4 150,00 €	1 992,00 €
TOTAL			31 735 €	11 447 €

ÉTUDE DE FAISABILITÉ « RÉSEAU DE CHALEUR »

Commune	Commune où se situe le projet	Bâtiment(s) audité(s)	Montant étude (HT)	Participation commune (TTC)
HAUTS-D'ANJOU (LES)	CHÂTEAUNEUF-SUR-SARTHE	Réseau de chaleur	8 400,00 €	2 352,00 €
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	SAINT-PIERRE-MONTLIMART	Réseau de chaleur-étude approfondie	9 140,00 €	4 387,20 €
SÈVREMOINE	SAINT-MACAIRES-EN-MAUGES	Réseau de chaleur	10 500,00 €	2 940,00 €
TOTAL			28 040 €	9 679 €

Suivez-nous
sur les réseaux
sociaux !



Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Rapport d'activité 2021

Date de transmission de l'acte : 08/11/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 08/11/2022

Numéro de l'acte : DELOCOSY62 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20221018-DELOCOSY62-DE

Date de décision : 18/10/2022

Acte transmis par : Katell BOIVIN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalité
5.7.8. Autres

**Syndicat intercommunal
 d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n° 63 / 2022

Délibération du Comité syndical
 Séance du 18 octobre 2022

Durées d'amortissement des immobilisations du budget principal : modifications

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre à 10 heures le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le douze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 45 membres en exercice, étaient présents 33 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		pouvoir	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
<i>Siège vacant</i>	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES			
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE			x
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François, suppléé par Michel VERGER		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier, suppléé par Patrick CHARTIER		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

Alain MORINIERE, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Joëlle POUDRE, déléguée de la même circonscription.

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Sylvie SOURISSEAU, déléguée de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ; notamment les articles L. 2321-2, 27, L. 2321-3, R. 2321-1 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°65/2021 du 19 octobre 2021 du comité syndical, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 pour son budget principal et son budget annexe Plan corps de rue simplifié (PCRS) ;

Vu la délibération n°02/2022 du 1^{er} février 2022 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier applicable au budget principal et au budget annexe PCRS ;

Vu la délibération n°03/2022 du 1^{er} février 2022 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 - régime d'amortissement des immobilisations ;

Considérant qu'il convient de préciser la durée d'amortissement des immobilisations pour les comptes 2181 « Installations générales, agencements et aménagements divers » et 2185 « Matériel de téléphonie », durée non précisée dans les délibérations antérieures ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

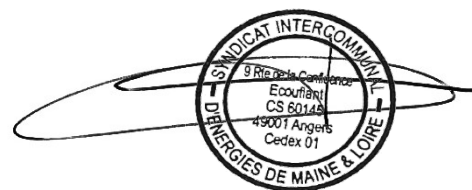
- **de fixer** la durée d'amortissement du compte 2181 « Installations générales, agencements et aménagements divers » à 20 ans, pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 pour le budget principal ;
- **de fixer** la durée d'amortissement du compte 2185 « Matériel de téléphonie » à 3 ans, pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 pour le budget principal ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	45
Nombre de présents :	33
Nombre de votants :	35
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	35

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 19 octobre 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



ANNEXE 1

Budget Principal

COMPTES	LIBELLES DES BIENS AMORTISSABLES	DUREE AMORTISSEMENT PROPOSEE
Immobilisations incorporelles		
202	Document d'urbanisme et numérisation du cadastre	10 ans
2051	Logiciels	2 ans
Subventions d'équipement		
204	Subventions d'équipement versées	selon la nature du bien financé
	Financement de biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
	Financement des budgets annexes (PCRS, GNV ET IRVE)	12 ans
	Financement de biens immobiliers ou installations	15 ans
	Financement d'équipements structurants d'intérêt national	30 ans
Immobilisations corporelles		
21318	Autres constructions (Bâtiments publics)	25 ans
21351/21352	Installations et appareils de chauffage	10 ans
2138	Abris	10 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans
2158	Installations électriques et téléphoniques	15 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	20 ans
21828	Matériel de transport	4 ans
21838	Matériel de bureau électrique ou électronique	4 ans
21838	Matériel informatique	3 ans
21848	Mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Equipement d'atelier et autres immobilisations corporelles	10 ans
	Biens de faible valeur inférieur à 2 000 € TTC	1 an

Acte classé**DELCOSY63****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

AR reçu

4> **Classé** <

Identifiant FAST :

Objet de l'acte : Durées d'amortissement des immobilisations du budget principal : modifications
Date de décision : 18/10/2022



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.6. Autres

Acte : DEL63 - Durées d'amortissement des immobilisations BP - modifications.PDF Multicanal : Non

Préparé
Envoyé papier
Classé

Date 28/10/22 à 12:33
Date 28/10/22 à 12:33
Date 28/10/22 à 12:33

Par BOIVIN Katell
Par BOIVIN Katell
Par BOIVIN Katell

**Syndicat intercommunal
 d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n° 64 / 2022

Délibération du Comité syndical
 Séance du 18 octobre 2022

Création d'un poste de technicien et actualisation du tableau des emplois et des effectifs

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre à 10 heures le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le douze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 45 membres en exercice, étaient présents 33 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		pouvoir	
<i>Siège vacant</i>	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES			
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE			x
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François, suppléé par Michel VERGER		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier, supplée par Patrick CHARTIER		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

Alain MORINIERE, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Joëlle POUDRE, déléguée de la même circonscription.

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Sylvie SOURISSEAU, déléguée de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 24 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu les délibérations du comité syndical n°69/2017 du 19 décembre 2017 et n°36/2020 du 30 juin 2020 relatives à l'instauration du RIFSEEP ;

Vu le budget primitif 2022 adopté par délibération n°15/2022 du 22 mars 2022 ;

Vu la délibération n°44/2022 arrêtant la décision modificative n°1 du budget principal ;

Vu le tableau des emplois et effectifs ci-annexé ;

Considérant l'intérêt pour le Siéml de créer un poste de technicien territorial au sein du pôle Transition Energétique, pour l'exercice de la fonction de conseiller en énergie ;

Considérant qu'à la suite de l'obtention du concours de technicien territorial par un agent titulaire du grade d'adjoint technique territorial occupant le poste de conseiller en énergie, il est nécessaire de créer un poste de technicien territorial, grade de référence du poste, afin de pouvoir le nommer en tant que fonctionnaire stagiaire ;

Etant précisé que si ce poste devenait vacant, il pourrait également être occupé par un technicien territorial principal de 2^{ème} classe ou un technicien territorial principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B et qu'en cas de vacance toujours, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourraient être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par les articles L. 332-8 ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique ;

Considérant que l'emploi d'adjoint technique correspondant à l'ancien grade de l'agent pourra faire l'objet d'une suppression lors de la prochaine mise à jour du tableau lors du comité syndical du mois de décembre, sur avis obligatoire du comité technique ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

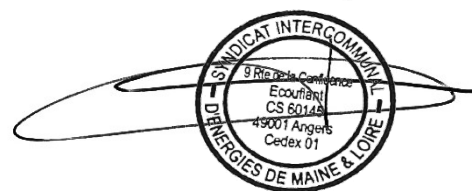
- **de créer**, au titre de l'exercice budgétaire 2022, un emploi permanent à temps complet dans les conditions préalablement exposées ;
- **d'adopter** le tableau des effectifs et des emplois du Siéml tel qu'annexé à la présente délibération.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	45
Nombre de présents :	33
Nombre de votants :	35
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	35

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 19 octobre 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



ETAT DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DU SIEM - OCTOBRE 2022

EMPLOIS											EFFECTIFS			
Directions / Services	Libellé du poste ou de la fonction	Quotité de temps de travail du poste	Filière	Catégorie	Cadre d'emplois/Grade du poste créé par délibération	Autorisés ETP	Pourvus	Non pourvus	A pourvoir	Cadre d'emplois d'évolution du poste	Grade de l'agent.e qui occupe le poste	Statut	Position	Quotité du temps de travail de l'agent
						<i>non permanents</i>	<i>non permanents</i>	<i>non permanents</i>	<i>non permanents</i>					
						14	9	5	3					
						<i>permanents</i>	<i>permanents</i>	<i>permanents</i>	<i>permanents</i>					
						79	71	8	7					
						93	80	13	10					
DIRECTION GENERALE	Directeur Général des Services	35/35è	Administrative	A	ADMINISTRATEUR.ICE	1	1	0	0		Administrateur territorial	Titulaire	Activité	100%
	Directeur Général Adjoint pôle technique	35/35è	Technique	A	INGENIEUR.E EN CHEF HORS CLASSE	1	0	1	1					
	Directeur Général Adjoint pôle transition énergétique	35/35è	Technique	A	INGENIEUR.E	1	1	0	0		Ingénieur principal	Titulaire	Activité	100%
	Directeur Général Adjoint pôle ressources et moyens	35/35è	Administrative	A	ATTACHE.E	1	1	0	0		Attachée principale	Titulaire	Activité	100%
	Chargée de mission contrôle, prospective et concertation	35/35ème	Administrative	A	ATTACHE.E	1	1	0	0		Attachée	Contractuelle Catégorie A (Art L332-8-2°) du code général de la fonction publique	Activité	100%
	Chargée de mission gouvernance et communication	35/35è	Administrative	A	ATTACHE.E	1	1	0	0		Attachée	Contractuelle Catégorie A (Art L332-8-2°) du code général de la fonction publique	Activité	100%
	Technicien contrôle des concessions	35/35ème	Technique	B	TECHNICIEN.NE	1	0	1	1					
	Assistant de direction	35/35ème	Administrative	B	REDACTEUR	1	0	1	1					
	Chargée de mission gouvernance et communication	35/35è	Administrative	A	ATTACHE.E	1	1	0	0		Attachée	Contractuelle Catégorie A (Art L332-8-2°) du code général de la fonction publique	Activité	100%
Géomatique - PCRS	Responsable du service	35/35è	Technique	A	INGENIEUR.E	1	1	0	0		Ingénieure principale	Contractuelle CDI	Activité	100%
	Géomaticien PCRS	35/35ème	Technique	B	TECHNICIEN.NE	1	1	0	0		Technicien	Contractuel absence de cadre d'emplois article 3-3 1°	Activité	100%
	Géomaticien	35/35è	Technique	C	AGENT.E DE MAITRISE	1	1	0	0	Technicien	Agent de maîtrise	Titulaire	Activité	80%
	Technicien BD adresse	35/35ème	Technique	B	TECHNICIEN.NE	1	0	1	0			Contrat de projet 3 ans	Activité	100%
	Technicien SIG	35/35ème	Technique	B	TECHNICIEN.NE	2	2	0	0		2 Techniciens contractuels	Contrat de projet 3 ans	Activité	100%
	Technicien contrôle PCRS	35/35ème	Technique	B	TECHNICIEN.NE	1	0	1	1			Contrat de projet 2 ans		

EMPLOIS												EFFECTIFS			
POLE TECHNIQUE	Infrastructures	Directeur	35/35è	Technique	A	INGENIEUR.E	1	1	0	0		Ingénieur principal	Titulaire	Activité	100%
		Adjoint au directeur service Infrastructures	35/35è	Technique	B	TECHNICIEN.NE	1	1	0	0	Ingénieur	Technicien Principal de 1ère classe	Titulaire	Activité	100%
		Responsable de secteur	35/35è	Technique	B	TECHNICIEN.NE	2	2	0	0	Ingénieur	2 techniciens territoriaux principaux de 1ère classe	2 titulaires	Activité	100%
		Responsable de secteur	35/35è	Technique	A	INGENIEUR.E	2	2	0	0		2 ingénieurs	2 Titulaires	Activité	100%
		Chargés d'affaires Infrastructures et réseaux de distribution publique électrique	35/35è	Technique	B	TECHNICIEN.NE	10	10	0	0		7 techniciens principaux de 1ère classe, 3 techniciens	3 tech ppal 1ère cl titulaires, 3 tech ppal 1ère cl contractuels 3-3-2*, 1 tech ppal 1ère cl contractuel 3-3-1*, et 2 techniciens titulaires et 1 technicien contractuel L332	Activité	100%
			35/35è	Technique	C	AGENT.E DE MAÎTRISE	1	1	0	0	Technicien	agent de maîtrise	Titulaire	Activité	80%
		Assistante de secteur et de direction	35/35è	Administrative	C	ADJOINT.E ADMINISTRATIF.F.VE	1	1	0	0	Rédacteur	1 adjoint administratif principal de 1ère classe	Titulaire	Activité	100%
		Assistantes de secteur	35/35è	Administrative	C	ADJOINT.E ADMINISTRATIF.F.VE	4	4	0	0		4 adjoints administratifs	4 Titulaires	Activité	100%
		Chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme	35/35è	Technique/administrative	B-C	ADJOINT TECHNIQUE	1	1	0	0					
	Eclairage public	Responsable du service	35/35è	Technique	A	INGENIEUR.E	1	1	0	0		Ingénieur territorial principal	Titulaire	Activité	100%
		Adjoint au responsable de service - chargé d'affaires	35/35è	Technique	B	TECHNICIEN.NE	1	1	0	0	Ingénieur	Technicien principal de 1ère classe	Contractuel Article 3-3-1*	Activité	100%
		Chargés d'affaires Eclairage Public	35/35è	Technique	B	TECHNICIEN.NE	2	2	0	0		1 technicien ppal de 1è cl 1 technicien	2 Titulaires	Activité	100%
			35/35è	Technique	C	AGENT.E DE MAÎTRISE	1	1	0	0	Technicien	Agent de maîtrise principal	Titulaire	Activité	100%
		Chargé d'affaires en géoréférencement des réseaux	35/35è	Technique	B	TECHNICIEN.NE	1	1	0	0		Technicien	Contrat de projet 2 ans	Activité	100%
		Responsable de projet Territoire Connecté	35/35è	Technique	A	INGENIEUR	1	1	0	0		Ingénieur contractuel	Contrat de projet 3 ans	Activité	100%
		Gestionnaire administratif et comptable Eclairage Public	35/35è	Administrative	B	REDACTEUR.ICE	1	1	0	0		rédacteur ppal 1ère cl	Titulaire	Activité	100%
		Assistant-e territoire connecté	35/35è	Administrative	C	ADJOINT.E ADMINISTRATIF.F.VE	1	1	0	0		Adjoint administratif	Titulaire	Activité	100%
		Technicien SIG Epu	35/35è	Technique	B	TECHNICIEN.NE	1	1	0	0		Technicien principal de 2ème classe	contractuel Cat B Article L332-8-1*	Activité	100%

POLE TRANSITION ENERGETIQUE														
EMPLOIS											EFFECTIFS			
Planification, ingénierie et projets	Gestionnaire administrative et financière	35/35è	Administrative	C	ADJOINT.E ADMINISTRATIF.VE	1	1	0	0	Rédacteur	Adjoint administratif	Titulaire	Activité	100%
	Assistante	35/35è	Administrative	C	ADJOINT.E ADMINISTRATIF.VE	1	0	1	1					
	Responsable du service	35/35è	Technique	A	INGENIEUR-E	1	1	0	0		ingénieur contractuel	CDI	Activité	100%
	Responsable projets photovoltaïques et éoliens	35/35è	Technique	A	INGENIEUR-E	1	1	0	0		ingénieur principal contractuel	Contractuel Cat A article L332-8-2°		100%
	Conseiller-ère éolien et photovoltaïque	35/35è	Technique	A/B	INGENIEUR/TECHNICIEN	1	0	1	1			contrat de projet 3 ans		
	Responsable de projets gaz renouvelable	35/35è	Administrative	A	ATTACHE.E	1	1	0	0		attachée cotractuelle	Contractuel Cat A Article 3-3-2°	Activité	100%
	Responsable projets mobilité durable	35/35è	Administrative	A	ATTACHE.E	1	1	0	0		attachée cotractuelle	contractuel Cat A article 3-3 -2°	Activité	100%
	Responsable IRVE	35/35è	Technique	A	INGENIEUR-E	1	1	0	0		Ingénieur contractuel	Contractuel Cat A article L332-8-2°		
	Responsable projets planification énergétique	35/35è	Technique	A	INGENIEUR-E	1	1	0	0		ingénieure territoriale	Titulaire	Activité	100%
	Responsable du service	35/35è	Technique	B	TECHNICIEN.NE	1	1	0	0		Technicien ppal 1ère cl contractuel	CDI	Activité	100%
	Technicien chaleur renouvelable	35/35è	Technique	B	TECHNICIEN.NE	1	1	0	0		Technicien ppal 2ème cl	CDI	Activité	100%
	Conseiller.e.s en énergie	35/35è	Technique	C	ADJOINT.E TECHNIQUE	1	0	1	0	Technicien	Adjoint technique	Titulaire	Activité	100%
		35/35è	Technique	B	TECHNICIEN.NE	7	6	1	1		5 techniciens et 1 technicien ppal de 1ère classe	1 technicien ppal 1ère cl titulaire, 1 technicien stagiaire, 3 techniciens contractuels	Activité	100%
		35/35è	Technique	A	INGENIEUR-E	1	1	0	0		Ingénieure territoriale	Titulaire	Activité	90%

EMPLOIS												EFFECTIFS			
POLE RESSOURCES ET MOYENS		Chargé.e de mission RH/RSO	35/35è	Administrative	A	ATTACHE.E	1	1	0	0		1 attachée contractuelle	contractuel Cat A Article 3-3-2°	Activité	100%
	Finances	Responsable	35/35è	Administrative	A	ATTACHE.E	1	1	0	0		1 attaché	Titulaire	Activité	100%
		Coordinateur budgétaire et comptable	35/35è	Administrative	C	ADJOINT.E ADMINISTRATIF.VE	1	1	0	0	Rédacteur	1 adjoint adm ppal de 1è cl	Titulaire	Activité	100%
		Opérateur.ice.s comptables	35/35è	Administrative	C	ADJOINT.E ADMINISTRATIF.VE	3	3	0	0		3 adjoints administratifs ppal de 1ère cl (1 arrêt)	Titulaire	Activité	100%
	Service des affaires juridiques, achats et patrimoine	Responsable des affaires juridiques, achats et gestion patrimoniale	35/35è	Administrative	A	ATTACHE.E	1	1	0	0		attaché territorial	Titulaire	Activité	100%
		Gestionnaire achats et patrimoine	35/35è	Administrative	B	REDACTEUR.ICE	1	1	0	0		1 Rédacteur principal de 1ère cl	Contractuel Cat B Article L3-3-2°	Activité	100%
		Assistant achats et marchés publics	35/35è	Administrative	C	ADJOINT.E ADMINISTRATIF.VE	1	0	1	1					
	Ressources humaines	Gestionnaire administration du personnel et paie	35/35è	Administrative	B	REDACTEUR.ICE/ADJOINT ADMINISTRATIF	2	2	0	0	Rédacteur	1 rédacteur ppal de 1è cl (arrêt)et 1 adjoint administratif ppal de 1ère cl	Titulaires	Activité	80% 90%
		Assistante RH	35/35è	Administrative	C	ADJOINT.E ADMINISTRATIF.VE	1	1	0	0	Rédacteur	1 adjoint adm ppal 1ère cl	Titulaire	Activité	100%
	Communication	Chargée de communication/ événementiel	35/35è	Administrative	B	REDACTEUR.ICE	1	1	0	0		1 Rédacteur ppal 1ère cl	Titulaire	Activité	80%
		Chargée de conception graphique	35/35è	Administrative	A	ATTACHE.E	1	1	0	0		1 attaché contractuel	CDI	Activité	100%
	Moyens généraux	Assistant moyens généraux (accueil et gestion technique du bâtiment)	35/35è	Administrative	C	ADJOINT.E ADMINISTRATIF.VE	1	1	0	0		1 adjoint administratif	Titulaire	Activité	100%
	Informatique	Responsable	35/35è	Administrative	A	ATTACHE.E	1	1	0	0		1 attaché territorial principal	Titulaire	Activité	100%

EMPLOIS											EFFECTIFS			
EMPLOIS NON PERMANENTS - ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES D'ACTIVITES - REMPLACEMENT D'UN AGENT INDISPONIBLE	Opératrice comptable	35/35è	Administrative	C	ADJOINT.E ADMINISTRATIF.VE	1	0	1	1	Remplacement fonctionnaire indisponible - contrat au fur et à mesure des renouvellements de congés maladie	1 adjointe administrative contractuelle	Non titulaire	Activité	100%
	Chargé d'affaires géoréférencement des réseaux	35/35è	Technique	B	TECHNICIEN.NE	1	1	0	0	Accroissement temporaire d'activités du 06/09/2021 au 05/09/2022	1 technicien contractuel	Non titulaire	Activité	100%
	Archiviste	35/35è	Administrative	A	ATTACHE.E	1	1	0	0	Accroissement temporaire d'activités juillet-septembre 2022	1 attaché du patrimoine contractuel	Non titulaire	Activité	100%
	Assistante de secteur	35/35è	Administrative	C	ADJOINT-E ADMINISTRATIF-VE	1	1	0	0	Remplacement fonctionnaire indisponible Contrat de 6 mois (01/09/2022 - 28/02/2023)	1 adjointe administrative contractuelle	Non titulaire	Activité	100%
	Assistant accueil	35/35è	Dispositif PEC	-	CAE-CUI	1	1	0	0	Contrat aidé				
APPRENTI.E.S	Chargé d'affaires					1	1	0	0					
	Conseiller en énergie					1	0	1	1					
	Géomaticien					1	0	1	0					

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Création d'un poste de technicien et actualisation du tableau des emplois et des effectifs

Date de transmission de l'acte : 08/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 08/11/2022

Numéro de l'acte : DELCOSY64 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20221018-DELCOSY64-DE

Date de décision : 18/10/2022

Acte transmis par : Katell BOIVIN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

**Syndicat intercommunal
 d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n° 65 / 2022

Délibération du Comité syndical
 Séance du 18 octobre 2022

Participations relatives aux travaux d'électrification et d'éclairage public et à la maintenance et l'exploitation de l'éclairage public

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre à 10 heures le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le douze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 45 membres en exercice, étaient présents 33 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		pouvoir	
<i>Siège vacant</i>	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES			
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE			x
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François, suppléé par Michel VERGER		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier, supplée par Patrick CHARTIER		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

Alain MORINIERE, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Joëlle POUDRE, déléguée de la même circonscription.

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Sylvie SOURISSEAU, déléguée de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1111-9 et suivants, L 5212-26, L 5711-1 et suivants, L 5212-26 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 15/2022 du 22 mars 2022, adoptant notamment le budget primitif 2022 du budget principal ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 44/2022 du 28 juin 2022 relative à la décision modificative n° 1 au budget primitif du budget principal du Syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°61/2022 du 28 juin 2022 adoptant diverses modifications du règlement financier ;

Considérant qu'il convient de procéder aux ajustements intervenus dans les différents programmes relatifs aux travaux et à l'éclairage public en raison d'opérations nouvelles, modifiées ou reportées ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

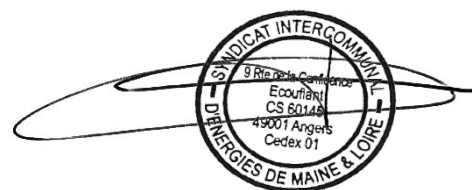
- **de solliciter** les participations auprès des communes concernées en matière de travaux d'électrification et d'éclairage public selon les listes jointes en annexe :
 - o en matière de travaux d'effacement de réseaux :
 - les effacements des réseaux basse tension électrique et d'éclairage public (projets nouveaux et modifiés) (annexe 1) ;
 - o en matière d'infrastructures de réseau pour vélo à assistance électrique :
 - les infrastructures de réseau pour vélo à assistance électrique (projets nouveaux et modifiés) (annexe 2) ;
 - o en matière d'éclairage public, :
 - les extensions des réseaux d'éclairage public (projets nouveaux et modifiés) (annexe 3),
 - les travaux ponctuels de maintenance et d'exploitation (annexe 4) ;
 - les dépannages des réseaux d'éclairage public du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 (annexe 5).

Précise que :

- les dépenses et les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal du Siéml ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	45
Nombre de présents :	33
Nombre de votants :	35
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	35

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 19 octobre 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Annexe 1

Participation PROJETS NOUVEAUX et MODIFIES

(annulent et remplacent les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

Effacement de réseaux

Commune	Commune déléguée	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Montant de la participation demandée à la Commune (€ Net de Taxe)
ANGERS		007.20.12	Effacement des réseaux rue Louis LEGENDRE - rue Leclerc GUILLORY	4 510,00 €	3 500,00 €
BEAUPREAU EN MAUGES	BEAUPREAU	023.17.13	chemin de la Roche Baraton	137 300,00 €	27 460,00 €
BRIOLLAY		048.19.03	Renforcement P12 Pature - Rue des ACACIAS	61 000,00 €	12 200,00 €
DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE	125.20.14	Effacement des réseaux Route de Montreuil - tranche 1	129 240,00 €	25 850,00 €
DURTAL		127.21.14	Impasse de l'Argance	23 910,00 €	4 790,00 €
DURTAL		127.22.02	Pont Rame	21 950,00 €	8 780,00 €
GREZ NEUVILLE		155.18.02	lieu dit grioul (D 291)	66 690,00 €	26 680,00 €
MAUGES SUR LOIRE	St FLORENT LE VIEIL	244.21.31	Effacement de réseaux - Chemin de l'Evière et de la Gourgotterie	93 950,00 €	37 580,00 €
OMBREE D'ANJOU	CHAZE HENRY	248.21.23	[Eff]-Rue des Etangs, accacias, bouleaux et marronniers	271 810,00 €	54 370,00 €
SAUMUR		328.21.06	Effacement des réseaux Rue de Rouen (Tronçon Rue de la Chaume - Vers giratoire Lucien Méhel)	195 030,00 €	153 300,00 €
St MELAINE S/AUBANCE		308.20.02	EFFACEMENT SECTEUR EPINAY	117 580,00 €	47 040,00 €
VAL D'ERDRE AUXENCE	LA CORNUAILLE	183.20.07	Effacement de réseaux rue du Genêt (RD 6)	89 770,00 €	35 910,00 €

Annexe 2

Participation PROJETS NOUVEAUX et MODIFIES

(annulent et remplacent les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

Infrastructure de Réseau pour Vélo à Assistance Electrique

Commune	Commune déléguée	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Montant de la participation demandée à la Commune (€ Net de Taxe)
FONTEVRAUD L'ABBAYE		140.21.03	fourniture et pose d'une borne IRVAE	8 470,00 €	2 120,00 €

Annexe 3

Participation PROJETS NOUVEAUX et MODIFIES

(annulent et remplacent les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

Eclairage Public

Commune	Commune déléguée	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Montant de la participation demandée à la Commune (€ Net de Taxe)
Extension des Réseaux d'Eclairage Public Hors Lotissement d'Habitation et d'activité					
BEAUPREAU EN MAUGES	BEAUPREAU	023.21.09	Modification Ecl Public rue André Chiron	9 520,00 €	7 140,00 €
BEAUPREAU EN MAUGES	CHAPELLE DU GENET	023.20.27	LOTISSEMENT DU CORMIER TRANCHE A	7 960,00 €	5 970,00 €
BECON LES GRANITS		026.21.02	Extension EP rue des Brunets	14 280,00 €	10 710,00 €
BLOU		030.21.01	Rénovation Eclairage stade route de Longué	45 940,00 €	34 460,00 €
BLOU		030.21.02	Extensions du réseaux d'éclairage public	21 830,00 €	16 380,00 €
CANTENAY EPINARD		055.21.03	Effacement route de FENEU - D191	21 350,00 €	16 000,00 €
CHALONNES S/ LOIRE		063.21.04	Complexe sportif Gaston BERNIER - Éclairage terrain synthétique - E6	49 460,00 €	37 100,00 €
CHEMILLE EN ANJOU	JUMELLIERE	092.22.06	Extension EP Abris bus Rte de Chaudefonds	3 700,00 €	2 770,00 €
CHEMILLE EN ANJOU	MELAY	092.22.11	Eclairage aire camping-car La Coulvée	8 380,00 €	6 290,00 €
DURTAL		127.20.07	Ruelle de la Sablonnière	15 130,00 €	11 350,00 €
DURTAL		127.21.14	Impasse de l'Argance	5 250,00 €	3 940,00 €
DURTAL		127.22.02	Pont Rame	8 990,00 €	6 740,00 €
DURTAL		127.22.03	Ajout lanterne sur candélabre n°742, place Georges Clémenceau	2 980,00 €	2 230,00 €
ERDRE EN ANJOU	POUEZE	367.22.03	Extension EP - pose candélabre site du Chevalement	13 450,00 €	10 090,00 €
GREZ NEUVILLE		155.18.02	lieu dit grieu (D 291)	13 880,00 €	5 550,00 €
HUILLE LEZIGNE	HUILLE	174.21.02	Déplacement du candélabre n°19 (rue du Beignet)	1 880,00 €	1 410,00 €
JARZE VILLAGES	JARZE	163.22.03	Ajout de lanterne sur poteau - Route de Beauvau	4 620,00 €	3 470,00 €
MAUGES SUR LOIRE	POMMERAYE (LA)	244.21.26	Extension Eclairage Public - Chemin de la Guyonnière	30 430,00 €	22 820,00 €
MAUGES SUR LOIRE	MONTJEAN S/ LOIRE	244.21.09	Modification candélabre place du Général de Gaulle	6 590,00 €	4 950,00 €
MAY SUR EVRE		193.22.04	Remplacement des Projecteurs du Stade d'entraînement	17 500,00 €	13 120,00 €
MONTREUIL S/ LOIR		216.22.01	Dépose borne EP, 4 chemin du port	2 070,00 €	1 550,00 €
MONTREVAULT SUR EVRE	St PIERRE MONTLIMART	218.21.18	RENOVATION PROJECTEURS - Stade de l'Ecusson	64 540,00 €	48 410,00 €
OMBREE D'ANJOU	POUANCE	248.22.12	Stade de tréssé [Epu]	46 850,00 €	35 140,00 €
OREE D'ANJOU	St LAURENT DES AUTELS	069.21.27	Extension Eclairage Public - Rue des landes	30 470,00 €	22 850,00 €
PLAINE		240.22.02	Déplacement place du Calvaire - Restaurant Scolaire	6 340,00 €	4 760,00 €
ROMAGNE		260.22.01	Sécurisation des passages piéton rue Nationale	4 550,00 €	3 410,00 €
SEGUINIERE (LA)		332.18.02	Effacement des réseaux - Ch. de la Petite Morinière, rue de la grande Fontaine, ch. de la Surchère, ch. de la Borderie	8 220,00 €	6 170,00 €

Annexe 3

Commune	Commune déléguée	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Montant de la participation demandée à la Commune (€ Net de Taxe)
St MELAINE S/AUBANCE		308.20.02	EFFACEMENT SECTEUR EPINAY	49 680,00 €	37 260,00 €
THORIGNE D'ANJOU		344.22.01	Extension rue st martin	5 010,00 €	3 760,00 €
TOUTLEMONDE		352.21.04	Eclairage Liaison douce rue Auguste Cheron	11 140,00 €	8 360,00 €
TREMENTINES		355.21.01	EXTENSION EP PLACE EMMANUEL BODET	630,00 €	470,00 €
VAL D'ERDRE AUXENCE	VILLEMOSAN	183.21.09	Extension éclairage public rue des Templiers	15 490,00 €	11 620,00 €
VERNANTES		368.21.03	Eclairage et signalisation traversée piste cyclable route de Vernoil	11 490,00 €	8 620,00 €
VERRIERES EN ANJOU	St SYLVAIN D'ANJOU	323.21.06	Complexe sportif du bois de la salle - Restructuration de l'Eclairage de la piste d'athlétisme pour ajouter le terrain de foot	39 490,00 €	39 490,00 €

Rénovations des Réseaux d'Eclairage Public					
CANDE		054.22.01	Rénovation EP 2022	51 860,00 €	34 890,00 €
CANDE		054.22.02	Réno EP 2022 C.C.ABC	18 990,00 €	12 350,00 €
CHEMILLE EN ANJOU	CHEMILLE	092.22.01	Renovation EP 2022 ZI des 3Routes	84 080,00 €	54 650,00 €
MAUGES SUR LOIRE	MONTJEAN S/ LOIRE	244.22.09	Rénovation d'Eclairage 2022 - Montjean sur Loire - Avenue Jeanne d'ARC	32 490,00 €	24 370,00 €
MONTREVAULT SUR EVRE	St PIERRE MONTLIMART	218.22.02	Rénovation 2022 - Mauges Communauté - ZA de Belleville	47 920,00 €	31 150,00 €
NOYANT VILLAGES	LASSE	228.22.08	Renovation de l'éclairage du Rond Point de Lasse	3 150,00 €	1 580,00 €
OMBREE D'ANJOU	COMBREE	248.22.08	Rénovation EP 2022	24 890,00 €	18 070,00 €
OMBREE D'ANJOU	COMBREE	248.22.09	Réno EP 2022 C.C.ABC	16 000,00 €	12 000,00 €
OMBREE D'ANJOU	CHAZE HENRY	248.22.05	Rénovation EP 2022	79 270,00 €	51 530,00 €
OMBREE D'ANJOU	VERGONNES	248.22.07	Rénovation EP 2022	1 690,00 €	1 100,00 €
SEGUINIERE (LA)		332.21.02	Rénovation Eclairage 2022 - Giratoire Bergerie et point 307 rue des Alouettes et 1 mat rue des pinsons	26 960,00 €	17 530,00 €
SEVREMOINE	MONTFAUCON - MONTIGNE	301.21.41	RENOVATION EP RUE DU COLLEGE	46 330,00 €	25 950,00 €
St LEGER SOUS CHOLET		299.22.01	Rénovation Eclairage 2022 - Rond-point rue de Vendée, rue des Mauges, rue de Bretagne	25 340,00 €	16 470,00 €

Rénovations des Réseaux d'Eclairage Public Liés à un Renforcement					
BRIOLLAY		048.19.03	Renforcement P12 Pature - Rue des ACACI	19 600,00 €	9 800,00 €
MONTREVAULT SUR EVRE	FUILET	218.20.27	Renforcement BT P3 BOURG	8 900,00 €	4 450,00 €
MONTREVAULT SUR EVRE	FIEF SAUVIN	218.20.24	Renforcement BT P0048 VIGNARDIERE	10 930,00 €	5 470,00 €
OMBREE D'ANJOU	COMBREE	248.19.05	Renforcement P11 COCHETIERE	53 270,00 €	26 640,00 €
OREE D'ANJOU	VARENNE	069.21.18	Renforcement P31 MENANCIERE	16 390,00 €	8 200,00 €

Annexe 4
Participations
TRAVAUX PONCTUELS

(annule et remplace les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

OPERATION	COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	Montant travaux HT maximum en €	Taux de participation demandé	Montant de la participation maximum en €
EP011-22-36	Artannes-sur-Thouet	mise au normes armoires C3, C4, C5	2 115,48	75%	1 586,61
EP011-22-34	Artannes-sur-Thouet	Rempl driver 54, rue des Vignes	309,53	75%	232,15
EP017-22-25	Baracé	Mise aux normes C1 et C5, Pl Eglise, Rue St Julien	1 885,57	75%	1 414,18
EP018-22-420	BAUGE_EN_ANJOU (Baugé)	mise aux normes des armoires	26 660,07	75%	19 995,05
EP101-22-92	BAUGE_EN_ANJOU (Clefs)	mise aux normes des armoires	5 988,94	75%	4 491,71
EP380-22-45	BAUGE_EN_ANJOU (Vaulandry)	mise aux normes des armoires	2 898,57	75%	2 173,93
EP021-22-339	BEAUFORT_EN_ANJOU (Beaufort en Vallée)	création d'un éclairage entre le parking du complexe sportif et le passerelle	27 783,07	75%	20 837,30
EP021-22-347	BEAUFORT_EN_ANJOU (Beaufort en Vallée)	remplacement du candélabre 598	3 129,30	75%	2 346,98
EP006-22-114	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Andrezé)	Rempl L8	1 070,90	75%	803,18
EP023-22-268	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	remise à niveau de la lanterne LED	104,86	75%	78,65
EP023-22-254	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	Repose 1556	3 382,38	75%	2 536,79
EP023-22-269	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	Depl 1443	1 680,59	75%	1 260,44
EP023-22-274	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	Rempl mât 198 et 208 accidentés	1 797,04	75%	1 347,78
EP023-22-275	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	Pose étrier 153	1 029,84	75%	772,38
EP256-21-158	BELLEVIGNE_EN_LAYON (Rablay-sur-Layon)	Rempl lant 37 - Rue St Vincent	770,50	75%	577,88
EP046-22-109	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Brézé)	mise aux normes de l'armoire C1, Rue Eugène Valade	2 285,42	75%	1 714,07
EP046-22-110	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Brézé)	mise aux normes des armoires C5, C10 et C11	1 770,78	75%	1 328,09
EP046-22-111	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Brézé)	mise aux normes des armoires C6, C12 et C13	2 587,63	75%	1 940,72
EP046-22-112	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Brézé)	mise aux normesdes armoires C2 et C15	2 489,77	75%	1 867,33
EP046-22-113	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Brézé)	mise aux normes de l'armoire C7, Rue de l'Amiral Maillé	2 474,80	75%	1 856,10
EP046-22-114	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Brézé)	remplacement de l'armoire C8, Rue des Sureaux	2 297,22	75%	1 722,92
EP046-22-120	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Brézé)	remplacement du câble réseau des PL77 à 82	6 811,68	75%	5 108,76
EP060-22-76	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Chacé)	mise aux normes de l'armoire C39, Boulevard de Caulx	2 515,10	75%	1 886,33
EP060-22-77	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Chacé)	mise aux normes des armoires C27, C34 et C37	2 468,16	75%	1 851,12
EP060-22-78	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Chacé)	mise aux normes des armoires C30 et C33	2 470,11	75%	1 852,58
EP036-22-42	Bouillé-Ménard	remplacement candélabre n°133	1 846,83	75%	1 385,12
EP041-22-109	Brain-sur-Allonnes	Mise aux normes des armoires	2 977,67	75%	2 233,25
EP050-21-214	BRISSAC_LOIRE_AUBANCE (Brissac-Quincé)	Remplacement lanterne N°442 - Rue Duchesse	1 144,59	75%	858,44
EP050-22-231	BRISSAC_LOIRE_AUBANCE (Brissac-Quincé)	Remplacement mât N°802 - Rue Louis Moron	789,00	75%	591,75
EP363-22-106	BRISSAC_LOIRE_AUBANCE (Vauchrétien)	Remplacement armoire C5 - Rue des Maillocheres	2 691,12	75%	2 018,34
EP400-22-313	CA_DU_SAUMUR_VAL_DE_LOIRE	remplacement du candélabre n°272	1 834,37	75%	1 375,78
EP400-22-314	CA_DU_SAUMUR_VAL_DE_LOIRE	remplacement du candélabre n°174	1 289,39	75%	967,04
EP054-22-125	Candé	Pose de 4 PG	1 002,95	75%	752,21
EP534-22-36	CC_ANJOU_BLEU_COMMUNAUTE (cc Candé)	supression des permanents actuels, permanents à créer n°242, 243, 244, 245, 246 sur C18	209,48	75%	157,11
EP534-22-35	CC_ANJOU_BLEU_COMMUNAUTE (cc Candé)	supression des permanents actuels, permanents à créer n°44, 378 su C4	343,27	75%	257,45
EP534-22-38	CC_ANJOU_BLEU_COMMUNAUTE (cc Candé)	permanents à créer N°15 sur C2	142,31	75%	106,73
EP534-22-37	CC_ANJOU_BLEU_COMMUNAUTE (cc Candé)	supression des permanents actuels, permanents à créer n°237, 234 sur C11	3 041,22	75%	2 280,92
EP528-22-69	CC_ANJOU_BLEU_COMMUNAUTE (cc Pouancé-Combrée)	N°603, 606 déjà en temporaire sur C37, permanents à créer N°284, 287, 289 sur C11, N°301, 304 sur X-C13	343,27	75%	257,45
EP528-22-68	CC_ANJOU_BLEU_COMMUNAUTE (cc Pouancé-Combrée)	supression des permanets actuels, nouveaux permanents N°24-3, 50 sur C2, réglage horloge sur C5	1 786,60	75%	1 339,95
EP528-22-62	CC_ANJOU_BLEU_COMMUNAUTE (cc Pouancé-Combrée)	Suppression des points permanents	192,55	75%	144,41
EP528-22-64	CC_ANJOU_BLEU_COMMUNAUTE (cc Pouancé-Combrée)	nouveaux permanents	142,31	75%	106,73
EP518-21-218	CC_ANJOU_BLEU_COMMUNAUTE (cc Segré)	Rempl mât 41,42 - ZI Etriché	2 349,52	75%	1 762,14
EP518-22-245	CC_ANJOU_BLEU_COMMUNAUTE (cc Segré)	sécurisation 518-22-244 remplacement du materiel	1 138,28	75%	853,71
EP518-22-240	CC_ANJOU_BLEU_COMMUNAUTE (cc Segré)	Suppression des points permanents	393,51	75%	295,13
EP514-22-83	CC_LOIRE_LAYON_AUBANCE (cc de Coteaux du Layon)	remplacement lanterne n°242	702,77	75%	527,08
EP514-22-85	CC_LOIRE_LAYON_AUBANCE (cc de Coteaux du Layon)	remplacement verrine n°147/148	478,45	75%	358,84
EP441-22-119	CC_LOIRE_LAYON_AUBANCE (cc Loire Aubance)	remplacement lanterne n°29	603,27	75%	452,45
EP441-22-120	CC_LOIRE_LAYON_AUBANCE (cc Loire Aubance)	remplacement lanterne n°23	654,17	75%	490,63
EP533-21-9	CC_VALLEES_DU_HAUT_ANJOU (cc Ouest Anjou)	Rempl vol de câble	17 280,80	75%	12 960,60
EP058-22-234	Cerqueux (les)	Optimisation des points permanents temporaires	2 451,03	75%	1 838,27

EP061-22-56	Challain-la-Potherie	Modification des horaires d'éclairage public	993,67	75%	745,25
EP068-22-154	Champtocé-sur-Loire	Rempl mat 44 - Rue de la Hutte	1 308,24	75%	981,18
EP089-22-33	Chazé-sur-Argos	Rempl ou création de coffret prise guirlande	1 800,80	75%	1 350,60
EP090-22-95	Cheffes	mise aux normes des armoires C1 et C4	1 576,70	75%	1 182,53
EP169-22-86	CHEMILLE_EN_ANJOU (Jumellière (la))	Pose de 2 PG	822,09	75%	616,57
EP325-22-59	CHEMILLE_EN_ANJOU (Salle-de-Vihiers (la))	Pose de PG	822,09	75%	616,57
EP153-22-300	CHEMILLE_EN_ANJOU (Valanjou)	Pose PG	822,09	75%	616,57
EP120-22-116	Denée	Rempl cand 6 - Rue du 8 mai	1 791,48	75%	1 343,61
EP120-22-117	Denée	Dépose de la ligne aérienne entre armoire L11 et candélabre N°3 - Route de rochefort	308,57	75%	231,43
EP123-22-151	Distré	installation d'un prise guirlande sur le candélabre n°261, Hameau de Munet	462,54	75%	346,91
EP123-22-152	Distré	installation d'une prise gurilande sur les candélabres n°243 et 245, Hameau de Chétigné	833,01	75%	624,76
EP123-22-153	Distré	installation de prise guirlande sur les points n°29, 32, 35, 199, 207, 273, 317, 377, 386 et 393, Hameau de Pocé	3 587,73	75%	2 690,80
EP123-22-154	Distré	remplacement des prises guirlandes aux points 6 et 13, Rue Nationale	898,55	75%	673,91
EP123-22-155	Distré	installation de prises gurilandes aux points n°98, 116, 124, 142, 173, 220, 277, 285, 327 et 368	3 835,00	75%	2 876,25
EP140-22-216	Fontevraud-l'Abbaye	mise aux normes des armoires C8 et C16	2 190,29	75%	1 642,72
EP140-22-217	Fontevraud-l'Abbaye	mise aux normes des amoirs	2 285,54	75%	1 714,16
EP140-22-218	Fontevraud-l'Abbaye	remplacment de l'armoire	2 515,77	75%	1 886,83
EP140-22-219	Fontevraud-l'Abbaye	mise aux normes des armoires	2 278,77	75%	1 709,08
EP140-22-214	Fontevraud-l'Abbaye	réparation des lanternes 203 et 222, Av des Roches.	491,17	75%	368,38
EP279-22-32	GENNES_VAL_DE_LOIRE (St-Georges-des-Sept-Voies)	mise au normes armoires C1, C2	1 553,11	75%	1 164,83
EP279-22-33	GENNES_VAL_DE_LOIRE (St-Georges-des-Sept-Voies)	remplacement de l'armoire C5	2 297,22	75%	1 722,92
EP346-22-149	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Thourel (le))	remplacement de la lanterne n°8	1 160,68	75%	870,51
EP060-22-33	INGRANDES_LE_FRESNE_SUR_LOIRE (Fresne-sur-Loire)	Remplacement lampe H-210,H-211 - Stade de football	1 524,32	75%	1 143,24
EP185-22-34	JARZE_VILLAGES (Lué en Baugeois)	mise aux normes de l'armoire	2 093,96	75%	1 570,47
EP185-22-33	JARZE_VILLAGES (Lué en Baugeois)	mise aux normes de l'armoire	1 601,49	75%	1 201,12
EP185-22-32	JARZE_VILLAGES (Lué en Baugeois)	mise aux normes de l'armoire	1 694,87	75%	1 271,15
EP612-22-2	Le Plessis-Macé	remplacement lampe et platine N°203	1 462,18	75%	1 096,64
EP176-22-242	LE_LION_D'ANGERS (Le Lion-d'Angers)	Modification des horaires d'éclairage public	1 841,75	75%	1 381,31
EP049-22-113	LES_BOIS_D'ANJOU (Brion)	Remplacement candélabre n°19	981,07	75%	735,80
EP138-22-39	LES_BOIS_D'ANJOU (Fontaine-Guérin)	mise aux normes des armoires	2 314,82	75%	1 736,12
EP167-22-212	LES_GARENNES_SUR_LOIRE (Juigné-sur-Loire)	Rempl candélabre N°503,505 - Grande rue	7 025,43	75%	5 269,07
EP180-22-663	Longué-Jumelles	remplacement du mât n°505	840,94	75%	630,71
EP180-22-665	Longué-Jumelles	remplacement provisoire des projecteurs 1106 et 1110	739,31	75%	554,48
EP180-22-666	Longué-Jumelles	remplacement des projecteurs n°1106 et 1110	1 973,91	75%	1 480,43
EP180-22-667	Longué-Jumelles	Rempl porte C7 - Rte de Brion	173,73	75%	130,30
EP180-22-669	Longué-Jumelles	Pose de 4 PG - Rte de Brion	1 090,87	75%	818,15
EP024-22-56	MAUGES_SUR_LOIRE (Beausse)	Rempl câble volé (ex 024-21-51)	1 583,05	75%	1 187,29
EP034-22-166	MAUGES_SUR_LOIRE (Botz-en-Mauges)	remplacmeent de la lanterne vétuste	975,99	75%	731,99
EP244-22-465	MAUGES_SUR_LOIRE (La Pommeraye)	Rempl 2 lampes du stade (ex244-21-444)	3 510,11	75%	2 632,58
EP212-22-166	MAUGES_SUR_LOIRE (Montjean-sur-Loire)	remplacement de l'ensemble N° 309 rue du Pirouet	1 330,28	75%	997,71
EP194-22-231	MAZE_MILON (Mazé)	remplacement de la mise en valeur du rond point du mail	3 428,37	75%	2 571,28
EP194-22-229	MAZE_MILON (Mazé)	rempl mise en valeur du monument aux morts	1 437,89	75%	1 078,42
EP209-22-49	Montigné-lès-Rairies	mise au normes armoires C2, C3	860,64	75%	645,48
EP211-22-68	Montilliers	Réparation secteur des points 185-186, remplacement portée de cable	7 858,98	75%	5 894,24
EP216-22-55	Montreuil-sur-Loir	mise aux normes des armoires	2 569,19	75%	1 926,89
EP013-22-233	NOYANT_VILLAGES (Auverse)	mise aux normes de l'armoire C1, rue Principale	1 690,50	75%	1 267,88
EP044-22-43	NOYANT_VILLAGES (Breil)	mise aux normes des armoires C1 et C2	2 407,15	75%	1 805,36
EP173-22-52	NOYANT_VILLAGES (Lasse)	remplacement de l'armoire C2, Rue des Tilleuls	3 566,52	75%	2 674,89
EP173-22-53	NOYANT_VILLAGES (Lasse)	remplacement de l'armoire C3, Le Saule Vert	2 400,88	75%	1 800,66
EP248-22-205	OMBREE_D'ANJOU (Pouancé)	remplacement lanterne n°109	1 011,42	75%	758,57
EP248-22-206	OMBREE_D'ANJOU (Pouancé)	remplacement lanterne N°853	906,08	75%	679,56
EP248-22-207	OMBREE_D'ANJOU (Pouancé)	Modification du régime 57	142,31	75%	106,73
EP253-22-110	Puy Notre Dame (le)	remplacement de la lenterne	1 122,64	75%	841,98
EP260-22-352	Romagne (la)	Vidéoprotection réalisation de l'alimentation + remplacement de deux candélabres	6 418,01	75%	4 813,51
EP283-22-308	Saint-Georges-sur-Loire	remplacement des drivers des lanternes 261 et 263	355,41	75%	266,56
EP308-22-162	Saint-Melaine-sur-Aubance	rép câble PL 121 et 122, au pont aux Moines	12 197,60	75%	9 148,20
EP330-22-34	Sceaux-d'Anjou	Posse ens 112 combi top - La Boire	1 707,61	75%	1 280,71
EP187-22-33	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Marans)	Rempl mât 28 - Place de la Liberté	843,23	75%	632,42
EP277-22-107	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Ste-Gemmes-d'Andigné)	Rempl projecteur H377-Stade	2 188,38	75%	1 641,29
EP332-22-152	Séguinière (la)	Nettoyage du fût et rempl batterie	1 250,79	75%	938,09

EP333-22-220	Seiches-sur-le-Loir	remplacement du candélabre 660	1 990,14	75%	1 492,61
EP334-22-53	Sermaise	mise aux normes des armoires C1, C2	1 773,73	75%	1 330,30
EP179-22-706	SEVREMOINE (Le Longeron)	Pose 7 PG	2 826,55	75%	2 119,91
EP263-22-65	SEVREMOINE (Roussay)	Pose de 3 PG	781,77	75%	586,33
EP273-22-91	SEVREMOINE (St-Crespin-sur-Moine)	Pose de PG	1 574,26	75%	1 180,70
EP349-22-438	SEVREMOINE (Tillières)	Pose PG	1 252,29	75%	939,22
EP343-22-128	Tessoualle (Ia)	optimisation du temps d'éclairage	1 559,83	75%	1 169,87
EP343-22-130	Tessoualle (Ia)	depose de 15 ml de réseau ep existant de la lanterne 588 et d'une prise	572,11	75%	429,08
EP352-22-56	Toutlemonde	Pose de prises pour motifs de Noël	775,23	75%	581,42
EP183-22-122	VAL_D'ERDRE_AUXENCE (Louroux-Béconnais (Ie))	rénovation armoire C15	2 337,73	75%	1 753,30
EP361-22-161	Varennes-sur-Loire	Rempl C6 - Rue Morelle	2 305,63	75%	1 729,22
EP361-22-162	Varennes-sur-Loire	Mise aux normes C1 C9 C8 C4	2 758,47	75%	2 068,85
EP361-22-160	Varennes-sur-Loire	Mise aux normes C3 C5	2 269,04	75%	1 701,78
EP368-22-77	Vernantes	mise aux normes des armoires C1 et C8	2 250,90	75%	1 688,18
EP368-22-78	Vernantes	mise aux normes des armoires C10 et c14	2 012,15	75%	1 509,11
EP368-22-79	Vernantes	mise aux normes des armoires C11 et C16	2 895,41	75%	2 171,56
EP368-22-80	Vernantes	mise aux normes des armoires C3, C4 et C17	2 540,67	75%	1 905,50
EP374-22-62	Villebernier	mise aux normes de l'armoire C7	2 297,22	75%	1 722,92
EP374-22-64	Villebernier	mise aux normes de l'armoire C1	2 730,20	75%	2 047,65
EP374-22-65	Villebernier	mise aux normes des armoires C2, C6 et C9	2 948,71	75%	2 211,53
			316 814,87		237 611,25

Annexe 5

DEPANNAGES DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC
Cumul par collectivité des dépannages réalisés entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022

COLLECTIVITES	Montant Travaux TTC maximum	Taux de participation demandé	Montant de la participation maximum
ALLONNES	3 761,47	75%	2 821,12
ANGRIE	309,62	75%	232,22
ANTOIGNE	240,65	75%	180,49
ARTANNES SUR THOUET	489,28	75%	366,97
AUBIGNE SUR LAYON	245,63	75%	184,22
BARACE	139,98	75%	104,99
BAUGE-EN-ANJOU	33 099,44	75%	24 824,63
BEAUFORT-EN-ANJOU	10 443,31	75%	7 832,52
BEAULIEU SUR LAYON	5 133,30	75%	3 849,99
BEAUPREAU-EN-MAUGES	23 512,67	75%	17 634,59
BECON LES GRANITS	1 738,65	75%	1 304,00
BEGROLLES EN MAUGES	1 344,29	75%	1 008,22
BELLEVIGNE-EN-LAYON	2 025,77	75%	1 519,34
BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	3 328,21	75%	2 496,16
BLAISON-SAINT-SULPICE	1 185,64	75%	889,24
BOUILLE MENARD	469,48	75%	352,11
BOURG L'EVEQUE	540,26	75%	405,20
BRAIN SUR ALLONNES	1 829,65	75%	1 372,24
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	11 131,35	75%	8 348,55
C. A. DU CHOLETAIS	541,76	75%	406,32
C. A. MAUGES COMMUNAUTE	4 759,99	75%	3 570,02
C. A. SAUMUR VAL DE LOIRE	10 654,02	75%	7 990,56
C. C. ANJOU BLEU COMMUNAUTE	2 293,51	75%	1 720,16
C. C. ANJOU LOIR ET SARTHE	810,32	75%	607,75
C. C. BAUGEOIS VALLEES	750,77	75%	563,08
C. C. LOIRE LAYON AUBANCE	2 475,28	75%	1 856,47
C. C. VALLEES DU HAUT ANJOU	200,27	75%	150,20
CANDE	3 665,73	75%	2 749,31
CARBAY	383,28	75%	287,46
CERNUSSON	145,38	75%	109,04
CERQUEUX (les)	1 619,27	75%	1 214,45
CHALONNES SUR LOIRE	6 145,63	75%	4 609,25
CHAMPTOCE SUR LOIRE	3 661,25	75%	2 745,97
CHANTELOUP LES BOIS	165,52	75%	124,14
CHAPELLE SAINT LAUD (la)	284,68	75%	213,52
CHAUDEFONDS SUR LAYON	1 085,28	75%	813,96
CHEFFES SUR SARTHE	516,36	75%	387,28
CHEMILLE-EN-ANJOU	19 329,40	75%	14 497,22
CHENILLE-CHAMPTEUSSE	1 257,43	75%	943,08
CIZAY LA MADELEINE	295,25	75%	221,44
CLERE SUR LAYON	139,98	75%	104,99
CORNILLE LES CAVES	943,01	75%	707,26
CORON	1 358,68	75%	1 019,02
CORZE	631,76	75%	473,83
COUDRAY MACOUARD (le)	414,27	75%	310,70
DENEE	1 339,85	75%	1 004,89
DENEZE SOUS DOUE	139,98	75%	104,99

DISTRE	1 275,80	75%	956,85
DOUE-EN-ANJOU	14 700,18	75%	11 025,21
DURTAL	693,43	75%	520,08
ERDRE-EN-ANJOU	10 594,87	75%	7 946,18
ETRICHE	792,64	75%	594,49
FONTEVRAUD L'ABBAYE	2 144,18	75%	1 608,14
GARENNES-SUR-LOIRE (les)	5 699,04	75%	4 274,30
GENNES-VAL-DE-LOIRE	16 893,04	75%	12 669,90
GREZ NEUVILLE	476,87	75%	357,66
HUILLE-LEZIGNE	1 165,94	75%	874,46
INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE	3 993,60	75%	2 995,22
INGRANDES_LE_FRESNE_SUR_LOIRE	1 120,75	75%	840,58
JAILLE YVON (la)	491,44	75%	368,59
JARZE-VILLAGES	2 874,14	75%	2 155,63
JUVARDEIL	415,62	75%	311,72
LANDE CHASLES (la)	294,83	75%	221,12
LE-LION-D'ANGERS	3 965,27	75%	2 973,97
LES HAUTS-D'ANJOU	5 607,22	75%	4 205,43
LES-BOIS-D'ANJOU	3 883,94	75%	2 912,97
LOIRE	584,08	75%	438,06
LONGUE JUMELLES	10 738,02	75%	8 053,55
LOURESSE ROCHEMENIER	266,88	75%	200,16
LYS-HAUT-LAYON	5 407,95	75%	4 056,01
MARCE	1 987,46	75%	1 490,61
MAUGES-SUR-LOIRE	16 015,98	75%	12 045,82
MAULEVRIER	4 579,50	75%	3 434,64
MAY SUR EVRE (le)	3 230,44	75%	2 422,84
MAZE-MILON	3 660,54	75%	2 745,40
MAZIERES EN MAUGES	1 417,33	75%	1 063,00
MENITRE (la)	4 811,94	75%	3 608,97
MIRE	355,26	75%	266,45
MONTIGNE LES RAIRIES	304,26	75%	228,20
MONTILLIERS	2 315,77	75%	1 736,84
MONTREUIL BELLAY	9 446,77	75%	7 085,09
MONTREUIL SUR LOIR	615,86	75%	461,90
MONTREUIL SUR MAINE	190,48	75%	142,86
MONTREVAULT-SUR-EVRE	14 141,24	75%	10 606,01
MONTSOREAU	3 970,84	75%	2 978,14
MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	4 643,47	75%	3 482,63
MOULIHERNE	2 162,24	75%	1 621,68
MOZE SUR LOUET	407,36	75%	305,52
NOYANT-VILLAGES	11 502,13	75%	8 626,65
NUAILLE	1 183,77	75%	887,83
OMBREE-D'ANJOU	11 773,51	75%	8 830,18
OREE-D'ANJOU	11 492,09	75%	8 592,20
PARNAY	139,98	75%	104,99
PLAINE (la)	1 226,59	75%	919,95
POSSONNIERE (la)	1 421,90	75%	1 066,43
PUY NOTRE DAME (le)	306,56	75%	229,92
RAIRIES (les)	476,87	75%	357,66
ROCHEFORT SUR LOIRE	746,18	75%	559,64
ROMAGNE (la)	4 279,09	75%	3 209,33
SAINT AUGUSTIN DES BOIS	827,69	75%	620,79
SAINT CHRISTOPHE DU BOIS	1 912,90	75%	1 434,67
SAINT CLEMENT DES LEVEES	811,71	75%	608,79

SAINT GEORGES SUR LOIRE	3 841,90	75%	2 881,43
SAINT GERMAIN DES PRES	1 228,50	75%	921,38
SAINT JEAN DE LA CROIX	1 099,18	75%	824,39
SAINT JUST SUR DIVE	192,80	75%	144,60
SAINT LEGER SOUS CHOLET	1 844,10	75%	1 383,07
SAINT MELAINE SUR AUBANCE	2 594,94	75%	1 946,22
SAINT PHILBERT DU PEUPLE	320,04	75%	240,03
SAINT SIGISMOND	266,23	75%	199,67
SCEAUX D'ANJOU	754,37	75%	565,78
SEGRE-EN ANJOU-BLEU	11 008,51	75%	8 258,29
SEGUINIERE (la)	838,25	75%	628,69
SEICHES SUR LE LOIR	5 401,65	75%	4 051,26
SERMAISE	192,80	75%	144,60
SEVREMOINE	18 145,45	75%	13 609,27
SOMLOIRE	433,13	75%	324,85
SOUZAY CHAMPIGNY	2 141,75	75%	1 606,32
TERRANJOU	1 937,31	75%	1 452,99
TESSOUALLE (la)	946,17	75%	709,63
THORIGNE D'ANJOU	520,65	75%	390,49
TIERCE	6 730,24	75%	5 047,71
TOUTLEMONDE	435,48	75%	326,62
TREMENTINES	1 145,84	75%	859,38
TUFFALUN	541,52	75%	406,14
TURQUANT	1 191,97	75%	893,99
VAL-D'ERDRE-AUXENCE	1 958,69	75%	1 469,04
VAL-DU-LAYON	842,06	75%	631,56
VARENNES SUR LOIRE	2 341,46	75%	1 756,11
VARRAINS	1 502,77	75%	1 127,10
VAUDELNAY	565,43	75%	424,07
VERNOIL LE FOURRIER	1 040,02	75%	780,02
VEZINS	1 647,93	75%	1 235,96
VILLEBERNIER	1 383,33	75%	1 037,50
VIVY	2 916,90	75%	2 187,70
YZERNAY	977,17	75%	732,88
Total	462 342,54		346 767,81

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Participations relatives aux travaux d'électrification et d'éclairage public et à la maintenance et l'exploitation de l'éclairage public

Date de transmission de l'acte : 08/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 08/11/2022

Numéro de l'acte : DELCOSY65 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20221018-DELCOSY65-DE

Date de décision : 18/10/2022

Acte transmis par : Katell BOIVIN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.8. Fonds de concours

**Syndicat intercommunal
 d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n° 66 / 2022

Délibération du Comité syndical
 Séance du 18 octobre 2022

Mutualisation d'un poste en ingénierie financière

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre à 10 heures le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le douze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 45 membres en exercice, étaient présents 33 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		pouvoir	
<i>Siège vacant</i>	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES			
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE			x
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François, suppléé par Michel VERGER		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier, supplée par Patrick CHARTIER		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

Alain MORINIERE, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Joëlle POUDRE, déléguée de la même circonscription.

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Sylvie SOURISSEAU, déléguée de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de l'entente régionale Territoire d'énergie Pays de la Loire approuvés par délibération du comité syndical du Siéml n°31/2019 en date du 25 juin 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°103/2020 relative à la signature d'une convention pour la gestion des demandes et de la perception des financements liés au programme ACTEE, entre le Sydela, le SyDEV, le Siéml, le TE 53 et le Département de la Sarthe ;

Considérant que les membres de l'entente Territoire d'énergie Pays de la Loire ont collectivement, sous la forme de groupement, ou individuellement, participé à la réalisation de programmes accompagnant techniquement et financièrement les projets de rénovation énergétiques de divers ouvrages publics, portés sur leur propre patrimoine ou sur le patrimoine de leurs collectivités membres ;

Considérant que dans la continuité du programme ACTEE, lesdits membres souhaitent réaliser une veille sur les opportunités de financement ; effectuer les montages et le suivi des dossiers de demande de subvention pour le compte du Pôle Territoire d'énergie Pays de la Loire ou de chaque autorité organisatrice de la distribution d'électricité ; aider à la mise en place de dispositif d'aide aux projets ;

Considérant que pour mettre en œuvre cet accompagnement, un poste en contrat de projet, d'une durée de 24 mois, a été ouvert en avril 2022 par le comité syndical du Sydela, poste qui serait co-financé à part égale avec le SyDEV, le Siéml, le TE53 et le Département de la Sarthe ;

Considérant qu'il est proposé de contractualiser une convention de co-financement entre les parties précitées, afin de formaliser les modalités administratives, juridiques et financières de la mutualisation du poste de « chargé de programme de financement rénovation énergétique » ;

Considérant qu'il est proposé que l'agent recruté pour occuper le poste soit sous la responsabilité hiérarchique du Sydela et que le coût annuel du poste soit pris en charge à part égale entre chaque partie ;

Considérant que la quotité du Siéml est estimée à environ 10 000 € par an pour 2022 ;

Etant précisé que les coûts prévisionnels suivants seront établis chaque année pour 2023 et 2024 et donneront lieu, éventuellement, à un ajustement lors du dernier versement dû ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** la mutualisation du poste de « chargé de programme de financement rénovation énergétique » entre le Sydela, le Siéml, le TE53, le SyDEV et le Département de la Sarthe ;
- **d'approuver** le projet de convention relative au co-financement d'un poste « chargé de programme de financement rénovation énergétique » à conclure entre le Sydela, le Siéml, le TE53, le SyDEV et le Département de la Sarthe, joint en annexe de la présente délibération ;
- **d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, la convention susmentionnée, ainsi que tous actes s'y rapportant ainsi que ceux afférents à ce dossier.

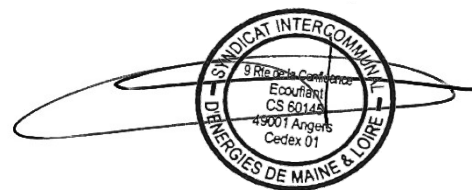
Précise que :

- les dépenses et les recettes correspondantes seront inscrites au budget général du Siéml, chapitre 012 « charges de personnel », compte 6218 « Autres personnels extérieurs ».
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens*

accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	45
Nombre de présents :	33
Nombre de votants :	35
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	35

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 19 octobre 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



**CONVENTION RELATIVE AU CO-FINANCEMENT D'UN POSTE DE CHARGE DE
PROGRAMMES DE FINANCEMENT « RENOVATION ENERGETIQUE »
ENTRE LES MEMBRES DE L'ENTENTE TERRITOIRE D'ENERGIE PAYS DE LA
LOIRE**

Entre

Le Syndicat Départemental **d'Energie** de Loire Atlantique (**Territoire d'Energie Loire Atlantique**), Bâtiment F
Parc d'activités du Bois Cesbron, Rue Roland Garros, 44700 Orvault, représenté par Monsieur Raymond
CHARBONNIER, Président,

Désigné ci-après par « TE44 », d'autre part,

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIéML), 9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon
– Écouflant – CS 60145 – 49001 Angers Cedex 01, représenté par Monsieur Jean-Luc DAVY, son Président,

Désigné ci-après par « SIéML », d'autre part,

ET

Territoire d'Energie Mayenne (TE 53), Parc Technopolis - Rue Louis de Broglie - Bâtiment R
53810 CHANGÉ, représenté par Monsieur Richard CHAMARET, son Président,

Désigné ci-après par « TE53 », d'autre part,

ET

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de la Vendée (SYDEV), 3 rue du Maréchal Juin - CS
80040, 85036 LA ROCHE-SUR-YON Cedex, représenté par Monsieur Laurent FAVREAU, son Président,

Désigné ci-après par « SyDEV », d'autre part,

ET

Le Département de la Sarthe (CD 72), Place Aristide Briand, 72072 Le Mans CEDEX 9, représenté par Monsieur
Dominique LE MÈNER, son Président,

Désigné ci-après par « le Département de la Sarthe », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

PREAMBULE

Vu la convention constitutive de l'Entente Territoire d'Energie Pays de la Loire entre autorités organisatrices de la distribution publique d'énergie,

Vu la délibération n°2019-60a du Comité syndical du SYDELA du 19 décembre 2019, relative à l'ouverture de postes en contrat de projet, liés au programme ACTEE CEDRE,

Vu la délibération n°2020-35 du Comité syndical du SYDELA du 18 juin 2020, relative à la signature d'une convention pour la gestion des demandes et de la perception des financements liés au programme ACTEE, entre le SYDELA, le SYDEV, le SIEM, le TE 53 et le Département de la Sarthe,

Vu la délibération n°2022-36 du Comité syndical du SYDELA du 28 avril 2022, relative à l'ouverture de postes en contrat de projet,

Vu le contrat de travail n°A2020-60 entre le SYDELA et M. Aubin GERGAUD, en date du 29 septembre 2020, pour une prise de poste effective du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021,

Vu le contrat de travail n°A2021-71 entre le SYDELA et M. Aubin GERGAUD, en date du 31 décembre 2021, pour une prise de poste effective du 1^{er} janvier 2022 au 30 septembre 2022,

Vu le contrat de travail n°A2022-xx entre le SYDELA et M. Aubin GERGAUD, en date du xx/xx/2022, pour une prise de poste effective du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2024.

Considérant que les parties ont, collectivement sous la forme de groupement, ou individuellement, participé à la réalisation de programmes accompagnant techniquement et financièrement les projets de rénovation énergétiques de divers ouvrages publics, portés sur leur propre patrimoine ou sur le patrimoine de leurs collectivités membres.

Considérant que dans la continuité des programmes réalisés, notamment ACTEE CEDRE ET SEQUOIA, les parties souhaitent :

- Réaliser une veille sur les opportunités de financement,
- Effectuer les montages et le suivi des dossiers de demande de subvention pour le compte de l'Entente Territoire d'énergie Pays de la Loire et de ses membres, ou de chaque Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité,
- Aider à la mise en place de dispositif d'aide aux projets,

Considérant que pour mettre en œuvre cet accompagnement, il n'est pas nécessaire que chaque partie ait un agent dédié dans ses effectifs, les parties ont convenu qu'un poste mutualisé serait créé, sous la responsabilité hiérarchique d'une des parties, sous la forme d'un contrat de projet d'une durée de 24 mois.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention formalise les modalités administratives, juridiques et financières entre les parties liées à la mutualisation du poste de chargé de programmes de financement « rénovation énergétique ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Chaque partie sera responsable de l'exécution et la bonne réalisation des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

2.1 Obligations du TE 44

Les parties conviennent que le poste mutualisé, et donc l'agent recruté, sera sous la responsabilité hiérarchique du TE 44.

Pour ce faire, TE 44 assurera :

- Le processus de recrutement
- L'accueil de l'agent dans ses locaux
- La mise à disposition de matériels informatiques et bureautiques
- La gestion de cet agent pendant la durée de son contrat de travail (carrière, absences, accidents du travail ou discipline)

2.2 Obligations des parties

Le SIEM, TE 53, SYDEV et CD72 s'engagent, individuellement, à prendre en charge et à inscrire à leur budget respectif les crédits inhérents à la mutualisation du poste de chargé de programmes de financement « rénovation énergétique ».

ARTICLE 3 : COÛT DU POSTE MUTUALISE

Afin de prendre en compte les éventuelles revalorisation salariales ou primes versées à l'agent au cours de sa mission, qu'elles soient réglementaires ou contractuelles, les parties conviennent que sera établi un coût prévisionnel à l'année, sur lequel se baseront les premiers versements, et qu'un ajustement du coût annuel sera réalisé, si nécessaire, lors du dernier versement dû.

S'agissant de la rémunération de l'agent, les évolutions de salaire suivantes s'appliqueront de plein droit et seront répercutées aux autres parties à la convention sans qu'il ne soit nécessaire de passer un avenant :

- Celles qui sont liées à une évolution du point d'indice dans la fonction publique,
- Celles qui sont liées à une évolution de sa situation de famille (naissance d'un ou plusieurs enfants)
- Celles qui sont liées à la mise en œuvre d'une politique décidée par TE44 pour l'ensemble de ses salariés (augmentation des titres restaurants / participation à la prévoyance / complémentaire santé...)
- Celles qui sont liées à des éventuelles primes décidées par le responsable hiérarchique de l'intéressé, du fait de sa manière de servir et dans la limite maximale 1500€ brut (charges patronales comprises) attribués par semestre »

Coût du poste annuel chargé / 5 = part due par chaque partie
--

A date de signature de la présente convention, le coût estimatif du poste annuel chargé est de 50 003.78 € brut.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 et prendra fin au dernier versement dû par l'ensemble des parties.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT

Un titre de paiement sera émis trimestriellement à destination de chaque partie par TE 44, qui correspondra au ¼ du coût annuel du poste chargé, dû par chaque partie.

La partie s'acquittera du montant dû sous trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention, y compris quant à la durée, devra être constatée par avenant approuvé dans les mêmes termes par les Parties.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

De convention expresse, le présent contrat est soumis au droit français exclusivement. En conséquence, toute question relative à la validité, l'interprétation et à l'exécution des présentes sera tranchée conformément au droit français.

Par ailleurs, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable des litiges. A défaut, tout différend qui pourrait survenir sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumis aux juridictions territorialement compétentes.

Fait en 5 exemplaires originaux,

A _____, le

Pour le TE 44,
Le Président Raymond CHARBONNIER,

Pour TE53
Le Président Richard CHAMARET

Pour le Département de la Sarthe
Le Président Dominique LE MENER

Pour le SIEM
Le Président Jean-Luc DAVY

Pour le SyDEV
Le Président Laurent FAVREAU

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Mutualisation d'un poste en ingénierie financière (annule et remplace DELCOSY66)

Date de transmission de l'acte : 24/11/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 24/11/2022

Numéro de l'acte : DELCOSY66-2 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20221018-DELCOSY66-2-DE

Date de décision : 18/10/2022

Acte transmis par : Katell BOIVIN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.4. Autres actes

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n° 67 / 2022

Délibération du Comité syndical
Séance du 18 octobre 2022

Mesures de gratuité dans le cadre de l'utilisation des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre à 10 heures le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le douze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 45 membres en exercice, étaient présents 33 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		pouvoir	
<i>Siège vacant</i>	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES			
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE			x
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François, suppléé par Michel VERGER		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier, supplée par Patrick CHARTIER		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

Alain MORINIERE, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Joëlle POUDRE, déléguée de la même circonscription.

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Sylvie SOURISSEAU, déléguée de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-37, L. 5211-10, L. 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Considérant que le Siéml et les syndicats de l'entente régionale Territoire d'Energie Pays de la Loire ont souhaité depuis 2021 encourager davantage la mobilité durable pendant la Semaine européenne de la mobilité organisée chaque année en septembre et proposer à cette occasion, dans le cadre du service unifié Ouest Charge Pays de la Loire, la gratuité de la recharge pour les abonnés sur l'ensemble de leur réseau de borne électrique ;

Considérant que ce dispositif de gratuité, très apprécié par les usagers, a fait l'objet d'une communication auprès des abonnés et qu'il convient de noter que la mesure de gratuité s'applique aux seuls abonnés Ouest Charge et n'est pas effective pour les non abonnés ou itinérants abonnés à d'autres opérateurs ayant signé des accords d'interopérabilité avec le Siéml ;

Considérant que le Siéml a participé à la 21^{ème} édition de cet événement européen en organisant dans le prolongement de cette semaine plusieurs actions consacrées à la mobilité durable, notamment la 7^{ème} édition du Salon du véhicule électrique et de la mobilité alternative et une journée à destination des professionnels et collectivités ;

Considérant l'intérêt de renouveler la mise en place d'une gratuité temporaire de toutes les bornes de recharge proposée pour les abonnés Ouest Charge sur la période du 16 septembre au 25 septembre inclus afin d'encourager à la mobilité durable ;

Considérant que cette proposition est présentée à posteriori car elle n'a pu faire l'objet d'une délibération lors du comité syndical précédent ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

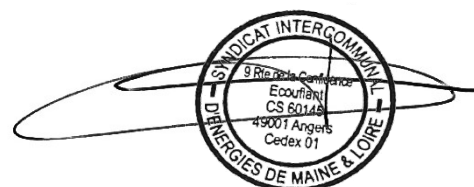
- **d'approuver** la mise en place d'une gratuité temporaire de toutes les bornes de recharge proposée pour les abonnés Ouest Charge sur la période du 16 septembre au 25 septembre inclus.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	45
Nombre de présents :	33
Nombre de votants :	35
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	35

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 19 octobre 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Mesures de gratuité dans le cadre de l'utilisation des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (annule et remplace DELCOSY67)

Date de transmission de l'acte : 24/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 24/11/2022

Numéro de l'acte : DELCOSY67-2 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20221018-DELCOSY67-2-DE

Date de décision : 18/10/2022

Acte transmis par : Katell BOIVIN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

**Syndicat intercommunal
 d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n° 68 / 2022

Délibération du Comité syndical
 Séance du 18 octobre 2022

Transfert de la compétence « chaleur renouvelable » des communes de Val du Layon, Angrie, Rou-Marson et Saint-Clément-de-la-Place

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre à 10 heures le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le douze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 45 membres en exercice, étaient présents 33 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		pouvoir	
<i>Siège vacant</i>	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES			
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE			x
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François, suppléé par Michel VERGER		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier, supplée par Patrick CHARTIER		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

Alain MORINIERE, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Joëlle POUDRE, déléguée de la même circonscription.

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Sylvie SOURISSEAU, déléguée de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-31 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment le livre II ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération n°54/2019 du comité syndical en date du 15 octobre 2019, adoptant le règlement d'exercice de la compétence optionnelle chaleur renouvelable ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Rou-Marson n° 2022.41 du 7 septembre 2022, du conseil municipal du Val du Layon en date du 12 juillet 2022, du conseil municipal de Saint-Clément-de-la-Place n° DEL2022-45 en date du 21 septembre 2022 et du conseil municipal d'Angrie en date du 6 octobre 2022 approuvant le transfert de la compétence optionnelle « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » au Siéml ;

Considérant que les communes de Rou-Marson, Val du Layon, Saint-Clément-de-la-Place et Angrie envisagent d'adhérer à la compétence optionnelle « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » pour la réalisation d'installations alimentées par la source de chaleur bois ;

Considérant que des études de faisabilité confirment l'intérêt technique et économique des projets de chaudières à bois destinées à chauffer :

- la mairie, la bibliothèque et la salle des fêtes de Saint-Aubin-de-Luigné, commune déléguée de Val du Layon,
- le pôle enfance de Saint-Lambert-du-Lattay, commune déléguée de Val du Layon,
- l'école et la mairie d'Angrie,
- l'école, la mairie et des logements de Rou-Marson,
- l'ensemble du groupe scolaire de Saint-Clément-de-la-Place ;

Considérant qu'une convention bilatérale sera signée entre le Siéml et chaque commune, après approbation par décision des instances délibérantes et décisionnelles des parties, lorsque les coûts définitifs seront connus ;

Etant précisé qu'en cas d'abandon du projet pendant la phase de conception, quel qu'en soit le motif, la contribution financière demandée à la commune sera calculée en intégrant l'ensemble des frais supportés par le Siéml ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

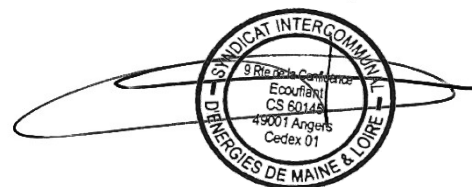
DÉCIDE

- **d'approuver** le transfert de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » pour la réalisation d'installations alimentées par la source de chaleur bois de la commune de Angrie et l'entrée en vigueur de ce transfert selon les modalités définies dans le règlement d'exercice de la compétence ;
- **d'approuver** le transfert de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » pour la réalisation d'installations alimentées par la source de chaleur bois de la commune de Rou-Marson et l'entrée en vigueur de ce transfert selon les modalités définies dans le règlement d'exercice de la compétence ;
- **d'approuver** le transfert de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » pour la réalisation d'installations alimentées par la source de chaleur bois de la commune de Saint-Clément-de-la-Place et l'entrée en vigueur de ce transfert selon les modalités définies dans le règlement d'exercice de la compétence ;

- **d'approuver** le transfert de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » pour la réalisation d'installations alimentées par la source de chaleur bois de la commune de Val-du-Layon et l'entrée en vigueur de ce transfert selon les modalités définies dans le règlement d'exercice de la compétence ;
 - **d'autoriser** le Président à signer tout document ainsi qu'à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.
- Précise que :
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	45
Nombre de présents :	33
Nombre de votants :	35
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	35

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 19 octobre 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Transfert de la compétence chaleur renouvelable des communes de Val du Layon, Angrie, Rou-Marson et Saint-Clément-de-la-Place

Date de transmission de l'acte : 24/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 24/11/2022

Numéro de l'acte : DELCOSY68 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20221018-DELCOSY68-DE

Date de décision : 18/10/2022

Acte transmis par : Katell BOIVIN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalité
5.7.3. Transfert de compétences et modifications statutaires

**Syndicat intercommunal
 d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n° 69 / 2022

Délibération du Comité syndical
 Séance du 18 octobre 2022

Renouvellement du traité de concession historique de distribution de gaz GrDF

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre à 10 heures le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le douze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 45 membres en exercice, étaient présents 32 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		pouvoir	
<i>Siège vacant</i>	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES			
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE			x
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François, suppléé par Michel VERGER		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
YOU Didier, supplée par Patrick CHARTIER		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

Alain MORINIERE, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Joëlle POUDRE, déléguée de la même circonscription.

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Sylvie SOURISSEAU, déléguée de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-31 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 111-51 et suivants, L. 121-32 et suivants, L. 432-1 et suivants et L. 433-1 et suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz signée entre le syndicat intercommunal d'électricité de Maine-et-Loire (SIÉML), et GRDF (ex-Gaz de France) le 29 novembre 1997 ;

Vu l'avenant n°1 du 25 novembre 2000, intégrant les communes retenues au plan de desserte gazière, validé par la préfecture du Maine-et-Loire et objet de l'arrêté du ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie, en date du 3 avril 2000 ;

Vu l'avenant n°2 du 30 novembre 2002, relatif aux modalités de calcul du taux de rentabilité ;

Vu l'avenant n°3 du 29 novembre 2003, relatif à l'intégration de la commune de Saint-Philbert-du-Peuple ;

Vu l'avenant n°4 du 25 juin 2009, relatif à l'intégration de 33 communes dans le périmètre du contrat de concession signé entre le syndicat intercommunal d'électricité de Maine-et-Loire (SIÉML) et GRDF (ex-Gaz de France) le 29 novembre 1997 ;

Vu l'avenant n°5 du 31 janvier 2009, relatif à l'intégration de la commune de Briollay ;

Vu la signature d'un protocole d'accord intervenue entre la FNCCR et GrDF le 9 novembre 2010 concluant les travaux menés conjointement pour une adaptation substantielle du traité de concession (convention, cahier des charges, annexes) ;

Vu l'avenant n°6 du 29 mai 2012, relatif à l'intégration de la commune de Noyant et à l'adaptation substantielle du contrat de concession signé entre le syndicat intercommunal d'électricité de Maine-et-Loire (SIÉML) et GRDF (ex-Gaz de France) le 29 novembre 1997 ;

Considérant que le contrat historique signé entre le Siéml et GRDF (ex-GDF) le 29 novembre 1997 pour une durée de 25 ans arrive à échéance le 29 novembre 2022 ;

Considérant les efforts du Siéml pour préparer le renouvellement de ce contrat historique avec GRDF, en partenariat avec Angers Loire Métropole ;

Considérant l'accord-cadre national signé entre la FNCCR, France Urbaine et GRDF les 7 et 8 juin 2022 concernant la publication du nouveau modèle de contrat de concession de gaz ;

Considérant les échanges engagés par le Siéml et GRDF entre juin 2021 et septembre 2022, ainsi que les conclusions du comité technique et du comité de pilotage dédié ;

Considérant la nouvelle durée de contrat fixée à 30 ans et un mois, pour une entrée en vigueur à la date du 30 novembre 2022 et une échéance au 31 décembre 2052 ;

Considérant la révision de la formule de la redevance de fonctionnement pour mieux y intégrer les enjeux de transition énergétique et les investissements liés au raccordement des unités de méthanisation sur les territoires en concession, ainsi que la création d'une redevance d'investissement dont la mise en œuvre reste à la main des autorités locales ;

Considérant l'effort de planification énergétique engagé entre le Siéml, GRDF et Angers Loire Métropole dans le cadre du renouvellement de contrat historique ;

Considérant le schéma directeur des investissements établi sur la période 2023-2052 et les engagements techniques et financiers associés du concessionnaire GRDF ;

Considérant le premier programme pluriannuel d'investissements établi sur la période 2023-2027 et les engagements techniques et financiers associés du concessionnaire GRDF ;

Considérant les indicateurs de performance et de suivi des activités du concessionnaire GRDF nouvellement créés et incités financièrement, en complément du cadre national posé par la Commission de régulation de

l'énergie (CRE) et des données de contrôle transmises chaque année par le concessionnaire à l'autorité concédante ;

Considérant le premier plan d'actions en faveur de la transition écologique établi sur la période 2023-2027 entre le Siéml, GRDF et Angers Loire Métropole ;

Considérant l'ambition du Siéml et de GRDF de couvrir les consommations gaz du territoire concédé exclusivement par du gaz renouvelable à horizon 2050, grâce à des efforts significatifs sur la réduction des consommations de gaz et le développement des sources production de gaz renouvelable ;

Considérant que le nouveau cahier des charges intègre par ailleurs plusieurs actualisations légales et réglementaires ;

Etant précisé que Monsieur Franck POQUIN ne prend pas part au vote ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

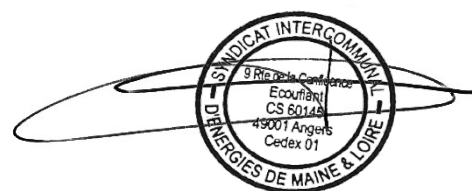
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes, joints en annexe de la présente délibération ;
- **d'autoriser** le Président à signer tout document ainsi qu'à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.
- Précise que :
 - la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	45
Nombre de présents :	32
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 19 octobre 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



**CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION
PUBLIQUE EN GAZ SUR LE TERRITOIRE DU
SYNDICAT INTERCOMMUNLA D'ENERGIES DE MAINE-ET-
LOIRE**

ENTRE

**SYNDICAT INTERCOMMUNLA D'ENERGIES DE MAINE-ET-
LOIRE**

ET GRDF

En accord entre les Parties, les documents ont été reliés par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signés à la dernière page de la convention de concession.

CONVENTION DE CONCESSION POUR
LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ
SUR LE TERRITOIRE DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE

Entre les soussignés :

Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire, représenté par son président, monsieur Jean-Luc DAVY, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Syndical en date du **XXXX 2022**, transmise préalablement à Monsieur le préfet le **XXXX 2022**, accompagnée des pièces du projet de contrat, désignée ci-après : « **l'Autorité Concédante** »

Et

GRDF, société anonyme (SA) au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet – PARIS (9ème) -, représentée madame Véronique BEL, Directrice Clients Territoires région Centre Ouest de GRDF, dûment habilitée,

désignée ci-après : « **le Concessionnaire** »

Ci-après désignées ensemble : « **les Parties** »

Etant préalablement exposé

Compte tenu de la volonté commune des deux Parties de poursuivre leurs relations contractuelles en les adaptant aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - L'Autorité Concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans ses articles L.111-53, L.432-2 et L. 432-8, au Concessionnaire qui accepte, la distribution du gaz, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre de la Concession constituée par

Code INSEE Administratif	Commune administrative	Périmètre
49021	BEAUFORT-EN-ANJOU	Commune déléguée de BEAUFORT-EN-VALLEE
49058	LES CERQUEUX	Total
49060	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	Commune déléguée de CHACE
49092	CHEMILLE-EN-ANJOU	Commune déléguée de CHEMILLE-MELAY
49099	CHOLET	Total
49220	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	Commune déléguée de DAUMERAY

49163	JARZE VILLAGES	Commune déléguée de JARZE
49176	LE LION-D'ANGERS	Total
49180	LONGUE-JUMELLES	Total
49192	MAULEVRIER	Total
49193	LE MAY-SUR-EVRE	Total
49194	MAZE-MILON	Commune déléguée de MAZE
49195	MAZIERES-EN-MAUGES	Total
49201	LA MENITRE	Total
49228	NOYANT-VILLAGES	Commune déléguée de NOYANT
49231	NUAILLE	Total
49257	LES RAIRES	Total
49269	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	Total
49060	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	Commune déléguée de SAINT-CYR-EN-BOURG
49331	SEGRE-EN-ANJOU BLEU	Commune déléguée de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE
49092	CHEMILLE-EN-ANJOU	Commune déléguée de SAINT-GEORGES-DES-GARDES
49299	SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET	Total
49311	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	Total
49331	SEGRE-EN-ANJOU BLEU	Commune déléguée de SEGRE
49332	LA SEGUINIÈRE	Total
49333	SEICHES-SUR-LE-LOIR	Total
49343	LA TESSOUALLE	Total
49347	TIERCE	Total
49355	TREMENTINES	Total
49362	VARRAINS	Total

L'adhésion individuelle ou collective à l'Autorité Concédante et/ou le transfert à l'Autorité Concédante de communes déjà desservies par le Concessionnaire au titre de ses droits historiques postérieurement à l'entrée en vigueur du traité de concession entraînera l'application, sur leurs territoires, des stipulations de la Convention de Concession, du cahier des charges et de ses annexes, sous réserve de la signature d'un avenant qui complète la liste figurant ci-dessus.

Les commentaires figurant le cas échéant en bas de page du cahier des charges de Concession font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Les textes législatifs ou réglementaires cités dans le cahier de charges sont ceux en vigueur à la date de signature.

Article 2 – La présente Convention de Concession entre en vigueur à la date du 30 Novembre 2022 pour une durée fixée à **30 ans et un mois, et sera à échéance au 31 décembre 2052**. L'Autorité Concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre la présente Convention exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

A compter de la date d'entrée en vigueur précitée, les Parties conviennent, par la présente, de mettre fin automatiquement aux conventions de concession précédemment en vigueur pour chaque commune visée à l'article 1.

Article 3 – Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante en cas de modification du cadre législatif, réglementaire ou régulateur impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz, après une information dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule du cahier des charges.

Article 4 - Les Parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans,
- b) en cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre économique du traité de concession,
- c) en cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation,
- d) en cas de modification du modèle de cahier des charges national,
- e) en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz,
- f) en cas de nécessité de révision des indicateurs et des objectifs de performance mentionnés à l'article 44 du cahier des charges,
- g) en cas de modification du périmètre de la Concession.

Article 5 - Le Contrat de Concession, ensemble contractuel unique, est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente Convention de Concession,
- pièce n°2 : le cahier des charges de Concession, y compris son préambule,
- pièce n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'article 65 du cahier des charges.

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les différentes pièces du Contrat de Concession, l'ordre de préséance est fixé comme suit :

- la Convention de Concession prévaut sur les annexes et le cahier des charges,
- les dispositions de l'annexe 1 prévalent sur le cahier des charges.

Article 6 - La présente Convention, établie en trois exemplaires, est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des Parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Nantes, Écouflant

Le

Pour l'Autorité Concédante,

Pour le Concessionnaire,

CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION
POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DE MAINE-ET-LOIRE

PROJET

Table des matières

PREAMBULE	10
I. DISPOSITIONS GENERALES	12
Article 1 Définitions	12
Article 2 Service concédé.....	15
Article 3 Moyens affectés à la Concession	16
Article 3.1 Ouvrages concédés.....	16
Article 3.2 Moyens humains	16
Article 3.3 Inventaires	16
Article 4 Utilisation des ouvrages concédés	17
Article 5 Responsabilité du Concessionnaire.....	17
Article 6 Redevances de Concession	18
Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1	18
Article 6.2 Redevance d'investissement R2	20
Article 7 Services aux Clients finals	20
II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU	21
Article 8 Sécurité des personnes et des biens.....	21
Article 9 Surveillance du Réseau	22
Article 10 Entretien et maintenance	22
Article 11 Gestion du risque industriel	23
Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains	24
Article 13 Actions d'information des Clients finals	24
III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE	25
Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau	25
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals	25
Article 16 Branchements	28
Article 16.1 Réalisation	28
Article 16.2 Maintenance et renouvellement	28
Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes	28
IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE	30
Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux	30
Article 19 Coordination de voirie	30
Article 20 Protection de l'environnement	31
Article 21 Travaux et modification	32
Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux.....	34
V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE	35
Article 23 Comptage	35
Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation	36

Article 25 Installations intérieures	37
Article 26 Caractéristiques du gaz distribué.....	38
Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué	40
Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué	41

VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS **42**

Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau	42
Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau 42	
Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement	43
Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs.....	45
Article 33 Information en cas d'interruption du service	46
Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation	46
Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence	46
Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection	46
Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage.....	46
Article 34 Relation Client.....	47
Article 35 Qualification et traitement des réclamations	47
Article 36 Délais d'intervention	48
Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals	48
Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers.....	48

VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES) **49**

Article 39 Principes généraux	49
Article 40 Gouvernance des investissements	49
Article 40.1 Principes.....	49
Article 40.2 Schéma Directeur (SDI)	51
Article 40.3 Programmes Pluriannuels (PPI).....	52
Article 40.4 Programmes Annuels	54
Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession	55
Article 41.1 Dispositions générales	55
Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité	55
Article 42 Contrôle de la Concession	56
Article 42.1 Information sur les Raccordements au réseau de transport	56
Article 42.2 Echange contradictoire.....	56
Article 43 Données	57
Article 43.1 Cadre général.....	57
Article 43.2 Données cartographiques	58
Article 43.3 Données de consommation.....	59
Article 43.4 Données techniques et patrimoniales	59
Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire	59
Article 45 Pénalités	60
Article 45.1 Pénalités en cas de non-respect d'un Programme Pluriannuel	60
Article 45.2 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire.....	61
Article 45.3 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information	61
Article 46 Règlement des litiges.....	61

VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES	62
Article 47 Planification énergétique territoriale.....	62
Article 48 Aménagement de l'espace urbain	63
Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables ...	63
Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV	64
Article 51 Compteurs communicants	65
Article 52 Maîtrise de la demande en gaz.....	65
Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévenance des coupures pour impayés ...	66
Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée	66
Article 55 Responsabilité sociale et environnementale.....	67
IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION	68
Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat	68
Article 57 Echéance du Contrat	69
X. DISPOSITIONS DIVERSES	70
Article 58 Statut du Concessionnaire	70
Article 59 Evolution des dispositions de portée nationale.....	70
Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires	70
Article 61 Modalités d'application de la TVA.....	70
Article 62 Faute grave du Concessionnaire	71
Article 63 Mise en demeure	71
Article 64 Election de domicile	71
Article 65 Liste des annexes	72
ANNEXE A : SCHEMA DIRECTEUR	73
ANNEXE B : PROGRAMMES PLURIANNUELS	79
ANNEXE C : PROGRAMMES ANNUELS	82
ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LOCALES	83
ANNEXE 2 : PLAN D'ACTIONS POUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE (2023 – 2027)	84
ANNEXE 3 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC)	93
ANNEXE 4 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE	94
ANNEXE 5 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES	99
ANNEXE 6 : MESURE DE LA PERFORMANCE	104

ANNEXE 6 BIS : PRECISIONS METHODOLOGIQUES RELATIVES A L'INDICATEUR DE PERFORMANCE N°1 « PATRIMOINE/CANALISATIONS »	109
ANNEXE 7 : REGLES DE CALCUL DES EXTENSIONS DE RESEAU	110
Article 1 - Définition du taux de rentabilité.....	110
Article 2 - Seuil minimum de rentabilité.....	110
Article 3 - Evaluation de la recette actualisée	111
Article 4 – Evaluation des dépenses	111
Article 5 - Investissements.....	112
Article 6 – Formule d'actualisation	112
ANNEXE 8 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX	113
Article 1 - Généralités	113
Article 2 - Facturation – Prestations	113
Article 3 - Grille des Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel de GRDF	114
Article 4 – Facteur de facturation visé à l'article 26.III du cahier des charges de concession.....	114
ANNEXE 9 : CATALOGUE DES PRESTATIONS	116
ANNEXE 10 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION	117
ANNEXE 11 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	118

PREAMBULE

L'Autorité Concédante et son Concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement entre les usagers placés dans une même situation, mutabilité, laïcité et neutralité. Ils adhèrent à la nécessité d'une adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités concédantes et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits des usagers et aux besoins de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution publique du gaz qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur les enjeux de la sécurité, de la gouvernance et de la transition écologique. C'est ainsi qu'a été décidée la mise en place d'un Comité National de Suivi tripartite, composé de représentants de GRDF, de la FNCCR et de France Urbaine, chargé de veiller au bon déploiement de ce modèle de contrat, de résoudre les éventuelles difficultés liées à ce déploiement et d'examiner les éventuelles évolutions à y apporter. Il est entendu que ce cadre national doit également s'adapter aux besoins spécifiques locaux et aux particularités propres à la Concession relatifs en particulier à la sécurité, à la qualité du service, à la gouvernance et à la transition écologique. La prise en considération de ces éléments donne notamment lieu aux dispositions locales convenues dans l'annexe 1.

Le Contrat de Concession, ainsi que les discussions qui ont précédé sa conclusion, s'inscrivent dans le cadre juridique actuel, notamment législatif et réglementaire, régissant le service public de distribution de gaz.

GRDF (ci-après « le Concessionnaire ») bénéficie d'un droit exclusif dans sa zone de desserte, en qualité de gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz, conformément aux dispositions de l'article L. 111-53 du Code de l'énergie.

En application des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, l'Autorité Concédante est compétente pour négocier et conclure avec le Concessionnaire le contrat de Concession de distribution publique de gaz sur son territoire et exercer le contrôle du bon accomplissement des missions du service public fixées par le cahier des charges de Concession.

Les Parties entendent définir ensemble les conditions d'exercice des missions de service public. C'est l'objet du présent contrat (« *le Contrat* » ou « *la Concession* »), par lequel l'Autorité Concédante confie au Concessionnaire la gestion du service public de distribution de gaz sur son territoire.

En particulier, en application de l'article L.111-61 du Code de l'énergie, il est rappelé que le Concessionnaire « *assure l'exploitation, l'entretien et (...) le développement des réseaux de distribution (...) de gaz* ».

En application de l'article L. 432-8 du même Code, le Concessionnaire est notamment chargé « *de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution* ». Il en assure ainsi la maîtrise d'ouvrage, étant précisé que l'Autorité Concédante, en application des dispositions de l'article L.432-5 du code de l'énergie, conserve « *la faculté de faire exécuter en tout ou partie à (sa) charge*

les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

En application de l'article L. 452-1-1 du Code de l'énergie, le tarif d'utilisation du Réseau de distribution de gaz fait l'objet d'une péréquation au niveau national, à l'intérieur de la zone de desserte du Concessionnaire. Ce tarif, ainsi que ceux des prestations annexes réalisées exclusivement par le Concessionnaire, sont fixés par le régulateur (Commission de régulation de l'énergie ou « CRE ») en mutualisant l'ensemble des charges d'exploitation et d'investissement que le Concessionnaire supporte au périmètre de sa zone de desserte exclusive, dans la mesure où il s'agit de coûts correspondant à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

En sa qualité de gestionnaire de réseaux publics de distribution de gaz, le Concessionnaire est soumis à des missions et à des obligations de service public, définies par le législateur et codifiées au sein du code de l'énergie et du code général des collectivités territoriales ou encore fixées par voie réglementaire.

Dans le cadre ainsi rappelé, l'Autorité concédante entend également faire du présent Contrat de Concession un cadre adapté au service et au soutien de ses objectifs en matière de développement durable et de transition énergétique sur son territoire.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Définitions

- (i) Pour l'application du présent Contrat et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :
- (ii) un jour sera interprété comme désignant un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au jour ouvré suivant (tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France).

Aménagements généraux	au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6, ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.
Branchement	ouvrages assurant la liaison entre la conduite de distribution publique et le Compteur.
Branchement Individuel	Branchement desservant une seule Installation intérieure.
Branchement Collectif	Branchement desservant deux Installations intérieures ou plus. Il inclut les CICM. Dans le présent Contrat, certains articles peuvent viser soit la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale (excluant alors la ou les CICM), soit la partie du Branchement Collectif en aval de l'Organe de coupure générale (désignant alors la ou les CICM).
Branchement Particulier	conduites/tuyauterie situées entre la Conduite Montante et l'amont du Compteur individuel ou, à défaut, l'Organe de coupure individuel.
Catalogue (des prestations)	liste des prestations exclusivement réalisées par GRDF et de prestations relevant du domaine concurrentiel. Le Catalogue des prestations est élaboré conformément aux principes qui ont été définis par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en application des articles L.452-2 et L.452-3 du Code de l'Energie.
Client(s) ou Client(s) final(s)	personne(s) physique(s) ou morale(s) raccordée(s) au Réseau, et ayant un Point de Comptage et d'Estimation (PCE) actif au cours de l'année civile. Il(s) est (sont) destinataire(s) de la facturation du Fournisseur. Le nombre de clients de la concession est publié chaque année dans les Compte Rendu Annuel d'Activité (CRAC).
Conduite d'Immeuble (CI) et Conduite Montante (CM), ou CICM	tuyauteries de gaz qui, dans les immeubles collectifs, permettent d'alimenter chacun des logements à partir du coffret gaz collectif de l'immeuble. Conduite d'Immeuble (CI) : tuyauterie de gaz d'allure horizontale située en aval de l'Organe de coupure générale et alimentant une ou plusieurs Conduites Montantes, ou des nourrices dans des locaux ou placards techniques gaz ou des tiges-cuisines et parfois directement des Installations intérieures. Conduite Montante (CM) : conduite de gaz verticale pour la plus grande partie, raccordée à une Conduite d'Immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble.
Compteur et PCE	équipement permettant de totaliser les volumes de gaz qui le traversent. Le Point de Comptage et d'Estimation (PCE) est un numéro unique qui permet d'identifier chaque installation de consommation de gaz.
Extension	partie de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation d'origine jusqu'au droit du point de Branchement envisagé.

Fournisseur(s)	entité chargée d'acheter l'énergie gaz et de la revendre sous forme d'énergie aux Clients finals, professionnels ou particuliers. Il(s) assure(nt) une activité de commercialisation par le biais de contrats de fourniture passés avec les Clients finals.
Gaz renouvelable(s)	gaz d'origine renouvelable ou de récupération, injectable dans le Réseau selon la réglementation en vigueur, et obtenu par divers procédés, notamment : transformation de la biomasse par fermentation biologique (méthanisation) ou par un procédé thermochimique (gazéification hydrothermale), transformation de déchets à très haute température (pyrogazéification), électrolyse de l'eau réalisée à partir d'électricité renouvelable (power-to-gas).
Gestionnaire de réseaux de distribution de rang 2	tout opérateur d'une nouvelle concession non directement raccordée au réseau de transport.
Installation intérieure	commence à l'aval du Compteur individuel ou, en l'absence de Compteur individuel, à l'aval de l'Organe de coupure individuelle.
Organe de coupure individuelle (OCI)/ générale (OCG)	vanne, robinet ou obturateur comme défini par l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.
Participation(s)	recettes perçues par le Concessionnaire, versées par des tiers (aménageurs, collectivités, Usagers, autres) au titre d'une prestation du Catalogue (annexe 9), hors contributions versée par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'article R432-10 du Code de l'Énergie.
Poste de détente transport / distribution	poste visé à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Cette limite d'exploitation s'applique à l'ensemble des postes transport/distribution utilisés par le Concessionnaire qui sont des postes démontables au sens de cet arrêté sauf exceptions locales.
Poste d'injection	installation située à l'extrémité amont du Réseau de distribution, assurant les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant, notamment, de déterminer les quantités de Gaz renouvelable injectées par un site de Producteur.
Poste de livraison	installation située à l'extrémité aval du Réseau et constituée de : - Poste de détente - équipement de comptage (Compteur et module de relevé à distance) - convertisseur et enregistreur le cas échéant.
Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS)	quantité de chaleur (en kWh) dégagée par la combustion complète d'un mètre cube de gaz sec donné dans l'air, à une pression constante et à une température initiale de zéro Celsius, comprenant la quantité de chaleur restituée par la condensation de la vapeur d'eau.
Producteur	personne physique ou morale qui produit du Gaz renouvelable injecté dans le Réseau.
Raccordement	opération d'étude et de travaux pour relier une canalisation existante à une construction, y compris celle d'un Producteur. Une fois réalisé, le Raccordement fait partie du Réseau. Il peut être constitué d'un Branchement et, le cas échéant, d'une Extension de canalisation de Réseau.
Réseau (public de distribution)	ensemble des ouvrages, installations et systèmes, dont l'exploitation est confiée au Concessionnaire en application du présent Contrat.

Service	service public de distribution de gaz, tel que défini à l'article 2 du cahier des charges
Usagers	ensemble des personnes physiques ou morales bénéficiant du Service (Clients Finals et Producteurs)
Zone gaz	ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.

PROJET

Article 2 Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz dans le périmètre défini dans la Convention de Concession.

La Concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au Service de distribution publique concédé. Le Concessionnaire doit maintenir en état normal de service le patrimoine concédé.

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la distribution du gaz sur le territoire de la Concession. L'Autorité Concédante garantit cette exclusivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable du fonctionnement du Service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé dans le cadre du présent cahier des charges de Concession d'assurer¹ :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz sous réserve des droits de l'Autorité Concédante² comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison, ainsi que des dispositifs de comptage ;
- le Raccordement des Clients finals et des installations de production de Gaz renouvelable ;
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages ;
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du Réseau³ ;
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'Autorité Concédante ;
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz ;
- la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et d'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du Réseau, notamment les Clients finals, un tarif destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'Autorité Concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du Concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés à l'Article 42.

L'Autorité Concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser. Le Concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général.

¹ Les missions du Concessionnaire sont fixées par les articles L.432-8 et suivants du Code de l'énergie.

² Il s'agit des prérogatives de maîtrise d'ouvrage de la collectivité concédante qui sont rappelées au 7^{ème} alinéa de l'article L.2224-31 I du Code général des collectivités territoriales et définies à l'article L.432-5 du Code de l'énergie qui dispose que « les autorités organisatrices du réseau public de distribution de gaz conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

³ Cette mission de comptage comprend la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

Article 3 Moyens affectés à la Concession

Article 3.1 *Ouvrages concédés*

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées exclusivement à la distribution de gaz existant au moment de la signature du présent Contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières), dans le périmètre de la Concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de Concession, notamment les Raccordements visés aux Article 14 et suivants ⁴.

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la bride aval du Poste de détente transport / distribution, ou à la (les) bride(s) amont du Poste d'injection de Gaz renouvelable, ou pour les ouvrages situés à l'extérieur du périmètre de la Concession, à la limite territoriale de la Concession sauf cas particulier identifié en annexe du Contrat ;
- en aval, à l'aval du Compteur individuel ou en l'absence de Compteur, à l'Organe de coupure individuelle (inclus).

Ces ouvrages appartiennent à l'Autorité Concédante conformément à l'article L.432-4 du code de l'énergie, à l'exclusion, d'une part, de certains équipements de comptage de type industriel qui appartiennent aux Clients finals et, d'autre part, des biens affectés concurremment à plusieurs concessions.

Les installations de production, de transport et de stockage du gaz ne font pas partie de la Concession.

Article 3.2 *Moyens humains*

Pendant toute la durée du Contrat de Concession, le Concessionnaire s'engage à disposer du personnel et des moyens nécessaires à la bonne exécution dudit Contrat.

A ce titre, sur demande de l'Autorité Concédante ou à chaque changement majeur d'organisation, le Concessionnaire fournit le descriptif de son organisation pour l'exécution du Service sur le territoire de la Concession.

Article 3.3 *Inventaires*

Le Concessionnaire tient à jour en permanence, à ses frais, un inventaire physique et financier des biens de la Concession. Sa mise à jour est incluse dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41.

Le Concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'Autorité Concédante les informations techniques relatives à l'état du Réseau et à sa capacité d'acheminement sur un projet déterminé.

⁴ Il peut arriver que l'Autorité Concédante mette à la disposition du Concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-dessus. Ceux-ci restent la propriété de l'Autorité Concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

Article 4 Utilisation des ouvrages concédés

Le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la Concession.

Sans remettre en cause le périmètre de la Concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités délégantes géographiquement contigües et leurs gestionnaires de réseaux respectifs dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordée au Concessionnaire.

Il peut, après concertation avec l'Autorité Concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la Concession, notamment pour les Gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2 ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du Service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

En tout état de cause, l'Autorité Concédante sera destinataire, sur demande de sa part, des indications techniques et économiques représentatives des flux transités à destination des concessions situées à l'amont et l'aval de son Réseau.

Article 5 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire exploite le Service dans le respect de la réglementation en vigueur en assurant la continuité du service public de distribution de gaz.

Le Concessionnaire est seul responsable de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, causés dans le cadre de l'exécution de la Concession, notamment dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée en cas de dommage résultant d'une faute de l'Autorité Concédante au titre de sa seule compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz ou en cas d'éléments constitutifs d'un cas de force majeure.

Le Concessionnaire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du Service et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Sauf en cas de faute de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours à l'encontre du Concédant et de ses assureurs du fait des dommages et litiges trouvant leur origine dans l'exécution des activités du Concessionnaire. Le Concessionnaire garantit également l'Autorité Concédante, sauf en cas de faute de cette dernière, contre tout recours d'un tiers lié à l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire a l'obligation de souscrire une police d'assurance Responsabilité civile. Il fournira une attestation d'assurances sur demande de l'Autorité Concédante. Il prendra toutes les autres polices d'assurance qu'il jugera utile pour exécuter la Concession.

Article 6 Redevances de Concession

Article 6.1 *Redevance de fonctionnement R1*

La redevance de fonctionnement, désignée ci-après par le terme R1, a pour objet de financer les frais supportés par l'Autorité Concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences visées au I de l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales et notamment dans les domaines suivants :

- contrôle de la Concession,
- suivi des travaux du Concessionnaire,
- conciliation en cas de litige entre les Clients Finaux et le Concessionnaire,
- actions en matière de sécurité notamment auprès des Clients Finaux,
- information des Usagers sur le Service concédé,
- études générales sur l'évolution du Service concédé (développement des usages, injection de Gaz renouvelable, ...),

A) Le terme R1 est donné au titre de l'année N, en euros, par la formule suivante :

$$[(600 \cdot NC) + [a \cdot (NC - 1) + b \cdot C_i] + [(1,57 \cdot C_1) + (3,77 \cdot C_2) + (60 \cdot C_3)] + (23,8 \cdot L) + (5000 \cdot M_1 + 750 \cdot M_2) \times [0,01 \cdot D + 0,8] \times K \times [0,15 + 0,85 \times \ln g_N / \ln g_0]$$

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur.

B) Au titre d'une année N, la détermination du terme R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

si le nombre de clients C_i de la Concession tel que défini ci-dessous est inférieur à 50 000 pendant au moins deux (2) années consécutives :

- $a = 300$
- $b = 0$

si le nombre de clients C_i de la Concession tel que défini ci-dessous est supérieur ou égal à 50 000 pendant au moins deux (2) années consécutives :

- $a = 450$
- $b = 0,1$

- NC est le nombre de communes et pour les Communes Nouvelles⁵, le nombre de communes qui, à la veille de la création des Communes Nouvelles, sont desservies en gaz et comprises dans le périmètre défini dans la Convention du Contrat de Concession

- C_i est le nombre de Clients de la Concession tel que $C_i = C_1 + C_2 + C_3$ avec :

- o C_1 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence⁶ (CAR) est comprise entre 0 et 20 MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « résidentiels individuels ».

⁵ Communes créées en application des dispositions des articles L2113-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

⁶ La Consommation Annuelle de Référence (CAR) est l'estimation de la consommation annuelle d'un PCE en année climatiquement moyenne. La procédure d'affectation et de changement de la CAR est définie par le « Groupe de Travail Gaz 2007 » sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie et est disponible en accès libre sur le site du <https://www.gtg2007.com>.

- o C_2 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est comprise entre 20 et 300MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « collectifs » ou « tertiaires ».
- o C_3 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est supérieure ou égale à 300 MWh. Ce terme valorise le nombre de clients de type « grands collectifs » ou « industriels ».
- L est la longueur totale, exprimée en kilomètres, des canalisations de distribution du Réseau concédé au 31 décembre de l'année N-1, dans la base technique cartographique (SIG).
- M_1 : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui injecte pour la première fois dans le Réseau concédé entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.
- M_2 : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui ont injecté pour la première fois dans le Réseau concédé avant le 1er janvier de l'année N-1 et toujours en service.
- D est la durée du Contrat de Concession exprimée en nombre d'années, fixée à l'article 2 de la Convention de Concession
- K est un coefficient déterminé une seule fois à la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, et pour toute la durée d'application de la formule de redevance, tel que :
 - o $K = 1$ si le montant de la redevance résultant de la présente formule est supérieur ou égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique,
 - o $K > 1$ si le montant de la redevance résultant de la présente formule est inférieur au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique. Dans ce cas, le coefficient K est déterminé de façon à ce que le montant de la redevance résultant de la présente formule soit égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique.

A la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, $K = 1$.

- Ing_N est la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre de l'année N-1
- $Ing_0 = 116,6$ soit la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre 2019 (*Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010*)

Au cas où l'un des indices composant la formule d'indexation mentionnée ci-dessus ne serait plus publié, et à défaut d'indice de remplacement, le Comité National de Suivi visé au Préambule publiera un avis sur son remplacement par un nouvel indice équivalent. L'Autorité concédante et le Concessionnaire formaliseront leur accord, par un simple échange de lettre.

La redevance R1 fait l'objet d'un état détaillé qui présente notamment les différentes valeurs des termes de la formule de calcul et qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due.

La redevance R1 est versée par le Concessionnaire avant le 30 juin de l'année N, après établissement d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante reçu au plus tard le 1^{er} juin de l'année N.

Si ce titre est reçu après le 1^{er} juin, le Concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au Concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance R1 à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le Contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au prorata temporis à partir de la date à laquelle le Contrat est devenu exécutoire ou est échu.

Article 6.2 Redevance d'investissement R2

Cette redevance représente une fraction des dépenses d'investissement engagées par l'Autorité Concédante pour réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de premier établissement, d'Extension, de renforcement du Réseau, notamment ceux nécessités par les opérations de Raccordement ou de modernisation des ouvrages. La maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante peut notamment s'exercer dans les conditions visées au point 4) du 2^{ème} alinéa de l'Article 15.

Cette redevance peut également représenter une fraction des dépenses d'investissement de l'Autorité Concédante permettant de mettre en œuvre des expérimentations menées dans l'intérêt du Réseau et en vue d'atteindre les engagements de transition énergétique pris aux différents échelons territoriaux, notamment ceux liés au développement du Gaz renouvelable ou de l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone.

Dans les cas où l'Autorité Concédante souhaite mettre en œuvre les dispositions du présent article, les Parties se rencontrent pour préciser la nature des travaux concernés, les conditions techniques et les modalités financières conformément aux textes applicables. L'accord des Parties est alors formalisé dans une convention portée en annexe du présent Contrat.

Article 7 Services aux Clients finals

Le Concessionnaire fournit aux Clients finals un service efficace et de qualité dans le respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'objectivité et de confidentialité en vigueur.

Les prestations du Concessionnaire sont détaillées dans le Catalogue des prestations visé à l'annexe 9.

Dans le respect de ces principes, le Concessionnaire pourra personnaliser ses services.

Les prestations proposées par le Concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des Clients finals ou des fournisseurs et non visées au Catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante doivent répondre favorablement à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du Contrat de Concession et à connaître les droits et obligations qui en découlent.

II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU

Article 8 Sécurité des personnes et des biens

En application du Code de l'énergie et conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ou à tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire est tenu d'assurer la sécurité et la surveillance du Réseau concédé.

Le Concessionnaire exécute le service qui lui est concédé, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

En particulier, le Concessionnaire réalise les actions suivantes dont il rend compte annuellement à l'Autorité Concédante :

- Surveillance des ouvrages en Concession ;
- Mise en place d'une politique de maintenance, d'adaptation et de modernisation des ouvrages ;
- Fiabilisation des données, y compris cartographiques, des ouvrages.

Le Concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du Réseau de distribution publique de gaz. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens, conformément à la réglementation en vigueur.

A cette fin, le Concessionnaire s'engage à :

- réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au Concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz ;
- veiller à la bonne application de la réglementation en vigueur relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, notamment en termes de précision de la cartographie, en conformité avec l'arrêté du 15 février 2012 *pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution* et modifié le 26 octobre 2018 ;
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès de l'Autorité Concédante relatives aux procédures d'urgence et de gestion de crise ;
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

Le Concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS ou équivalent) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plans de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée est proposée par le Concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le Concessionnaire se tient à la disposition de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le Concessionnaire s'engage à proposer, si elle n'existe pas déjà, une convention à conclure avec le SDIS afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux. Cette convention est transmise à l'Autorité

concedante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation de ladite convention.

Article 9 Surveillance du Réseau

Le Concessionnaire procède à des inspections régulières du Réseau afin de connaître l'état du patrimoine et d'identifier et de localiser les risques de défaillance, conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, le Concessionnaire assure notamment la détection des fuites éventuelles sur le Réseau, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils et des installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concedante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des incidents survenus sur le Réseau et une description des incidents significatifs⁷. De plus, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de la liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation (type d'incident, date, nature, siège du défaut et type d'ouvrage concerné).

Pour les incidents significatifs tels que visés ci-dessus, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concedante un compte-rendu d'incident et le cas échéant l'analyse afférente au plus près de la survenance de l'incident, selon des modalités convenues localement.

L'Autorité Concedante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la communication annuelle à l'Autorité Concedante des caractéristiques des réseaux surveillés (détail par commune / matière / pression / année de pose des linéaires surveillés au moins une fois dans l'année) et l'analyse annuelle d'un échantillon d'aléas d'exploitation établi conjointement.

Article 10 Entretien et maintenance

En application du code de l'énergie, de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire réalise les opérations d'entretien, de maintenance préventive et de maintenance curative permettant de conserver les biens concédés en bon état de fonctionnement.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concedante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des opérations d'entretien et de maintenance réalisées. De plus, les indicateurs

⁷ Un incident est dit significatif lorsqu'il entraîne une coupure de la distribution de gaz pour au moins 500 clients et/ou au moins une victime.

majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de données détaillant, par type d'ouvrages et par commune de la Concession : le nombre de visites de maintenance réalisées et à réaliser, ainsi que la conformité aux délais réglementaires lorsqu'ils sont spécifiés par la réglementation en vigueur.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la liste des ouvrages (Postes de détente, robinets de réseau, Branchements Collectifs) visités dans l'année.

Le Concessionnaire s'appuie à cette fin sur un outil informatique de gestion de la maintenance permettant de recueillir les données et d'en assurer une traçabilité.

Article 11 Gestion du risque industriel

En application de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité complété des cahiers de charges édictés pour son application ou de toutes autres dispositions s'y substituant, le Concessionnaire a développé, à l'échelle de sa zone de desserte nationale, une méthode de gestion du risque industriel.

La méthode consiste à identifier et hiérarchiser, en fonction de leur vulnérabilité potentielle, les familles d'ouvrages (*types d'ouvrages associés à leur matière comme par exemple : canalisation fonte ductile, conduite d'immeuble/conduite montante-plomb, ...*), puis à identifier les sous-ensembles d'ouvrages à moderniser en priorité en fonction de leurs caractéristiques techniques et/ou de leur environnement spécifique.

Cette analyse est reconduite périodiquement, à partir d'un retour d'expérience pluriannuel, permettant de confirmer et/ou faire évoluer les cibles principales de traitement.

Les cibles principales de traitement (ouvrages / matière / configuration / environnement) présentes sur la Concession sont intégrées au programme d'investissements du Concessionnaire et au Schéma Directeur et aux Programmes Pluriannuels visés à l'Article 40.

Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante des évolutions de la méthode de gestion du risque industriel et de ses conclusions et à intégrer les évolutions éventuelles des cibles principales de traitement au Schéma Directeur visé à l'Article 40.2 et aux Programmes Pluriannuels visés à l'Article 40.3.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de modalités spécifiques de communication de ces évolutions de méthode dans le cadre de l'annexe 1.

Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains

Le Concessionnaire s'engage à respecter les obligations incombant aux exploitants de réseaux, aux exécutants de travaux et au « responsable d'un projet⁸ » lorsque c'est le cas, en application des dispositions réglementaires en vigueur.

En tant qu'exploitant de réseau, le Concessionnaire s'engage à répondre conformément à la réglementation aux demandes de tiers d'intervenir à proximité des ouvrages de distribution de gaz, en donnant les informations disponibles sur l'existence de ces ouvrages.

Par ailleurs, le Concessionnaire propose, avec l'appui de l'Autorité Concédante, des actions de sensibilisation à destination des entreprises intervenant à proximité des réseaux souterrains sur le territoire de la Concession. Il s'engage à accompagner, dans le cadre de conventions spécifiques, toute démarche de prévention des dommages aux ouvrages souterrains initiée par l'Autorité Concédante.

Article 13 Actions d'information des Clients finals

Dans le respect de ses missions de distributeur, le Concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est toutefois rappelé que le Concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défauts des Installations intérieures conformément à l'Article 25 et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

⁸ Au sens de l'article L. 554-2 du code de l'environnement et du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique

III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE

Le présent chapitre traite des Raccordements de Clients finals.

Le Raccordement au Réseau d'une installation de Producteur de Gaz renouvelable est traité à l'Article 49.

Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau

Conformément au code de l'énergie, les Raccordements des Clients finals s'effectuent en priorité sur le Réseau public de distribution, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le Raccordement sur ce Réseau. Dans ce cas, le Raccordement du Client Final peut s'effectuer sur le réseau de transport, en application de l'article L.453-1 du code de l'énergie, sous réserve de l'accord du Concessionnaire du Réseau de distribution et de l'Autorité Concédante.

Préalablement à la réalisation d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au Raccordement de tout nouveau Client final qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de Raccordement, et le cas échéant, tout ou partie de l'Extension de la canalisation principale de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du Poste de livraison ou du Compteur⁹.

Pour calculer le montant d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de Raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de Branchement éventuellement dus par le Client final¹⁰.

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de Raccordement ont été approuvées par le ministre chargé de l'énergie et sont décrites à l'annexe 7.

Les modalités de Raccordement au Réseau seront définies dans les conditions précisées à l'annexe 10.

Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals

Les Extensions du Réseau correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la Concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en Concession.

Une Extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

- 1) Le Concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une Extension dès lors que le ratio B/I de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie par la réglementation en vigueur ;

⁹ Cette obligation résulte de l'article R.453-3 du Code de l'énergie.

¹⁰ Conformément à l'article R.453-4 du Code de l'énergie.

- 2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une Participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs^{11 12} ;
- 3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux (par exemple, remise gratuite de tranchée), soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière¹³, en application de l'article R.432-10 du Code de l'énergie, en tenant compte le cas échéant de la Participation du demandeur ;
- 4) Alternativement, lorsque le ratio B/I est inférieur à la valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir de réaliser l'Extension sous sa maîtrise d'ouvrage. Les ouvrages ainsi construits seront remis au Concessionnaire selon les conditions de la convention visée à l'Article 6.2.

Dans les cas 1) à 3) ci-dessus, les éléments de calcul du ratio B/I sont tenus à la disposition de l'Autorité Concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la confidentialité des données.

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le Concessionnaire transmettra préalablement à l'Autorité Concédante les éléments de calcul du ratio B/I sous la même réserve.

I - Extensions sans contribution financière de l'Autorité Concédante

Outre les frais de Branchement définis à l'Article 16, les demandeurs acquittent le montant de leur Participation aux frais de premier établissement.

Conformément à la réglementation en vigueur¹⁴, lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de Raccordement sur la base des coûts réels, tout Branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de huit ans sur la partie du Réseau concernée donne lieu à un remboursement par le Concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = M(8-N)/8 \times Pc/Pt$$

Sr : somme à rembourser par le Concessionnaire au premier bénéficiaire,

M : montant non actualisé de la Participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2) ci-dessus,

N : nombre d'années écoulées depuis la Participation initiale du premier bénéficiaire,

Pc : débit du Compteur du nouveau Client final,

Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des Compteurs de tous les bénéficiaires potentiels.

¹¹ La Participation du demandeur est calculée conformément aux articles R.453-1 et suivants du Code de l'énergie.

¹² En application des articles R.453-1 et R.453-2 du Code de l'énergie, cette Participation peut être versée selon deux modalités :
 - dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme
 - dans le cadre d'un accord du demandeur sur proposition technique et financière du Concessionnaire

¹³ L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par l'article L.432-7 du Code de l'énergie et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

¹⁴ Il s'agit de l'article R.453-5 du Code de l'énergie.

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs Postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du Concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales¹⁵. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

II - Extensions avec contribution financière de l'Autorité Concédante

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité Concédante peut apporter une contribution financière au Concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du Réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces Extensions sont définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Cette contribution financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionné à l'Article 6.2.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de ratio B/I est (sont) effectuée(s) par le Concessionnaire. Cette (ces) étude(s) prend (prennent) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de Clients finals sur les années écoulées ;
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir telles que fixées dans l'étude initiale ;
- les hypothèses utilisées pour l'étude de ratio B/I initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par Client final.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de ratio B/I. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité ou assermenté suivant la réglementation en vigueur.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de ratio B/I est meilleur que l'étude initiale, le Concessionnaire rembourse à l'Autorité Concédante tout ou partie des sommes engagées.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de l'envoi d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante, dans la limite du montant de sa contribution réévalué de l'indice ING entre l'année de mise en gaz et l'année du remboursement.

Le Concessionnaire produit un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux effectués. Ce dernier est intégré dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 et établi conformément aux dispositions des articles D.2224-48 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

¹⁵ Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R.332-16 du Code de l'urbanisme.

Article 16 Branchements

Article 16.1 Réalisation

Le Concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de Branchement Individuel et s'agissant d'un Branchement Collectif, la liaison entre la conduite de distribution publique et l'Organe de coupure générale de l'immeuble.

Le prix du Branchement est fixé au Catalogue des prestations (annexe 9).

Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

Article 16.2 Maintenance et renouvellement

Le Concessionnaire assure la maintenance et le renouvellement des Branchements, sous réserve des dispositions de l'Article 17 s'agissant de la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM).

Les modifications ou suppressions de Branchements sont à la charge du demandeur, sauf lorsque ces opérations sont entreprises dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine. Le prix est établi dans l'offre de modification ou de suppression de Branchement, conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire, en fonction du coût réel des travaux.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux ouvrages, moyennant une information préalable.

Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes

Pour la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM), les travaux des nouvelles installations sont exécutés au choix du propriétaire de l'immeuble par ce dernier ou alternativement par le Concessionnaire. Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le Concessionnaire, les installations constituant la ou les CICM sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés inventoriés.

Si la loi le prévoit et selon les conditions prévues par elle, le Concessionnaire intègre dans les ouvrages concédés les CICM existantes remises gratuitement par les propriétaires et qui n'en font pas partie à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux CICM, moyennant une information préalable.

Le Concessionnaire est chargé des obligations de surveillance et de maintenance des CICM dans la mesure où elles font partie du domaine concédé. Pour faciliter l'exécution de ces dispositions, l'Autorité Concédante

fait ses meilleurs efforts pour faciliter l'accès du Concessionnaire aux coordonnées des syndics de copropriété des immeubles concernés.

Dans tous les cas, les travaux concernant les Aménagements généraux (portes pare-feu, aérations haute et basse des placards techniques gaz, gaine technique, etc.) sont à l'entière charge du propriétaire.

PROJET

IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux

Sans préjudice de la faculté dont dispose l'Autorité Concédante d'exécuter en tout ou partie à sa charge les travaux relatifs aux ouvrages de distribution en application de l'article L.432-5 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé de définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux et ainsi a le droit¹⁶ de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de maintenir tous les ouvrages et équipements utiles à la distribution publique du gaz¹⁷.

Le Concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Il est notamment rappelé que le Concessionnaire, dans le cadre des dispositions du code de la voirie routière, est tenu de transmettre à l'autorité compétente en matière de voirie un « programme des travaux qu'il envisage de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution » en application de l'article L.115-1 dudit code et dans le respect des conditions de délais fixées à l'article R.115-1 du même code, dans un objectif de minimisation des impacts, de prévision et de rationalisation des interventions. Ce même programme sera communiqué à l'Autorité Concédante et au maire de la commune concernée.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre de l'autorité de police chaque fois que la sécurité publique l'exige.

Article 19 Coordination de voirie

Le Concessionnaire s'engage à participer aux dispositifs mis en place par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie pour optimiser la programmation de ses travaux, les opportunités et les mutualisations de chantiers avec les autres gestionnaires de services publics dans le but de limiter autant que possible la gêne occasionnée par ses chantiers.

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité Concédante et/ou du gestionnaire de voirie les informations utiles dont il dispose relatives à la coordination de voirie. Le cas échéant, le Concessionnaire s'engage à utiliser, sous un délai convenu, les données et/ou outils informatiques mis à sa disposition par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie.

¹⁶ Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la Concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du Concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

¹⁷ L'autorité concédante est susceptible d'apporter son concours au Concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics. L'autorité concédante peut également apporter son concours au Concessionnaire pour faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains, immeubles ou locaux y compris pour l'établissement des équipements techniques du Réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.

Article 20 Protection de l'environnement

Le Concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du Réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

I - Environnement visuel

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau coffret, poste ou enveloppe préfabriquée (y compris lors de leur renouvellement) faisant partie de la Concession et dont le Concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec l'Autorité Concédante et les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût, leur bonne intégration dans l'environnement et la conservation du domaine public.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le Concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'Autorité Concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

L'engagement du Concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage¹⁸ ;
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le Concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores ;
- la qualité des réfections de voirie ;
- le maintien en état de propreté des coffrets de comptage et leur ouvrant ainsi que, d'une manière générale, les enveloppes et les enceintes des ouvrages émergents qu'il exploite ou qu'il loue.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le Concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le Concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

II - Impact sonore

Le Concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Le Concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du Réseau concédé que lui signale l'Autorité Concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau

¹⁸ Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les Parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire¹⁹. Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

Article 21 Travaux et modification

I – Travaux sur le Réseau

Sont à la charge du Concessionnaire :

1. les travaux de renforcement destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'Article 26 et dans les Prescriptions techniques du Distributeur visées à l'annexe 11. Cependant, si l'étude de saturation du Réseau établit la nécessité d'un renforcement du Réseau directement imputable à un projet d'Extension et/ou de Branchement sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du ratio B/I visé à l'Article 15²⁰.

Par exception, les renforcements visés à l'article L.453-9 du code de l'énergie sont pris en charge par le Concessionnaire dans les conditions et limites définies par les textes réglementaires pris pour son application²¹.

2. les travaux de maintenance et de modernisation.
3. les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

II - Modification de réseaux sur le domaine public

II.1. Modifications à l'initiative du Concessionnaire

Lorsque le Concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la Concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le Concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

II.2. Modifications à l'initiative de tiers ou de l'Autorité Concédante

II.2.1 Modifications dans l'intérêt du domaine public occupé

Le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du Réseau concédé sur ou sous le domaine public, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination qui lui est affectée.

¹⁹ Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste.

²⁰ Les renforcements de réseau visés sont ceux dus à un accroissement de la consommation : le concessionnaire prend en charge tous les investissements nécessaires, sauf dans le cas où un renforcement est directement imputable à un client, conformément aux règles du « B sur I »)

²¹ Les renforcements de réseau visés dus à l'injection de biométhane sont définis dans le cadre des textes du « droit à l'injection » (dont le « I sur V » et les schémas de zonage)

Les délais de déplacement ou de modification des ouvrages seront convenus d'un commun accord entre le Concessionnaire et le demandeur.

II.2.2 Modifications non réalisées dans l'intérêt du domaine public occupé

Dans les cas de modifications des ouvrages situés sur et sous le domaine public, non liées à des motifs de sécurité publique, non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé en conformité avec sa destination, à l'occasion de travaux financés par un tiers ou par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire facture au demandeur une Participation correspondant au coût réel des travaux de modification prévus et détaillés dans un devis ou une convention.

Dans les cas visés ci-dessus, si la modification demandée porte sur un ouvrage dont le renouvellement est prévu au Programme Annuel visé à l'Article 40.4, alors la fraction amortie de l'ouvrage déplacé est déduite de la Participation facturée par le Concessionnaire au demandeur

A défaut d'accord préalable entre les Parties, le litige relatif à la prise en charge des coûts engagés par le Concessionnaire, qui aura été contraint de modifier ses ouvrages, sera le cas échéant porté devant les juridictions compétentes.

III- modification de réseaux sur des terrains privés

Les modifications ou déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés doivent faire l'objet de demandes auprès du Concessionnaire et sont prises en compte dans les conditions définies par le code de l'énergie²².

²² Article L.433-7 et suivants du code de l'énergie

Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités du Réseau ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Au titre des dispositions que le Concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du Réseau concédé, à l'exception des Branchements, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

1. l'utiliser comme fourreau pour recevoir un ouvrage de distribution de gaz de diamètre inférieur.
2. demander à l'Autorité Concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour la remettre de manière anticipée pour un autre usage que celui du Service concédé. La remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.
3. l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le Concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain. Cet abandon ne fait pas obstacle à une remise à l'Autorité Concédante telle que définie au point 2.

En cas de travaux d'un gestionnaire de voirie ou de tiers à proximité ou directement sur des canalisations abandonnées, la mise en œuvre par le Concessionnaire des dispositions réglementaires permet de garantir l'absence de risque lié à la présence de gaz dans ces canalisations abandonnées.

Dès lors que l'autorité dont relève la voirie le juge nécessaire, celle-ci ou un tiers mandaté à cet effet, peut demander le dépôt de la canalisation abandonnée aux frais du Concessionnaire, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon.

En tout état de cause l'abandon d'une portion significative du Réseau pour des raisons techniques est soumis à l'accord de l'Autorité Concédante.

V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE

Article 23 Comptage

Le Concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée²³ et de l'énergie injectée.

Les Compteurs servant à mesurer le gaz livré ou injecté et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du Concessionnaire. Ils sont plombés par le Concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le Concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils²⁴.

Le débit horaire nominal des Compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les Compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur²⁵.

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des Compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au Client final conformément au Catalogue des prestations (annexe 9).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le Concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le Concessionnaire à ces dispositifs de comptage, moyennant une information préalable.

Les frais de déplacement des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le Catalogue des prestations (annexe 9) sur la base d'un devis.

Les Compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait du Client final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le Concessionnaire aux frais du Client final.

Le Concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'Autorité Concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

²³ Le Concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article L.432-8 du Code de l'énergie

²⁴ Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 au présent cahier des charges pourra préciser la limite au-delà de laquelle le Concessionnaire n'est pas tenu d'installer le Compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

²⁵ Les Compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un Compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du Concessionnaire. Dans ce cas, le Compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du Branchement Particulier dans le local.

Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation

I. Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur²⁶ sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le Concessionnaire peut procéder à la vérification des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le Fournisseur, le Client final ou le Producteur peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils par le Concessionnaire, par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, ou par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du Concessionnaire dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant²⁷.

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge soit du Concessionnaire s'agissant des Compteurs faisant partie des ouvrages concédés, soit du Client final ou du Producteur si le Compteur par dérogation lui appartient.

²⁶La périodicité légale de vérification des Compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :

- vingt ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h ;
- quinze ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal supérieur ou égal à 16 m³/h ;
- deux ans au plus pour les Compteurs à effet Coriolis ;
- cinq ans au plus pour les Compteurs d'une autre technologie que celles visées ci-dessus.

(décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure, arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions, article 21 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure)

²⁷En application de l'Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, les instruments portent une plaque d'identification sur laquelle figurent notamment les indications relatives :

- à la classe d'exactitude ;
- aux débits définis à l'annexe MI-02 de l'arrêté du 28 avril 2006 :
 - o débit minimal Q_{min} ,
 - o débit de transition Q_t
 - o débit maximal Q_{max}

L'article 18 de l'Arrêté du 21 octobre 2010 stipule : les instruments en service, conformes à un certificat d'examen CE de type, à un certificat d'examen CE de la conception ou à un certificat d'examen de type délivré en application du présent arrêté, respectent les erreurs maximales suivantes :

ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES en fonction du débit et de la classe d'exactitude du Compteur	CLASSE D'EXACTITUDE	
	1,5	1
$Q_{min} \leq Q < Q_t$	+/- 6 %	+/- 4 %
$Q_t \leq Q \leq Q_{max}$	+/- 3 %	+/- 2 %

II. Redressements de consommation

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le Concessionnaire selon la procédure « Dysfonctionnement de Compteur et correction des consommations » validée par la Commission de Régulation de l'Energie.

Sur cette base, un redressement de consommation du gaz livré est adressé au Fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Le redressement de consommation induit une correction des quantités acheminées facturées au Fournisseur par le Concessionnaire.

Pour ce faire, le Concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur a été commise au détriment du Client final, le règlement des sommes dues par le Concessionnaire au Fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

Article 25 Installations intérieures

Les Installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les Installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le Concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz.

Si le Concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Si les Installations Intérieures sont reconnues défectueuses²⁸ ou si le Client final s'oppose à leur vérification, le Concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En aucun cas, ni l'Autorité Concédante ni le Concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défauts des Installations intérieures.

²⁸ par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

Article 26 Caractéristiques du gaz distribué

Conformément à l'article 15 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer que la pression, le débit ainsi que les caractéristiques physico-chimiques du gaz acheminé sont conformes aux engagements qu'il a souscrits. Ces caractéristiques sont fixées dans les Prescriptions techniques du Distributeur (annexe 11).

I - Nature du gaz

La nature du gaz distribué sur le territoire de la Concession est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique).

II - Pression

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du Compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur²⁹.

III - Pouvoir calorifique

Le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius, sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur³⁰.

Le Concessionnaire obtient les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, aux conditions normales, sur les Postes transport, sur les autres postes qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même et utilise ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le Concessionnaire calcule le PCS de facturation pour chaque période de relève de chaque Client. Il est fondé sur la moyenne des PCS journaliers obtenus sur la Zone gaz à laquelle est rattachée le Client, sur les quantités de gaz journalières utilisées sur cette Zone gaz au cours de la période de relève et sur tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz sur la période de relève.

²⁹ A l'exception des Clients finals dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :

- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- norme NF EN 1359 relative aux Compteurs de volume de gaz à parois déformables.

³⁰ En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980 limite de variations du pouvoir calorifique du gaz distribué par réseau de canalisations publiques, ces limites sont fixées à :

- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B.

Le Concessionnaire calcule le volume de base consommé entre les dates J1 et J2 à partir du volume mesuré dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales selon les règles précisées en annexe 8.

Le Concessionnaire calcule la quantité de gaz consommée entre les dates J1 et J2, en kWh, selon les règles précisées en annexe 8, en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat³¹.

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le Concessionnaire s'assure de la bonne odorisation du gaz injecté depuis le réseau de transport ou depuis tout Poste d'injection. Il obtient de la part des opérateurs de réseaux de transport de gaz la justification de la certification, par un organisme tiers, du système de management de la qualité³² du processus d'odorisation du gaz qu'ils mettent en œuvre. Le Concessionnaire s'assure que les opérateurs de réseaux de transport respectent leur système de management de la qualité. Le gaz livré par le Concessionnaire aux utilisateurs est dans ce cas réputé satisfaire à la réglementation en vigueur³⁵ relative à l'odorisation

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'Autorité Concédante.

³¹ On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725. La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être située entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en abrégé : LIE et LES). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité), sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C.

³² Conformément à la norme NFEN ISO 9001 (version 2000).

Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz

distribué

Conformément à la réglementation, les opérateurs des réseaux de transport contrôlent le PCS du gaz aux points d'interface transport-distribution (PITD) et le Concessionnaire contrôle le PCS du gaz sur les Postes d'injection qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même.

Le cas échéant, l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du Concessionnaire. Les éventuels appareils fixes sur le Réseau font partie du Réseau.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du périmètre concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la Concession). Dans ce cas, le Concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'Autorité Concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs, de même que les mesures effectuées sont garantis à l'Autorité Concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le Concessionnaire.

L'Autorité Concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du Concessionnaire y compris les installations d'odorisation. Le Concessionnaire se rapproche de l'opérateur du réseau de transport pour les installations le concernant.

L'Autorité Concédante peut diligenter des contrôles sur le respect du présent article. Le Concessionnaire se tient à sa disposition pour organiser les contrôles.

Les procès-verbaux dressés par l'Autorité Concédante, relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au Concessionnaire. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations.

Le Concessionnaire calcule un PCS moyen journalier de la Zone gaz sur la base des PCS journaliers fournis par l'opérateur du réseau de transport ou mesurés par le Concessionnaire pour chacun des Postes d'injection, des quantités journalières entrées par ces postes sur la Zone gaz et de tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz.

Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève facturante du Client final est journalière. Si la relève du Client final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la Zone gaz, pondérés des quantités journalières utilisées sur la Zone gaz.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'Autorité Concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

En cas de modification de la nature du gaz acheminé, ou si les normes indiquées à l'Article 26 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions de l'Article 26.IV, les Parties se rapprocheront pour définir les modalités d'adaptation du présent Contrat aux nouvelles normes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions seront complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Dans les conditions définies par l'article L.432-13 du code de l'énergie, le Concessionnaire met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service de distribution du gaz et la sécurité des biens et des personnes. Selon les modalités réglementaires en vigueur, il dirige et coordonne les opérations de modification des réseaux de distribution, veille à la compatibilité des installations des Clients finals durant les opérations de conversion et à l'issue de celles-ci, et le cas échéant facilite le remplacement de celles ne pouvant être réglées ou adaptées.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition *prorata temporis* des volumes.

VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS

Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau

Le Concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer :

- la distribution de gaz dans les conditions de continuité définies par l'article R.121-11 du Code de l'énergie et de qualité précisées à l'Article 30. Le Concessionnaire peut interrompre le service dans les conditions précisées à l'Article 33 ;
- l'injection de Gaz renouvelable dans le Réseau, dans le respect des conditions définies par le Code de l'énergie.

Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau

I. Clients finals

Toute distribution de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat avec le Concessionnaire, pris en exécution du Contrat.

Dans le cadre du contrat unique, le Concessionnaire conclut un Contrat Distributeur de Gaz - Fournisseur (CDG-F) avec chaque Fournisseur d'énergie qui comprend, en annexe, les Conditions de Distribution liant le Concessionnaire au Client final.

En cas de demande spécifique d'un Client final, un Contrat Distributeur de Gaz - Client (CDG-C) peut être conclu entre le Concessionnaire et le Client final, qui fixe, entre autres, les conditions dans lesquelles le gaz est distribué. Le Client final signe dans ce cas, également et séparément, un contrat de fourniture avec un Fournisseur d'énergie.

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat de distribution et, le cas échéant un contrat de Raccordement à toute personne qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de L453-1 et suivants du Code de l'énergie, sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz ou au contrôle de conformité des Installations intérieures.

En cas de non-paiement par un demandeur de Raccordement de sa Participation prévue à l'Article 15, le Concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité Concédante lorsqu'une Participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la Participation à sa charge, le Concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le Concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire.

En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du Raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du Raccordement doit alors en être informé.

Pour les travaux dont le Concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des Clients finals appartient au Concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service

public avec ceux des Clients finals, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'Autorité Concédante.

II. Producteurs

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'injection, le cas échéant un contrat de Raccordement, à tout Producteur qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de l'article L.111-97 du Code de l'énergie, sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au droit à l'injection et du respect par le Producteur des obligations issues du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme qui s'imposent à lui pour la réalisation de l'installation de production.

Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement

I. Clients finals

Dans l'hypothèse d'un Client final ayant souscrit un contrat unique (contrat de fourniture emportant les Conditions de Distribution), le Fournisseur est en droit d'exiger du Client final le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat, notamment en ce qui concerne la fourniture et la distribution de gaz.

Dans le respect de ses obligations de service public et des dispositions de l'Article 53 2°), le Concessionnaire interrompt la livraison du gaz au Client final lorsque le Fournisseur lui transmet une telle demande pour non-paiement des sommes susmentionnées qui lui sont dues au titre du contrat unique.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Client final souscrivant un contrat de distribution direct (CDG-C) le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du Client final.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la distribution de gaz, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du Client final ayant souscrit un CDG-C, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Conformément à la réglementation en vigueur³³, les interruptions ne sont pas effectuées pour les Clients finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

- a) le Client final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)³⁴ pour le logement concerné ;
- b) le Client final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de deux mois ;

³³ Notamment le décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié par le décret n°2016-555 du 6 mai 2016.

³⁴ Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

- c) le Client final présente une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des douze derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1^{er} novembre et le 15 mars³⁵ ;
- d) le Client final apporte la preuve du règlement de sa dette au Fournisseur ;
- e) le Client final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement ;
- f) pendant la période hivernale dans les conditions visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- g) si le Fournisseur l'accepte, le Client final remet au Concessionnaire un chèque ou un chèque énergie correspondant au montant de la somme due au Fournisseur conformément aux modalités prévues dans le Catalogue des prestations du Concessionnaire.

Le non-paiement des sommes dues au Concessionnaire par le Fournisseur au titre du CDG-F est sans effet sur la continuité de livraison des Clients finals à laquelle reste tenue le Concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz par un Client final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du Concessionnaire donnée par écrit³⁶. Le Concessionnaire informe immédiatement l'Autorité Concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un Client final consomme du gaz sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un Fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le Concessionnaire propose au Client final de régulariser à l'amiable sa situation³⁷. En cas de refus du Client final, le Concessionnaire est autorisé à suspendre la livraison de gaz et à engager toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

II. Producteurs

Toute injection de Gaz renouvelable est subordonnée à la passation d'un contrat entre le Concessionnaire et le Producteur, pris en exécution du Contrat.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Producteur lié par le contrat d'injection le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans les conditions spécifiées au contrat.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de l'injection, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur et du contrat d'injection, appliquer des pénalités de retard.

³⁵ Article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

³⁶ Cette situation est celle où le gaz livré au Client final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre Client final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du Client final considéré ; le Client final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

³⁷ Conformément à la procédure « clients consommant sans fournisseur » élaborée dans le cadre des GTG 2007 mis en place par la Commission de Régulation de l'Energie.

Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs

I - Tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz (tarif d'acheminement)

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz sont fixés dans les conditions prévues par les articles L. 452-1-1 et suivants du Code de l'énergie³⁸. Ils sont applicables aux Clients finals.

Ils figurent à l'annexe 8.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service³⁹.

Le Concessionnaire est tenu de communiquer à l'Autorité Concédante dans le Compte Rendu d'Activité visé à l'Article 41, de tenir à la disposition des Usagers et de communiquer à la Commission de Régulation de l'Energie les conditions générales d'utilisation des ouvrages et des installations du service.

II - Tarifs des prestations du Concessionnaire

Les prestations du Concessionnaire non couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation sont publiés dans le Catalogue des prestations (annexe 9).

Ce Catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché. Il est mis à jour annuellement après concertation avec l'ensemble des parties prenantes sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie. Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute mise à jour du Catalogue.

Les prestations proposées par le Concessionnaire qui ne seraient pas visées dans ce Catalogue font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'Autorité Concédante.

III – Tarification de l'injection

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz dus par les Producteurs sont fixés dans les conditions prévues par les articles L.452-1-1 du Code de l'énergie.

³⁸ Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

³⁹ Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont fixées aux articles L.452-1 et suivants du Code de l'énergie

Article 33 Information en cas d'interruption du service

Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation

Conformément à l'article R.121-12 du Code de l'énergie, le Concessionnaire peut interrompre le Service pour toute opération d'investissement, de Raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du Réseau concédé ainsi que, après analyse de la situation, pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le Concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux Clients Finaux.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance des Clients Finaux par avis collectif.

Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence

Dans les circonstances d'interruption de grande ampleur exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires.

Le service de permanence de la commune concernée ainsi que l'Autorité Concédante sont informés dans les meilleurs délais en cas de survenance d'un incident significatif tel que visé à l'Article 9 ou dans les autres cas suivants :

- explosion susceptible d'être attribuée au gaz distribué par le Concessionnaire ;
- événement lié au Réseau d'ampleur significative en matière d'évacuation de personnes, notamment dans le cas d'établissements tels qu'un hôpital, un lieu d'accueil d'enfants, de personnes âgées, etc... ;
- événement impliquant l'interruption de circulation sur une voie importante de circulation routière ou ferroviaire.

Lors d'incidents entraînant une coupure de gaz pour plus de 50 Clients finals, le Concessionnaire met en place un service d'information (« Infocoupure »), permettant à l'Autorité Concédante d'être informée de l'avancement de la résolution de l'incident et de recevoir des notifications dématérialisées.

Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection

Le Concessionnaire peut prendre des mesures visant à réduire et/ou interrompre l'injection de Gaz renouvelable dans les conditions fixées par le contrat conclu avec le Producteur.

Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage

Lorsque, pour assurer la continuité d'acheminement sur le réseau concédé, le Concessionnaire met en œuvre des ordres de délestage pris par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ou émet lui-même de tels ordres dans les conditions prévues à l'article L434-2 du code de l'énergie, il en informe l'Autorité Concédante dans les meilleurs délais en précisant les modalités suivant les consignes transmises par le gestionnaire du réseau de transport de gaz ou par les pouvoirs publics.

Article 34 Relation Client

Le Concessionnaire dispose de centres de relation Client qui s'appuient, pour garantir et piloter la qualité du service public concédé et la satisfaction des Clients finals, sur un référentiel unique composé du Catalogue des prestations et des procédures du Groupe de Travail Gaz (« GTG 2007⁴⁰ ») mises en œuvre.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs, soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux ou nationaux lorsque cela n'est pas pertinent ou techniquement pas faisable.

Le Concessionnaire met en place un dispositif permettant de répondre directement aux sollicitations des Clients finals. Ce dispositif comprend notamment :

- Un accueil téléphonique ;
- Un canal numérique (mail, formulaire en ligne) ;
- Et pour certaines demandes spécifiques, la possibilité d'une rencontre physique entre le Concessionnaire et le Client final.

Article 35 Qualification et traitement des réclamations

Le Concessionnaire dispose d'un système permettant de traiter, qualifier, suivre et tracer les réclamations des Clients finals. Il s'appuie sur la procédure « GTG 2007 » en vigueur.

Tout Client final a la possibilité de déposer une réclamation, quel qu'en soit l'objet, via plusieurs canaux (site Internet du Concessionnaire, par téléphone, par courrier, via les réseaux sociaux, via son Fournisseur de gaz, etc.).

Si le Client final n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Concessionnaire, il dispose d'instances supplémentaires, qui seront rappelées par le Concessionnaire en accompagnement de chacune de ses réponses ou via les Conditions de Distribution : une instance interne au Concessionnaire, dont les coordonnées sont précisées sur le courrier de réponse du Concessionnaire et une instance auprès du Médiateur National de l'Energie. Le Concessionnaire s'engage à traiter l'ensemble des réclamations dans un délai de 30 jours et ce quelle que soit leur provenance et le canal utilisé.

Le Concessionnaire a l'obligation de répondre à chaque réclamation des Clients finals dans le respect de ses engagements écrits dans les Conditions de Distribution, les procédures GTG et dans le respect du Code de bonne conduite. Le client a en outre la possibilité de saisir l'Autorité Concédante ou le Médiateur National de l'Energie.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

⁴⁰ La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a mis en place des instances de concertation entre les différents acteurs concernés par l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie à partir du 1er juillet 2007. L'instance concernant le marché du gaz, en particulier concernant les procédures applicables entre distributeurs et fournisseurs, est dénommée " Groupe de Travail Gaz 2007 " (GTG 2007)

Article 36 Délais d'intervention

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, à la suite d'appels concernant les interventions de sécurité reçus par le service chargé de réceptionner les informations à caractère d'urgence, le Concessionnaire s'engage à intervenir en moins d'une heure dans plus de 96% des cas pour les interventions de sécurité effectuées à l'échelle du département.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir, à l'annexe 1, de la production et l'analyse annuelle des délais d'intervention de sécurité sur la base d'un échantillon d'aléas d'exploitation.

Pour toutes les autres interventions, le Concessionnaire se conforme aux délais fixés dans son Catalogue des prestations (annexe 9).

Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals

Le Concessionnaire mesure la satisfaction des Clients finals par un dispositif d'enquêtes de satisfaction. A cet égard, un SMS ou un courriel est notamment adressé à l'attention des Clients finals ayant bénéficié de certaines prestations du Concessionnaire (interventions de Raccordement, première mise en service, mise en service et dépannage) ou ayant eu un contact avec le service client afin de recueillir leur appréciation. Les Clients finals ayant exprimé une insatisfaction peuvent, s'ils le souhaitent, être recontactés par le Concessionnaire pour comprendre les raisons de leur mécontentement et en traiter la cause.

Les résultats de ces enquêtes de satisfaction font l'objet d'indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

Le Concessionnaire met en place des plans d'actions permettant de pallier les résultats les moins satisfaisants.

Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute communication locale ayant un lien avec l'activité concédée, et prend en compte, dans la mesure du possible, les éventuelles remarques et demandes de l'Autorité Concédante avant diffusion.

Dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule, le Concessionnaire propose une synthèse des communications institutionnelles ou nationales.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données relatives aux missions du service public concédé, formulées sur le fondement des articles L.300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, du Code de l'environnement, ou de tout autre texte, le Concessionnaire y répond directement dans le respect des textes applicables. Il fait ses meilleurs efforts pour transférer à l'Autorité Concédante toute demande dont le traitement revient à celle-ci.

VII. GOVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES)

Article 39 Principes généraux

La relation entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire est régie par les principes suivants, déclinés dans les articles ci-après :

- une gouvernance des investissements sur le Réseau, basée sur la concertation ;
- un dispositif de compte-rendu annuel et de contrôle permettant notamment de rendre compte de la qualité du service rendu par le Concessionnaire au travers d'indicateurs spécifiques ;
- une mesure de la performance du Concessionnaire pouvant le cas échéant donner lieu à pénalités ;
- un socle de données mis à disposition de l'Autorité Concédante par le Concessionnaire ;
- un dispositif de règlement des litiges ;
- Un dialogue continu au plan national afin d'approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier la transition écologique et de l'indépendance énergétique notamment dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule.

Afin d'assurer une relation de qualité avec l'Autorité Concédante, le Concessionnaire désigne un interlocuteur privilégié pour l'exécution du Contrat de Concession et les relations avec l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire demeure à la disposition de l'Autorité Concédante pour le suivi et l'examen de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution du Contrat de Concession.

Par ailleurs, le Concessionnaire se tient à la disposition de l'Autorité Concédante pour tous échanges et/ou réunions additionnelles visant notamment à approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier à la transition énergétique. Dans ce cadre, le Concessionnaire apporte toutes précisions ou avis que lui demande l'Autorité Concédante.

Article 40 Gouvernance des investissements

Article 40.1 Principes

En vue d'assurer la bonne exécution du service public, et ce dans le respect des missions et obligations de service public assignées par le législateur au Concessionnaire - en particulier définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux - notamment définies aux articles L.121-32 et L.432-8 du Code de l'énergie et dans le Contrat de Service Public signé entre le Concessionnaire et l'Etat, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante conviennent que le dispositif de gouvernance des investissements sur le Réseau repose sur :

- une concertation entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante ;
- le bilan du précédent contrat de Concession.

1°) Le dispositif de gouvernance se décline comme suit, sur demande de l'Autorité Concédante, dès lors que le montant de la moyenne annuelle des investissements d'adaptation et modernisation des ouvrages de la

Concession - calculé sur les trois années civiles écoulées avant la date d'entrée en vigueur du Contrat - est supérieur à cent mille (100 000) euros H.T. par an en moyenne :

- un schéma directeur d'investissements correspondant à une vision prospective, à la fois qualitative et quantitative sur la durée du Contrat, des évolutions prévisionnelles du Réseau (désigné ci-après « Schéma Directeur » ou « SDI ») ;
- des programmes pluriannuels d'investissements correspondant à une déclinaison à moyen terme du Schéma Directeur (désignés ci-après « Programme(s) Pluriannuel(s) » ou « PPI ») ;
- des programmes annuels d'investissements en déclinaison de chacun des Programmes Pluriannuels (désigné ci-après « Programme(s) Annuel(s) »).

Le Schéma Directeur ainsi que les Programmes Pluriannuels et Programmes Annuels prennent en compte, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les orientations nationales, régionales et locales qui s'imposent au Concessionnaire et à l'Autorité Concédante en matière d'investissement, de qualité d'alimentation et de service, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'aménagement du territoire, notamment celles fixées par les schémas de planification applicables sur le territoire de la Concession :

- Les orientations nationales visées sont notamment celles issues de la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue à l'article L. 141-1 du Code de l'énergie ;
- Les orientations régionales visées sont notamment celles issues des schémas régionaux d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), ou des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) le cas échéant ;
- Les orientations intercommunales et communales visées sont notamment celles issues des PCAET, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i), cartes communales, PDU, PLH...), les schémas directeurs des énergies, les chartes de parcs naturels régionaux, les démarches de type TEPOS et TEPCV des territoires de la Concession ;
- Les orientations à l'échelle des projets concernent tout projet significatif identifié en lien avec l'énergie : zones d'aménagement concerté (ZAC), programmes de renouvellement urbain, travaux d'infrastructures.

Les Schéma Directeur, Programmes Pluriannuels et Programmes Annuels font l'objet d'un partage de l'information entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante sur l'évolution des usages du gaz.

Chaque Programme Pluriannuel ainsi que chaque Programme Annuel, dont les principes sont décrits dans les articles suivants, sont le résultat d'une concertation entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante.

2°) Au cours de l'exécution du Contrat, lorsque le montant de la moyenne annuelle des investissements d'adaptation et modernisation des ouvrages de la Concession - calculé sur les trois années civiles écoulées - devient supérieur à cent mille (100 000) euros H.T. par an en moyenne, la pertinence de l'établissement d'un Schéma Directeur et/ou des Programmes Pluriannuels et Annuels associés est évaluée par les Parties en fonction du contexte local.

Article 40.2 Schéma Directeur (SDI)

Le Schéma Directeur, objet de l'annexe A au présent cahier des charges, propose une vision prospective, à la fois qualitative et quantitative sur la durée du Contrat, des évolutions prévisionnelles du Réseau, partagées entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante.

Il couvre la durée de la Concession fixée à l'article 2 de la Convention de Concession.

Il est établi entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante à partir d'un partage d'informations et du bilan du précédent contrat de Concession décrit à l'Article 56.

Le SDI décrit les ambitions, sur la durée du Contrat, convenues entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante pour le Réseau, dans un souci d'efficience de la transition énergétique et des dépenses publiques, notamment afin de :

- garantir la qualité et la sécurité du Réseau ;
- assurer son évolution, en réalisant les adaptations nécessaires des ouvrages concernés ;
- favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau et les nouveaux usages ;
- contribuer à la maîtrise de la demande en énergie, à l'efficacité énergétique, et plus généralement à la transition énergétique, dans le cadre des missions de service public du Concessionnaire.

Le Schéma Directeur fixe également des objectifs quantitatifs, assortis d'engagements du Concessionnaire pour des programmes spécifiques déterminés à partir de l'analyse des enjeux propres à la Concession (« Programmes Spécifiques »).

Le SDI présente une évaluation financière de l'ensemble des investissements.

Les ambitions sur la durée du Contrat, ainsi que les objectifs assortis d'engagements pour les Programmes Spécifiques sont déclinés dans les Programmes Pluriannuels décrits à l'Article 40.3.

Le Schéma Directeur peut être mis à jour après concertation entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, notamment en cas :

- d'évolution des cibles principales de traitement visées à l'Article 11 ;
- d'évolutions technologiques pertinentes pour la distribution publique de gaz ;
- d'évolution du cadre juridique, notamment législatif ou réglementaire, applicable à la distribution publique de gaz ;
- d'évolution affectant les conditions techniques et économiques de la distribution publique de gaz sur la Concession ;
- d'évolution des documents de planification territoriale définis par les collectivités présentes sur le territoire de la Concession ;
- de souhait des Parties de modifier les ambitions, les objectifs ou les indicateurs quantitatifs du Schéma Directeur ;
- d'évolution du périmètre de la Concession.

Article 40.3 Programmes Pluriannuels (PPI)

Pour la mise en œuvre du Schéma Directeur, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, élaborent par période de 5 années un Programme Pluriannuel (PPI) : le premier Programme Pluriannuel est objet de l'annexe B au présent cahier des charges, qui précise également les modalités pratiques de suivi et d'élaboration des PPI suivants.

Pour l'élaboration de chaque PPI, l'Autorité Concédante s'engage à communiquer les programmes de travaux dont elle a connaissance sur son territoire, notamment les travaux d'aménagement (nouvelles zones d'activités ou de logements, grands travaux urbains, ...) et toute information pertinente relative à de tels projets.

1°) Contenu

Chaque Programme Pluriannuel décline les ambitions du Schéma Directeur, ainsi que les objectifs assortis d'engagements pour les Programmes Spécifiques.

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante peuvent également définir des zones d'actions prioritaires sur le territoire de la Concession.

Chaque PPI comporte :

- une actualisation du diagnostic technique des ouvrages de la Concession ;
- une actualisation des éléments de prospective, établis dans le cadre du Schéma Directeur ;
- une présentation des investissements prévisionnels en déclinaison des ambitions du Schéma Directeur ;
- pour les Programmes Spécifiques, le détail des engagements quantitatifs du Concessionnaire (par ex. linéaires renouvelés, ouvrages construits, etc.), les estimations financières qui s'y rattachent, ainsi que les indicateurs de suivi de réalisation de ces objectifs d'investissements.

Les investissements prévisionnels sont exposés dans un tableau détaillé du Programme Pluriannuel, qui précise notamment les objectifs assortis d'engagements pour les Programmes Spécifiques.

2°) Suivi

Un point d'avancement du Programme Pluriannuel est réalisé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, au minimum une fois par an.

A cette occasion, le Concessionnaire présente à l'Autorité Concédante l'état d'avancement de la réalisation des objectifs d'investissements mis à jour et les prévisions d'investissements actualisées sur la durée du Programme Pluriannuel, ainsi que sur un horizon glissant de cinq ans. Les prévisions d'investissements pour les périodes au-delà du Programme Pluriannuel en cours sont évoquées pour information.

Le niveau de réalisation des objectifs du Concessionnaire est mesuré au moyen des indicateurs de suivi définis lors de l'élaboration du PPI.

A l'issue de chaque Programme Pluriannuel, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire se rapprochent pour établir le bilan des investissements effectivement réalisés. Le Programme Pluriannuel suivant sera

élaboré sur la base de ce bilan et des perspectives évoquées lors de chaque bilan annuel. Il peut faire l'objet d'une approbation par l'organe délibérant de l'Autorité concédante, et dans ce cas sera annexé au Contrat de concession.

Les modalités pratiques de suivi du Programme Pluriannuel sont précisées dans l'annexe B.

En cas d'avis divergeant entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire sur le contenu d'un Programme Pluriannuel, les trajectoires des Programmes Spécifiques telles que définies dans le Schéma Directeur s'appliquent par défaut de manière engageante jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé entre les Parties.

3°) Engagements

S'il est constaté contradictoirement, à l'issue de chaque Programme Pluriannuel, que les objectifs assortis d'engagements pour les Programmes Spécifiques n'ont pas été atteints, l'Autorité Concédante, après avoir entendu les observations du Concessionnaire, peut appliquer des pénalités financières, telles que définies à l'Article 45.

Le Concessionnaire sera toutefois délié de tout ou partie de ses engagements au titre d'un Programme Pluriannuel donné, lorsque la non-réalisation du ou des engagements concernés n'est pas de son seul fait et résulte :

- d'un cas de force majeure ;
- du fait d'un tiers au Contrat ou de l'Autorité Concédante ;
- de retards ou non obtention – ne résultant pas d'une carence du Concessionnaire - des autorisations administratives notamment les autorisations données par le gestionnaire de voirie, dans la mesure où la non-obtention dans les délais empêcherait le Concessionnaire de respecter son engagement ;
- de l'évolution du cadre juridique, notamment législatif ou réglementaire.

Dans ces cas, le Concessionnaire avertit l'Autorité Concédante en indiquant la cause et les conséquences sur la réalisation du Programme Pluriannuel concerné. Il s'efforce de limiter les conséquences des événements rencontrés. A la demande de l'une ou l'autre des Parties, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante se rencontrent afin d'examiner la nécessité de réviser ledit Programme.

Il est rappelé que le Concessionnaire, pour la bonne mise en œuvre de ses missions et obligations de service public, peut également être amené à réaliser des investissements non prévus aux Programmes Pluriannuels.

Article 40.4 Programmes Annuels

Chaque Programme Pluriannuel est décliné, chaque année, en un Programme Annuel, élaboré par le Concessionnaire après concertation avec l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire communique chaque année N à l'Autorité Concédante :

- le compte-rendu du Programme Annuel réalisé l'année N-1 sous sa maîtrise d'ouvrage ;
- la liste des principales opérations réalisées sur le territoire de la Concession en précisant leur localisation, leur descriptif succinct, les quantités, le montant des travaux et la répartition du financement ;
- la contribution de ces travaux au Programme Pluriannuel en cours.

A cette occasion, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante, le maire de la commune concernée et/ou le gestionnaire de voirie concerné des chantiers structurants, réalisés en dehors du territoire de la Concession, et ayant un impact sur celle-ci.

Les travaux prévus au Programme Annuel respectent les conditions, en particulier de protection de l'environnement, énoncées à l'Article 20.

Les modalités de présentation et de suivi du Programme Annuel sont définies d'un commun accord entre les Parties, et détaillées dans l'annexe C.

Le Programme Annuel est présenté à l'occasion des conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession

Article 41.1 Dispositions générales

Le Concessionnaire remet chaque année civile à l'Autorité Concédante, dans un délai conforme à la réglementation en vigueur⁴¹, un compte-rendu d'activité de la Concession (« CRAC ») pour l'année écoulée.

Le contenu du CRAC fait l'objet de l'annexe 3.

Il contient *a minima* l'ensemble des informations prévues aux articles D. 2224-48 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Concessionnaire présente le CRAC à l'Autorité Concédante lors d'une réunion dont la date est fixée par l'Autorité Concédante après concertation avec le Concessionnaire.

Le cas échéant, l'Autorité Concédante liste les points devant faire l'objet d'une présentation approfondie lors de cette réunion.

Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire mettent en place un système de suivi de la qualité du service rendu conformément aux articles D. 2224-50 et D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

1. Finalité

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant de suivre et d'évaluer la qualité du service public.

Regroupés par grandes familles et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du Concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la Concession ;
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le Concessionnaire, et en particulier la sécurité du Réseau.

2. Contenu

Sous réserve de dispositions complémentaires dans l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales, les indicateurs retenus sont détaillés dans la grille en annexe 4. Cette grille constitue la liste des indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service et de sécurité que le Concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'Autorité Concédante dans le CRAC.

Ces indicateurs portent notamment sur les domaines suivants :

- Qualité et sécurité du Réseau ;
- Activités de maintenance ;
- Qualité des services ;

⁴¹ Soit au plus tard le 1^{er} juin de chaque année selon la réglementation en vigueur à la date de signature du Contrat

- Raccordements et Transition écologique (Gaz renouvelable, réseaux intelligents, ...) ;
- Connaissance du patrimoine ;
- Cartographie des réseaux.

En particulier, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Article 42 Contrôle de la Concession

Prérogatives de l'Autorité concédante

L'Autorité Concédante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat de Concession.

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle, l'Autorité Concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents dûment habilités ou de tout organisme mandaté par elle, de procéder à tout moment à toutes vérifications utiles, y compris par la réalisation d'audits sur site portant sur les ouvrages concédés.

Les agents de l'Autorité Concédante ou de tout organisme mandaté par elle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service public concédé.

Dans ce cadre, toutes les informations et tous les documents sollicités par l'Autorité Concédante lui sont remis gratuitement par le Concessionnaire dans les délais fixés en accord avec elle.

Si le Concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations et documents demandés, il accuse réception par écrit de la demande de l'Autorité Concédante dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande.

Le Concessionnaire s'engage à répondre dans un délai maximum de 2 mois, sauf dans les cas dûment justifiés pour lesquels les informations ne sont pas immédiatement disponibles ou nécessitent une évolution des systèmes d'informations.

L'annexe 5 présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences

Article 42.1 Information sur les Raccordements au réseau de transport

Dans le cadre du contrôle, le Concessionnaire informera l'Autorité Concédante en cas d'accord donné pour un Raccordement de client sur le réseau de transport de gaz, résultant d'une impossibilité de le raccorder au Réseau, en application des dispositions de l'article L. 453-1 du code de l'énergie, et ce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires encadrant la communication des données à caractère personnel.

Article 42.2 Echange contradictoire

Dans l'hypothèse où un contrôle conduit à la rédaction d'un rapport par l'Autorité Concédante, celle-ci informe préalablement le Concessionnaire de ses conclusions, afin de lui permettre de présenter ses observations sous un mois maximum par écrit.

Les points de divergence identifiés entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire donnent lieu à un échange contradictoire dans un délai déterminé entre les Parties.

L'Autorité Concédante transmet le rapport définitif au Concessionnaire.

Article 43 Données

Article 43.1 Cadre général

Les données dont la communication est prévue au Contrat sont transmises et traitées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité Concédante les informations existantes d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, utiles à l'exercice des compétences de celle-ci.

Il les met à la disposition de l'Autorité Concédante sous un format informatique exploitable lorsque ce format est disponible sur le marché.

Sont notamment concernées toutes les informations utiles à l'Autorité Concédante ou à un tiers missionné par elle pour l'exercice du contrôle du bon accomplissement par le Concessionnaire des missions de service public et du respect de ses engagements, ainsi que pour l'élaboration et l'évaluation des schémas et plans visés au chapitre VII du présent Contrat.

1. Protection des données personnelles

Le Concessionnaire est responsable et garant de la protection des données personnelles, selon la législation et la réglementation en vigueur, et notamment au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), pour les besoins liés à l'exploitation du Service concédé.

Pour les traitements de données qu'elle souhaite réaliser, l'Autorité Concédante est responsable et garante de la protection des données personnelles, selon la législation et la réglementation en vigueur, et notamment au titre du RGPD.

2. Open Data

La publication des données publiques du service public relève de la responsabilité exclusive de l'Autorité concédante.

En application de l'article L.111-77-1 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé :

- de procéder au traitement des données visées à cet article dans le respect des secrets protégés par la loi ;
- de mettre ces données à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme.

3. Confidentialité

L'Autorité Concédante est responsable de l'utilisation et du traitement qu'elle fait des données auxquelles elle a eu accès en sa qualité d'Autorité Concédante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est en particulier responsable du respect de la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles et des Données à Caractère Personnel transmises.

Elle s'engage par ailleurs à ne pas révéler les informations à caractère confidentiel, qui lui aurait été spécifiées comme telles par le Concessionnaire, et dont elle a pu avoir connaissance dans le cadre du Contrat, sauf à un tiers missionné par elle dans le cadre de sa mission de contrôle et pour les stricts besoins de cette mission. Ce tiers est tenu à la même obligation de confidentialité. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Article 43.2 Données cartographiques

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans ou extraits de plan des réseaux mis à jour des données cartographiques ci-après, le cas échéant pour chaque commune du périmètre de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

La fourniture de données informatiques fait l'objet le cas échéant de modalités portées en annexe 1, qui précise notamment leur format et le support de transmission.

Les données moyenne échelle (1/2000^{ème}) fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz ;
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie ou l'année de pose des canalisations ;
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation ;
- les Branchements tels que reportés sur la cartographie moyenne échelle ;
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

L'Autorité Concédante s'engage à ne pas utiliser les données ci-dessus pour la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz, et à respecter pour ces travaux, la réglementation applicable en la matière.

Sur demande ponctuelle de l'Autorité Concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du Réseau, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante le plan du Réseau de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

Les plans remis à l'Autorité Concédante comportent les canalisations et Branchements abandonnés représentés en cartographie moyenne échelle.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage, s'agissant des Plans Corps de Rue Simplifiés (PCRS) :

- à étudier avec l'Autorité Concédante la faisabilité de l'élaboration d'un PCRS à l'échelon local le plus approprié ;
- à étudier avec l'Autorité Concédante les modalités de sa contribution à l'établissement des fonds de plans du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession de façon à optimiser collectivement les coûts engendrés par l'opération, en application du Protocole national d'accord de déploiement d'un PCRS du 24 juin 2015 ;
- à communiquer à l'Autorité Concédante ou à son (ses) mandataire(s) les données cartographiques grande échelle (1/200^{ème}) utiles à l'établissement du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession ;
- à utiliser le(s) PCRS couvrant le territoire de la Concession dès lors qu'il(s) est (sont) disponible(s), conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2012 modifié.

Article 43.3 Données de consommation

Le Concessionnaire rend accessible à l'Autorité Concédante les données de consommation selon la réglementation en vigueur, notamment afin de contribuer aux opérations visées au chapitre VIII.

Il s'agit notamment des données de consommation annuelles agrégées et anonymisées à la maille du territoire de la Concession, du quartier (IRIS), de la rue et de l'adresse selon les dispositions des articles D.111-52 et suivants du Code de l'énergie.

Les données de consommation pourront par ailleurs être décomposées en sous-secteur ou branches pour le tertiaire et en sous-secteur pour le résidentiel selon les dispositions du décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 ou encore par code NAF lorsque cela sera possible.

Ces données sont rendues accessibles après contrôle et traitement par le Concessionnaire, soit via un portail dédié, soit via l'interlocuteur habituel de l'Autorité Concédante.

La fourniture de ces données se fait sans facturation sauf traitements particuliers nécessitant des développements informatiques spécifiques dûment justifiés.

Article 43.4 Données techniques et patrimoniales

Afin de faciliter l'exercice par l'Autorité Concédante du contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat, le Concessionnaire met à disposition une plateforme de données à accès sécurisé, accessible depuis le portail digital dédié aux collectivités locales.

La liste des jeux de données disponibles à la date de signature du Contrat est fournie en annexe 5.

Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire

Les Parties conviennent de mettre en place un système de mesure de la performance globale du Concessionnaire, fondé notamment sur les trois types d'indicateurs suivants :

- indicateurs relatifs au patrimoine de l'Autorité Concédante et mesurant les écarts entre l'inventaire comptable et les bases techniques du Concessionnaire ;
- indicateur relatif au temps de coupure moyen des Clients de la Concession ;
- indicateur relatif à la qualité de service aux Clients.

Le périmètre, les modalités de calcul, objectifs et pénalités associés à ces indicateurs sont définis dans l'annexe 6.

Le cas échéant, des modalités complémentaires pourront être intégrées à cette annexe par accord entre le Concessionnaire et l'autorité Concédante.

Ces indicateurs sont assortis d'objectifs engageants, raisonnables et atteignables, dont la non-atteinte par le Concessionnaire pourra donner lieu à pénalités appliquées par l'Autorité Concédante, dans les conditions visées à l'Article 45.2.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Concession, les Parties se rencontreront au minimum tous les cinq ans afin d'examiner l'opportunité d'adapter ce système de mesure, et en particulier les indicateurs visés ci-dessus.

Article 45 Pénalités

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations fixées au Contrat, des pénalités, visées aux articles ci-dessous, peuvent lui être appliquées par l'Autorité Concédante sauf en cas de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les pénalités sont prononcées par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire préalablement entendu. Le montant total des pénalités d'une année N est plafonné annuellement à 0,6% des recettes d'acheminement enregistrées sur le périmètre de la Concession en année N-1.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du Réseau et des tiers.

Les conditions dans lesquelles le Concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités sont définies à l'Article 46.

Article 45.1 Pénalités en cas de non-respect d'un Programme Pluriannuel

A l'issue de chaque Programme Pluriannuel et conformément à l'Article 40.3, les engagements du Concessionnaire sont respectés dès lors que les objectifs quantitatifs pour chaque programme spécifique ont été atteints ou dépassés.

Dans le cas où tout ou partie de ces objectifs quantitatifs ne sont pas atteints, l'Autorité Concédante peut appliquer la pénalité suivante :

$$\text{Pénalité} = \sum_o Q_o \cdot PU_o \cdot \text{Taux}$$

Où

O : ouvrages concernés par les Programmes Spécifiques du PPI

Q_o : différence entre la quantité d'ouvrages qui aurait dû être traitée selon les engagements du PPI et la quantité d'ouvrages effectivement traitée sur la période du PPI. Q_o est exprimée en mètre linéaires pour les canalisations de réseau ou en unité pour les autres ouvrages.

PU_o : pour chaque catégorie d'ouvrages concernés, moyenne unitaire (en EUR/mètre ou EUR/unité), sur la période du PPI, des valeurs initiales telles que figurant dans les états de valorisation du patrimoine de la Concession.

TAUX : est égal à 5%.

Les quantités non-réalisées au titre du Programme Pluriannuel sont reportées sur le PPI suivant et soumises à obligation de réalisation dans le cadre de ce nouveau PPI.

En cas de réalisation supérieure à l'objectif défini dans le Programme Pluriannuel, les quantités en surplus peuvent être défalquées de l'objectif du PPI suivant.

Article 45.2 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le Contrat, le manque de performance du Concessionnaire donne lieu à l'application des pénalités décrites à l'annexe 6.

Article 45.3 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information

A défaut de production par le Concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents suivants :

- Programme Annuel visé à l'Article 40.4 ;
- Bilan des investissements effectivement réalisés à l'issue de chaque Programme Pluriannuel visé à l'article 40.3 ;
- Plan du réseau concédé visé à l'Article 43.2 ;
- Compte-rendu d'activité visé à l'Article 41 ;
- Bilan à l'échéance du Contrat visé à l'Article 56 ;
- Document(s) sollicité(s) par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'Article 42.1

et après mise en demeure par l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le Concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale à 1000 (mille) euros par document et par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours. Ce montant sera réévalué annuellement de l'indice ING, suivant la formule $[1000 \times \text{IngN}/\text{Ing0}]$ avec IngN et Ing0 définis à l'Article 6.1

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'Autorité Concédante, à réception d'un courrier motivé du Concessionnaire justifiant les faits.

Article 46 Règlement des litiges

En cas de survenance d'un différend entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, la Partie la plus diligente transmet à l'autre Partie un mémoire exposant les motifs du différend et les conséquences qui en résultent, quelle que soit leur nature (administrative, technique et/ou financière).

L'autre Partie lui transmet en réponse une proposition pour le règlement du différend dans un délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire.

Dans le cas où la Partie à l'origine du mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la proposition de règlement du différend, il est procédé à la nomination d'une Commission de conciliation.

Cette Commission comprend trois représentants de l'Autorité Concédante, trois représentants du Concessionnaire et le cas échéant un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les honoraires de l'expert sont pris en charge à parts égales par les Parties.

Les Parties ne sont pas liées par les débats ou avis émanant de cette Commission.

La Commission de conciliation dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisine par l'une ou l'autre des Parties, pour rendre son avis. A compter de l'avis de la Commission de consultation, et faute d'accord trouvé sous huit (8) semaines après communication de cet avis, les Parties peuvent soumettre le litige à la juridiction compétente.

VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES

En application des dispositions du présent chapitre, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent préciser en annexe 2 les actions à mettre en œuvre au service de la transition écologique du territoire en lien avec les enjeux et le cadre applicable à la distribution publique du gaz. Il est entendu que, si ces actions font l'objet de conventions d'une durée limitée, le Concessionnaire s'engage, au titre des actions pour la transition écologique du périmètre de la Concession, à renouveler ces conventions tout au long du Contrat de Concession.

Article 47 Planification énergétique territoriale

L'Autorité Concédante peut construire et piloter un schéma directeur des énergies sur son territoire auquel sera associé le Concessionnaire ou participer à l'élaboration de tels schémas directeurs pilotés par les collectivités présentes sur son territoire, en prenant notamment en compte les objectifs définis dans les documents de planification énergétique et de développement de l'espace urbain (SRCAE, SRADDET, PLU, PCAET, etc.).

L'Autorité Concédante contribue en outre à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou le cas échéant du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, notamment en répondant aux demandes d'avis des préfets de région et présidents de conseils régionaux. Elle contribue également à l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux.

Dans ce cadre, le Concessionnaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, communique à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics compétents dont le territoire recouvre en tout ou en partie le périmètre de la Concession, les données issues des dispositifs de comptage utiles à l'exercice de leurs compétences, en particulier celles permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus aux articles R.4251 et suivants du code général des collectivités territoriales ou le cas échéant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement. L'Autorité Concédante est préalablement informée de la transmission à d'autres collectivités ou établissements publics des données relatives au territoire concerné de la Concession.

Les données concernées, telles que mentionnées par les textes précités applicables, et les modalités de leur communication sont précisées à l'Article 43.3 et le cas échéant à l'annexe 1.

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, peut fournir à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics précités, à leur demande, des données complémentaires ou plus détaillées que celles mentionnées ci-dessus définies dans le cadre d'une convention locale. Le cas échéant, ces données peuvent être facturées par la Concessionnaire à l'Autorité Concédante, sur la base de justificatifs.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, les données de consommation précitées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à accompagner l'Autorité Concédante dans sa réflexion sur la complémentarité du gaz avec les autres énergies.

Article 48 Aménagement de l'espace urbain

Sous réserve de leur accord, les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou, le cas échéant, l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, peuvent associer le Concessionnaire à l'élaboration des documents d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la Concession (SCOT, PLU et PLUI en particulier), en le consultant le plus en amont possible. Les modalités de cette association peuvent faire l'objet d'une convention locale.

Dans le respect de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur, le Concessionnaire peut apporter son expertise aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession, ou à l'Autorité Concédante si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, dans leurs opérations d'aménagement de l'espace urbain, de requalification urbaine ou de constitution d'écoquartiers, de façon à leur permettre d'apprécier les effets des opérations considérées en matière de gestion du Réseau public de distribution de gaz.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire recherchent un dialogue en amont de la réalisation de ces opérations. Une convention entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence, ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme, ou son mandataire, peut fixer les modalités de ces échanges.

Le Concessionnaire peut réaliser des études portant sur des développements, renforcements ou déplacements d'ouvrages nécessaires à ces opérations à la demande :

- de l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou si elle aussi concernée en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie ;
- ou des collectivités ou établissements publics compétents.

Une convention entre les parties prenantes pourra fixer les modalités de réalisation de ces études, dans le respect de la réglementation applicable et du cadre réglementaire en vigueur.

Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables

Le Raccordement des installations de production de biométhane visées au présent article est régi notamment par les articles L.453-9 et L.453-10 du code de l'énergie et leurs textes d'application.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire s'engagent à modifier le cas échéant les dispositions du Contrat de Concession pour intégrer toute évolution législative ou réglementaire permettant d'injecter d'autres Gaz renouvelables (y compris de l'hydrogène renouvelable le cas échéant) dans le réseau de distribution publique de gaz.

Dans le cadre de la consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz visée à l'article D.453-21 du code de l'énergie, le Concessionnaire fournit l'ensemble des données nécessaires pour que l'Autorité Concédante puisse émettre un avis sur le zonage de Raccordement des installations à un réseau de gaz et notamment : capacité d'accueil du Réseau à date et après renforcement, nombre et statut des projets, gisement potentiel, valeur du ratio technico-économique dit « I/V » visé aux articles D.453-23 et D.453-24 du code de l'énergie et défini à l'arrêté du 28 juin 2019.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire échangent par ailleurs sur leur ambition en termes d'injection de Gaz renouvelable sur le Réseau concédé. Cette ambition est à prendre en compte dans le Schéma Directeur visé à l'Article 40.2.

Les Parties peuvent notamment collaborer à diverses études, par exemple des études de gisements pour connaître le potentiel du territoire, impulser une démarche concernant le développement des Gaz renouvelables en injection sur le Réseau et améliorer l'appropriation de cette thématique par les acteurs du territoire.

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des demandes de Raccordement d'installations de production de biométhane ou d'autre Gaz renouvelable au Réseau ainsi que du calendrier de réalisation, au titre des prérogatives de contrôle de l'Autorité Concédante et le cas échéant de manière anonymisée dans le cadre des Programmes Annuels visés à l'Article 40.4.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement

GNV/bioGNV

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur, le Concessionnaire répond aux demandes du ou des porteurs de projets d'implantation de stations d'avitaillement en Gaz Naturel Véhicule (GNV ou bioGNV pour sa version issue du biométhane) sur le territoire de la Concession, notamment en leur apportant une information concernant les effets des différentes solutions techniques sur la gestion du Réseau public de distribution de gaz. Cette information est également communiquée à l'Autorité Concédante lorsqu'elle est elle-même porteuse, directement ou indirectement, d'un projet d'implantation de station comme le permet l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire ainsi que l'Autorité Concédante, émettent un avis sur les projets de création de stations d'avitaillement GNV/bioGNV visés à l'article précité, en échangeant les informations nécessaires préalablement à la notification de leurs avis respectifs.

Dans ce cadre, le Concessionnaire informe systématiquement l'Autorité Concédante de chaque projet de Raccordement de station ainsi que du calendrier de réalisation du Raccordement.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à proposer à l'Autorité Concédante intervenant en matière d'implantation de stations d'avitaillement GNV/bioGNV ou, le cas échéant, aux collectivités ou établissements publics compétents sur le territoire de la Concession, sous réserve de leur accord et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, des études permettant d'optimiser l'implantation et le dimensionnement des infrastructures au regard des contraintes du Réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne la pression disponible.

Article 51 Compteurs communicants

Conformément au cadre réglementaire en vigueur et aux dispositions du code de l'énergie concernant le déploiement des systèmes de comptage évolués, des Compteurs communicants sont installés par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage, d'une part, à informer suffisamment en amont l'Autorité Concédante et, le cas échéant, les communes concernées de son territoire, sur le processus et le calendrier de déploiement de ces Compteurs et, d'autre part, à réaliser régulièrement un point de son avancement jusqu'à sa complète réalisation.

Le Concessionnaire s'engage à :

- informer chaque Client, avec un mois de préavis, du remplacement de son Compteur et des modalités de cette intervention (période d'intervention, nom de l'entreprise de pose, numéro du service client du Concessionnaire) ;
- délivrer une information de qualité sur ces Compteurs, notamment dans l'espace dédié de son site internet, dans la notice d'utilisation remise lors de la pose et via son service client ;
- contribuer à des actions d'information sur le contexte législatif et réglementaire et de sensibilisation aux nouvelles perspectives ouvertes par les fonctionnalités des Compteurs communicants.

L'Autorité Concédante peut contribuer aux actions menées par le Concessionnaire et proposer des actions complémentaires tendant à informer les Clients de la finalité de la mise en place des Compteurs communicants et des bénéfices qui en résultent pour eux-mêmes et pour le fonctionnement du service public de la distribution de gaz.

Le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 comporte des indicateurs spécifiques aux Compteurs communicants, ainsi qu'un retour d'expérience sur l'usage de ces Compteurs, les actions de sensibilisation des Clients finals menées par le Concessionnaire et les outils de suivi des consommations mis à disposition par le Concessionnaire, en lien avec les dispositions de l'Article 52.

Article 52 Maîtrise de la demande en gaz

Le Concessionnaire met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du Réseau public de distribution de gaz concédé et constituant des solutions alternatives au renforcement de ce réseau et économiquement justifiées.

Il informe l'Autorité Concédante des actions menées à cet effet lors de la présentation du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41.

Les données concernées et les modalités de leur mise à disposition sont précisées à l'Article 43.3.

Au titre de son activité de comptage, le Concessionnaire met à la disposition de chaque Client équipé d'un Compteur communicant, dans son espace client, un historique de ses données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de sa consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le Catalogue des prestations.

Le Concessionnaire pourra également apporter son concours à l'Autorité concédante, dans les limites de ses missions de gestionnaire de réseaux de distribution telles que définies par la législation et la

réglementation en vigueur, aux actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des Clients finals de gaz que l'Autorité concédante engagerait.

Le Concessionnaire peut également mettre en œuvre des dispositifs incitant les utilisateurs à limiter leurs consommations, les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs étant précisées par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi à l'Autorité Concédante en matière de maîtrise de la demande de gaz.

Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévenance des coupures pour impayés

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, apporte son concours à l'Autorité Concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la Concession en mettant en œuvre les actions suivantes :

1° Une information des autorités compétentes en matière de précarité énergétique :

Afin d'aider les collectivités, les établissements publics et l'Autorité Concédante à lutter contre les situations de précarité énergétique, le Concessionnaire met à leur disposition, à leur demande, une fois par an, des informations statistiques générales sur la coupure et le service maintien d'énergie.

2° Un dispositif d'information du Client final en amont des coupures pour impayés :

Dès qu'il en a connaissance, le Concessionnaire prévient en amont le Client final de tout acte de coupure de gaz pour impayé exécuté pour le compte du Fournisseur.

3° Une politique de sécurisation des installations intérieures gaz, en particulier en sensibilisant par divers dispositifs les populations les plus fragiles à la bonne utilisation du gaz

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, soit dans le cadre d'une communication spécifique dont les modalités peuvent figurer en annexe 1.

Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée

Le Concessionnaire est engagé dans le développement de nouvelles fonctionnalités du Réseau l'amenant à jouer un rôle d'opérateur de système de distribution visant notamment à assurer la performance du Réseau et l'optimisation du dimensionnement des investissements dans le contexte de la transition énergétique.

Les innovations associées à cette nouvelle manière d'exploiter le Réseau, notamment l'utilisation du numérique, mais également la création de rebours, de maillages ou de stockages tampons, conduisent à opérer des réseaux gaziers intelligents ou à mettre en œuvre des dispositifs de gestion optimisée en faveur, en particulier, de la transition énergétique.

Le Concessionnaire assure le déploiement de ces innovations dans un souci permanent de sécurité et d'efficacité technico-économique, en tenant informée l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante pourra également solliciter le Concessionnaire dans le cadre des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur visant à faciliter la réalisation de projets innovants (par exemple dispositif dit « *bac-à-sable réglementaire* » institué par la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019).

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité Concédante, dans le cadre de la gouvernance des projets expérimentaux de réseaux gaziers intelligents, des avancées et des difficultés rencontrées.

Article 55 Responsabilité sociale et environnementale

Le Concessionnaire, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement durable, s'engage notamment à :

- agir pour la sécurité de tous ;
- acheter responsable ;
- réduire ses impacts environnementaux directs et en particulier le bilan carbone de ses activités (émissions de méthane, bâtiments, véhicules) ;
- développer le Gaz renouvelable et la mobilité durable ;
- contribuer à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale ;
- être un employeur exemplaire qui promeut la diversité et favorise l'insertion des personnes en situation de handicap ;
- participer au développement durable et raisonné des territoires avec ses parties prenantes.

Dans ce cadre, il peut prendre des engagements relatifs à ces domaines avec l'Autorité Concédante ou les collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont définies dans des conventions spécifiques ou en annexe 1.

Le Concessionnaire rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte rendu annuel d'activité visé à l'Article 41, soit au travers d'une communication spécifique définie entre les Parties.

IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat

Cinq ans avant l'échéance du Contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante un bilan de la Concession lui permettant de contrôler le respect des engagements, la qualité de la prestation, les progrès réalisés, afin de préparer le contrat de Concession suivant.

Ce bilan présente, sur une période de dix années, d'une part une synthèse des comptes rendus annuels d'activité visés à l'Article 41, et d'autre part les éléments complémentaires suivants :

- Un inventaire technique et comptable de l'ensemble des ouvrages concédés ;
- Une cartographie à date du Réseau ;
- Un bilan sur la mise en œuvre du Schéma Directeur visé à l'article 40.2, et notamment les travaux prévus et restant à réaliser ;
- Les éléments économiques et financiers suivants à la maille de la Concession :
 - o Le Compte d'exploitation de la Concession synthétique et détaillé (produits, charges d'exploitation, charges d'investissement de la Concession, charges d'investissement hors Concession) ;
 - o L'origine des financements des biens de la Concession ;
 - o La valeur nette comptable et la valeur nette réévaluée (vision économique) des biens de la Concession.
- Un diagnostic technique permettant de réaliser un état des lieux technique précis des ouvrages de la Concession, dans le but d'évaluer la performance dans le temps du Réseau et d'identifier les zones géographiques à prioriser sur le territoire concédé. Il comprend notamment :
 - Une description physique du Réseau de distribution de la Concession :
 - o *Zones desservies ;*
 - o *Territoires de la Concession ;*
 - o *Description des Usagers (nombre et consommation totaux et par segment) ;*
 - o *Linéaire de réseau par nature et par pression ;*
 - o *Postes de détente ;*
 - o *Branchements Individuels et Collectifs ;*
 - o *Compteurs (notamment communicants) ;*
 - o *Age des ouvrages ;*
 - o *Travaux réalisés au cours des dernières années.*
 - Une description de la qualité de service et de la performance du Réseau et du Concessionnaire :
 - o *Indicateurs de qualité de service et de sécurité et indicateurs de performance définis aux annexes 4 et 6 ;*
 - o *Incidents localisés par nature, par siège, par type d'ouvrage, par cause ;*
 - o *Linéaires de réseau surveillés.*

En complément, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante peuvent convenir de réaliser une analyse spécifique portant sur l'état de certains types d'ouvrages.

Ce bilan donne lieu à une réunion de présentation organisée dans le mois qui suit la remise de la version définitive du document.

A la suite de la présentation de ce bilan, l'Autorité Concédante conserve la faculté de diligenter tout contrôle ou audit dans les conditions de l'Article 42, pendant la période courant jusqu'à l'échéance du Contrat.

Article 57 Echéance du Contrat

Le présent Contrat de Concession prend fin dans les conditions suivantes :

- o arrivée du terme normal du Contrat de Concession ;
- o déchéance du Concessionnaire ;
- o résiliation pour motif d'intérêt général ;
- o résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence.

Au terme du Contrat de Concession, les ouvrages concédés doivent être en état normal de service.

Six ans avant le terme du Contrat, les Parties se rapprochent en vue de l'élaboration du dernier Programme Pluriannuel, tel que prévu à l'Article 40.3, et définissent dans ce cadre les investissements restant à réaliser au regard des objectifs définis pour les Programmes Spécifiques du Schéma Directeur. Le paiement le cas échéant des pénalités visées à l'Article 45.1 ne libère pas le Concessionnaire de son obligation de réaliser ces investissements.

Sur la base du bilan visé à l'Article 56, les Parties établissent également un état des lieux et le cas échéant un état descriptif d'éventuels autres travaux d'entretien visant à assurer un état normal de service, restant à réaliser par le Concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du Contrat.

Dans les deux ans précédant le terme normal du Contrat, les Parties échangent sur les actions à mener avant la fin du Contrat, notamment sur les investissements prévus au dernier PPI restant à réaliser et sur les nouvelles dispositions du futur contrat.

X. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 Statut du Concessionnaire

Le Contrat de Concession est conclu en considération de la désignation par la loi de GRDF en tant que gestionnaire du Réseau de distribution publique de gaz avec les obligations de service public que ce dernier doit assumer. En conséquence, toute modification dans la composition de son actionnariat, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du présent Contrat de Concession.

Le Concessionnaire s'engage à informer par écrit l'Autorité Concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

Article 59 Evolution des dispositions de portée nationale

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'Autorité Concédante peut être représentée par la fédération représentative de son choix.

Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires

Le Concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'Autorité Concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet⁴².

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement sont supportés par le Client final dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

Article 61 Modalités d'application de la TVA

I – Principe

Conformément au décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 qui met fin à la procédure de transfert du droit à déduction pour les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1er janvier 2016, l'Autorité Concédante est fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le Réseau concédé.

⁴² Sont notamment à la charge du Concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la Concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un Poste de détente), le Concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'Autorité Concédante.

II - TVA sur réfection de voirie

L'Autorité Concédante pourra mettre à la charge du Concessionnaire le montant des travaux de réfection de la voirie, dont elle a été maître d'ouvrage, consécutivement à la réalisation de travaux intéressant le Réseau concédé.

Conformément à l'instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-20 n°170 du 12 septembre 2012, les travaux de réfection de voirie facturés par l'Autorité Concédante sont exclus du champ d'application de la TVA.

Article 62 Faute grave du Concessionnaire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'Autorité Concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, l'Autorité Concédante peut prononcer elle-même la résiliation du Contrat, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la Concession ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;
- le Concessionnaire céderait le Contrat à un tiers.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le Concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les conditions de la résiliation du Contrat seront déterminées par accord entre les Parties. A défaut d'accord, le différend sera réglé selon la procédure définie à l'article 46 du Contrat.

Article 63 Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le destinataire.

Article 64 Élection de domicile

Le Concessionnaire précise dans l'annexe 1 où il fait élection de domicile.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège du Concessionnaire.

Article 65 Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- ANNEXE A, *Schéma Directeur (SDI)* ;
- ANNEXE B, *Programmes Pluriannuels (PPI)* ;
- ANNEXE C, *Programmes Annuels* ;
- ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
- ANNEXE 2, Plan d'actions pour la transition écologique du territoire (2023 – 2027) ;
- ANNEXE 3, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'Article 41 ;
- ANNEXE 4, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
- ANNEXE 5, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
- ANNEXE 6, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
- ANNEXE 6 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
- ANNEXE 7, Règles de calcul des investissements ;
- ANNEXE 8, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation ;
- ANNEXE 9, Catalogue des prestations ;
- ANNEXE 10, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
- ANNEXE 11, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

ANNEXE A : SCHEMA DIRECTEUR

Rappel des principes

À la suite de l'identification préalable des principaux enjeux de la Concession par les Parties, le Schéma Directeur des Investissements (ou SDI) décrit les ambitions convenues entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, qui guideront les choix d'investissements des Programmes Pluriannuels d'investissements (ou PPI).

Le Schéma Directeur des Investissements s'inscrit dans les grandes orientations de la politique énergétique de l'Autorité Concédante. Il expose notamment les principaux programmes d'investissements envisagés sur la concession et le dispositif local de pilotage du Schéma Directeur et des Programmes Pluriannuels. Il inclut le renforcement et le maillage des réseaux publics de distribution tels que visés à l'article 49 du Contrat.

Ce SDI s'articule autour de 4 thématiques :

1. Investissements relatifs au développement du Réseau et au service de la transition écologique du territoire (« *Raccordements et transition écologique* ») : raccordements de nouveaux clients, de stations d'avitaillement GNV/bioGNV, de sites de production de gaz renouvelables, smart grid gaz, etc.
2. Investissements liés aux demandes de tiers (« *Modification d'ouvrages à la demande de tiers* ») : déplacements d'ouvrages et modification d'ouvrages à la demande de tiers
3. Investissements relatifs à la structure du Réseau et à la sécurité industrielle (« *Adaptation et modernisation des ouvrages* ») : restructurations et renforcements, modernisation des ouvrages, etc.
4. Investissements relatifs au comptage (« *Comptage et postes de livraison (yc compteurs communicants)* ») : compteurs communicants, postes de livraison clients, autres comptages et télérelève.

Il repose sur :

- les grandes orientations et projets connus à la date de son élaboration (ex. implantations industrielles et zones d'aménagement / développement, grands projets urbains nécessitant des déplacements d'ouvrages, projets de production de gaz renouvelables dont biométhane, hydrogène..., implantations de stations d'avitaillement GNV/bioGNV, réglementation...) et des hypothèses quant aux évolutions à venir,
- les analyses du Concessionnaire quant à la résilience du réseau face aux aléas climatiques,
- les évolutions réglementaires,
- la quantité et la nature d'ouvrages identifiés dans le cadre de la méthode de gestion du risque industriel du Concessionnaire.

Ces données sont complétées par des approches statistiques.

Le SDI fera l'objet d'un bilan à son issue dans la perspective de l'échéance du contrat.

Elaboré en concertation entre GRDF, la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, et le syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml), ce document s'inscrit pleinement dans les grands schémas de planification énergétique locaux : politique d'urbanisme (PLUi), PCAET, etc. L'autorité concédante entend ainsi faire de son réseau de distribution publique de gaz naturel un outil performant au service à la fois de la résilience des territoires, de la sécurité et de la qualité de fourniture, et de la transition écologique.

Contenu du SDI

Le SDI expose les ambitions, déclinées selon les thématiques figurant au § 1, et présente une évaluation des investissements associés.

Il fixe également des objectifs quantitatifs sur des programmes spécifiques, déterminés à partir de l'analyse des enjeux propres à la concession.

Il s'agit

- d'actions précises avec une échéance fixée, le jalonnement étant alors précisé dans les PPI successifs
- ou
- de programmes d'amélioration portant sur une quantité annuelle de traitement d'ouvrages.

Ces objectifs se traduisent par des indicateurs quantitatifs, tels que la quantité d'ouvrage à réaliser par catégorie d'ouvrages, dont la nature est adaptée aux objectifs poursuivis.

Pour chaque objectif, le SDI mentionne :

- l'ambition qualitative à atteindre,
- la quantité à date d'élaboration du SDI,
- la quantité cible à atteindre,
- l'échéance de la cible à atteindre,
- la trajectoire à suivre.

Chaque PPI déclinera précisément, année par année, ces objectifs, ainsi que les montants estimatifs d'investissements associés.

Conformément aux dispositions de l'article 40.2 du Contrat, le présent Schéma Directeur pourra être mis à jour en cas d'évolution des cibles principales de traitement visées à l'article 11 du Contrat ou en cas d'apparition de nouveaux besoins ou d'évolution significative du retour d'expérience, en particulier pour les investissements liés à la transition écologique.

Les parties se rencontreront pour fixer les modalités de révision du SDI afin de prendre en compte les problématiques qui n'auraient pas été identifiées lors de son élaboration.

Elaboration du SDI

L'élaboration du SDI s'appuie sur le bilan technique et industriel réalisé dans le cadre du bilan du contrat de concession et partagé entre le Concédant et le Concessionnaire et repose sur :

- **Les orientations de développement du territoire de la concession** (état des lieux et perspectives), avec notamment l'identification des projets significatifs du territoire ayant un impact potentiel sur le réseau de distribution public de gaz de la concession ;
- **L'analyse des différents facteurs d'évolution du réseau :**
 - Prise en compte des orientations de développement du territoire de la concession et de leur impact : projets de gaz renouvelable, projets connus à court-moyen terme pour les raccordements et les déplacements d'ouvrages ; prise en compte de « tendances » pour les raccordements et déplacements d'ouvrages diffus ; analyse des impacts éventuels sur la structure (dont tenue du réseau au « risque 2% ») ;

- Jalonnement des grands projets du Concessionnaire (compteurs communicants, ...) ;
- Identification des cibles de traitement dans le cadre de la politique de gestion du risque industriel du Concessionnaire et, le cas échéant, choix des modalités de traitement (renouvellement total – investissements, ou partiel – maintenance) ;
- Projections statistiques sur les traitements dits « correctifs » (traitement des ouvrages à la suite d'incident ou dépannage ou anomalie identifiée dans le cadre de la maintenance) ;
- **Valorisation des investissements correspondants ;**
- **Identification des programmes spécifiques** à conduire sur la concession et définition des objectifs associés.

Les axes du SDI du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire

- Investissements relatifs au développement du Réseau et au service de la transition écologique du territoire (« Raccordements et transition écologique ») :

Le territoire du syndicat est la principale zone de production de biométhane du département de Maine-et-Loire. Une enveloppe d'investissements est donc prévue dans le SDI pour permettre le raccordement au réseau de **projets d'injection de gaz renouvelable**.

En matière de mobilité, une enveloppe d'investissements est prévue dans le SDI pour permettre le raccordement de **trois stations GNV** sur le 1^{er} PPI, puis 8 stations réparties sur les PPI suivants.

Cet axe du SDI prend également en compte les investissements relatifs aux raccordements de nouveaux clients.

- Investissements liés aux demandes de tiers (« Modification d'ouvrages à la demande de tiers ») :

Le concessionnaire accompagne le syndicat dans la réalisation de ses projets d'aménagement. A ce titre, et en l'absence de grands projets connus à date, une enveloppe d'investissements est prévue pour les modifications d'ouvrages à la demande de tiers, avec un volume stable fondé sur l'historique.

- Investissements relatifs à la structure du Réseau et à la sécurité industrielle (« Adaptation et modernisation des ouvrages ») :

Concernant la **structure du réseau**, le réseau du syndicat a la capacité de répondre aux besoins des clients, et notamment au raccordement de nouvelles implantations industrielles et/ou évolutions de process, et l'optimisation du schéma de vannage est finalisée. Une enveloppe prévisionnelle d'investissements est conservée pour réaliser le cas échéant quelques adaptations en fonction des évolutions du réseau (impact du développement de l'injection de gaz vert, des raccordements de stations GNV etc.).

Concernant les **investissements de modernisation** :

- **Renouvellement des conduites en fonte ductile** : Le linéaire résiduel (13,7 km à fin 2021 sur le territoire du syndicat) se situe exclusivement sur la commune de Cholet. Les Parties conviennent de saisir toutes les opportunités de voirie concernant des canalisations en fonte ductile pour lancer les travaux de renouvellement de ces canalisations. La réussite de cette coordination et la maîtrise des coûts associés dépendront de la capacité des parties à partager les informations en amont et prendre en compte leurs contraintes respectives.

- **Renouvellement d'ouvrages en immeubles (CI-CM) :** A la date de signature du contrat, le parc d'ouvrages en immeubles du Siéml ne comporte aucun ouvrage CICM relevant des cibles principales de traitement identifiées dans le cadre de la démarche de priorisation des ouvrages à moderniser. Aucun risque spécifique en termes de sécurité industrielle sur les ouvrages en immeubles présents sur le territoire de l'autorité concédante. De ce fait, aucun programme de renouvellement n'est envisagé durant la période couverte par le 1^{er} PPI.
- **Renouvellement des conduites en acier :** A la date de signature du contrat, le concessionnaire n'identifie aucun risque spécifique en termes de sécurité industrielle sur les conduites en acier présentes sur le territoire de l'autorité concédante. De ce fait, aucun programme de renouvellement n'est envisagé à date. Néanmoins le concessionnaire confirme que, dans le cadre de ses responsabilités, il porte une attention toute particulière à l'efficacité de la protection cathodique des conduites en acier à travers une politique de surveillance et de maintenance préventive et encadrée par des contrôles réglementaires réalisés par un organisme accrédité. En complément, une **enveloppe d'investissements de modernisation** est réservée, pour notamment :
 - o le renouvellement éventuel de branchements avec détente intérieure⁴³ (selon la configuration), et le cas échéant, le réseau associé ;
 - o les autres investissements de modernisation, qu'il s'agisse de renouvellements « préventifs » (avant qu'un dysfonctionnement éventuel ne soit constaté avec indisponibilité de pièce de rechange par exemple) ou à la suite d'incident ou anomalie constatée lors de la maintenance (investissements dit « correctifs »).
- Investissements relatifs au comptage (« Comptage et postes de livraison (yc compteurs communicants) ») :

Le remplacement des compteurs communicants gaz est planifié sur la période 2038-2039 sur le territoire du syndicat.

⁴³ Il s'agit de branchements dont le détenteur est situé à l'intérieur des locaux d'habitation ; une campagne de recensement est lancée pour identifier ces configurations spécifiques. A date, sur la concession du Siéml, seule une configuration de ce type est répertoriée.

Le traitement consiste à réaliser une maintenance périodique adaptée et le cas échéant, selon la configuration de l'ouvrage, modifier ou renouveler le branchement afin de placer le régulateur à l'extérieur du local.

Le renouvellement de ce type de branchements s'accompagne, le cas échéant, du renouvellement du réseau (majoritairement acier) sur lequel ils sont raccordés.

Programme spécifique sur le réseau du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire :

Renouvellement des conduites en fonte ductile (environ 13,7 km à fin 2021), avec une priorisation tenant compte du retour d'expérience sur les taux de fuites et les remontées des exploitants, des programmes de voirie (opportunités de voirie) et des risques liés aux dommages de tiers (renouvellements d'ouvrages en anticipation de travaux de tiers dans le cadre de la prévention des dommages aux ouvrages). Ce programme de renouvellement permettra **une amélioration de la résilience du réseau de distribution vis-à-vis du risque de dommages.**

Ouvrages	Parc (fin 2021)	Scénario proposé	Echéance	Cible à atteindre	Volume financier annuel
Réseau fonte ductile	13,7 km	490 m/an sur les 5 1 ^{ers} PPI Traitement du reliquat horizon 31/12/2049	31/12/2049	0 km	245 k€

Projection d'investissements

TABLEAU SDI : Prévisions d'investissements (k€)

PPI	PPI 1 2023-2027	PPI 2 2028-2032	PPI 3 2033-2037	PPI 4 2038-2042	PPI 5 2043-2047	PPI 6 2048-2052	Total SDI
Raccordements et transition écologique	8 970	4 220	2 875	2 605	2 505	605	21 780
dont raccordement de nouveaux clients	2 750	1 200	625	435	335	175	5 520
dont raccordement de stations GNV	200	200	150	70	70	70	760
dont gaz renouvelables et Smart Gas Grids	6 020	2 820	2 100	2 100	2 100	360	15 500
Modification d'ouvrages à la demande de tiers	400	400	400	400	400	400	2 400
Adaptation et modernisation des ouvrages	1 625	1 625	1 625	1 625	1 625	890	9 015
dont investissements de structure	50	50	50	50	50	50	300
dont modernisation des ouvrages	1 575	1 575	1 575	1 575	1 575	840	8 715
<i>dont programme spécifique renouvellement réseau fonte ductile</i>	<i>1 225</i>	<i>1 225</i>	<i>1 225</i>	<i>1 225</i>	<i>1 225</i>	<i>490</i>	<i>6 615</i>
Comptage et postes de livraison (yc compteurs communicants)	650	650	650	1 400	650	650	4 650
Total	11 645	6 895	5 550	6 030	5 180	2 545	37 845
<i>dont programme spécifique</i>	<i>1 225</i>	<i>1 225</i>	<i>1 225</i>	<i>1 225</i>	<i>1 225</i>	<i>490</i>	<i>6 615</i>

TABLEAU SDI : Quantités associées au programme spécifique

PPI	PPI 1 2023-2027	PPI 2 2028-2032	PPI 3 2033-2037	PPI 4 2038-2042	PPI 5 2043-2047	PPI 6 2048-2052	Total SDI
<i>Programme spécifique renouvellement réseau fonte ductile</i>	<i>2 450 m</i>	<i>2 450 m</i>	<i>2 450 m</i>	<i>2 450 m</i>	<i>2 450 m</i>	<i>980 m</i>	<i>13 230 m</i>

ANNEXE B : PROGRAMMES PLURIANNUELS

Contenu

En application de l'article 40.3, le Programme Pluriannuel (ou PPI) décline pour une période donnée :

- d'une part les ambitions exposées dans le Schéma Directeur,
- d'autre part les objectifs fixés dans ce même Schéma Directeur pour les programmes spécifiques

Suivi

Un point d'avancement du Programme Pluriannuel est réalisé chaque année entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

A cette occasion, le Concessionnaire présentera également à l'Autorité Concédante les perspectives à un horizon glissant de cinq ans. Les prévisions pour les périodes au-delà du Programme Pluriannuel en cours sont évoquées pour information.

La présentation à un horizon glissant de cinq ans permet de prendre en compte les modifications dans les projets intégrés au programme (nouveaux projets, reports), les modifications de plannings (y compris coordinations de voirie), les aléas rencontrés lors des travaux, les retours d'expérience sur la période écoulée.

A l'issue de chaque PPI, les parties se rapprocheront pour établir le bilan des investissements effectivement réalisés. Sur la base de ce bilan notamment, les parties conviendront du Programme Pluriannuel suivant.

ANNEXE C : PROGRAMMES ANNUELS

Le Programme Annuel visé à l'Article 40.4 du cahier des charges est présenté à l'Autorité Concédante au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la réalisation des travaux.

La présentation détaille les rues impactées par des travaux de renouvellements de réseaux, les volumes d'ouvrages collectifs ciblés, les longueurs de réseaux impactées par matière ainsi que les investissements prévus. A cette occasion, le Concessionnaire détaille l'ensemble des travaux réseaux prévus en opportunités de voirie ou de travaux conjoints avec d'autres gestionnaires de réseaux.

Le Concessionnaire arrête le Programme Annuel des investissements en tenant compte, notamment, des demandes des clients connues et des propositions de coordinations travaux de l'Autorité Concédante, du gestionnaire de voirie et, le cas échéant, des autres gestionnaires de réseaux au fur et à mesure où celles-ci arrivent et dans la mesure où celles-ci sont connues avant le 1^{er} septembre de l'année précédant la réalisation des travaux.

A l'exception des travaux urgents, le Programme Annuel est mis en œuvre par le Concessionnaire sous réserve des autorisations de voirie délivrées.

Un bilan comparant, notamment, prévisionnel et réalisé, et intégrant les aléas rencontrés sera fourni une fois par an à l'Autorité Concédante. Ce même bilan comprend une projection actualisée des investissements restant à réaliser dans le cadre du Programme Pluriannuel en cours et permettant d'en apprécier l'exécution.

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LOCALES

Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir les modalités spécifiques à la Concession en application de certains articles du cahier des charges. Les Parties peuvent également y convenir de dispositions dérogatoires à certains articles du cahier des charges.

A défaut de stipulations contraires, les modalités et dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 2 de la Convention de Concession.

Article 1 – Redevance d'occupation du domaine public

En complément des dispositions de l'Article 6 du cahier des charges et conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante, en sa qualité de gestionnaire du domaine public, pour les communes composant le territoire concédé défini à l'article 1 de la Convention de Concession, le montant des redevances dû en raison de l'occupation du domaine public syndical, sous réserve d'une délibération préalable.

Article 2 – Election de domicile

En application de l'Article 64 du cahier des charges, il est précisé que le concessionnaire fait election de domicile à :

GRDF Centre Ouest

7 mail Pablo Picasso

TSA 82906

44046 NANTES CEDEX 1

ANNEXE 2 : PLAN D'ACTIONS POUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE (2023 – 2027)

› **PREAMBULE**

Face à l'impératif de lutte contre le changement climatique, Angers Loire Métropole a délibéré en janvier 2022 en faveur d'une accélération des objectifs de réduction de gaz à effet de serre pour 2030 sur son territoire, et de l'atteinte de la neutralité carbone pour 2050. Ainsi, il s'agit désormais de tendre vers -60 % d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour 2030 par rapport à 1990, soit -53,8 % par rapport à 2018. Une telle ambition nécessite une stratégie affirmée de décarbonation des flux énergétiques, confortée également par l'enjeu d'indépendance énergétique au niveau national.

Dans l'attente de travaux prospectifs complémentaires induits par ce nouveau cap, les autres objectifs énergétiques complémentaires affichés par le Plan Climat-Air-Energie Territorial restent la référence d'Angers Loire Métropole à la signature du présent contrat en matière de transition énergétique, mais seront mis en cohérence à terme avec l'objectif ambitieux visé de réduction des émissions de GES. Il s'agit de :

- › Réduire de 30 % la consommation d'énergie du territoire d'ici 2030 (par rapport à 2012) ;
- › Atteindre un taux de couverture en énergie renouvelable de 33 % d'ici 2030.

De son côté et au travers de l'exercice de ses compétences et missions complémentaires, le Siéml, en partenariat avec les 9 EPCI du département, participe à la coordination des politiques de transition énergétique à l'échelle départementale. A ce titre, les collectivités, et le Siéml en particulier, jouent un rôle prééminent en matière de coordination des différents vecteurs énergétiques (chaleur, gaz, électricité).

Depuis plusieurs années, le Siéml s'engage pleinement dans la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique en mettant en œuvre des actions opérationnelles au service des territoires: développement d'infrastructure de recharge des véhicules électriques et de stations d'avitaillement GNV/bioGNV, rénovation du parc d'éclairage public, conseil en énergie partagée, accompagnement des PCAET, développement des énergies renouvelables, soutien aux porteurs de projet d'unités de méthanisation...

En tant qu'acteur énergétique local, le Concessionnaire GRDF contribue, dans le respect de ses missions, à la mise en œuvre d'actions en lien avec les politiques énergétiques locales. En effet, dans le cadre du contrat de service public conclu avec l'Etat pour la période 2019-2023, le Concessionnaire accompagne les collectivités dans la transition énergétique des territoires et participe aux réflexions de l'Autorité Concédante dans ses politiques de transition écologique.

› **ARTICLE 1 : OBJET**

L'objectif de la présente annexe est de préciser les actions que le Concessionnaire pourrait mettre en place pour la première période quinquennale 2023-2027, nonobstant les autres actions qui pourront être conduites en déclinaison des articles 46 à 54 du cahier des charges relatifs au chapitre consacré à la Transition Ecologique et Territoires.

› **ARTICLE 2 : AMBITIONS PARTAGEES**

Angers Loire Métropole, le Syndicat Intercommunal d'énergies du Maine-et-Loire, et le gestionnaire du réseau de distribution gaz, GRDF, allient leurs énergies pour dessiner l'avenir du territoire. Guidés par la nécessité d'une transition écologique inclusive, forte et rapide, ces partenaires visent à l'horizon 2050:

- une couverture des consommations gaz par du gaz renouvelable, offrant ainsi un mix énergétique bas carbone permettant l'autonomie gazière à l'échelle du département;
- une baisse massive de la consommation de gaz pour les besoins du bâtiment, de l'ordre de – 35% entre 2020 et 2030 et de 60% entre 2030 et 2050 (réduction de 4 % par an), par les effets combinés de sobriété énergétique, d'efficacité énergétique et de substitution des énergies ;
- un usage croissant du biogaz dans le secteur des transports ;
- Une réduction de -30% à horizon 2030 (vs 2009) de l'empreinte carbone des activités du gestionnaire de réseau sur le territoire.

Pour ce faire, les acteurs du territoire souhaitent approfondir leur collaboration sur les 6 thématiques suivantes :

1. Le développement de la méthanisation et de la valorisation énergétique des biodéchets ;
2. L'essor de la mobilité durable et du bioGNV ;
3. Transformation des modes de chauffage ;
4. Le partage des données énergétiques locales ;
5. Le développement de filières innovantes dans le domaine de la production et distribution de gaz renouvelable ;
6. La responsabilité sociale et environnementale de GRDF à l'échelle du territoire.

› **ARTICLE 3 : GOUVERNANCE ET PILOTAGE**

A la date de la signature du présent Contrat, les actions envisagées ci-après au titre de la première période quinquennale (2023 - 2027) sont évaluées à 750 000 euros au périmètre des deux Autorités Concédantes. Cette évaluation est indicative mais constitue un plafond. Elle pourra intégrer la mobilisation de moyens et de ressources internes du Concessionnaire et des dépenses externes au profit des actions de transition énergétique des territoires couverts par les concessions d'Angers Loire Métropole et du Siéml décrites au contrat de concessions.

Il est entendu par les Parties que les actions envisagées dans la présente Annexe, et leur valorisation à la date de signature du présent Contrat, s'inscrivent dans une vision prospective. Ces actions et leur mise en œuvre pourront être adaptées, en fonction des évolutions du cadre juridique, législatif ou réglementaire.

Les périodes quinquennales suivantes feront l'objet d'un échange entre les Parties dans l'année qui précède la période quinquennale qui s'achève, en vue d'un avenant au Contrat de concession arrêtant les actions prévisionnelles de la nouvelle période quinquennale.

La déclinaison opérationnelle des actions envisagées fera l'objet d'un travail collaboratif et évolutif continu avec les deux Autorités Concédantes.

Le cas échéant, les Parties pourront mettre en place des conventions de partenariat spécifiques, précisant les modalités de réalisation de certaines actions, dans le respect du Contrat de concession, du cadre des missions de service public du Concessionnaire et du cadre tarifaire qui lui est applicable.

A minima, les parties se réuniront une fois par an pour faire le point sur la présente annexe dans le cadre des réunions de portage des comptes-rendus d'activités du concessionnaire (CRAC).

Le Concessionnaire présentera notamment annuellement à l'Autorité Concédante les évolutions au regard des ambitions communes indiquées dans la présente annexe, l'avancement du plan d'actions, son état de réalisation et les perspectives à moyen terme à l'échelle du département et de la région.

Le financement de ces actions s'ajoute aux investissements déjà identifiés au titre de la transition écologique et énergétique dans le PPI-SDI (annexes A et B).

› **ARTICLE 4 : AXES DE TRAVAIL PRIORITAIRES SUR LA PERIODE 2023-2027**

1. Développement de la méthanisation et de la valorisation énergétique des biodéchets

Les acteurs du territoire souhaitent poursuivre leur collaboration autour de l'accompagnement de la filière d'injection du biométhane. Compte tenu de leurs missions respectives, les Parties accompagnent les porteurs de projet et le développement de la production de biométhane sur le territoire en vue de l'injection sur le réseau de distribution de gaz, dans le contexte d'un objectif partagé par les signataires d'accroître massivement la part de gaz renouvelable dans le réseau de distribution d'ici 2030. Diverses collaborations sont déjà à l'œuvre entre les parties mais devront perdurer dans le temps pour un développement durable et cohérent de la filière :

- Actions de communication, de pédagogie et de sensibilisation auprès des acteurs des territoires (Communes, Communautés de communes, associations environnementales, citoyens...), en amont des raccordements des projets d'unités de méthanisation, pour améliorer le dialogue local et favoriser l'émergence des projets
- Démarche conjointe d'anticipation des infrastructures de renforcement et de raccordement des unités d'injection de gaz verts dans les réseaux : consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz visée à l'article D.453-21 du code de l'énergie dans le cadre de l'élaboration des zonages de raccordement, information des collectivités concernées par les travaux liés aux projets de méthanisation, signature des conventions de rattachement des ouvrages, et si nécessaire participation au financement d'ouvrages de renforcement dans le cadre de l'article D 453-24 du Code de l'énergie.
- Accompagnement de GRDF dans le respect de ses missions, aux réflexions des Autorités Concédantes autour de l'appropriation territoriale des projets de méthanisation et de la mise en place d'un accompagnement des porteurs de projets du territoire pour un développement serein et maîtrisé de la filière ;
- Accompagnement de GRDF dans le respect de ses missions à la réalisation et la mise à jour de schémas directeurs de développement des gaz verts effectués par les Autorités Concédantes
- Coordination du Concessionnaire et des Autorités Concédantes avec les acteurs de la filière biodéchets (concessionnaires gaziers, syndicats de déchets, syndicat d'énergie, collectivités territoriales, CCI, etc.) pour l'identification collective des gisements méthanisables et des moyens locaux de les valoriser.

Pour la période 2023-2027 et dans le cadre de la présente annexe, les parties souhaitent notamment développer les actions suivantes :

- › ***Partenariat pour la mise en œuvre d'une animation type « cantine à énergie positive » auprès des restaurants collectifs sous compétences ALM/communes (restaurants scolaires, EHPAD...) :***
 - o ***Périmètre :*** Angers Loire Métropole
 - o ***Objectifs :*** Engager un partenariat GRDF-ALM autour des enjeux de valorisation des biodéchets alimentaires issus de cantines sous forme de compostage et méthanisation en vue d'injection dans le réseau de distribution, dans une logique de complémentarité des solutions. Les structures engagées, bénéficieront d'ateliers de sensibilisation au gaspillage alimentaire et aux enjeux du tri et de valorisation des biodéchets. Ce projet

contribuera à répondre aux exigences de la Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) et à augmenter la production locale de gaz vert dans une logique de boucles courtes.

Cette action sera détaillée via une convention particulière.

- o Moyens alloués : 30 k€ sur 3 ans (soit 10 k€ / an), dont une expertise dédiée GRDF équivalent à 15 k€.
- › **Co-financement de deux études d'opportunité pour la mise en place d'une unité de pré-traitement des biodéchets (déconditionnement et hygiénisation) ou l'accompagnement à la mise en place d'un site par un tiers**
 - o Périmètre : Siéml et ALM
 - o Objectifs : Engager une étude d'opportunité pour l'implantation d'une plateforme de pré-traitement des biodéchets sur le territoire et définition du cadre de mise en œuvre et du modèle technico-économique, ou étude d'une solution répondant à l'obligation de tri à la source des biodéchets et leur valorisation sous forme de gaz renouvelable
 - o Moyens alloués : 50 % du coût de l'étude avec un maximum de 15 k€ pour chaque périmètre

2. Essor de la mobilité durable et du bioGNV

Les Parties souhaitent contribuer davantage à l'essor de la mobilité bioGNV sur le territoire. En 2023, trois stations GNV sont en service sur le territoire des Autorités Concédantes, dont une sur ALM, et trois autres sont en projet, dont une nouvelle sur ALM. Compte tenu des réflexions et études d'opportunité complémentaires menées sur le Maine-et-Loire, le maillage de stations est prévu de se renforcer d'ici 2030, ce qui permettra de faciliter la conversion de flottes de véhicules au GNV et au bioGNV et l'usage de ce carburant favorable à la transition énergétique.

Diverses collaborations sont déjà à l'œuvre entre les Parties mais devront perdurer dans le temps pour un développement durable et cohérent de la filière :

- Mise en place de mesures incitatives par les Autorités Concédantes permettant d'accélérer la transition des entreprises de travaux publics et du transport de marchandises et de voyageurs vers la mobilité bioGNV (par exemple : intégration de critères de notation environnementale dans les marchés publics, etc.) ; décarbonation de la logistique urbaine (MIN, Plateformes logistiques...)
- Réalisation d'état des lieux du maillage existant de stations d'avitaillement GNV/bioGNV en projet et en émergence ;
- Renforcer les actions du club bioGNV de la Région Pays de la Loire sur l'accompagnement des porteurs de projets, transporteurs et autres donneurs d'ordre gravitant autour de projet de stations d'avitaillement GNV/bioGNV ;

Pour la période 2023-2027 et dans le cadre de la présente annexe, les parties souhaitent notamment développer les actions suivantes :

- › **Accompagnement des collectivités pour la décarbonation de leurs flottes de véhicules (conseil, flotte de bus, retrofit car/utilitaire...)**
 - o Périmètre : Siéml + ALM
 - o Objectifs : Engager un partenariat pour expérimenter des solutions innovantes de conversion de flottes, mettre en place des actions de communications sur la mobilité GNV/bioGNV (notamment pour les flottes de collectivités et le transport de marchandises et de voyageurs) et anticiper la mise en place de réglementations (
 - o Moyens alloués : 50 k€ (10 k€ par an sur 5 ans) sous forme d'une expertise GRDF dédiée (information des collectivités ou des porteurs de projets sur la mobilité au GNV/bioGNV ainsi que sur les modalités de raccordement au réseau). Des actions de communication spécifiques pourront être envisagées en complément en tant que de besoin.

3. Transformer les modes de chauffage

Les Autorités Concédantes souhaitent allier transition énergétique et lutte contre la précarité énergétique. Il s'agit en particulier d'informer sur les solutions gaz les plus performantes, en s'appuyant notamment sur l'hybridation des énergies, accélérer la rénovation des bâtiments ainsi qu'éradiquer les passoires thermiques et l'énergie fioul à horizon 2030.

En complément du travail sur le bâti du territoire, il est nécessaire de travailler sur la sobriété énergétique en sensibilisant les concitoyens (clients particuliers, entreprises) et les collectivités locales, en application notamment du décret tertiaire. Diverses collaborations sont déjà à l'œuvre entre les parties mais devront perdurer dans le temps pour un développement durable et cohérent de la filière :

- Action de communication, pédagogie et sensibilisation dans le domaine de la rénovation énergétique des bâtiments pour accompagner les clients (résidentiels, tertiaires, industriels) dans leurs réflexions sur le choix des travaux, la mise en relation avec les différents acteurs de la filière, et les bonnes pratiques de consommation ;
- Renforcer la coordination et la coopération avec les plateformes territoriales de rénovation énergétique (PTRE) du département pour accompagner les particuliers dans leurs démarches de rénovation énergétique de l'habitat ;
- Poursuite des partenariats avec les acteurs locaux (GRDF, ALM, Siéml, AURA, conseil départemental...) sur l'identification et la cartographie des chaudières fioul et des vieilles chaudières gaz sur le territoire au périmètre desservi par le réseau de distribution de gaz exploité par le Concessionnaire.

Concernant des actions communes de remplacement du chauffage au fioul par des solutions gaz, il est rappelé que le tarif du raccordement au réseau exploité par GRDF est fixé par le catalogue des prestations, librement consultable sur www.grdf.fr.

Afin de favoriser la rénovation performante des logements non raccordés au réseau public de distribution du gaz, et d'accélérer notamment les conversions fioul/gaz, le Concessionnaire pourra être amené à accorder, sous conditions, aux nouveaux clients particuliers une contribution sur la prestation de raccordement au réseau de distribution de gaz, pour une nouvelle installation conforme de chauffage réalisée par un professionnel. Les conditions précises d'octroi, le montant de la contribution ainsi que sa durée de validité seront déterminés par le Concessionnaire, conformément aux cadres juridiques, notamment législatif et réglementaire, régulateur et tarifaire qui lui sont applicables.

Pour la période 2023-2027 et dans le cadre de la présente annexe, les parties souhaitent notamment développer les actions suivantes :

- › ***Animation, formation et sensibilisation aux enjeux de l'efficacité énergétique de l'habitat, en lien avec la plateforme d'accompagnement pour la rénovation et la transition énergétique Mieux chez moi***
 - o *Périmètre : Angers Loire Métropole*
 - o *Objectifs : Accompagner les particuliers aux actions de rénovation énergétique de l'habitat et de lutte contre la précarité énergétique. Dans cette perspective, seront notamment envisagées des actions de sensibilisation autour du compteur communicant Gazpar, de la sécurité gaz et d'éco-gestes ainsi qu'un partage des connaissances avec les conseillers de la plateforme d'accompagnement pour la rénovation et la transition énergétique Mieux chez Moi sur l'état de l'art des usages du gaz (notamment les solutions hybrides). Cette action sera détaillée via une convention particulière.*
 - o *Moyens alloués : 85 k€ dont 10 k€ d'expertise dédiée GRDF sur la période 2023-2027*

- › **Co-promotion d'une campagne de conversion du chauffage fioul vers le gaz et des solutions gaz les moins performantes (> 15 ans) sur le territoire :**
 - o Périmètre : Siéml + ALM
 - o Objectifs : Accompagner les acteurs du territoire dans leur programme de rénovation énergétique des bâtiments en favorisant notamment la conversion de chauffage fioul vers des solutions gaz raccordées au réseau de distribution de gaz exploité par le Concessionnaire.
 - o Les Autorité Concédantes et le Concessionnaire étudieront la possibilité de mettre en place une convention pour définir le cadre de leur collaboration lors de la mise en place par le Concessionnaire de ces opérations incitatives à la conversion fioul-gaz et de collaboration pour éradiquer les chaudières gaz les moins performantes.
 - o Moyens alloués : Une expertise dédiée GRDF estimée à 5 k€/an soit 25 k€ sur la période ainsi que sous forme d'un accompagnement spécifique auprès de publics ciblés pour un total estimé à 125 k€ sur la période.

4. Partage de données au service de l'efficienne, de la sobriété énergétique et de la complémentarité des réseaux

Les Parties sont dans une dynamique de partage et de transparence. En ce sens, et parce que bénéficier d'une donnée énergétique fiable et complète est primordial pour suivre les actions et les objectifs du territoire, elles s'engagent à partager des données dans le respect de la réglementation en vigueur (RGPD, ICS notamment). Diverses collaborations sont déjà à l'œuvre entre les parties mais devront perdurer dans le temps pour un développement durable et cohérent de la filière, en particulier par la

mise à disposition des données nécessaires et utiles pouvant être communiquées dans le respect de la réglementation, planification territoriale et contribution aux démarches territoriales de politiques énergétique de type PCAET ou à l'élaboration de schémas directeurs établis par les Autorités Concédantes.

Pour la période 2023-2027 et dans le cadre de la présente annexe, les Parties souhaitent notamment développer les actions suivantes :

- › **Co-organisation d'une campagne de mesure des écarts entre les PCRS Siéml et GRDF en vue d'une fiabilisation des données cartographiques**
 - o Périmètre : département périmètre concédé
 - o Objectifs : Fiabiliser les données cartographiques territoriales au service des collectivités et partenaires locaux. En fonction de l'issue des discussions entre le Siéml et GRDF, une convention de partenariat ad hoc pourra être établie.
 - o Moyens alloués : Une expertise dédiée GRDF estimée à 1 k€/an soit 5 k€ sur la période

5. Développement de filières innovantes dans le domaine de la production et la distribution de gaz renouvelable

GRDF a l'ambition d'accélérer le verdissement du gaz distribué dans le réseau qu'il exploite en France. L'entreprise s'inscrit pleinement dans l'objectif national de tendre vers la neutralité carbone en 2050 en ayant pour mission de favoriser l'insertion des énergies renouvelables telles que le biométhane dans le réseau qu'elle exploite. D'autres procédés de méthanisation sont envisagés pour être injecté dans le réseau dès lors que la réglementation le permettra (power to gas, pyrogazéification).

Dans cette perspective GRDF souhaite élargir ses investissements en matière d'innovation et de recherche et développement sur les gaz verts et accompagner des études portant sur d'autres modes de valorisation des déchets et de la biomasse en vue de l'injection sur le réseau, tout en restant dans le périmètre de ses missions de distributeur (brique injection et études).

Le territoire est connu pour son dynamisme et son esprit d'innovation. En cohérence avec l'ADN du territoire, les Parties souhaitent développer des filières innovantes sur le territoire et façonner ainsi le réseau gazier du futur.

Pour la période 2023-2027 et dans le cadre de la présente annexe, les parties souhaitent notamment développer les actions suivantes :

- › **Co-financement d'études de faisabilité pour la mise en place de démonstrateurs de production de gaz renouvelable (électro-méthanogenèse, pyrogazéification...)**
 - o Périmètre : ALM et Siéml
 - o Objectifs : Engager des réflexions autour de la production de gaz renouvelable, en particulier expérimentation une solution d'électro-méthanogenèse permettant d'augmenter la production de biométhane sur la STEP de la Baumette et étude portant sur la possibilité d'injection du gaz issu de ce procédé sur le réseau. Cette action sera détaillée via une convention particulière.
 - o Moyens alloués : 50 % coût de l'étude avec un maximum de 25 k€

- › **Co-financement d'étude d'opportunité pour la mise en place de démonstrateurs de valorisation du CO2 à des fins d'optimisation d'injection du biométhane dans les réseaux**
 - o Périmètre : ALM et Siéml
 - o Objectifs : Engager une étude d'opportunité pour localiser un site expérimental de valorisation du CO2 sur un site de méthanisation (méthanation in-situ ou valorisation industrielle du CO2); définir le cadre de mise en œuvre ainsi que le modèle technico-économique d'une telle expérimentation. Cette action sera détaillée via une convention. Cette action sera détaillée via une convention particulière.
 - o Moyens alloués : 50 % coût de l'étude avec un maximum de 25 k€

6. Responsabilité sociale et environnementale de GRDF à l'échelle du territoire

En adéquation avec son identité d'acteur engagé dans la transition écologique, GRDF prend des engagements forts pour réduire son empreinte carbone sur le territoire et assumer pleinement sa responsabilité sociale. Parce que les territoires du Maine et Loire et d'Angers Loire Métropole sont des territoires partenaires, GRDF souhaite s'investir dans une étude de son empreinte carbone territoriale et s'engager sur un objectif de réduction d'au moins 30% de cette empreinte à horizon 2030 (vs 2009).

Pour la période 2023-2027 et dans le cadre de la présente annexe, les parties souhaitent notamment développer les actions suivantes :

- › **Territorialisation du bilan carbone réalisé par GRDF à maille nationale**
 - o Périmètre : ALM + Siéml
 - o Objectifs : Transmettre annuellement aux Autorités Concédantes un bilan carbone de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre générées annuellement par l'activité de GRDF (hors émissions liées à la combustion du gaz chez les clients) à la maille du contrat de concession
 - o Moyens alloués : Une expertise dédiée GRDF équivalent à 3 k€ sur la période

- › **Etablissement et suivi annuel du bilan carbone et des actions mises en place pour atteindre les objectifs de diminution des émissions de gaz à effet de serre inscrits dans la présente annexe**
 - o Périmètre : ALM + Siéml
 - o Objectifs : Diminuer significativement l'empreinte carbone des activités de GRDF à la maille des concessions, en portant une attention particulière aux deux plus hauts postes : émissions fugitives de gaz (via notamment des actions de sensibilisation pour limiter les dommages aux ouvrages) et la flotte de véhicules (remplacement de véhicules diesel par des véhicules bioGNV)
 - o Moyens alloués : Une expertise dédiée GRDF équivalent à 27 k€ sur la période hors investissements réalisés dans le cadre de la politique nationale GRDF de verdissement de la flotte

ARTICLE 5 : SYNTHESE DES ENGAGEMENTS

ACTIONS	PERIMETRE	ESTIMATION DES MOYENS ALLOUES cumulés sur 5 ans
1. Accompagner le développement de la méthanisation et de la valorisation énergétique des biodéchets		
		235
Partenariat pour la mise en œuvre d'une animation type « cantine à énergie positive » auprès des restaurants collectifs sous compétences ALM/communes (restaurants scolaires, EHPAD...)	ALM	30 k€ (incluant une expertise dédiée GRDF équivalent à 15 k€ sur la période)
Co-financement étude d'opportunité pour la mise en place d'une unité de pré-traitement des biodéchets ou autre étude répondant à l'obligation de tri à la source des biodéchets	Siéml	50 % du coût de l'étude avec un maximum de 15 k€
	ALM	50 % du coût de l'étude avec un maximum de 15 k€
Actions complémentaires * de GRDF pour accompagner le développement de la méthanisation	ALM + Siéml	Une expertise dédiée GRDF estimée à 35 k€/an soit 175 k€ sur la période
2. Favoriser le développement de la mobilité durable et du bioGNV		
		50
Accompagnement des collectivités pour la décarbonation de leurs flottes de véhicules (conseil, retrofit car/utilitaire...) et la mise en place des réglementations	ALM + Siéml	Une expertise dédiée GRDF de 10 k€/an, soit 50 k€ sur la période. Des actions de communication spécifiques pourront être envisagées en complément.
3. Transformation des modes de chauffage		
		270
Animation, formation et sensibilisation aux enjeux de l'efficacité énergétique de l'habitat, en lien avec Mieux chez moi et la lutte contre la précarité énergétique	ALM	Une expertise dédiée GRDF estimée à 2 k€/an soit 10 k€ sur la période ainsi que sous forme de partenariats pour un total de 85 k€ sur la période
Co-promotion de campagnes de conversion du chauffage fioul vers le gaz et des solutions gaz les moins performantes (> 15 ans)	ALM + Siéml	Une expertise dédiée GRDF estimée à 5 k€/an soit 25 k€ sur la période ainsi que sous forme d'un accompagnement spécifique auprès de publics ciblés pour un total de 125 k€ sur la période
Actions complémentaires * de GRDF pour œuvrer en faveur des solutions gaz les plus performantes et sensibiliser les clients résidentiels, tertiaires et industriels	ALM + Siéml	Une expertise dédiée GRDF estimée à 12 k€/an, soit 60 k€ sur la période.
4. Valoriser les données énergétiques locales		
		40
Co-organisation d'une campagne de mesure des écarts entre les PCRS Siéml et GRDF en vue d'une fiabilisation des données cartographiques	Siéml	Un expertise GRDF équivalent à 5 k€ sur la période
Actions complémentaires * de GRDF sur la mise à disposition de données, la planification territoriale et la contribution aux démarches territoriales	ALM+Siéml	Un expertise dédiée de GRDF équivalent à 35 k€ sur la période
5. Accompagner le développement de filières innovantes		
		125
Co-financement d'études de faisabilité pour la mise en place de démonstrateurs de production de gaz renouvelable (électro-méthanogenèse, pyrogazéification...)	ALM + Siéml	50 % coût de l'étude avec un maximum de 25 k€
Co-financement étude d'opportunité pour la mise en place de démonstrateurs de valorisation du CO2	ALM+ Siéml	50 % coût de l'étude avec un maximum de 25 k€
Actions complémentaires * de GRDF visant accélérer le développement des nouvelles sources de production de gaz renouvelables et de solutions innovantes sur le territoire	ALM+Siéml	Une expertise dédiée GRDF équivalent à 15 k€ par an soit 75 k€ sur la période
6. Assumer la responsabilité sociale et environnementale à l'échelle du territoire		
		30
Territorialisation du bilan carbone réalisé par GRDF à maille nationale	ALM + Siéml	Une expertise dédiée GRDF équivalent à 3 k€ sur la période
Amélioration du bilan carbone et suivi	ALM + Siéml	Une expertise dédiée GRDF équivalent à 27 k€ sur la période hors investissements réalisés dans le cadre de la politique nationale GRDF de verdissement de la flotte
TOTAL des actions (en k€)		750

Actions complémentaires* : actions nécessitant pour leur réalisation uniquement une expertise dédiée d'agents GRDF

ANNEXE 3 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC)

Les données transmises par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante comprendront notamment :

- ❖ Les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la Concession ainsi qu'une présentation de l'organisation du Concessionnaire mise en place pour remplir les missions concédées
- ❖ Les indicateurs de suivi de qualité de service et de sécurité visés à l'annexe 4
- ❖ une synthèse des incidents survenus sur le Réseau, ainsi qu'un retour sur les incidents significatifs
- ❖ Un compte-rendu de la politique d'investissement comprenant :
 - o une présentation des investissements liés aux ouvrages mis en service dans l'année et dans chacune des 2 années précédentes ;
 - o une présentation des dépenses d'investissements de l'année et de chacune des 2 années précédentes, par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) ;
 - o la liste des principaux chantiers réalisés en matière de « Raccordements et transition écologique », « modification d'ouvrages à la demande de tiers » et « Adaptation et modernisation des ouvrages » réalisés précisant la longueur de réseau, le nombre de Branchements Individuels et le nombre de Branchements Collectifs mis en service ;
- ❖ Les dépenses d'investissements futurs telles que visées au Décret n°2016-495 du 21 avril 2016 ;
- ❖ Une synthèse de la valorisation du patrimoine par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) :
 - o La valeur initiale financée par le Concessionnaire
 - o La valeur initiale financée par l'Autorité Concédante via une contribution telle que définie par l'article L.432-7 du code de l'énergie
 - o L'estimation par le Concessionnaire de la valeur initiale financée par les tiers (remises gratuites des lotisseurs, aménageurs, ...)
 - o La valeur nette réévaluée en cohérence avec les principes de détermination de la BAR (Base d'Actifs Régulée) fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)
 - o La charge d'investissement calculée en cohérence avec les principes de détermination du tarif d'acheminement fixés par la CRE. La part de remboursement économique de l'ouvrage et la part relative au coût de financement sont communiquées
- ❖ Une synthèse de l'inventaire des réseaux de la Concession comprenant la longueur des canalisations répartie par type de matériau et de pression
- ❖ Un compte d'exploitation de la Concession détaillant en particulier :
 - o les recettes liées à l'acheminement du gaz, les recettes liées aux prestations complémentaires, et les éventuelles recettes pour l'acheminement du gaz vers un réseau aval n'étant pas dans la zone de desserte péréquée
 - o les charges d'exploitation de la Concession, les charges liées aux investissements (remboursement économique des investissements et coût du financement), en cohérence avec les charges prises en compte par la CRE pour la détermination du tarif d'acheminement
 - o l'impact climatique et la contribution de la Concession à la péréquation tarifaire
- ❖ L'état des règlements financiers intervenus entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire
- ❖ La liste des Raccordements au Réseau des installations de production de biométhane.

ANNEXE 4 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE

Les indicateurs visés à l'Article 41.2 du cahier des charges sont décrits ci-dessous.

Ils pourront être ajustés, toutes choses égales par ailleurs, afin de prendre en compte les évolutions techniques ou réglementaires, en particulier l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

C = maille Concession (Contrat)

D = maille départementale

R = maille régionale du Concessionnaire

N = maille nationale

INDICATEURS	Maille	Description
QUALITE ET SECURITE DU RESEAU GAZ		
Nombre de fuites sur canalisations	C	Nombre de fuites sur les canalisations de la Concession, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité.
Nombre de fuites sur CICM	C	Nombre de fuites sur les Conduites d'Immeuble ou les Conduites Montantes, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre de fuites sur Branchements	C	Nombre de fuites sur Branchements Individuels et Branchements Collectifs (en amont de l'Organe de coupure générale), signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre d'incidents selon le niveau de pression	C	Nombre total d'incidents sur réseau, selon les regroupements de pression suivants : - BP + MPA - MPB + MPC
Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite	C	Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite sur les réseaux enterrés. <i>Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges</i>
Nombre de Clients finals coupés pour incidents	C	Nombre de Clients finals coupés suite à incident ou intervention non planifiée sur le Réseau de la Concession.
Nombre d'interventions suite appels de tiers	C	Nombre total d'interventions suite appels de tiers, en distinguant interventions de sécurité et dépannages, des techniciens d'intervention sécurité gaz du Concessionnaire. <i>Le sous-indicateur « interventions de sécurité » est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges</i>

Taux d'interventions de sécurité en moins de 60 minutes	D	Nombre d'interventions de sécurité pour lesquelles il s'écoule moins de 60 minutes entre l'appel au numéro Urgence Sécurité Gaz et l'arrivée du technicien d'intervention de sécurité, rapporté au nombre total d'interventions de sécurité. <i>Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges</i>
Taux de Procédures Gaz Renforcées (PGR)	C	Nombre d'interventions conjointes du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du technicien d'intervention du Concessionnaire qualifiées de PGR, en regard du nombre total d'interventions de sécurité.
Délai d'interruption du flux gazeux sur Procédure Gaz Renforcée (PGR) sur voie publique	D	Mesure le délai entre le signalement de l'incident et l'arrêt du flux gazeux. Il est calculé à la maille départementale (maille du Service Départemental d'Incendie et de Secours).
ACTIVITES DE MAINTENANCE		
Programme de maintenance	C	Taux de maintenance préventive des postes de détente réseau, robinets de réseau utiles à l'exploitation et Branchements Collectifs, calculé sur le périmètre de la Concession : nombres d'actes réalisés dans l'année sur nombre d'actes planifiés dans l'année conformément à la politique de maintenance du Concessionnaire. <i>Ces indicateurs sont complétés, pour les postes de détente réseau et les robinets de réseau utiles à l'exploitation, par des données permettant de calculer le taux d'ouvrages visités conformément à la réglementation. Ces données permettent le calcul de deux des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2</i>
Surveillance du Réseau	C	Taux de réalisation de la recherche systématique de fuites calculé comme étant la longueur de réseau inspectée sur la longueur de réseau à inspecter. <i>Cet indicateur est complété par des données permettant de calculer le taux de linéaire visité conformément à la réglementation. Ces données permettent le calcul d'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2</i>

QUALITE DES SERVICES		
Taux d'accessibilité de l'accueil téléphonique distributeur	R	Nombre d'appels pris / Nombre d'appels reçus.
Suivi des réclamations	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) concernant : - l'accueil (acheminement-livraison / gestion des demandes) - exploitation du Réseau et travaux - la gestion et la réalisation des prestations - les données de comptage (relevé et mise à disposition)
Taux de réponse aux réclamations sous 30 jours	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) traitées dans les 30 jours / Nombre total de réclamations transmises (tous émetteurs confondus)
Taux de réponse aux fournisseurs sous 15 jours	R	Nombre de réclamations fournisseurs traitées dans les 15 jours / Nombre total de réclamations transmises par les fournisseurs
Nombre d'interventions pour impayés	C	Nombre de déplacements pour coupure, prise de règlement, rétablissement réalisés à la demande de fournisseurs pour impayés des clients finals
Taux de relevé des Compteurs sur index réel	C	Nombre de Compteurs relevés sur index réel (y compris Compteurs communicants) rapporté au nombre total de Compteurs à relever dans l'année (Compteurs actifs uniquement)
Taux de relevés corrigés	C	Nombre d'index corrigés rapporté au nombre de Compteurs non communicants relevés.
Taux d'accessibilité des Compteurs domestiques	C	Nombre de Compteurs domestiques actifs et inactifs accessibles (situés en dehors du logement et ne nécessitant pas la présence du client) rapporté au nombre total de Compteurs domestiques de la Concession.
Taux de respect du délai Catalogue des demandes reçues des fournisseurs	C	Nombre de prestations réalisées dans les délais du Catalogue de prestations / Nombre total de prestations soumises à délais

		Ces prestations incluent entre autres les mises en service et hors service demandées par les fournisseurs.
Nombre de diagnostics d'installations intérieures	C	Nombre de diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client)
RACCORDEMENTS ET TRANSITION ECOLOGIQUE		
Premières mises en service clients	C	Nombre de nouvelles mises en service suite à une demande Fournisseur.
Taux de Raccordement dans les délais (hors Extensions de réseau)	C	Nombre de Raccordements réalisés dans le délai convenu avec le client final / Nombre total de Raccordements réalisés
Taux de satisfaction « Raccordement »	R	Pour les clients résidentiels, part des clients (en %) se déclarant satisfaits et très satisfaits sur l'item « Raccordement » lors de l'enquête diligentée annuellement par le Concessionnaire. Pour les clients non résidentiels (industriels, tertiaires, collectivités locales), le Concessionnaire donnera a minima des éléments d'analyse qualitatifs sur l'évolution du niveau de satisfaction globale.
Compteurs communicants	C	Nombre de Compteurs communicants installés sur le territoire de la Concession. Modalités d'information mises en œuvre pour informer les clients gaz.
Injection de Gaz renouvelable	C	Nombre de points d'injection de Gaz renouvelable sur le territoire de la Concession (existants et en projet).
Mobilité propre au gaz	C	Nombre de stations GNV (ouvertes au public ou multi-acteurs) raccordées au Réseau de la Concession.
Rendement de réseau	N	Mesure la performance du Réseau en prenant en compte les pertes constatées (fuites ou fraudes) et les biais de comptage. Cette performance est évaluée à partir des quantités d'énergie mesurées en entrée et en sortie du Réseau de distribution, retraitées pour pouvoir être comparées sur une même année civile et corrigées des effets du climat.

CONNAISSANCE DU PATRIMOINE		
Indicateur de connaissance patrimoniale	C	Auto-évaluation par le Concessionnaire de sa connaissance du patrimoine de la Concession. Il s'agit d'un indice composite constitué de sous-indicateurs répartis en trois catégories (inventaire, cartographie, autres éléments de connaissance et de gestion). Chacun des sous-indicateurs doit atteindre un nombre maximal de points. La valeur de l'indice, calculée chaque année, est comprise entre zéro (0) et 100. Les modalités de calcul sont précisées par le Concessionnaire dans le compte-rendu annuel d'activité.
CARTOGRAPHIE DES RESEAUX		
Taux de canalisations en classe A	C	Cet indicateur correspond au taux de Classe A pour les canalisations au périmètre de la Concession. <i>La dénomination classe A correspond à la précision cartographique maximale Grande Echelle (± 40 cm pour les réseaux rigides et ± 50 cm pour les réseaux flexibles) de la réglementation (arrêté du 15 février 2012) et vise à améliorer la prévention des dommages aux ouvrages. Cette précision est obligatoire pour tous les réseaux posés après 2012. Le Concessionnaire a entamé une démarche volontariste pour classer en A les canalisations posées ante 2012 sans que cela soit réglementairement obligatoire.</i> <i>Le Concessionnaire communique sur simple demande de l'Autorité Concédante le taux de géoréférencement des plans et le taux de linéaire réseau en classe A par commune</i>
Nombre de plans mis à jour dans l'année	C	Nombre d'actes de mise à jour de la cartographie en préparation ou à la suite de travaux ou plus ponctuellement à l'occasion d'actions correctives, sur le périmètre de la Concession.

ANNEXE 5 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES

Cette annexe présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concedante pour l'exercice de ses compétences, et accessibles via l'espace extranet personnalisé de l'Autorité Concedante sur la plateforme de données du Concessionnaire. Ces données sont mises à jour de manière annuelle dans les mêmes délais que le compte-rendu d'activité de la Concession.

Ce socle pourra évoluer en fonction des retours d'expériences, des échanges avec l'Autorité Concedante, et des évolutions techniques ou réglementaires.

Nom du jeu de données	Rubrique / Descriptif du jeu de données
1 - L'essentiel de la Concession	
<i>Périmètre concédé avec type de contrat</i>	Descriptif du périmètre concédé avec par commune : type de contrat, échéance du contrat, type de tarif (péréqué ou non péréqué)
2 – L'activité au quotidien	
<i>Les clients et leurs usages</i>	
<i>Clients et Consommations par secteur et par tarif</i>	Détail par commune (INSEE) du nombre de clients et quantités acheminées en MWh par secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture) et par tarif de distribution (T1, T2, T3, T4, Tp). Dans ce jeu de données, les Données à Caractère Personnel (DCP) sont secrétisées mais elles peuvent être transmises à l'Autorité Concedante sur demande, contre remise d'un bordereau d'accusé de réception de DCP.
<i>Clients par tranches de CAR (C₁, C₂, C₃)</i>	Par commune (INSEE), nombre de clients par tranches de CAR (C ₁ , C ₂ , C ₃) tel que défini à l'Article 6.1 du cahier des charges
<i>Nombre de PCE sur Branchements Individuels & Collectifs</i>	Nombre de PCE actifs, inactifs, improductifs ou résiliés sur Branchements Collectifs et Individuels au 31 décembre N-1
<i>Les services et les prestations</i>	
<i>Taux de réalisation des prestations dans les délais</i>	Détail par commune du taux de réalisation des prestations dans les délais du Catalogue des prestations
<i>Détail du taux de Raccordement dans les délais</i>	Détail par commune du taux de Raccordements réalisés dans les délais, en distinguant les Branchements urgents (sortis du numérateur et du dénominateur)
<i>L'activité des Compteurs</i>	
<i>Relevé - Compteurs à relevés semestriels</i>	Indicateurs liés au relevé des Compteurs semestriels et Compteurs Communicants (taux de relevé sur index réel, taux d'absence 2 fois et plus, taux de relevés corrigés)

<i>L'écoute clients</i>	
<i>Liste des réclamations clients</i>	Listes des réclamations clients avec informations suivantes : - thème de la réclamation - type d'émetteur - type de clients concerné - traitement de la réclamation
<i>La chaîne d'intervention</i>	
<i>Les aléas d'exploitation : signalements et incidents</i>	Liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation : auteur, origine, lieu (commune), temps de coupure associé (durée de perturbation), type et cause (le cas échéant), délai d'intervention pour les interventions de sécurité (<=60min ou >60min)
<i>La sécurité des réseaux</i>	
<i>Maintenance - Recherche Systématique de Fuite</i>	Longueur de réseau de gaz surveillé/planifié à pied ou avec le Véhicule de Surveillance du Réseau (VSR) par commune Taux de linéaires de réseau en exploitation surveillés à fin d'année N conformément à la réglementation en vigueur (par commune).
<i>Maintenance - Visite des Robinets utiles à l'exploitation</i>	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des robinets de réseau gaz par commune Taux de robinets de réseau utiles à l'exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
<i>Maintenance - Visite des Postes de Détente Réseau (PDR)</i>	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Postes de détente réseau (PDR) par commune Taux de PDR en exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
<i>Maintenance - visite des ouvrages de protection cathodique</i>	Nombre de visites de maintenance réalisées sur des ouvrages de protection cathodique (ou nombre de mesures effectuées pour les prises de potentiel) par commune
<i>Maintenance - Visite des Branchements collectifs</i>	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Branchements Collectifs par commune
<i>Détail diagnostics par commune</i>	Détail des diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client), et des situations de Danger Grave et Immédiat (DGI) détectées à l'occasion de ces diagnostics
<i>Dépose - Pose des Compteurs</i>	Nombre de poses / déposes de Compteurs dans le cadre de la Vérification Périodique d'Etalonnage (VPE). On distingue : - La DPCd : DPC des Compteurs domestiques (débit <16m³/h) - La DPCi : DPC des Compteurs industriels (débit >=16m³/h). La technologie des Compteurs définit la fréquence à laquelle la DPC doit être réalisée (20 ans pour les Compteurs domestiques à soufflet, 15 ans pour les Compteurs industriels à soufflet et 5 ans pour les Compteurs à piston et turbine).
<i>Détail DT/DICT</i>	Détail par commune du nombre de DT et de DICT reçues et traitées par GRDF, avec le détail des demandes pour lesquelles GRDF est concerné.

3 – Le patrimoine	
<i>Les ouvrages</i>	
<i>Ouvrages réseau - Inventaire des Canalisations</i>	Inventaire à la maille INSEE des canalisations par pression, diamètre, matière et année de pose.
<i>Ouvrages Réseau - Inventaire des canalisations en acier non protégé</i>	Inventaire à la maille INSEE des canalisations en acier non protégées cathodiquement de manière active, par pression, diamètre et année de pose.
<i>Ouvrages réseau - Inventaire des robinets de réseau</i>	Liste des robinets par commune, pression, année de pose...
<i>Ouvrages Réseau - Inventaire des Postes de Distribution Réseau gaz</i>	Inventaire des Postes de détente réseau gaz avec précision de la situation (en antenne ou maillé), des pressions en amont et aval, débit, année de mise en service et télé-exploité ou non.
<i>Ouvrages réseau - Inventaire des ouvrages de protection cathodique</i>	Inventaire des différents types d'ouvrages de protection cathodique présents sur chaque commune (anodes, postes de soutirage, drainages, prises de potentiel...)
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements Collectifs</i>	Inventaire des Branchements Collectifs avec précision de la matière, de la pression, de l'année de mise en service et présence d'une Prise de Branchement à Déclencheur Intégré (PBDI) (= équipement de sécurité)
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites d'Immeuble</i>	Inventaire des conduites d'immeuble sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites Montantes</i>	Inventaire des conduites montantes sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaires des Conduites de Coursives</i>	Inventaire des conduites coursives sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des Nourrices de Compteurs</i>	Inventaire des nourrices sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des tiges Cuisine</i>	Inventaire des tiges cuisine sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements particuliers</i>	Inventaire des Branchements Particuliers avec précision sur la matière
<i>Compteurs - Inventaire des Compteurs</i>	Nombre de Compteurs de tous types et tous débits

<i>Les chantiers</i>	
<i>Travaux - Mises EN service</i>	Liste des mises en service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité et montant de l'investissement
<i>Travaux - Mises HORS service</i>	Liste des mises hors service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité
<i>Travaux - Affaires développement abouties avec et sans Extension</i>	Liste des affaires de développement abouties avec et sans Extension de réseau de gaz : finalité de l'affaire, valeur du critère B/I, Participations clients, montant de l'investissement GRDF.
<i>Etudes de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année</i>	Détail des études de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année, comprenant les investissements prévus, les nombre de clients, la valeur du B/I et les Participations nécessaires
<i>Les investissements</i>	
<i>Investissements réalisés - par Finalités - en Flux</i>	Investissements par finalité. Flux de dépenses de l'année pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
<i>Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Mises en service</i>	Investissements réalisés. Mises en service sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
<i>Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Flux</i>	Investissements réalisés. Flux de dépenses de l'année sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
<i>Investissements réalisés - par Finalités - en Mises en service</i>	Investissements par finalité. Mises en service pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
<i>Valorisation du patrimoine</i>	
<i>Valeur Nette Ré-évaluée et charges d'investissement - Zone Péréquée</i>	Valorisation du patrimoine (zone péréquée) sur les biens concédés et les autres biens : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année.
<i>Valorisation du patrimoine - Détail par ouvrage</i>	Détail des données sur la valorisation du patrimoine par ouvrage : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année
<i>Origine de financement des ouvrages</i>	Origine de financement des ouvrages par commune des biens concédés et des autres biens : part financée par GRDF, part financée par l'Autorité Concédante, part financée par les tiers.

4 – Le Compte d'exploitation	
Synthèse	
Compte d'exploitation synthétique par commune sur la zone péréquée	Synthèse du Compte d'exploitation à la maille commune sur la zone péréquée : total des recettes, total des charges, résultat local (différence entre recettes et charges).
Recettes	
Recettes d'acheminement et hors acheminement - Détail par Commune	Les recettes d'acheminement correspondent à la valorisation des consommations des clients à l'échelle de la Concession. Les recettes hors acheminement recouvrent essentiellement la location des Compteurs et postes de livraison de débit supérieur ou égal à 16m³/h, les interventions facturées à l'acte et la Participation des tiers à leur Raccordement (hors Producteurs de Gaz renouvelable) ou à des modifications d'ouvrages à leur demande.
Recettes Hors Acheminement - Lexique des codes frais	Lexique des codes frais utilisés dans les données « Prestations »
Recettes Hors Acheminement - Prestations Ponctuelles par code frais	Recettes et nombre de prestations ponctuelles du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Prestations Récurrentes par code frais	Recettes et nombre de prestations récurrentes du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Indemnités des prestations par code frais	Nombre et montant d'indemnités versées par GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Prestations complémentaires - Biométhane	Prestations complémentaires facturées dans le cadre de l'activité de GRDF sur le Biométhane (études, service d'injection, ...)
Charges	
Charges d'exploitation - Détail	Détail des charges d'exploitation à la maille commune
Charges d'investissement - Zone péréquée	Détail des charges d'investissement sur les biens concédés et les autres biens (zone péréquée) apparaissant dans les comptes d'exploitation
5 – La transition écologique	
Capacité d'injection de biométhane et quantité annuelle de biométhane injecté de chaque installation selon sa typologie	Ce jeu de données permet de visualiser l'évolution année par année depuis 2013 des installations d'injection de biométhane raccordées au réseau de distribution de GRDF, leur capacité d'injection, la localisation de leur lieu d'injection ainsi que la quantité annuelle injectée.

ANNEXE 6 : MESURE DE LA PERFORMANCE

Les principes des indicateurs de performance visés à l'Article 44 du cahier des charges sont définis ci-dessous. Le cas échéant, des modalités spécifiques de mise en œuvre pourront être intégrées à la présente annexe par accord entre les Parties.

A. Indicateur de performance n°1 : Patrimoine (cohérence d'inventaires)

(i) canalisations

Principe	Mesure des écarts entre base technique SIG et base comptable concernant les canalisations [écart en longueurs]																										
Maille	Concession																										
Calcul	Mesure des écarts de longueur entre l'inventaire comptable et la base technique cartographique (SIG) sur le périmètre des <u>canalisations</u>. La mesure de la cohérence entre les deux bases se fait sur les 5 caractéristiques suivantes pour chaque ouvrage : Commune (INSEE) de rattachement Matière Diamètre Longueur Année de mise en service* <i>*la cohérence pour une année N s'apprécie en retirant les ouvrages mis en service dans l'année N-1 afin de tenir compte du temps nécessaire à la mise à jour des bases (en particulier pour les ouvrages mis en service en fin d'année)</i> L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux longueurs présentes dans les deux bases : <i>Taux de cohérence canalisations (TC1) = $1 - \frac{\sum[Abs(M-S)]}{(M+S)}$, avec M : Longueur dans l'inventaire comptable, S : Longueur dans le SIG</i>																										
Cible / Pénalités	Pour la Concession du SIEMML, au jour de la signature du Contrat, le Taux de cohérence TC1 est de 95.7% (soit un écart de 4,3%). ➤ Le Concessionnaire s'engage à un taux de cohérence de 100% entre les bases pour le flux des canalisations mises en service après la signature du Contrat. ➤ Par ailleurs, lorsque le Taux de cohérence TC1 est inférieur à 97%, le Concessionnaire s'engage à traiter les longueurs en écart suivantes pour chaque période (P1 à P6) : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th><th>Période P1</th><th>Période P2</th><th>Période P3</th><th>Période P4</th><th>Période P5</th><th>Période P6</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1^{ère} année contrat : 2023</td><td>Objectif K1 à fin 2027</td><td>Objectif K2 à fin 2032</td><td>Objectif K3 à fin 2037</td><td>Objectif K4 à fin 2042</td><td>Objectif K5 à fin 2047</td><td>Objectif K6 A fin 2052</td></tr> <tr> <td>Ecart à résorber (en m)</td><td>10 994</td><td>10 479</td><td>14 715</td><td>9 293</td><td>4 799</td><td>3 160</td></tr> </tbody> </table>							Période P1	Période P2	Période P3	Période P4	Période P5	Période P6	1 ^{ère} année contrat : 2023	Objectif K1 à fin 2027	Objectif K2 à fin 2032	Objectif K3 à fin 2037	Objectif K4 à fin 2042	Objectif K5 à fin 2047	Objectif K6 A fin 2052	Ecart à résorber (en m)	10 994	10 479	14 715	9 293	4 799	3 160
	Période P1	Période P2	Période P3	Période P4	Période P5	Période P6																					
1 ^{ère} année contrat : 2023	Objectif K1 à fin 2027	Objectif K2 à fin 2032	Objectif K3 à fin 2037	Objectif K4 à fin 2042	Objectif K5 à fin 2047	Objectif K6 A fin 2052																					
Ecart à résorber (en m)	10 994	10 479	14 715	9 293	4 799	3 160																					

	A l'issue de chaque période Pn, on mesure : ➤ Le Taux de cohérence pour le flux (mises en service après signature du Contrat) $TC1_{flux}$. Dès lors qu'on a $TC1_{flux} < 100\%$, la pénalité suivante peut s'appliquer : $P(flux) = 200 \times \Delta(flux),$ où $\Delta(flux)$ représente les éventuels écarts (exprimés en km) entre les bases sur ce flux et où 200 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR/km ➤ Les longueurs en écart K(réel) traitées par le Concessionnaire. La pénalité suivante peut s'appliquer dès lors que K(réel) est inférieur à Kn : $P(Kn) = 200 \times [Kn - K(réel)]$ où Kn est l'objectif de longueurs en écarts à traiter pendant la période Pn et où 200 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR/km Les longueurs en écarts non traitées $[Kn - K(réel)]$ sont automatiquement reportées dans la période suivante P(n+1) et viennent s'ajouter à l'objectif K(n+1).
--	--

(ii) Branchements Collectifs

Principe	Mesure des écarts entre base technique GMAO et base comptable concernant les Branchements Collectifs [écart en nombre]
Maille	Concession
Calcul	Mesure des écarts entre l'inventaire comptable et la base technique GMAO sur le périmètre des <u>Branchements Collectifs</u>. On distingue 3 types d'ouvrages composant un Branchement Collectif : - BRC : la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale - CI : Conduite d'Immeuble - CM : Conduite Montante, y compris nourrice de compteur et tige cuisine (chacune valant 1 dans les inventaires). On calcule pour chaque type d'ouvrages l'écart entre la base technique GMAO et la base comptable. L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux quantités présentes dans les deux bases : $\text{Taux de cohérence Branchements Collectifs (TC2)} = 1 - \frac{\sum [Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{CI} + Abs(M-G)_{CM}]}{(M+G)},$ avec M : quantités dans l'inventaire comptable, G : quantités dans la GMAO
Cible / Pénalités	L'objectif est de maintenir un Taux de cohérence TC2 minimal de 99,5% (écart maximal de 0,5%) entre les inventaires GMAO et comptable, sur toute la durée du Contrat Dès lors qu'on a $TC2 < 99,5\%$, la pénalité suivante peut s'appliquer : $P(TC2) = 20 \times [\sum [Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{CI} + Abs(M-G)_{CM}] - (0,5\% \times (M+G))]$ avec M : quantités dans l'inventaire comptable, G : quantités dans la GMAO et où 20 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR

B. Indicateur de performance n°2 : Temps moyen de coupure des Clients

Il est convenu d'une période d'observation de 5 (cinq) années à compter l'année 2022 pendant laquelle les 2 indicateurs (options A et B) ci-dessous sont produits annuellement par le Concessionnaire (dans le cadre du compte-rendu visé à l'Article 41 du cahier des charges) et analysés conjointement avec l'Autorité Concédante, sans pouvoir donner lieu à pénalité.

A l'issue de cette période d'observation, les Parties définissent l'indicateur de performance (A ou B) et les objectifs (seuil 1 et seuil 2) associés, pour application **à compter de l'année 2027**, et pouvant donner lieu à pénalité. L'Autorité Concédante peut néanmoins décider de ne pas utiliser cette période d'observation ou d'y mettre fin à tout moment, et définir avec le Concessionnaire l'indicateur de performance et les objectifs associés selon les principes décrits ci-dessous.

A défaut de choix exprimé par les Parties à l'issue de la période d'observation, l'option A s'appliquera avec les seuils indicatifs ci-dessous.

Principe	Mesure du temps de coupure moyen, comprenant les incidents (hors travaux programmés) impactant au moins 1 Client et avec déplacement GRDF, <u>hors dommages et incendies*</u>. On considère le temps de coupure comme le délai entre l'appel pour manque de gaz (s'il existe) ou le moment où GRDF est intervenu pour mettre en sécurité le réseau, et la remise en pression du réseau ou le moment où l'alimentation a été rétablie chez les Clients présents (« 1^{er} tour »). <i>*le Concessionnaire communiquera néanmoins les temps de coupure pour tous les incidents, y compris ceux non pris en compte dans le calcul du présent indicateur</i>	
Maille	Concession** <i>**le Concessionnaire communiquera également à l'Autorité Concédante des éléments de comparaison à une maille pertinente</i>	
Calculs	Option A : Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients de la Concession : $[Somme(Nb \text{ Clients impactés} * T \text{ coupure réseau})] / (Nb \text{ Clients})$	Option B : Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients impactés de la Concession : $[Somme(Nb \text{ Clients impactés} * T \text{ coupure réseau})] / (Nb \text{ Clients impactés})$
Calculs	Mesure annuelle par rapport au temps cible sur la Concession : - Tranche 0 : Aucune pénalité versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est inférieur au Seuil 1 - Tranche 1 : Une pénalité (P1€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est compris entre Seuil 1 et Seuil 2 - Tranche 2 : Une pénalité (P2€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est supérieur à Seuil 2 (P2 > P1)	
Cibles / Pénalités	Option A (seuils indicatifs) : Seuil 1 : 30min Pénalité 1 : 5€/Clients impactés Seuil 2 : 60 min Pénalité 2 : 10€/Clients impactés	Option B (seuils indicatifs) : Seuil 1 : 6h Pénalité 1 : 5€/Clients impactés Seuil 2 : 24h Pénalité 2 : 10€/Clients impactés

En complément des dispositions précédentes, le Concessionnaire proposera d'ici à 2027 une méthode permettant d'estimer le nombre de logements impactés par la coupure d'un Client de type « immeuble collectif ».

C. Indicateur de performance n°3 : qualité de service aux Clients

L'Autorité Concédante choisit l'indicateur de performance parmi les 2 options proposées.

Cet indicateur de performance vient compléter un ensemble d'indicateurs de qualité de service déjà publiés dans les CRAC (nombre de réclamations, délai de traitement, ...).

A défaut de choix exprimé, l'option A s'appliquera.

Option A : satisfaction Clients

Définition / Principe	Mesurer la satisfaction des Clients sur les prestations pour lesquelles le Concessionnaire est en relation avec le Client final. Cet indicateur est le résultat consolidé des enquêtes réalisées au cours de l'année précédente par le Concessionnaire à la suite de l'exécution des prestations suivantes : *enquête de satisfaction suite à un raccordement *enquête de satisfaction suite à une mise en service *enquête de satisfaction suite à un dépannage
Maille	Concession
Critère / Cible	Calcul du taux de Clients « satisfaits » pour chaque enquête (addition des réponses « très satisfaits » et « assez satisfaits » rapportées au nombre total de réponses), puis calcul d'un indicateur composite : <i>(Taux de satisfaction sur enquête raccordement + Taux de satisfaction sur enquête mise en service + taux de satisfaction sur enquête dépannage)/3</i>
Calcul / Pénalités	Mesure annuelle par rapport au niveau de satisfaction cible sur la Concession : • Tranche 0 : Aucune pénalité versée aux contrats dont la mesure de satisfaction est $\geq 90\%$ • Tranche 1 : pénalité P1 = 15€ / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction $< 90\%$ et 85% • Tranche 2 : pénalité P2 = 30€ / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction $< 85\%$

Option B : Taux de respect des délais catalogue

Définition / Principe	Cet indicateur fait déjà l'objet d'une publication dans le CRAC. Il mesure le taux de respect par le Concessionnaire des délais de réalisation des prestations suivantes : *Mises en service avec intervention (MES) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans des situations type « emménagement » ; *Mises hors service avec intervention (MHS) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, pour un déménagement ou abandon de l'énergie. Le fournisseur peut aussi demander la mise hors service suite à une situation d'impayés non soldée ; *Changement de fournisseur avec intervention (CHF) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans une situation de changement d'offre commerciale avec changement de fournisseur (sans rupture d'alimentation du gaz) ; * Coupures pour impayés (COUP) : prestations demandées par un fournisseur dans le cadre d'un impayé, sans résiliation de contrat.
Maille	Concession
Critère / Cible	Calcul annuel du nombre d'interventions dans les délais : $TR_{\text{délais}} = (MES + MHS + CHF + COUP)_{\text{dans délais}} / (MES + MHS + CHF + COUP)$
Calcul / Pénalités	• Si $TR_{\text{délais}} \geq 90\%$, alors pas de pénalité • Si $90\% > TR_{\text{délais}} \geq 85\%$, alors pénalité P1 = 5€ / prestation hors délai • Si $TR_{\text{délais}} < 85\%$, alors pénalité P2 = 10€ / prestation hors délai

ANNEXE 6 BIS : PRECISIONS METHODOLOGIQUES RELATIVES A L'INDICATEUR DE PERFORMANCE N°1 « PATRIMOINE/CANALISATIONS »

Méthode de détermination des objectifs de résorption des écarts d'inventaires pour les canalisations

Dès lors que le taux de cohérence constaté à la signature du Contrat est inférieur à 97%, les engagements de corrections des écarts sont répartis sur la durée du Contrat par périodes de 5 années, en priorisant les écarts sur les canalisations mises en service récemment, la répartition s'effectuant selon le tableau ci-dessous :

N année de signature	Objectif P1 (N+5)	Objectif P2 (N+10)	Objectif P3 (N+15)	Objectif P4 (N+20)	Objectif P5 (N+25)	Objectif P6 (N+30)
1 - Période post 2007	75%	100%	100%	100%	100%	100%
2 - Période 2000-2006	8%	38%	75%	75%	75%	80%
3 - Décennie 1990	4%	8%	38%	75%	75%	80%
4 - Décennie 1980	3%	5%	10%	25%	50%	55%
5 - ANTE 80	1%	3%	5%	8%	25%	30%

Trajectoire des objectifs de résorption adaptable localement

Exemples de lecture du tableau :

Engagement sur la période 2 / millésime Période 2000-2006 :

38% des écarts observés en début de contrat devront être corrigés en fin de période 2 (objectif adaptable localement)

Engagement sur la période 3 / millésime Période 2000-2006 :

75% des écarts observés en début de contrat devront être corrigés en fin de période 3 (objectif fixé dans le modèle de contrat)

↑
Objectifs
contrat
30 ans

En appliquant cette méthodologie, les Parties déterminent pour chaque période P une quantité K (exprimée en mètres) d'écart à résorber :

N année de signature	Objectif P1 (N+5)	Objectif P2 (N+10)	Objectif P3 (N+15)	Objectif P4 (N+20)	Objectif P5 (N+25)	Objectif P6 (N+30)
Ecarts à résorber (en mètres)	K 1	K 2	K 3	K 4	K 5	K 6

ANNEXE 7 : REGLES DE CALCUL DES EXTENSIONS DE RESEAU

Conformément aux dispositions de l'article 15 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel impose comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un ratio de calcul de rentabilité tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité

Article 1 - Définition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans lequel

$$B = R - D - I$$

où

- R est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.

- I est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs

- D est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est de 30 ans (cette durée est en général réduite à 10 ans pour la prise en compte des recettes pour les clients de type industriel compte tenu du risque de recette)

Article 2 - Seuil minimum de rentabilité

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 15 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

Article 3 - Evaluation de la recette actualisée

3-1. Evaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

Consommateurs finals résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

Consommateurs finals tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le consommateur final ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en terme d'usage dans la région.

Pour ces consommateurs finals, la durée prise en compte, est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est de principe de dix ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse, dans la limite de plus ou moins 5 ans, en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné tant au niveau national qu'au niveau local.

3-2. Evaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

Article 4 – Evaluation des dépenses

Les dépenses annuelles sont constituées de :

4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.

Les valeurs en vigueur sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€/consommateur/an
T1 (jusqu'à 6 000 kWh)	25

T2 (6 000 à 300 000 kWh)	47
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	582
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	1129

Le cas échéant, l'évolution de ces valeurs fait l'objet d'une information à l'autorité concédante.

4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Les coûts de renforcement sont péréqués au plan national et pris en compte dans le calcul sous la forme d'un montant annuel forfaitaire de 0,01 c€ par kWh acheminé, quel que soit le type de consommateur final. Cependant, si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

Article 5 - Investissements

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes pour les parties supportées par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

Article 6 – Formule d'actualisation

On appelle valeur actualisée d'un flux financier F_t , intervenant à l'année t , la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1 + a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1 + a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers F_t lorsque t varie de l'année 0 à l'année N.

Dans cette formule, a est le taux d'actualisation mis en œuvre par le concessionnaire.

ANNEXE 8 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX

Article 1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un fournisseur⁴⁴ pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison⁴⁵, à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les fournisseurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.
- une option TP de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient au fournisseur concerné.

Article 2 - Facturation – Prestations

GRDF facture l'acheminement sur la base du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz du point de livraison concerné, au fournisseur correspondant.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

⁴⁴ Fournisseur : personne physique ou morale qui conclut avec GRDF un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel.

⁴⁵ Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où GRDF livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement sur ce réseau, signé avec un fournisseur.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des tarifs en vigueur, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 9 du présent contrat.

Article 3 - Grille des Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel de GRDF

En application des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie, le tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution autres que ceux concédés en application de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est défini par la Commission de Régulation de l'Energie pour la période concernée par délibération publiée au journal officiel de la République Française.

La délibération de la CRE sur la mise à jour des tarifs au 1^{er} juillet de chaque année est disponible sur :

- le site internet de GRDF : <https://www.grdf.fr>
- le site internet de la CRE : <https://www.cre.fr>

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

Article 4 – Facteur de facturation visé à l'article 26.III du cahier des charges de concession

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule

$$F = P \times K$$

- P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).
- K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t} \quad (1)$$

où P_z est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z . La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013 (1 - 0,0226 Z)^{5,28}$$

où P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

- P_r est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.
- t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

PRESSION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON				
ALTITUDE DE L'EXPLOITATION COMPRISE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229
200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184
600 et 800	0,901	0,905	0,910	1,163
800 et 1000	0,880	0,884	0,889	1,142
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121

(¹) Le facteur de compressibilité du gaz n'est pas pris en compte car il est égal à 1 pour les pressions usuelles rencontrées en distribution.

Le gaz distribué étant sec, la pression partielle de vapeur d'eau est nulle et n'intervient donc pas dans cette formule.

CATALOGUE DES PRESTATIONS ANNEXES PROPOSEES PAR GRDF

L'ensemble des services proposés par GRDF, ainsi que leur tarification, sont disponibles dans le Catalogue des prestations qui est établi après délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Le Catalogue en vigueur est disponible sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.grdf.fr/particuliers/entreprise-grdf/catalogue-prestations>

ou sur simple demande auprès de votre interlocuteur dédié.

La dernière délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel est disponible sur internet à l'adresse suivante :

[http://www.cre.fr/documents/deliberations/\(type\)/Gaz](http://www.cre.fr/documents/deliberations/(type)/Gaz)

ANNEXE 10 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Les Conditions de Distribution lient directement le distributeur GRDF et le client final. Associées au contrat de fourniture que le client final a conclu avec son fournisseur, les Conditions de Distribution permettent d'alimenter en gaz le client final.

Conformément au cadre légal et réglementaire, le fournisseur est l'interlocuteur principal du client final pour la souscription des Conditions de Distribution, ainsi que toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Les Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la livraison du gaz, assurent au client final l'accès et l'utilisation du Réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations cité en annexe 3bis.

Les Conditions de Distribution sont accessibles sur le site internet de GRDF www.grdf.fr (rubrique publications).

ANNEXE 11 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

AVRIL 2017

Objet

Ces prescriptions propres au distributeur GRDF (désigné ci-après par « Distributeur ») contiennent les exigences au sens des articles L. 453-4, L. 433-14 et R. 433-14 et suivants du code de l'énergie, auxquelles doivent satisfaire au minimum la conception technique et l'exploitation des Canalisations et des installations des tiers en vue d'un Raccordement de celles-ci aux installations du Distributeur.

Les parties disposant d'un Branchement sur le réseau du Distributeur ou souhaitant disposer d'un tel Branchement sont tenues de conclure un Contrat de Raccordement avec le Distributeur, dans lequel sont régis les aspects relatifs au Raccordement sur le réseau du Distributeur qui ne relèvent pas des présentes conditions techniques de Raccordement. Ces prescriptions techniques de Raccordement feront partie intégrante de ce contrat, sans aucune modification.

1. Définitions

1.1. Branchement

Ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et l'installation intérieure du client.



1.2. Canalisation (définitions de l'EN 12007-1 – P<16 bar et de l'EN 1594 – P>16 bar)

Réseau comprenant les tuyauteries, les équipements et les postes associés jusqu'au point de livraison. Ces tuyauteries sont en principe enterrées mais peuvent toutefois comporter des tronçons aériens.

1.3. Client

Toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat de raccordement et d'un contrat de livraison, ou équivalent.

1.4. Contrat de livraison

Contrat traitant des caractéristiques de livraison (débits, PCS, pression de livraison...), de la constitution du poste de livraison (équipement de comptage notamment) et de ses conditions d'exploitation. Ce contrat peut revêtir la forme d'un contrat de livraison direct adapté aux besoins de clients importants ou de conditions standard de livraison pour les clients n'ayant pas de besoin spécifique.

1.5. Contrat de raccordement

Contrat définissant les caractéristiques et les conditions de construction et de financement des ouvrages de raccordement.

1.6. Autre contrat

Tout contrat liant deux opérateurs dont l'un des deux souhaite se raccorder au réseau exploité par l'autre.

1.7. Gaz naturel (définition de la norme ISO 13686)

Combustible gazeux de sources souterraines constitué d'un mélange complexe d'hydrocarbures, de méthane principalement, mais aussi d'éthane, de propane et d'hydrocarbures supérieurs en quantités beaucoup plus faibles. Le gaz naturel peut également en général renfermer des gaz inertes tels que l'azote et le dioxyde de carbone, plus des quantités très faibles d'éléments à l'état de traces. Il demeure à l'état gazeux dans les conditions de pression et de température normalement rencontrées en service. Il est produit et traité à partir de gaz brut ou de gaz naturel liquéfié, si besoin il est mélangé pour être directement utilisable.

1.8. Gaz autres que le gaz naturel

Tous types de gaz amenés à être injectés sur le réseau du Distributeur autres que le gaz naturel.

1.9. Opérateur Amont (respectivement : Aval)

Exploitant de réseau susceptible d'injecter du gaz sur le réseau (respectivement : de recevoir du gaz depuis le réseau) du Distributeur.

1.10. Opérateur Prudent et Raisonnable

Opérateur appliquant de bonne foi les règles de l'art, et à cette fin, mettant en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un exploitant compétent et expérimenté.

1.11. Procédures d'intervention

Procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur l'ouvrage, ou d'accident survenu à l'ouvrage.

1.12. Raccordement

Point d'interconnexion entre deux infrastructures adjacentes, qu'il s'agisse de transport ou distribution de gaz naturel ou des installations des clients.

2. Prescriptions de conception et de construction des canalisations

Les prescriptions de conception et de construction des canalisations sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes en vigueur, dont les principales sont rappelées ci-après pour mémoire.

Les références législatives et réglementaires indiquées ci-après sont celles en vigueur à la date de publication des dites prescriptions. Elles peuvent faire l'objet d'évolutions consultables sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

2.1. Réglementation

- Directive européenne équipements sous pression 97/23/CEE,
- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, et ses cahiers des charges associés,
- Arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances,
- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,
- Décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre II du code du travail,

- Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- Arrêté du 25 juin 1980 (règlement de sécurité dans les ERP),
- Arrêté du 23 janvier 2004 modifiant le règlement de sécurité du 25 juin 1980,
- Règlement de sécurité concernant les Immeubles de Grande Hauteur (IGH),
- Cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de la commune concernée,
- Code de l'environnement article L555-1 et suivants.

2.2. Normes

- NF EN 1 594, juin 2014, « Infrastructures gazières — Canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar — Prescriptions fonctionnelles »,
- NF EN 12 007, septembre 2012, parties 1, 2, 4 et juillet 2015, partie 3 , « Systèmes d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar »,
- NF EN 12 186, décembre 2014, « Systèmes d'alimentation en gaz - Postes de détente-régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution - Prescriptions fonctionnelles »,
- NF EN 12 732, juin 2014, « Systèmes d'alimentation en gaz - Soudage des tuyauteries en acier - Prescriptions fonctionnelles ».
- la NF EN 12279 « Système d'alimentation en gaz – Installation de détente-régulation de pression de gaz faisant partie des branchements »
- la NF DTU 61.1, juin 2010, « Travaux de bâtiment - Installations de gaz dans les locaux d'habitation ».

D'autres normes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être reconnues équivalentes et approuvées par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

3. Prescriptions relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement

3.1. Exigences réglementaires et normatives

Ces prescriptions sont identiques pour tous les raccordements de même typologie aux réseaux du Distributeur. Elles sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées par les textes suivants :

- Spécification ATG B.67.1 de novembre 1995 : « conception, construction et installation des blocs et des postes de détente alimentant une chaufferie »,
- L'installation d'équipements sous pression standard tels que ceux qui peuvent se trouver dans les postes de détente et les stations de compression doit respecter les dispositions du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

3.2. Exigences du distributeur

3.2.1. Raccordement d'un client individuel (domestique, professionnel, industriel, ...)

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, le branchement tel que défini au paragraphe 1.1 ci-dessus.

3.2.2. Raccordement d'un immeuble collectif à usage d'habitation

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de branchement comprise entre le réseau et l'organe de coupure générale (article 13.1 de l'arrêté du 02 août 1977).

La partie d'ouvrage située entre l'organe de coupure générale et les compteurs des clients est réalisée par le Maître d'Ouvrage au sens de l'arrêté du 02 août 1977.

3.2.3. Raccordement dans le cadre d'un programme d'aménagement ou d'un lotissement privé (ZAC, ZUP, zone pavillonnaire, ...) ou d'un programme sous Maîtrise d'Ouvrage du concédant

Toute demande de raccordement au réseau exploité par le Distributeur fait l'objet d'un contrat entre le Distributeur et le demandeur. Ce contrat définit notamment les modalités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Les spécifications techniques à mettre en œuvre aux différentes phases d'étude, de construction et de raccordement sont celles du Distributeur.

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de l'installation.

3.2.4. Raccordement d'un autre opérateur de distribution ou d'un opérateur de transport

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de la dite concession de distribution où sera installé le poste de livraison.

3.3. Relations Distributeur - Client

Les relations entre le Distributeur et le Client raccordé sont régies par les différents contrats souscrits (contrat de raccordement, contrat de livraison, ...).



4. Prescriptions relatives aux caractéristiques des matériels de comptage

4.1. Exigences réglementaires et normatives

Aux raccordements avec tous types d'infrastructures ou d'installations de clients, les matériels de comptage du Distributeur qui ont un caractère transactionnel (ou assimilé) sont installés et exploités conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.

Pour les aspects techniques qui ne relèvent pas de la réglementation ou qui ne sont pas pris en compte par les normes en vigueur, les matériels sont installés et exploités en tenant compte de l'état de l'art.

Ces matériels répondent aux exigences réglementaires et normatives citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées des exigences suivantes :

4.1.1. Réglementation

- Directive 2014/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (MID)
- Décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la CEE relatives aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique
- Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
- Décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
- Arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure
- Arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- Arrêté du 2 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible
- Directive 2014/68/EU (DESP) relative aux équipements sous pression
- Directive 2014/34/EU (ATEX) relative aux atmosphères explosibles

4.1.2. Normes

- NF EN 1359, mai 1999, « Compteurs de gaz, compteurs à parois déformables. »,
- NF EN 1776, avril 2016, « Alimentation en gaz, poste de comptage de Gaz naturel, prescriptions fonctionnelles. »,
- NF EN 12 261/A1, septembre 2006, « Compteurs de gaz, compteurs à turbine »,
- NF EN 12 480/A1, septembre 2006, « Compteurs de gaz, compteurs à pistons rotatifs »,
- NF ISO 17089-1, avril 2011, « Compteurs de gaz à ultrasons »,
- CEI 60 571:2003, « Capteurs industriels à résistance thermométrique de platine »,
- NF EN 12405-1/A2, décembre 2010, « Compteurs de gaz - Dispositifs de conversion - Partie 1 : Conversion de volume »,

- NF ISO 10715, mars 2001, « Gaz naturel ; lignes directrices pour l'échantillonnage »,
- NF EN ISO 6974, août 2003, mai 2004 et août 2012, « Gaz naturel ; détermination de la composition avec une incertitude définie par chromatographie en phase gazeuse »,
- NF EN ISO 6976, novembre 2005, « Gaz naturel ; calcul du pouvoir calorifique, de la masse volumique, de la densité relative et de l'indice de Wobbe à partir de la composition »,
- NF EN ISO 13443, novembre 2005, « Conditions de référence standard »,
- NF EN ISO 12213, décembre 2009, « Gaz naturel – facteur de compression ».

D'autres normes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être reconnues équivalentes et approuvées par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

4.1.3. Textes internationaux

- Recommandation internationale – Organisation Internationale de Métrologie Légale « Systèmes de comptage de gaz combustible. » R140, édition 2007
- Recommandation Internationale - Organisation Internationale de Métrologie Légale « Organisation Internationale de Métrologie Légale « Compteurs de gaz », R137, édition 2012
- EASEE-gas – Common Business Practice « Harmonisation of units », (CBP 2003-001/02 – approuvée le 27 août 2003).

4.2. Exigences du Distributeur

4.2.1. Comptage client

Le dispositif local de mesurage permet de déterminer les quantités (m³) de gaz livrées au client (aux conditions de comptage).

Il comprend a minima un compteur de technologie adaptée à la consommation du client et peut être complété par un ensemble de conversion en température, en pression et température ou en pression, température et compressibilité.

Lorsque la consommation annuelle dépasse 5GWh, il doit être équipé en outre d'un dispositif de relevé à distance (télérelevé...) permettant la détermination journalière des quantités livrées pour les clients liés à GRDF par un contrat de livraison direct.

4.2.2. Poste de livraison opérateur aval

Le poste de livraison installé entre le Distributeur et un autre opérateur de distribution est situé au point « frontière » entre les concessions de chaque opérateur.

La composition du poste de livraison et celle du dispositif local de mesurage peuvent varier en fonction :

- de la nature du réseau où s'effectue le raccordement,
- du débit de l'installation,
- des niveaux de pression respectifs des deux ouvrages à raccorder.

Le poste de livraison comprend a minima un robinet d'isolement en entrée, un filtre, un dispositif de sécurité qui permet de protéger le réseau de chaque opérateur, un dispositif local de mesurage et un robinet d'isolement en sortie, dans le cas des comptages au fil du gaz (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est égale à celle du réseau qui l'alimente).

Il peut être complété par un dispositif de détente simple ou double ligne, en fonction des besoins de l'opérateur du réseau à alimenter (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est inférieure à celle du réseau qui l'alimente).

Les dispositions particulières sont précisées dans le contrat établi entre les deux opérateurs.

5. Prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz

La description des prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz est traitée dans les paragraphes qui suivent, selon le principe de répartition suivant :

- Prescriptions relatives aux caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur par les Opérateurs de transport de gaz naturel Amont, les Opérateurs de distribution de gaz naturel Amont et les Opérateurs Amont susceptibles d'injecter des gaz autres que le gaz naturel,
- Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des clients,

Les caractéristiques du gaz naturel sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, en particulier les suivantes :

- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et le cahier des charges « Odorisation du gaz distribué » associé,
- Articles R. 121-1 et suivants du code de l'énergie relatif aux obligations de service public assignées aux entreprises du secteur du gaz,
- Arrêté du 16 septembre 1977 : « Dispositions relatives au pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de distribution publique »,
- Arrêté du 28 mars 1980 : « Limites de variations du pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de canalisations publiques »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : « Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : « Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisation de distribution publique »,
- Prescriptions du cahier des charges ou de l'annexe en vigueur sur le territoire de la commune concernée.



5.1 Caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur

5.1.1 Caractéristiques du Gaz naturel requises aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont

Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.

Les caractéristiques réglementaires à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel homologuant le plan de conversion exigé par le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ¹ : 10,7 à 12,8 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B ¹ : 9,5 à 10,5 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) ²	Gaz de type B : 12,50 à 13,06 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 12,47 à 13,03)
Point de rosée eau	Inférieur à - 5°C à la pression maximale de service du réseau ³
Teneur en soufre et H ₂ S	La teneur instantanée en H ₂ S doit être inférieure à 15 mg/m ³ (n) (durée de dépassement de 12 mg/ m ³ (n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H ₂ S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m ³ (n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m ³ (n).
Odeur du gaz	Le gaz livré à toutes les sorties du réseau de transport doit posséder une odeur : suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

¹ Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

² Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Goumay-sur-Arondé tant que le gaz stocké est de type B.

³ La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de transport Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de distribution Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.

Pression et température du gaz naturel :

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.1.2 Caractéristiques physico-chimiques requises pour l'injection de gaz autres que le gaz naturel

Dans le but :

- de préserver l'intégrité des ouvrages du Distributeur vis-à-vis des risques de réaction chimique et de modification des caractéristiques physiques de ses matériaux constitutifs,
- de garantir l'acheminement vers les clients d'un gaz apte à la combustion et conforme à la réglementation en vigueur,

tout gaz autre que le gaz naturel doit être systématiquement odorisé avant injection sur le réseau du Distributeur conformément à l'Arrêté du 13 juillet 2000 et au cahier des charges relatif à l'odorisation qui lui est associé,

tout gaz autre que du gaz naturel introduit sur le réseau du Distributeur par un Opérateur Amont doit respecter les caractéristiques suivantes, sans préjudice des obligations qui pourraient être faites par la réglementation :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ⁴ : 10,7 à 12,8 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B ¹ : 9,5 à 10,5 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) ⁵	Gaz de type H : 13,64 à 15,70 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 13,6 à 15,66) Gaz de type B : 12,01 à 13,06 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 11,97 à 13,03) Gaz de type B pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H ⁶ : 12,50 à 13,06 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 12,47 à 13,03)

⁴ Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

⁵ Ces valeurs sont celles discutées dans le cadre de l'association Easee-gas. Concernant la limite supérieure pour l'indice de Wobbe, des vérifications sont en cours pour déterminer à quelle date la valeur de 15,85 kWh/m³(n) (au lieu de 15,7) discutée au sein d'Easee-gas serait acceptable en France.

⁶ Décret n° 2018-348 du 23 mars 2018. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant

Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du Raccordement ⁷
Point de rosée hydrocarbures ⁸	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar
Teneur en soufre total	Inférieure à 30 mgS/ m ³ (n)
Teneur en soufre mercaptique	Inférieure à 6 mgS/ m ³ (n)
Teneur en soufre de H ₂ S + COS	Inférieure à 5 mgS/ m ³ (n)
Teneur en CO ₂	Inférieure à 2,5 % (molaire)
	Par exception, sur autorisation du Distributeur après étude au cas par cas, une limite en CO ₂ jusqu'à 3,5% ⁹ est tolérée.
Teneur en Tétrahydrothiophène (produit odorisant THT)	Comprise entre 15 et 40 mg/m ³ (n)
Teneur en O ₂	Inférieure à 100 ppmv
	Par exception, sur autorisation du Distributeur, après étude au cas par cas, une limite en O ₂ jusqu'à 0,75% ¹⁰ est tolérée.
Impuretés	Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire
Hg	Inférieur à 1 µg/m ³ (n)
Cl	Inférieur à 1 mg/m ³ (n)
F	Inférieur à 10 mg/m ³ (n)
H ₂	Inférieur à 6 %
NH ₃	Inférieur à 3 mg/m ³ (n)
CO	Inférieur à 2 %

Les conditions de livraison du gaz autre que le gaz naturel par l'Opérateur Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz autre que le gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.

Selon la nature du gaz à injecter, la teneur maximale d'autres composés pourra être spécifiée en fonction du risque de détérioration des ouvrages du Distributeur.

En outre, le Distributeur peut demander à recueillir l'avis favorable d'une autorité compétente et légitime sur le territoire du point d'injection, attestant que ce gaz ne présente pas de risque pour la santé publique, l'environnement et la sécurité des installations. L'obtention de cet avis est à la charge de l'Opérateur Amont.

En cas de remise en cause de cet avis par l'autorité précitée, le Distributeur devra être informé dans les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette remise en cause est une clause suspensive de l'acceptation par le Distributeur du gaz à injecter et entraîne la suspension immédiate de l'injection.

du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Goumay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.

⁷ La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

⁸ Il s'agit d'une spécification applicable au gaz naturel qui ne couvre que les hydrocarbures et pas les huiles.

⁹ Dans le cas où le gaz est injecté dans un réseau dans lequel le gaz naturel est de type B, la teneur limite en CO₂ tolérée par exception est de 11,7% au lieu de 3,5%.

¹⁰ Dans le cas où le gaz est injecté dans un réseau dans lequel le gaz naturel est de type B, la teneur limite en O₂ tolérée par exception est de 3% au lieu de 0,75%.

Contraintes sur le PCS :

Compte tenu du risque de variations importantes du PCS des gaz autres que du gaz naturel, l'Opérateur Amont présentera au Distributeur les dispositions retenues pour éviter les fluctuations du PCS de nature à perturber le fonctionnement des installations des clients connectés à son réseau.

Pression et température du gaz autre que le gaz naturel :

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

Le gaz à injecter doit être à une pression inférieure à la pression maximale de service (MOP) du réseau du Distributeur auquel il est intégré et compatible avec la pression d'exploitation du réseau du Distributeur.

5.1.3 Conditions techniques de l'injection de tous types de gaz

Le réseau de distribution étant un réseau passif (absence de stockage, réserve gazométrique négligeable,...), les quantités injectées sont égales en permanence aux quantités livrées.

Point d'injection :

La position du point d'injection et les quantités injectées doivent être compatibles avec la capacité du réseau et ses conditions d'exploitation.

Epuración :

Si le gaz à injecter n'est pas conforme aux spécifications des tableaux précédents, le Distributeur peut néanmoins accepter de le recevoir. Dans ce cas, le gaz à injecter peut devoir être épuré avant injection sur le réseau du Distributeur.

Le cas échéant, les installations de traitement devront être présentées au Distributeur avant acceptation de l'injection par celui-ci.

La composition du gaz avant épuration devra être fournie.

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Par ailleurs, le Distributeur peut demander à l'Opérateur Amont qu'il justifie d'un traitement du phénomène d'apparition de phases liquides en Opérateur Prudent et Raisonnable.

Dispositif de contrôle :

L'efficacité de l'épuration sera vérifiée par analyse du gaz. Les résultats des analyses seront tenus à disposition du Distributeur. La fréquence des contrôles sera déterminée contractuellement avec le Distributeur.

Le contrat spécifie les modalités de fonctionnement du dispositif d'injection et de contrôle.

5.1.4 Spécificités de la zone alimentée en gaz de type B

Si le gaz est destiné à être injecté dans un réseau ou une installation de gaz de type B, l'Opérateur Amont ne peut s'opposer à ce que le Distributeur achemine par la suite du gaz de type H dans ce réseau ou cette installation. L'injection pourra alors être poursuivie sous réserve que les caractéristiques du gaz à injecter soient modifiées par l'opérateur Amont pour

respecter les spécifications de la zone gaz H, telles que décrites aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2.

5.2. Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des Clients

5.2.1 Caractéristiques physico-chimiques du gaz naturel

Les caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et avec les installations des clients sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.

Les caractéristiques réglementaires à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel homologuant le plan de conversion exigé par le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ¹¹ : 10,7 à 12,8 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B ¹² : 9,5 à 10,5 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) ¹²	Gaz de type B : 12,50 à 13,06 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 12,47 à 13,03)
Teneur en soufre et H ₂ S	La teneur instantanée en H ₂ S doit être inférieure à 15 mg/m ³ (n) (durée de dépassement de 12 mg/ m ³ (n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H ₂ S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m ³ (n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m ³ (n).
Odeur du gaz	Le Distributeur s'assure que le gaz livré possède une odeur : suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le cahier des charges de concession en vigueur sur la commune concernée mentionne la pression minimale et la pression maximale du gaz naturel livré.

¹¹ Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

¹² Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Goumay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.

Les conditions de livraison du gaz par le Distributeur à l'Opérateur de distribution ou de transport Aval font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.2.2 Epuration du gaz

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Nonobstant la présence de ce filtre, le gaz naturel livré peut véhiculer certains éléments, notamment des phases solides et/ou liquides, à la présence desquelles les installations de certains clients peuvent être sensibles. Le cas échéant, il appartient au client d'installer un dispositif de filtration et/ou de traitement assurant le bon fonctionnement de ses installations avec le gaz naturel livré.

6. Exploitation, contrôle et maintenance des installations

L'exploitation, le contrôle et la maintenance des installations sont réalisés suivant les exigences de la réglementation en vigueur, et en particulier :

- l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et ses cahiers des charges associés,
- l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

7. Procédures d'intervention

Conformément à la réglementation en vigueur, les procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur ses ouvrages, ou d'accident survenu à ses ouvrages sont définis par :

- Un Carnet de Prescriptions au Personnel « Prévention du risque gaz »,
- Un Carnet de Prescriptions au Personnel « Prévention du risque électrique »,
- Un Carnet de Prescriptions au Personnel « Prévention des risques généraux »,
- Des éléments de secourisme.
- Des dispositions générales pour la sécurité de l'exploitation, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations :
 - o Réception et traitement des demandes d'intervention de sécurité ou de dépannage gaz
 - o Procédure d'intervention de sécurité ou de dépannage gaz
 - o Plan d'ORganisation d'Intervention GAZ (ORIGAZ),
- Des dispositions qui permettent de définir le dispositif à mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la protection de la santé lors des opérations de construction, d'adaptation et de maintenance des ouvrages de distribution de gaz :
 - o Un Plan de Prévention (Décret du 20 février 1992 codifié aux articles R.4511-1 à R. 4514-10 du Code du travail)

- o Un Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Loi du 31 décembre 1993 et décret du 26 décembre 1994, articles L. 4531-1 à L. 4535-1 et R. 4532-1 à R. 4532-98).
- Le Code de l'Environnement Livre V Titre V chapitre IV : Partie législative (articles L. 554-1 et suivants relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution) et partie réglementaire (articles R. 554-1 et suivants) relative à la sécurité des réseaux souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution et l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution.

Par ailleurs, des dispositions complémentaires peuvent venir compléter ces textes, et sont appliquées localement sous l'autorité du Chef d'Etablissement.

PROJET

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Renouvellement du traité de concession historique de distribution de gaz GrDF (annule et remplace DELCOSY69 erreur matérielle)

Date de transmission de l'acte : 16/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 16/11/2022

Numéro de l'acte : DELCOSY69-2 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20221018-DELCOSY69-2-DE

Date de décision : 18/10/2022

Acte transmis par : Katell BOIVIN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :
1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.2. Autres contrats

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n° 70 / 2022

Délibération du Comité syndical
Séance du 18 octobre 2022

Motion visant à alerter l'État du caractère insupportable de l'impact de la crise énergétique sur les collectivités de Maine-et-Loire

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre à 10 heures le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le douze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 45 membres en exercice, étaient présents 33 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		pouvoir	
<i>Siège vacant</i>	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES			
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE			x
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François, suppléé par Michel VERGER		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier, supplée par Patrick CHARTIER		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

Alain MORINIERE, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Joëlle POUDRE, déléguée de la même circonscription.

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Sylvie SOURISSEAU, déléguée de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2121-29 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le règlement intérieur des instances du syndicat notamment l'article 22 ;

Vu la motion présentée dans le rapport du Président n° 11.1 du comité syndical du 18 octobre 2022 relative à l'impact de la crise énergétique sur le groupement d'achat de gaz et d'électricité ;

Considérant que le Siéml est le coordonnateur du plus grand groupement d'achats d'énergies de Maine-et-Loire ;

Considérant que le Siéml et ses collectivités membres sont fortement impactés par la crise énergétique dans le cadre de ce groupement d'achats d'énergies ;

Considérant que les fédérations des collectivités ont proposé au Gouvernement des solutions dont aucune n'a été retenue ;

Considérant l'insuffisance des dispositifs de bouclier proposés par le Gouvernement ;

Considérant le caractère insoutenable de la hausse brutale des prix de l'électricité et surtout du gaz ;

Considérant la nécessité de remédier aux difficultés rencontrées par le groupement et ses collectivités adhérentes ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

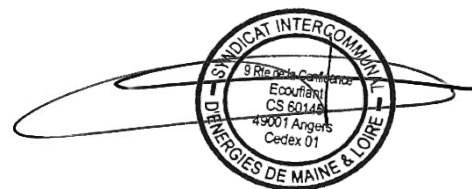
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'adopter** la motion visant à alerter le préfet et les parlementaires de Maine-et-Loire de l'urgence à mettre en place des mécanismes nationaux protecteurs des collectivités pour remédier à l'impact de la crise énergétique, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Nombre de délégués en exercice :	45
Nombre de présents :	33
Nombre de votants :	35
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	35

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 19 octobre 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



**MOTION VISANT À ALERTER L'ÉTAT
DU CARACTÈRE INSUPPORTABLE DE L'IMPACT DE LA CRISE ÉNERGÉTIQUE
SUR LES COLLECTIVITÉS DE MAINE-ET-LOIRE**

Réunie en ce jour du 18 octobre 2022, l'assemblée délibérante du syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SiéML), coordonnateur du plus grand groupement d'achats d'énergies du département, souhaite alerter le préfet ainsi que tous les parlementaires de Maine-et-Loire sur la gravité de la situation des communes et leurs groupements au regard de l'explosion du coût de leurs approvisionnements énergétiques.

Relance économique post crise sanitaire, conflit russo-ukrainien, parc nucléaire français partiellement à l'arrêt, barrages hydrauliques moins productifs du fait de la sécheresse et impact croissant du marché du carbone européen, ... Les causes ne manquent pas pour expliquer la flambée du prix du gaz et par voie de conséquence celui de l'électricité sur les marchés de gros européens.

La crise des marchés a connu un paroxysme à la toute fin de l'été avec un gaz qui a approché 300 €/MWh pour les prix de gros 2023 et une électricité qui a un moment dépassé les 1000 €/MWh ! Au-delà des causes structurelles, les marchés, particulièrement nerveux, semblent surréagir à la moindre annonce (cf. l'affaire des fuites sur le gazoduc Nord Stream) et révèlent des comportements sinon spéculatifs, à tout le moins moutonniers.

Si les marchés paraissent se détendre un peu depuis quelques semaines après que les autorités françaises et européennes aient cherché à calmer le jeu, notamment en informant les acteurs économiques que les États membres de l'Union avaient quasiment tous achevé de remplir leurs réserves stratégiques de gaz, il n'en demeure pas moins que les prix restent très élevés par rapport à ceux qui avaient cours à l'automne 2021 (85 €/MWh pour l'électricité et une quarantaine d'euros pour le gaz), qui étaient déjà haussiers par rapport à ceux que nous connaissions depuis quelques années (21 €/MWh pour le gaz dans notre marché actuel et 45 € en moyenne pour l'électricité).

Le groupement d'achat d'énergies coordonné par le SiéML est très sensiblement impacté par l'explosion des prix sur les marchés de gros. Ce groupement fédère un peu plus de 200 membres pour l'électricité avec une consommation annuelle d'un peu plus de 100 GWh. Pour le gaz, le groupement a accueilli en son sein tout récemment de nouveaux membres très importants parmi lesquels le groupement du Choletais, le SDIS et le Conseil départemental de Maine-et-Loire, si bien que le volume de consommation à couvrir pour 2023 dépasse aujourd'hui les 110 GWh pour une petite centaine de membres.

S'agissant du marché groupé d'électricité, il s'étend sur les trois années 2021, 2022 et 2023 et s'appuie sur une stratégie d'achat dynamique qui a permis de limiter la casse pour 2022, malgré les errements des dispositifs de bouclier tarifaire et fiscal et de plafonnement puis déplafonnement de l'ARENH (accès régulé à l'électricité nucléaire historique). Les augmentations subies fluctuent entre 15 et 25 % selon la puissance souscrite, mais ce sont les plus gros contrats qui supportent les plus fortes hausses (piscines, pompes de relevage des syndicats d'eau, ...). Le groupement pense limiter les hausses à venir du coût de l'électricité du fait de sa stratégie de couverture sur le moyen et long terme.

S'agissant du gaz, le groupement doit renouveler son marché au 1^{er} janvier 2023 et surveille les cours comme le lait sur le feu. Il suit les conseils des autorités nationales en repoussant au maximum sa décision d'achat. Mais la situation dure depuis plusieurs mois, ne fait que s'empirer et il arrive un

moment où nous ne pourrions pas faire autrement que d'acheter au prix du jour, afin de garantir la continuité d'approvisionnement de nos membres. Au cours des dernières semaines, le produit PEG CAL-23 (gaz) fluctuaient entre 150 €/MWh et 200 €/MWh.

Or nous tenons à souligner que les collectivités, en plus d'être contraintes de s'approvisionner sur les marchés de gros du fait de l'ouverture des marchés et de la suppression des tarifs réglementés, doivent se conformer à l'inertie des règles de la commande publique.

Notre groupement a passé un accord cadre pour le gaz en septembre dernier, auquel peu de fournisseurs ont répondu. Il doit désormais lancer son premier marché subséquent. Outre le fait qu'il n'est absolument pas certain d'obtenir une offre dans le cadre de ce marché subséquent (les fournisseurs connaissent eux-aussi d'importantes difficultés pour se couvrir compte tenu de la perte totale de contrôle des marchés), il doit tenir compte des délais incompressibles de l'appel d'offres puis de la bascule du marché entre les différents fournisseurs.

Ainsi par exemple, il se déroule entre douze et quatorze jours entre le moment où le syndicat décide de lancer son marché subséquent et le moment où il demande au fournisseur qu'il aura retenu de cliquer pour bloquer un prix. Nous nous interrogeons : quel boursicoteur accepterait de donner un ordre d'achat qui ne prendrait effet que deux semaines après son impulsion ? On demande aux collectivités d'être des traders agiles alors même que le carcan de la commande publique les condamne à une lourdeur incompatible avec la réactivité qui sied pour évoluer sur les places financières. C'est un peu comme si on leur demandait de courir le 100 mètres avec un boulet au pied, ou bien de sauter dans le vide sans connaître à l'avance l'épaisseur du matelas qui les attend au sol !

Face à cette situation devenue ingérable, nous alertons le préfet et les parlementaires de Maine-et-Loire sur l'urgence de mettre en place des mécanismes protecteurs pour les collectivités. Plusieurs solutions ont été revendiquées par les grandes fédérations de collectivités : retour aux tarifs réglementés de vente, découplage des prix du gaz de de l'électricité, plafonnement des prix, faculté pour les collectivités de s'approvisionner directement auprès des producteurs avec des contrats de long terme (power purchase agreements), ...

Nous déplorons que le Gouvernement n'ait retenu aucune de ces propositions dans l'immédiat (en laissant entrevoir toutefois des évolutions possibles à moyen terme). Il a toutefois annoncé pour l'électricité (et seule l'électricité) un prolongement du bouclier tarifaire (+15 %) pour les petites communes bénéficiant des tarifs réglementés de vente (TRV) ainsi qu'un « filet de sécurité » pour les autres collectivités, qui sera défini en fin d'année en fonction notamment des recettes obtenues après que les mécanismes de captation de certains profits exceptionnels dont bénéficient certains acteurs du marché électrique aient été mis en œuvre.

Nous considérons que ces mesures sont très insuffisantes. D'une part elles ne concernent que l'électricité. D'autre part, très peu de communes (surtout en Maine-et-Loire) bénéficient encore des TRV et si le filet de sécurité fonctionne aussi mal que celui qui a été mis en place pour les industriels, cela promet des jours sombres. Mais surtout, aucune mesure n'a encore été esquissée pour le gaz, alors que les collectivités affectées par l'évolution de leurs marchés subissent actuellement des hausses comprises entre 300 et 500 %, ce qui représente une secousse bien plus brutale encore que le choc pétrolier de 1973 !

Les difficultés ressenties par les collectivités actuellement sont les mêmes que celles vécues par les entreprises. Ces difficultés inédites et historiques se traduisent par des destructions d'activité qui certes, contribuent à sécuriser l'équilibre entre l'offre et la demande, mais qui sont par ailleurs les prémices d'une grave récession potentielle et de fermetures de nombreux services publics. Nous estimons que le Gouvernement ne peut laisser des pans entiers de l'économie et des territoires plonger dans la crise

au gré de l'évolution de leurs marchés d'approvisionnement énergétique, sans mettre en place des mécanismes de solidarité, comme ceux qui ont prévalu pendant la crise sanitaire. Surtout, il ne peut continuer à faire croire à l'opinion publique que les petits gestes de sobriété du quotidien, également répartis entre tous, permettront de traverser l'hiver, alors même que l'écrasante majorité des efforts est supportée d'ores et déjà par quelques seuls acteurs économiques en première ligne, contraints de placer leur activité sous cocon du fait de l'impossibilité de faire face à l'explosion des coûts de l'énergie qui pèsent sur eux.

Bien évidemment, au-delà de cet appel au secours, nous tenons à rappeler que le Siéml continue à se mobiliser pour assister au mieux ses communes et leurs groupements face à la nécessité d'agir pour faire baisser les consommations. Nous développons, aux côtés de nos adhérents et de longue date, une démarche de long-terme et une stratégie d'investissement et d'actions volontariste, visant la baisse de la consommation énergétique de nos territoires. Nous avons par ailleurs adopté en juin dernier un plan d'urgence pour aider nos adhérents à faire face au mur actuel des coûts de l'énergie : des actions de premier niveau, à coût faible et rentabilité rapide, ont ainsi été déployées pour un coût global de 4 millions d'euros.

Mais toutes ces initiatives ne sont malheureusement pas à la hauteur face à l'ampleur historique de la crise. C'est la raison pour laquelle nous en appelons désormais à la solidarité nationale, comme cela a été le cas en Allemagne qui a conçu un plan de 200 milliards d'euros pour soutenir son économie et ses territoires !

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Motion visant à alerter l'État du caractère insupportable de l'impact de la crise énergétique sur les collectivités de Maine-et-Loire

Date de transmission de l'acte : 28/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 28/10/2022

Numéro de l'acte : DELCOSY70 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20221018-DELCOSY70-DE

Date de décision : 18/10/2022

Acte transmis par : Katell BOIVIN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées